



Département Finances
Dossier suivi par Alain Roby

LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SES CONSÉQUENCES SUR L'ENSEMBLE DE LA FISCALITÉ LOCALE

- Le gouvernement a présenté au Parlement, cet automne, son projet de **réforme de la taxe professionnelle**, avec comme **objectifs** :
 - de favoriser la **compétitivité des entreprises françaises** - en particulier celle des **industries** - et l'**attractivité du territoire**,
 - d'assurer une **compensation intégrale aux collectivités**, tout en maintenant le lien entre les **collectivités locales** et les **entreprises**,
 - de **moderniser la fiscalité locale**, en la spécialisant et en la simplifiant,
 - de respecter le **principe constitutionnel d'autonomie financière**.

En ce qui concerne la **répartition des nouveaux impôts** entre les **différents niveaux de collectivités locales**, le gouvernement a laissé le soin au **Parlement** de trancher.

- **Après les travaux réalisés en commun par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, avaient demandé à plusieurs reprises** :
 - que le **bloc communes-communautés** - ou pour le moins les **communautés** - perçoivent également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent par exemple bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),
 - que le **lien fiscal** entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'**équilibre global** entre les impôts ménages et économiques,
 - que soit saisie cette occasion pour mettre en place, au niveau national, une véritable **péréquation**,
 - que la **réforme de la taxe professionnelle** soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.

- L'**article 2** du projet de loi de finances pour 2010, intitulé « **suppression de la taxe professionnelle** », comportait, dans sa **version initiale**, quelques **60 pages**, **1260 alinéas** et **10 volets**.

Cette **présentation** a été quelque peu **malmenée** par la décision du **Sénat** de **scinder en deux** le **projet de loi** (grosso modo une partie entreprises et une partie collectivités territoriales). Le **texte définitif** comporte **7 articles** (2, 3, 4, 76, 77, 78 et 79), présentés ici sous une **forme proche** de la **structure** figurant dans le **PLF initial** :

- **préambule** : présentation des **3 futurs rapports** et des **adaptations de la loi** qui devront en découler,
- **volet 1** : la nouvelle **contribution économique territoriale (CET)**, son **plafonnement**, et la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- **volet 2** : la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
- **volet 3** : l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**,
- **volet 4** : les **nouvelles règles d'affectation des ressources fiscales**,
- **volet 5** : les **règles de liens** et de **plafonnement de taux** et la **participation au PVA** de la CET,
- **volet 6** : le **transfert d'impôts d'État** vers les **collectivités locales**,
- **volet 7** : la **compensation-relais 2010**, les **taux de référence 2010** et la **future péréquation**,
- **volet 8** : les **dispositions transitoires** : régime des **délibérations fiscales** à compter de 2010, **date limite de vote** des budgets primitifs en 2010 et 2011,
- **volet 9** : les **dispositions diverses** : **allocations compensatrices**, suppression du **prélèvement France Télécom**, **impositions** levées par les **établissements publics fonciers** et les **syndicats à contributions fiscalisées**,
- **volet 10** : la « **légistique** ».

- Avant de présenter dans le dossier ci-après le **dispositif complet de la réforme**, en voici les **principales conséquences** pour les **communes** et les **EPCI**, qui perçoivent, au lieu et place de la **taxe professionnelle (18,3 milliards d'euros)** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (5,9 milliards d'euros)**, basée sur la **valeur locative** du **foncier** occupé par les établissements situés sur leur territoire,
 - une **part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (4,1 milliards)**, basée sur la **valeur ajoutée** des entreprises disposant d'**établissements** sur leur **territoire**, répartie en fonction du **nombre de salariés** y travaillant.

Pour **compenser la perte** (environ **8,3 milliards d'euros**), les **communes** et **EPCI** percevront, à compter de **2011** :

- la **part de taxe d'habitation** perçue antérieurement par les **départements (5,6 milliards d'euros)**,
- la **part de taxe foncière sur les propriétés non bâties** (non agricoles) perçue actuellement par les **départements** et les **régions (70 millions d'euros)**,
- la **part de frais de gestion de la fiscalité directe locale** (sur la TH, la TFNB et la CFE) restituée par l'Etat (**1 milliard d'euros**),
- les parts de **5 composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER – (400 millions d'euros)**,
- une **dotation budgétaire** de l'Etat, au titre de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP – (environ 300 millions d'euros)**.

Le **solde** (environ **900 millions d'euros**) correspond à la **suppression** :

- du **prélèvement** au titre de **France Télécom**,
- de la **participation** (sous sa forme actuelle) au titre du **plafonnement** de la TP en fonction de la **valeur ajoutée**.
- La **réforme, au moment de son application**, doit être financièrement « **neutre** » :
 - les **communes** et **EPCI** dont les **ressources après réforme** seront **inférieures** à celles perçues **avant** celle-ci bénéficieront à compter de **2011** d'un **versement (figé au niveau constaté en 2010)**, compensant la **différence** (au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources),
 - les **communes** et **EPCI** bénéficiant **après réforme** de **ressources supérieures** à celles perçues **avant** celle-ci subiront à compter de **2011** un **prélèvement (figé au niveau constaté en 2010)**, d'un **montant** égal à la **différence** (au profit de ce même fonds de garantie).

PRÉAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI

- Le **Sénat**, puis la **commission mixte paritaire**, ont décidé que la **réforme de la taxe professionnelle**, votée dans une certaine précipitation, fera l'objet d'une **période probatoire**, au cours de laquelle divers **rapports** seront remis (en **2010** et **2011**), afin d'**appréhender** l'ensemble des **conséquences de la réforme** et, ainsi, de permettre d'**ajuster** les **dispositions votées** en loi de finances pour 2010.
- **Trois rendez-vous**, souvent qualifiés de « **clauses de revoyure** », sont prévus :
 - un **1er projet de loi, avant le 31 juillet 2010**, pour **adapter la répartition des ressources** et **mettre en place des mécanismes de péréquation**,
 - un **2^{ème} projet de loi, pour 2012**, proposant soit la **reconduction**, soit la **modification** de la **répartition des ressources** entre collectivités,
 - un **3^{ème} projet de loi** proposant, compte-tenu de la **modification des compétences des collectivités**, la **reconduction** ou la **modification** du dispositif de **répartition des ressources** et une **réforme de la DGF**.
- En marge de ces trois rendez-vous, des **premières simulations** sont **disponibles** depuis le 8 janvier sur le site internet du ministère de l'Economie « <http://www.economie.gouv.fr/tp-cet> ».

Ainsi, **chaque commune** ou **chaque EPCI** à fiscalité propre pourra disposer d'**informations** sur la future **structure des recettes** qui remplaceront la part EBM de la taxe professionnelle.

Ces informations restent toutefois des **estimations provisoires**, issues de **données « fournies à titre purement indicatif et susceptibles d'être révisées »**.

- En ce qui concerne l'IFER, les **données** sont celles **fournies** par les **entreprises concernées** et sont **incomplètes** (sur les éoliennes, les hydroliennes, les centrales photovoltaïques ou hydrauliques).

Par ailleurs, il n'est **pas précisé** que les **bénéficiaires** de la **TASCOM** subiront un **prélèvement** sur leur **dotation de compensation de la suppression de la part salaires**, d'un montant équivalent à la **taxe** qui sera **perçue**.

▪ Il n'en est pas moins **regrettable** que les **associations d'élus** n'aient pu **disposer** de ces **simulations** avant le **vote de la loi**, comme elles l'avaient demandé à de nombreuses reprises tout au long de l'année 2009...

VOLET 1 : LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

▪ Le **volet 1** comporte la **disposition fondatrice** de la **réforme** : le remplacement de l'actuelle **taxe professionnelle** (environ **29,3 milliards d'euros**) par la **contribution économique territoriale (CET)**, composée de **2 parts distinctes** :

- une **cotisation foncière des entreprises (CFE)** [environ **5,9 milliards**], réservée aux **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, correspondant à l'**actuelle part de cotisation de TP basée sur les valeurs foncières**,
- une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** [environ **15,3 milliards d'euros**], calculée au **taux uniforme** de **1,5 %** sur la **valeur ajoutée** produite par les entreprises.

▪ La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** correspond à la **part foncière** de l'**ancienne taxe professionnelle**. Elle ne bénéficie **plus** de l'**abattement à la base de 16 %**, mais les **taux de référence** de la CFE seront ajustés en conséquence : en **2011**, seront repris les **taux de TP 2010**, auxquels sera appliqué un **coefficient de 0,84**.

Pour le calcul de la **CFE** (mais **pas** pour celui de la **TFB**), la **valeur locative des immobilisations industrielles** bénéficiera d'un **abattement de 30 %**. En ce qui concerne les **titulaires de bénéfices commerciaux** employant **moins de 5 salariés**, leur **imposition spécifique**, confirmée dans le projet de loi, a été **censurée par le Conseil constitutionnel**.

▪ La **CET** sera **plafonnée à 3 %** de la **valeur ajoutée** produite par les **entreprises**. Les **communes** et les **EPCI** seront appelés à **participer**, dans certains cas, au **financement** de ce **dégrèvement** (voir le **volet 5**).

▪ Enfin, il est prévu que, pour **2010**, les **valeurs locatives foncières** de l'**ensemble des propriétés** (non-bâties et bâties, industrielles ou non) sont **revalorisées forfaitairement** de **+ 1,20 %**.

▪ Plusieurs **tableaux chiffrés** sur les **incidences fiscales et financières** de la **réforme de la TP**, par niveau de collectivités locales, sont **présentés à la fin de l'introduction**. Ils sont particulièrement « parlants » et permettent de **comprendre**, sinon les objectifs de la réforme, du moins les **conséquences** de celle-ci, notamment sur le **bloc communal** (communes et EPCI).

VOLET 2 : LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

▪ La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, basée sur la **valeur ajoutée**, était affectée dans le **PLF initial** aux **seuls départements et régions**, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils percevaient jusqu'à présent.

Le **bloc communal (communes - communautés)** aurait donc été **privé** de cette **cotisation « valeur ajoutée »**. Ainsi, il n'aurait perçu plus que **5,9 milliards d'euros** (au titre de la CFE), **au lieu de 18,3 milliards** jusqu'à présent, au titre de l'**ensemble de la taxe professionnelle**.

Le **transfert sur les impôts ménages** qui en aurait découlé risquait :

- de **pénaliser** très fortement l'**implication des communes et communautés** en faveur du **développement économique** de leur territoire et de l'**accueil des entreprises**,
- de **fragiliser** leurs **ressources**, dans la mesure où les **impôts locaux pesant sur les ménages** sont également sujets à de **fortes critiques**, en raison de leur **caractère de plus en plus inéquitable**.

Il est par ailleurs **logique** que le **bloc communal** puisse bénéficier des **fruits de la croissance**, au travers d'une **ressource assise sur la valeur ajoutée** (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

▪ La **complexité de répartition** de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait **pas** être un **argument suffisant**, dans la mesure où :

- le **taux applicable** n'est pas **fixé localement** (mais nationalement),
- de **nombreuses communes** sont déjà **membres de communautés levant la taxe professionnelle unique**,
- les **éléments** à prendre en compte pour la **répartition de la CVAE** (ex : **nombre de salariés**) doivent pouvoir être **recensés** sur un territoire donné de **façon relativement simple** (une **déclaration des entreprises** est désormais prévue).

▪ Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré, tout au long de l'examen parlementaire, leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la CVAE (soit environ 2,3 milliards d'euros). Ce montant apparaissait insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Le Sénat est allé au-delà de ce montant, en le portant à 26,5 %, mais surtout en fixant un taux unique pour la cotisation correspondante (1,50 %) et a abaissé le seuil d'assujettissement à 152.500 euros.

▪ En fait, l'intérêt du texte voté au Sénat (repris par la commission mixte paritaire) consiste en l'application d'un dégrèvement de CVAE (dégressif, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'ensemble des entreprises ayant un CA inférieur ou égal à 50 millions d'euros.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le CA est égal à 500.000 euros bénéficiera d'un dégrèvement à 100 %, alors qu'une entreprise ayant un CA de 5 millions d'euros bénéficiera d'un dégrèvement d'environ 50 %. Par ailleurs, un dégrèvement supplémentaire (fixe) de 1.000 euros est appliqué à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Le total perçu par les communes et les EPCI devrait ainsi s'élever à environ 4,1 milliards d'euros (compte tenu de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement accordé aux entreprises disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, dont le montant devrait s'élever à environ 800 millions d'euros pour la part communale et intercommunale).

L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif					
chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

Exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (pour une VA de 1.000.000 euros)

- Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE), à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).
- montant de la CVAE à payer :
1.000.000 euros (VA) x 1,50 % = 15.000 euros (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)
- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :
1.000.000 euros (VA) x 0,20 % = 2.000 euros
- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 *quater* :
15.000 euros - 2.000 euros = 13.000 euros
- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 *quater* :
1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)
- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 *quater* :
13.000 euros + 1.000 euros = 14.000 euros
- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à taux théorique de CVAE 1.000.000 euros) :
15.000 euros (montant théorique) - 14.000 euros (montant des dégrèvements) = 1.000 euros

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements, dans deux communes différentes

- base valeur ajoutée totale : 30.000.000 euros
- cotisation sur la valeur ajoutée payée au bloc « communes-EPCI » : 30.000.000 euros x 0,3975 % = 119.250 euros
- nombre total de salariés : 500

commune A	commune B
- nombre de salariés : 50	- nombre de salariés : 450
- part CVAE (répartie au prorata des effectifs) :	- part CVAE (répartie au prorata des effectifs) :
119.750 € x $\frac{50 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}}$ = 11.975 €	119.750 € x $\frac{450 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}}$ = 107.325 €

VOLET 3 : L'INSTAURATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)

- Une **nouvelle imposition** est prélevée sur les **entreprises « super-gagnantes »** à la **réforme de la taxe professionnelle** (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers) : il s'agit des secteurs de l'énergie, des transports de voyageurs par voies ferrées et des télécommunications.

Elle devrait produire au total environ **1,4 milliard d'euros**, réparti à partir de **2011** entre les **3 niveaux de collectivités locales** :

- environ **400 millions d'euros** pour le **secteur communal** (communes et EPCI),
- environ **300 millions d'euros** pour les **départements**,
- environ **700 millions d'euros** pour les **régions**.

L'IFER comporte **7 composantes** :

- l'imposition forfaitaire sur les **éoliennes terrestres** ou les **hydroliennes**,
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales nucléaires** ou **thermiques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales photovoltaïques** ou **hydrauliques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **transformateurs électriques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **stations radioélectriques (antennes-relais ou antennes de radio-télédiffusion)**,
- l'imposition forfaitaire sur les **répartiteurs principaux téléphoniques**,
- l'imposition forfaitaire sur le **matériel ferroviaire roulant** transportant des **personnes**.

- L'on peut **s'interroger** sur la **réelle pertinence** des **tarifs votés** (sans indexation prévue), dans la mesure où certains de ceux-ci ont **évolué**, dans des sens différents, au cours des **débats parlementaires**.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le **tarif initial** (2,20 euros par kilowatt), au bénéfice du **seul bloc communal**, a été porté par **amendement sénatorial** à **8,00 euros**, puis ramené, par **amendement** déposé par le **Gouvernement**, à **2,913 euros** par kilowatt (à partager entre **EPCI, commune et département**)...

VOLET 4 : LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Ce volet fixe les **règles d'affectation** des différents **impôts locaux directs et indirects** entre les **niveaux de collectivités locales** : communes, EPCI à fiscalité additionnelle, à CFE de zone, à CFE unique, départements et régions.

L'**intégralité** des **articles** correspondants du **CGI** est présentée avec, pour chacun d'eux, un **titre synthétisant** chacune de leurs principales **dispositions** (**articles 1379, 1379 -0 bis, 1519 - I, 1609 quater, 1609 nonies C, 1609 quinquies BA et 1609 quinquies C.**).

VOLET 5 : LES RÈGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX ET LE NOUVEAU TICKET MODÉRATEUR

- Ce volet fixe notamment les **règles de liens** et de **plafonnement** des taux d'imposition.

En ce qui concerne les règles de lien, la **dé Liaison partielle** (dans la limite d'**1,5 fois**) du **taux de CFE** (ex-TP) est **supprimée** (dès 2010).

Les **autres possibilités** de **dé Liaison** (très partielle...), liées au **caractère atypique** de **certaines situations**, sont **maintenues**.

Les nouveaux **articles 1636 B sexies** et **decies** du **CGI** (en fait **applicables** au vote du **taux-relais** de **TP-CFE** dès **2010**) sont **présentés intégralement**, avec des têtes de paragraphe synthétisant leur formulation. Il en est de même pour les **articles 1636 B undecies, 1638 - 0 bis, 1638 quater** et **1639 A quater**.

L'**application** en **2010** de ces dispositions est **facilitée** par le **rappel** des **taux de référence** à prendre en compte.

- En ce qui concerne la **participation** des **communes** et des **EPCI** au financement du **nouveau plafonnement** de la **CET** à **3 %** de la **valeur ajoutée**, dite « **ticket modérateur** », qui a été **rétablie après** le vote de la **commission mixte paritaire**, elle est également **détaillée** dans le présent volet.

Elle s'applique à partir de la **2^{ème} année suivant** celle au titre de laquelle le **dégrévement** est **accordé**.

En **2010**, les **collectivités territoriales** et les **EPCI** se verront prélevés un **montant égal** au **ticket modérateur** calculé au titre de **2009**.

VOLET 6 : LE TRANSFERT D'IMPÔTS D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Le volet 6 comporte l'**ensemble des transferts d'impôts** (ou de **frais de gestion sur impôts**), **perçus** actuellement par l'**État**, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.

- Ces **transferts** concernent :

- une part (environ **2 milliards d'euros**) des actuels **frais de gestion** de la fiscalité directe locale, dont les **taux**, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont **en diminution** :
 - les **frais de dégrévement et de non-valeurs** diminuent de 3,60 % à **2,00 %**,
 - les **frais d'assiette et de recouvrement** diminuent de 4,40 % à **1,00 %**.

Les **produits** correspondants sont **affectés** aux **EPCI** ou aux **communes**, sauf la part relative aux frais liés à la **taxe foncière sur les propriétés bâties** (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux **départements**.

L'une des **conséquences** du **transfert** d'une part du produit des **frais de gestion** aux **communautés** levant la **CFE unique** est que celles-ci percevront **de droit** une **fiscalité mixte**.

- la **taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**, d'un **montant total** d'environ **620 millions d'euros**, affectée :
 - à l'**EPCI** d'implantation levant les **CFE** et **CVAE uniques** ou de **zone (de droit)**,
 - à l'**EPCI à fiscalité additionnelle** (sur **délibérations concordantes** avec la commune concernée),
 - ou à la **commune** d'implantation (à **défaut**).

La **particularité** de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un **prélèvement**, d'un **montant équivalent**, sur la **dotation de compensation** de la **part salaires** (voire sur d'autres compensations) perçue par la collectivité bénéficiaire.

- le **droit budgétaire** perçu par l'Etat sur les **mutations immobilières** (de 350 à 400 millions d'euros selon les estimations), qui est affecté aux départements,
- le **solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)** - environ 2,8 milliards d'euros -, qui est affecté aux **départements** (taxe non étudiée dans la présente note).
- Le **total** de ces **transferts de recettes fiscales de l'Etat** s'élève à environ **5,8 milliards d'euros**, dont un peu plus de **1,6** au profit des **EPCI et des communes**.

VOLET 7 : LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 ET LA FUTURE PÉRÉQUATION

- Ce volet, très technique, présente plusieurs **dispositions importantes**, dont celle relative au **versement en 2010** d'une « **compensation relais** » aux **collectivités locales** et aux **EPCI à fiscalité propre**, égale au **produit de la TP** qui résulterait des **dispositions actuelles** relatives à cette taxe (avec un **taux égal** à celui de **2009**, dans la **limite du taux 2008**, majoré de **1 %**).

Cette **compensation relais** pourra également être versée à un **EPCI levant la fiscalité additionnelle créé à compter de 2010**, sur **délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes membres**.

C'est l'**État** qui percevra en **2010** le produit de la **taxe**, qui ne sera plus, pour les **entreprises**, une « **taxe professionnelle** », mais déjà une « **cotisation foncière des entreprises** ».

- Les **communes** et les **EPCI** voteront un **taux « relais 2010 »**, que l'on pourrait dénommer **taux relais de « TP-CFE »**, en respectant les **nouvelles règles de liaison** avec les **taux ménages**, sur les **bases actuelles** - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières - (**article 1640 B**).

- Ce **taux relais**, auquel seront ajoutés les **taux de TP 2009** du **département** et de la **région** (ainsi qu'une part des **frais de gestion** de la fiscalité directe) servira de **taux de référence** pour la **fixation du taux de CFE** applicable en **2011**.

- Les **modalités de fixation des taux** relatifs à la **TH**, à la **TFB** et à la **TFNB** sont également précisées (**article 1640 C**).

- Par ailleurs, il est institué au profit de **chaque niveau de collectivités locales**, à compter de **2011** :

- une **dotation** ayant pour objectif de « **compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale** » dénommée « **dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)** » et dont le **montant** devrait s'élever pour les **communes** et les **EPCI**, à environ **300 millions d'euros**. Cette dotation vise à prendre en charge une **part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros**,
- et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**, « **auto-alimenté** », et dont le montant pourrait atteindre **3 milliards d'euros**.

Ainsi les **ressources fiscales** de chaque **commune** et de chaque **EPCI** seront, selon le cas :

- **diminuées** d'un **prélèvement** au bénéfice du **FNGIR**,
- ou **augmentées** d'un **versement** des ressources provenant de ce fonds.

Pour **chaque commune** et **chaque EPCI**, sont comparées :

- les principales **ressources fiscales 2010**, calculées en fonction des différentes **règles actuelles (1er terme)**,
- les **mêmes ressources 2010 (théoriques)**, calculées en fonction des **futures dispositions (2ème terme)**, et comprenant le cas échéant la **dotation de la réforme de la TP (DCRTP)** présentée ci-dessus.

Si le **2ème terme** est **supérieur** au **1er**, la **commune gagnante** (ou l'**EPCI gagnant**) fait l'objet en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **prélèvement** égal à l'**excédent constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **peu de taxe professionnelle**, mais avec des **bases de taxe d'habitation** relativement **importantes**, verront leurs **ressources fiscales augmentées**, mais **subiront** en fait un **prélèvement (figé)** égal à cette **augmentation**.

Si le **1er terme** est **supérieur** au **2ème**, la **commune « perdante »** (ou l'**EPCI « perdant »**) bénéficie en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **versement** égal au **déficit constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant actuellement de **bases importantes** de **taxe professionnelle** subiront une **baisse** de leurs **ressources** issues des **entreprises**, mais bénéficieront d'un **versement**, par le **FNGIR**, égal au **montant (figé)** de cette **diminution de recettes**.

- En ce qui concerne les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** :
 - leurs **ressources et versements 2010** seront **équivalents** à ceux de **2009**,
 - les **modalités de calcul** de leurs **prélèvements et versements** en cas de **modification de périmètre** ou de **création d'EPCI** sont **précisées**,
 - le **principe** de leur **transformation**, à compter de **2011**, a été **décidé** (sans en détailler les modalités).

VOLET 8 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS FISCALES À COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2010 ET 2011, ETC.

- Le volet 8 présente les **dispositions transitoires** mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale. Toutefois, **certaines** des **dispositions** ont ici été **intégrées** dans les **volets précédents** (ex : dégrèvement temporaire de CET - dans le volet 1 -).
- Les **dispositions les plus importantes** présentées sont :
 - le **prélèvement**, en **2010**, au profit de l'Etat, sur le **produit de taxe foncière sur le bâti** des **usines nucléaires**,
 - le **régime des délibérations** relatives aux **exonérations ou réductions de TP** à compter de **2010**,
 - le **nouveau prélèvement**, au titre de **France Télécom**, sur le produit de la **taxe additionnelle à la TP** des **CCI**,
 - le **report au 15 avril** du vote des **budgets primitifs** et des **taux de fiscalité directe** en **2010 et 2011**.
- Cette partie concerne notamment le devenir des **délibérations** relatives à la fiscalité locale **prises antérieurement** par les **communes, EPCI, départements et régions**.

En ce qui concerne les **communes** et les **EPCI**, le principe général est que **la plupart des délibérations** relatives aux **exonérations de taxe professionnelle** continue à **s'appliquer** à la **cotisation foncière des entreprises**.

VOLET 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT FRANCE TÉLÉCOM, IMPOSITIONS LEVÉES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS À CONTRIBUTIONS FISCALISÉES, ETC.

- Ce volet présente notamment une **partie des articles** du **code général des impôts supprimés** par la réforme, ou **adaptés** pour, par exemple, tenir compte de la mise en place de la **cotisation foncière des entreprises**.
- Une **compensation des pertes de contribution économique territoriale (CFE et CVAE)** a été **instituée**, à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de bases de taxe professionnelle.
- Les **modalités de neutralisation des effets de la réforme** sur les dispositions relatives au **plafonnement de la taxe d'habitation** en fonction des revenus sont **explicitées**.
- En ce qui concerne le « **prélèvement France Télécom** », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires). L'Assemblée nationale a décidé :
 - de **supprimer totalement** le **prélèvement France Télécom**,
 - de **recalculer pour 2011**, la **DGF des collectivités concernées**, afin de **neutraliser l'effet du prélèvement** lorsque les **bases de France Télécom** ont **diminué** (coût : 551 millions d'euros).
- Quant à la **taxe spéciale d'équipement**, perçue par les **établissements publics fonciers**, les **effets de la réduction des bases** liées au passage à la **CFE** sont **neutralisés**, afin d'**éviter un report de la charge fiscale vers les ménages**. La **neutralisation** s'applique également aux **syndicats** levant des **contributions fiscalisées**.
- Plusieurs **articles** du **CGCT** ont été **adaptés** :
 - **bases de CFE** retenues pour le **calcul du potentiel fiscal** des **communes membres d'un EPCI à CFE unique ou de zone**,
 - **ressources fiscales** des **communautés d'agglomération**, de **communes** ou **communautés urbaines**.
- Les **dispositions** relatives aux **compensations des mesures d'allègement de la fiscalité locale directe (TF et ex-TP)**, en **2010** et à compter de **2011**, sont **précisées (taux retenus pour le calcul des diverses allocations compensatrices)**.
- Quant à la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, son **montant** ne pourra **pas être supérieur** à celui perçu en **2010**. Il en est de même pour la **compensation de la réduction de la fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux**.

LES CONSÉQUENCES SUR LES RESSOURCES DES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS

- Les **conséquences individuelles** de la **réforme** peuvent faire l'objet d'une **première approche** sur le **site internet** du **ministère de l'Economie** « http://www.economie.gouv.fr/tp_cet ».
- Ce n'est toutefois qu'à l'**issue de plusieurs années** que chacun pourra connaître la **situation réelle** de ses **recettes**, suite à la **réforme** de la **taxe professionnelle**, compte tenu des **différentes évolutions** constatées :
 - **rapport différent** entre le produit de la **fiscalité sur les ménages** et de celle **sur les entreprises**,
 - **taux de progression** de la **valeur ajoutée** produite par les entreprises situées sur le **territoire** de la collectivité concernée,
 - **importance relative** du **prélèvement** ou du **versement** au titre du **FNGIR** (**figé** en l'état actuel de la loi), par rapport aux **recettes fiscales**,
 - part de la **péréquation** dans les ressources de la collectivité (et évolution de cette péréquation, aujourd'hui inconnue).
- En tout état de cause, l'**état global** des **ressources** des **collectivités territoriales** et des **EPCI**, **avant** et **après réforme**, est résumé dans les **tableaux** qui suivent.

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRÈS RÉFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe d'habitation	11,1	16,7
taxe foncière sur les propriétés bâties	13,7	13,7
taxe foncière sur les propriétés non bâties (et taxe additionnelle)	0,8 -	0,8 0,1
taxe professionnelle	18,3	-
cotisation foncière des entreprises	-	5,9
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	4,1
participation au titre du plafonnement VA	- 0,2	-
prélèvement sur la TP de France Télécom	- 0,6	0,1
transfert d'une partie des frais de gestion	-	1,0
sous-total 4 taxes	43,1	42,4
différence		- 0,7

LES RECETTES COMPLÉMENTAIRES DES COMMUNES ET DES EPCI APRÈS RÉFORME

(en milliards d'euros)	après
IFER (éoliennes ou hydroliennes, centrales thermiques ou nucléaires, centrales photovoltaïques ou hydrauliques, transformateurs électriques, antennes relais antennes de radio-télédiffusion)	0,4
taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ⁽¹⁾	-
dotations budgétaires supplémentaires	0,3
	0,7

(1) l'équivalent du montant de produit de la TASCOM (0,6 milliard) est prélevé sur la dotation de compensation de la part salaires de la collectivité bénéficiaire. Son montant n'apparaît donc pas dans le tableau des recettes complémentaires.

LA RÉPARTITION DES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRÈS RÉFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB)	21,5	27,2
frais de gestion récupérés	-	0,7
total impôts sur les ménages	21,5	27,9
pourcentage impôts sur les ménages / total des 4 taxes	49,9 %	65,8 %
impôts sur les entreprises (TFB entreprises, TP ou CFE et CVAE)	21,6	14,2
frais de gestion récupérés	-	0,3
total impôts sur les entreprises	21,6	14,5
pourcentage impôts sur les entreprises / total des 4 ou 5 taxes	50,1 %	34,2 %
impôts sur les ménages et sur les entreprises	43,1	41,4
frais de gestion récupérés	-	1,0
total impôts sur les ménages et les entreprises	43,1	42,4

LES RECETTES FISCALES DES DÉPARTEMENTS AVANT ET APRÈS RÉFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe d'habitation	5,5	-
taxe foncière sur les propriétés bâties	6,8	8,7
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,1	-
taxe professionnelle	9,8	-
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	7,4
participation au titre du plafonnement VA	- 0,7	-
prélèvement France Télécom	- 0,2	-
transfert d'une partie des frais de gestion	-	1,0
sous-total 4 taxes	21,3	17,1
différence		- 4,2

LES RECETTES COMPLÉMENTAIRES DES DÉPARTEMENTS APRÈS RÉFORME

(en milliards d'euros)	après
supplément taxe spéciale sur les conventions d'assurances	2,8
dotations budgétaires supplémentaires	0,4
droits de mutation transférés	0,7
part IFR	0,3
	4,2

LES RECETTES FISCALES DES RÉGIONS AVANT ET APRÈS RÉFORME

(en milliards d'euros)	avant	après
taxe foncière sur les propriétés bâties	1,9	-
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,01	-
taxe professionnelle	3,3	-
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	3,8
participation au titre du plafonnement VA	- 0,4	-
prélèvement France Télécom	- 0,1	-
sous-total taxes	4,7	3,8
différence		- 0,9

LES RECETTES COMPLÉMENTAIRES DES RÉGIONS APRÈS RÉFORME

(en milliards d'euros)	après
nouvelles taxes sectorielles (IFER sur le matériel ferroviaire roulant, utilisé pour le transport de voyageurs, et sur les répartiteurs principaux téléphoniques)	0,7
dotations budgétaires supplémentaires	0,2
	0,9



Paris, le 22 décembre 2009

Réforme de la taxe professionnelle : le bloc communal veut poursuivre la concertation avec le Gouvernement

Les associations d'élus représentatives du bloc communal (AMF, AMGVF, AdCF, ACUF, FMVM, APVF, AMRF) se sont mobilisées tout au long de l'année 2009 pour que la réforme de la taxe professionnelle respecte les principes suivants :

- *remplacement de la part de taxe professionnelle pesant sur les investissements par une assiette fondée sur la valeur ajoutée, pour une répartition plus juste de la charge fiscale reposant sur les différents acteurs économiques ;*
- *maintien d'un lien fiscal étroit entre les entreprises et leurs territoires d'accueil, afin de garantir l'engagement des communes et de leurs groupements en faveur du développement économique ;*
- *sécurisation des ressources de toutes les collectivités reposant sur un panier de ressources diversifiées, accompagnée d'un seuil minimal d'autonomie fiscale pour chacun des échelons (capacité d'action sur les taux).*

Grâce à cette mobilisation et à l'important travail conduit avec le Parlement, des avancées significatives ont été obtenues par rapport au projet initial présenté par le Gouvernement au mois d'avril :

1) La création de la contribution économique territoriale, composée de deux parts distinctes, l'une assise sur la valeur ajoutée des entreprises (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), l'autre assise sur les valeurs locatives foncières (la cotisation foncière des entreprises), alors que le projet initial prévoyait une cotisation minimum sur la valeur ajoutée intégrant la part foncière.

2) L'élargissement de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée : de 6,4 milliards dans le projet initial à plus de 15 milliards d'euros dans le dispositif finalement adopté.

Sur ces 15 milliards, 11 milliards seront effectivement acquittés par les entreprises, et 4 milliards correspondent à un dégrèvement accordé par l'Etat, le Gouvernement ayant souhaité maintenir le barème progressif d'imposition sur la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires. Cette solution de compromis permet :

- de neutraliser les effets du barème d'imposition pour les collectivités locales : dans le texte initial, les collectivités dont le tissu économique était essentiellement constitué de PME ne percevaient quasiment pas de cotisation sur la valeur ajoutée ;
- de réduire le volume des dotations budgétaires se substituant aux impositions locales (les dotations sont passées de 7 milliards dans le projet initial à environ 600 millions).

3) La territorialisation de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée selon l'implantation effective des entreprises sur les territoires, et non en fonction de critères déconnectés des réalités économiques qui transformaient de fait l'impôt en dotation, comme prévu initialement.

4) L'affectation au bloc communal d'une part de la cotisation sur la valeur ajoutée (26,5%, soit 4 milliards d'euros), alors qu'il en était exclu dans le projet initial.

5) L'abandon du principe de dégressivité des versements du fonds national de garantie individuelle de ressources compensant les effets de la réforme à hauteur de 5 % par an, comme le prévoyait l'avant-projet. Les associations seront particulièrement vigilantes sur l'évolution du dispositif de péréquation et de compensation prévu à partir de 2015 par le Parlement.

Toutefois, les associations d'élus regrettent que le Gouvernement ait :

- maintenu son choix d'abaisser le plafonnement de la contribution économique territoriale à 3 % de la valeur ajoutée, alors que l'allègement obtenu par les entreprises est déjà considérable (environ 5 milliards d'euros nets),
- réintroduit le ticket modérateur acquitté par les collectivités locales au titre du plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée,
- ramené la majoration du taux 2008 à 1% au lieu de 1,2% pour le calcul de la compensation relais versée en 2010,
- rétabli des règles de plafonnement de la valeur ajoutée en fonction du chiffre d'affaires, ce qui conduit à une perte de bases pour les collectivités.

Les associations rappellent également que la sécurisation des ressources des collectivités passe par le maintien à chaque échelon d'un panier de ressources diversifiées, réparties de manière équilibrée entre les ménages et les entreprises, et d'un pouvoir d'ajustement de leurs ressources à travers des capacités d'action sur les taux.

Les associations de maires et de présidents de communautés souhaitent poursuivre ce débat au premier semestre 2010, comme le prévoit le texte adopté par le Parlement. Elles demandent au Gouvernement qu'un nouveau cycle de concertation soit ouvert dès le mois de janvier 2010, sur la base de simulations chiffrées présentant l'impact de la réforme pour chaque catégorie de collectivité.

Cette concertation devra également être menée sur l'étape suivante de la réforme de la fiscalité locale, consistant en la révision des bases d'imposition.

LES RESSOURCES D'UNE COMMUNE (NON MEMBRE D'UN EPCI) AVANT ET APRÈS LA RÉFORME

La fiscalité directe perçue avant la réforme (hors-compensations)	
taxe d'habitation	€
+	
taxe foncière propriétés bâties	€
+	
taxe foncière propriétés non-bâties	€
+	
taxe professionnelle :	
· part sur les valeurs foncières des établissements non-industriels	€
· part sur les valeurs foncières des établissements industriels	€
· part sur les équipements et biens immobiliers	€
· imposition des bénéfiques non-commerciaux	€
=	
total des 4 taxes directes	€

La fiscalité directe et indirecte et les compensations liées à la réforme	
part communale de TH	€
ex-part départementale de TH (taux 2010)	€
part des frais de gestion de TH (3,40 % de la somme des 2 parts)	€
+	
part communale de TFB :	€
+	
part communale de TFNB	€
taxe additionnelle à la TFNB (correspondant aux ex-parts départementale et régionale de la TFNB non-agricole, aux taux votés en 2010, définitivement figés)	€
part des frais de gestion de la TFNB et de la taxe additionnelle (4,85 % de la somme des 2 parts ci-dessus)	€
+	
cotisation foncière des entreprises :	
· part communale sur les valeurs foncières des établissements non-industriels ⁽¹⁾	€
· part communale sur les valeurs foncières des établissements industriels (- 30 %) ⁽¹⁾	€
· part communale d'imposition sur les bénéfiques non-commerciaux ⁽²⁾	€
· ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. non-industriels (taux 2009)	€
· ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. industriels [- 30 %] (taux 2009)	€
· ex-parts départementale et régionale sur les bénéfiques non-commerciaux ⁽²⁾	€
· part correspondant, le cas échéant, à l'application du taux de la cotisation de péréquation de la TP 2009 (art.1648 D)	€
· parts des frais de gestion de la CFE correspondant à la somme des produits : (commune + dépt + région + péréq.) x 4,85 %	€
+	
0,3975 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de la commune (répartie, pour les entreprises multi établissements, en fonction du nombre de salariés de l'établissement, par rapport au total de salariés de l'entreprise)	€
=	
sous-total des 5 taxes	€

.../...

	taxe sur les surfaces commerciales de plus de 400 m2 (de 5,74 à 34,15 euros par m2, avec application possible d'un coefficient variant de 0,8 à 1,2) ⁽³⁾	€
	+	
	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :	
	- éoliennes terrestres ou hydroliennes de plus de 100 kilowatts (0,43695 euro par kilowatt)	€
	- centrales photovoltaïques ou hydrauliques de plus de 100 kilowatts (1,4565 euro par kilowatt)	€
	- centrales thermiques et nucléaires de plus de 50 mégawatts (1.456,50 euros par mégawatt)	€
	- transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts :	
	· 13.500 euros (tension comprise entre 50 et 130 kilovolts)	€
	· 47.000 euros (tension comprise entre 130 et 350 kilovolts)	€
	· 138.500 euros (tension supérieure à 350 kilovolts)	€
	- antennes :	
	· 1.020 euros pour une antenne –relais courante	€
	· 510 euros pour une antenne-relais installée à compter de 2010	€
	· 146,67 euros pour les antennes de radio et télédiffusion	€
	=	
	sous-total fiscalité indirecte (4)	€
	=	
	total fiscalité directe et indirecte	€
=		
total des 4 taxes directes		€

- (1) les bases de valeurs foncières ne font plus l'objet d'un abattement de 16 %, mais le taux de référence de CFE en tient compte (puisqu'il fera l'objet d'un abattement de 16 %).
- (2) suite à la censure du Conseil constitutionnel, la CFE relative aux professions libérales employant moins de 5 salariés ne comporte plus la fraction recettes. Dans l'attente d'un éventuel nouveau texte législatif, les titulaires de BNC sont soumis à la CVAE (si leur chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros).
- (3) le transfert de la TASCOM ne correspond pas réellement à une recette supplémentaire, dans la mesure où les collectivités bénéficiaires subissent une réduction de leur compensation part salaires, à hauteur du montant transféré.
- (4) les communes peuvent également percevoir une part de la taxe sur les installations de stockage nucléaire, si elles sont situées dans un certain rayon autour de ces installations (fixé par le conseil général)

▪ Dans le cas où le total de la fiscalité directe et indirecte (nouvelle) perçu après la réforme serait inférieur au produit des 4 taxes perçu auparavant, la commune perçoit la différence, sous forme :

- le cas échéant, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), si la différence est supérieure à 50.000 euros,
- et, pour le solde, d'un versement (figé) par le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

▪ Inversement, si le total des nouveaux impôts est supérieur à l'ancien produit des 4 taxes, la commune fait l'objet d'un prélèvement (figé), correspondant à la différence, également au titre du FNGIR.

Pour les autres catégories de communes (ou pour les EPCI à fiscalité propre), il convient de reprendre les différentes affectations (ex-parts départementale et régionale et frais de gestion) indiquées dans le tableau de la page 131.

SOMMAIRE

- Le présent **sommaire**, comportant **10 volets**, reprend à de rares exceptions près l'**ordre de présentation** de l'ancien article 2 du **projet de loi de finances pour 2010**, dans sa **présentation initiale**. Toutefois, par exemple, les **dispositions applicables aux redevables de la CFE** ont été intégrées dans le **volet 1**.
- Un **index « numérique »** présente tous les **articles** détaillés dans la note, **modifiés ou créés** à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle et dont les **numéros** sont **classés par ordre croissant**.
- **Chaque alinéa** d'un article est **précédé d'une « puce »**, identique à celle figurant ci-contre. Les **paragraphes** comportant plusieurs phrases ont été **scindés**, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce.
- Les **nouveautés « partielles »** dans un texte existant font l'objet d'un **signallement** (par un **grisé en marge**).
- DE L'▪ Les éventuelles **délibérations à prendre** sont **signalées en marge** des textes concernés.

INTRODUCTION : SYNTHÈSE DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
Tableau récapitulatif présentant les ressources d'une commune avant et après réforme	9
La demande des associations représentant les communes et communautés de poursuite de la concertation	11
Les ressources d'une commune (non membre d'un EPCI) avant et après réforme	13
Index numérique présentant par ordre croissant les nouveaux articles du CGI (créés ou modifiés)	23
Les principales nouvelles délibérations à prendre par les communes ou les EPCI	24

PRÉAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI	
- la remise d'un 1 ^{er} rapport, avant le 1 ^{er} juin 2010, sur les conséquences de la réforme de la TP	25
- l'adaptation, par la loi, de la répartition des ressources et de la péréquation, avant le 31 juillet 2010	25
- la remise d'un 2 ^{ème} rapport, avant le PLF 2012, présentant toutes les conséquences de la réforme	26
- la présentation d'un projet de loi proposant la reconduction ou la modification de la répartition des ressources	26
- la remise d'un 3 ^{ème} rapport, précisant les évolutions rendues nécessaires par les modifications des compétences	26
- la présentation d'un projet de loi proposant la reconduction ou la modification des ressources et de la DGF	26
- l'affectation de nouvelles ressources fiscales	26

VOLET 1 : LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CET, SON PLAFONNEMENT ET LA CFE	
L'institution de la contribution économique territoriale [art.1447-0]	27
Le plafonnement de la contribution économique territoriale à 3 % de la valeur ajoutée [art. 1647 B sexies]	28
- l'application du nouveau PVA	28
- l'imputation du dégrèvement	29
- les dispositions diverses	29
Le dégrèvement temporaire (2010 à 2013) et dégressif de la CET [art.1647 C quinquies B]	29
- les conditions d'application de dégrèvement	29
- les modalités de calcul du dégrèvement	29
- l'ordonnancement, la réduction possible des soldes à payer, l'imputation et la restitution du dégrèvement	30
La cotisation foncière des entreprises (CFE) affectée aux communes et EPCI [art.1467]	30
- le cas général : la valeur locative foncière comme base de la CFE	30
- la diminution de 30% de la valeur locative des immobilisations industrielles, applicable à la seule base de la CFE	30
- le cas spécifique des titulaires de bénéfices non commerciaux (censuré par le Conseil constitutionnel)	31
- l'arrondi des bases à l'euro le plus proche	32
- l'application de la CFE à compter de 2010	32
- les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable [art.1499]	32
- le lieu d'établissement de la CFE [art.1473]	32
- la période de référence retenue pour déterminer les bases de la CFE [art.1467 A]	32
- la période d'activité pour laquelle est due la CFE [art.1478]	33
- la réduction de moitié de la base de CFE, la première année d'imposition, en cas de création d'établissement	33
- les exonérations de la CFE au bénéfice des ouvriers, travaillant à façon ou pour leur compte [art.1452]	33
- les autres exonérations catégorielles, de plein droit, de la cotisation foncière des entreprises	34
- les réductions de base du CFE [art.1468]	34
- le champ d'application de la CFE [art.1447]	35
- le dégrèvement de la CFE en cas de diminution des bases de CFE [art.1647 bis]	35
- la cotisation minimum de la CFE, dont la base peut être fixée par l'assemblée délibérante [art.1647 D]	35
- les conditions d'assujettissement à la cotisation minimum de certains redevables	36
- la valeur locative minimum en cas de transmissions universelles du patrimoine (TUP) [art.1518 B]	36

- l'application en 2010 de la valeur locative en cas d'apports, de scissions, de fusions ou de TUP	36
- la non application d'intérêts de retard en cas d'erreur de l'administration et de contribuable de bonne foi [art.1727]	37
- l'adaptation des articles du CGI relatifs aux modalités d'application des exonérations de la CFE	37
- l'exonération facultative de CFE pour les établissements des spectacles cinématographiques [art.1464 A]	38
La fixation de l'acompte de CFE 2010 à 10% des cotisations de TP	39
La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 2010 (+ 1,20 %) [art.1518 bis]	39
Les conséquences de la réforme pour les entreprises (l'impact par secteur d'activité)	40

VOLET 2 : LA TRANSFORMATION DE LA COTISATION MINIMALE DE TP EN CVAE	
Les principes d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [art.1586 ter]	42
- l'assujettissement ou non à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	42
- la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	43
- la valeur ajoutée retenue pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne	43
- le taux unique de 1,5% applicable à la valeur ajoutée	44
- le recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	44
Le dégrèvement, sur demande, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [art.1586 quater]	44
- les modalités de demande et de calcul du dégrèvement « dégressif » de la CVAE	44
- l'application d'un taux progressif, pour le calcul du montant de CVAE théorique	44
- la majoration de 1.000 euros du dégrèvement si le CA est inférieur à 2 millions d'euros	45
- la répartition des entreprises par tranche de chiffres d'affaires et le calcul de la CVAE	45
- l'assujettissement à la CVAE en fonction du CA et le taux de dégrèvement dégressif	46
- exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer	46
- le chiffre d'affaires à retenir en cas de cession d'activité à une entreprise liée ou de scission	47
L'exercice de référence pris en compte [art.1586 quinquies]	47
- le cas général du dernier exercice clos de 12 mois	47
- les cas où l'exercice clos est supérieur ou inférieur à 12 mois	47
Les éléments entrant dans la CVAE de la généralité des entreprises [art.1586 sexies]	48
- le calcul du chiffre d'affaires	48
- le calcul de la valeur ajoutée	49
- la limitation de la valeur ajoutée prise en compte à 80% ou à 85% du chiffre d'affaires	51
- la prise en compte progressive des produits et charges pour les locations d'immeubles nus	52
Les éléments entrant dans la CVAE des établissements de crédit	52
- le calcul du chiffre d'affaires	52
- le calcul de la valeur ajoutée	54
Les éléments entrant dans la CVAE des entreprises de gestion d'instruments financiers	55
- le calcul du chiffre d'affaires	55
- le calcul de la valeur ajoutée	55
Les éléments entrant dans la CVAE des sociétés de financement d'immobilisations corporelles	56
- le calcul du chiffre d'affaires	56
- le calcul de la valeur ajoutée	56
Les éléments entrant dans la CVAE des mutuelles et des assurances	56
- le calcul du chiffre d'affaires	56
- le calcul de la valeur ajoutée	57
La prise en compte, l'année suivante, des plus-values de cessions réalisées l'année de création	59
Le montant minimum (250 euros) de la cotisation CVAE si CA supérieur à 500.000 euros [art.1586 septies]	59
L'annualité de la taxe, les obligations et le lieu de déclaration [art.1586 octies]	59
- l'exercice de l'activité au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition	59
- la date limite de la déclaration au service des impôts	59
- le lieu de déclaration des salariés	59
L'imposition à la VA dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploi des salariés + de 3 mois	59
La répartition de la valeur ajoutée entre les diverses collectivités sièges	60
- la répartition au prorata des effectifs (cas général)	60
- la répartition en cas d'immobilisations industrielles représentant plus de 20% de la VL des immobilisations	61
- la répartition de la VA d'un contribuable disposant dans plus de 10 communes de centrales électriques	63
- la prise en compte de la valeur locative, pour la répartition de CVAE en cas de défaut de déclaration	63
- la VL des immobilisations imposables à la CFE, prise en compte pour la répartition de la cotisation	64

Les conditions d'application à la CVAE des mêmes exonérations et abattements qu'à la CFE [art.1586 nonies]	64
- l'exonération de CVAE, en cas d'exonération de CFE, au titre d'une délibération d'une commune ou d'un EPCI	64
- l'exonération possible de la part départementale ou régionale de CVAE	64
- l'exonération possible de CVAE, sauf délibération contraire, lorsque l'entreprise peut être exonérée de CFE	64
- l'application du même taux d'abattement sur les bases soumises à la CVAE et à la CFE	64
- la fin des exonérations ou abattement de CVAE lorsque les conditions d'obtention ne sont plus réunies	65
- la répartition de la VA d'une entreprise disposant de plusieurs établissements dans la même commune	65
La compensation par l'État des pertes de recettes correspondant aux exonérations de CVAE	65
La déclaration obligatoire (VA et effectifs), au plus tard le 4 mai 2010, si le CA est supérieur à 152.500 euros	65
La souscription obligatoire de la déclaration par voie électronique [art.1649 quater B quater]	65
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [art.1679 septies]	66
- les modalités de calcul et de versement de la CVAE	66
- la réduction possible des acomptes, sous la responsabilité des redevables	66
- la limitation possible des acomptes et du solde des CVAE	66
- la liquidation définitive de la CVAE	66
- la non application en 2010 de la condition relative à la CVAE de l'année précédente	66
Le paiement de la CVAE par téléversement [art.1681 septies]	67
La fixation à 1% des frais de gestion perçus par l'État [art.1647]	67
La sanction en cas de manquement aux obligations de déclaration du nombre de salariés [art.1770 decies]	67
Le versement de la CVAE par douzièmes [art. L.2333-2 du CGCT]	67

VOLET 3 : L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)	
L'institution de l'IFER au profit des collectivités territoriales ou des EPCI [art.1635 – 0 quinquies]	69
L'imposition forfaitaire sur les éoliennes terrestres et les hydroliennes [art.1519 D]	70
- l'application de l'IFER aux éoliennes et aux hydroliennes de 100 kilowatts et plus	70
- le tarif annuel de l'IFER éoliennes et hydroliennes	70
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	71
L'imposition forfaitaire sur les centrales (nucléaires ou thermiques) [art.1519 E]	72
- l'application de l'IFER aux centrales électriques de 50 mégawatts et plus	72
- le montant annuel de l'IFER centrales électriques	72
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	72
L'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques [art.1519 F]	73
- l'application de l'IFER aux centrales photovoltaïques ou hydrauliques de 100 kilowatts et plus	73
- le montant annuel de l'IFER centrales photovoltaïques ou hydrauliques	73
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	74
L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques [art.1519 G]	74
- l'application de l'IFER aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts	74
- les montants annuels de l'IFER transformateurs	74
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	75
L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques [art.1519 H]	75
- l'application de l'IFER aux stations radioélectriques (antennes-relais et antennes de radio-télédiffusion)	75
- le montant annuel de l'IFER stations radioélectriques	76
- la répartition de l'IFER entre les différents utilisateurs	76
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	76
L'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre [art.1519 quater B]	77
- l'application de l'IFER aux répartiteurs téléphoniques principaux	77
- le montant annuel de l'IFER répartiteurs principaux	77
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	77
L'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant (transport de voyageurs) [art.1599 quater A]	78
- l'application de l'IFER au matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs	78
- les tarifs annuels de l'IFER matériel ferroviaire roulant	78
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	79
- les obligations déclaratives de « Réseau ferré de France » [art.1649 A ter]	79
- la répartition de l'imposition entre les régions	79

La taxe additionnelle à la taxe sur les installations de stockage nucléaire [art.43 [VI] de la LF 2000]	80
- les tarifs annuels de la taxe additionnelle sur les installations de stockage nucléaire	80
- les modalités de recouvrement et de sanctions	80
- la répartition de la taxe additionnelle entre les communes et les EPCI	80
La suppression de l'abattement d'un tiers applicable aux valeurs locatives des usines nucléaires [art.1518 A]	80
L'augmentation de la base d'imposition à la taxe annuelle sur les réacteurs nucléaires [art.43-III LF 2000]	81

VOLET 4 : LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES	
Les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les communes [art.1379]	83
- les taxes perçues de droit	83
- les taxes perçues facultativement	84
Les différentes catégories d'ECPI à fiscalité propre levant ou pouvant lever les impôts [art.1379-0 bis]	85
- les EPCI percevant de droit les CFE et CVAE uniques, les IFRER et les taxes ménages	85
- les EPCI levant la fiscalité additionnelle	85
- les EPCI pouvant percevoir la CFE et CVAE de zone	86
- l'option pour les CFE et CVAE uniques pouvant être prise par le conseil communautaire à la majorité simple	86
- la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de percevoir l'imposition forfaitaire sur les pylônes	86
- les EPCI ne levant pas la CFE et la CVAE uniques pouvant percevoir les IFRER (autres que « éoliennes »)	87
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la taxe additionnelle à la TFPNB	87
- les EPCI levant de droit ou sur délibération la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	87
La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	88
- l'institution de la taxe additionnelle à la TFPNB	88
- l'assiette et le taux de la taxe additionnelle	88
- l'application de la taxe additionnelle dans le cas d'un EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	88
- le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe additionnelle	88
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de lever la taxe additionnelle à la TFPNB	89
Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes ou mixtes [art.1609 quater]	89
- les quatre taxes pouvant être levées (contributions dites « fiscalisées »)	89
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	89
Les modalités de répartition de la CVAE entre un EPCI à FA et les communes [art.1609 quinquiés BA]	89
- la répartition de droit	89
- la répartition volontaire, sur délibérations concordantes prises avant le 15 octobre 2010 ou 2011	90
Les modalités d'application des CFE de zone et de l'IFER sur éoliennes [art.1609 quinquiés C]	90
- la CFE et la CVAE de zone	90
- la CFE de zone « éoliennes »	91
- l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes	91
- la possibilité de vote des taux différents de CFE de zone et de CFE de zone « éoliennes »	91
- l'intégration progressive des taux de CFE de zone et de CFE « éoliennes »	91
- la détermination du taux de CFE de zone ou éoliennes en cas de rattachement de communes	91
- la possibilité de versement d'une attribution de compensation en cas de CFE de zone ou de zone « éoliennes »	91
- l'attribution de compensation applicable sous le régime de la CFE de zone « éoliennes »	91
Les modalités d'application des ressources d'un EPCI levant la CFE et la CVAE uniques [art.1609 noniés C]	92
- la substitution de droit à leurs communes membres pour la CFE, la CVAE, et l'ensemble des IFRER	92
- l'application de droit de la fiscalité mixte	92
- la fixation des taux des impôts ménages en cas de fiscalité mixte	92
- la fixation du taux de la CFE unique la première année d'application	93
- l'application de l'article 1638 quater en cas de rattachement d'une commune	94
- la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLET)	94
- les dispositions relatives à l'attribution de compensation applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010	95
- les modalités de calcul de l'attribution de compensation à compter de 2011	99
- la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire (y compris en levant une fiscalité mixte)	99
- les dispositions relatives aux dotations de compensation des communes membres d'un EPCI levant la TP unique	100
Les ressources fiscales affectées aux départements [art.1586]	100
- les recettes fiscales perçues de droit	100
- l'institution possible de la taxe pour le financement des CAUE	101
Les ressources fiscales affectées aux régions [art.1599 bis]	101

VOLET 5 : LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX - LA PARTICIPATION AU PVA A 3 %	
Les modalités de fixation des taux d'imposition « en régime croisière » [art.1636 B sexies]	103
- les dispositions générales	104
- la diminution possible de chacun des taux d'impôts ménages jusqu'au niveau de son taux moyen national	104
- la diminution possible du taux de TH, jusqu'au niveau de son taux moyen national	105
- la réduction de moitié des possibilités d'augmentation des taux de CFE et de TFNB pendant 3 ans	105
- l'impossibilité d'appliquer les dispositions dérogatoires pendant les 3 années suivantes	105
- l'application possible d'une majoration de 5% si le taux communal de CFE est inférieur au taux moyen national	105
- les conditions particulières d'application de la majorité spéciale du taux de la CFE	106
- l'application possible d'une majoration spéciale de 5% du taux de CFE unique	106
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de CFE l'année précédente	107
- les modalités de fixation des taux des 4 taxes par un EPCI l'année suivant celle de sa création	107
Les modalités de fixation des taux d'imposition des EPCI levant la CFE unique ou de zone [art.1636 B decies]	107
- la fixation des taux de TF et de TH par les communes membres d'un EPCI levant la CFE unique	107
- la fixation du taux de TFNB par les communes membres d'un EPCI levant pour la 1 ^{ère} fois la CFE unique	107
- les modalités de vote du taux de CFE unique ou de zone	108
- la non obligation de diminuer le taux de CFE unique ou de zone en cas de diminution des impôts ménages	108
- les modalités de prise en compte des taux de TH ou de TMP des impôts ménages de l'année précédente	108
- la prise en compte de la variation des taux des impôts ménages de l'avant-dernière année	108
- la prise en compte du taux moyen national de CFE des communes et des EPCI pour la majoration spéciale	108
- la possibilité d'appliquer une majoration pendant les 3 années suivantes	109
La fixation de zones où des taux différents de TEOM peuvent être votés [art.1636 B undecies]	109
- le vote du (des) taux de TEOM avant le 31 mars	109
- la possibilité de fixer des zones de perception avec des taux différents	109
- la possibilité de définir une zone autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets	110
- la possibilité de voter des taux différents pendant 10 ans en vue d'harmoniser le mode de financement du service	110
- la fixation par un syndicat mixte de zones de perception à taux différents en cas de régime dérogatoire n° 2	110
- l'année de début d'application de taux différents de TEOM	110
- la simultanéité possible de zonages à buts différents	111
- les conditions d'application de la TEOM la 1 ^{ère} année par une CC se substituant à un syndicat	111
Les conséquences d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre sur la fixation du taux de CFE [art.1638-0 bis]	111
La fixation du taux de CFE unique en cas de rattachement d'une communauté à un EPCI [art.1638 quater]	111
L'application la 1^{ère} année des délibérations des communes d'un EPCI à CFE unique [art.1639 A ter]	112
Le nouveau « ticket modérateur » (plafonnement de la CET à 3% de la valeur ajoutée) [art.1647-0-B septies]	112
- la mise à la charge des communes et des EPCI d'une fraction du PVA de la CET	112
- le calcul du montant de la participation globale à répartir entre les communes et les EPCI	113
- la répartition de la participation globale entre les EPCI à CFE unique et les communes non membres d'un tel EPCI	113
- les modalités de calcul de l'écart de taux de CFE entre celui de l'année n-2 et celui de 2010	113
- les modalités de calcul de l'éventuelle réduction de la participation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI	113
- le prélèvement du ticket modérateur sur les douzièmes mensuels de fiscalité directe locale	114
- le versement obligatoire, sauf délibérations contraires, d'une attribution de compensation	114
- la communication par l'EPCI, avant le 15 février de chaque année, du montant de l'attribution de compensation	114
- la fixation par décret des modalités d'application	114
- la fixation du montant de la participation au PVA 2010 (égale à celle de 2009) [art.85 LF 2006]	114
VOLET 6 : LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT VERS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES EPCI	
L'information des collectivités locales sur les transferts d'impôts	115
La diminution, à compter de 2011, des frais de dégrèvement et de non-valeurs [art.1641]	115
- la fixation à 2% des frais de dégrèvement et de non-valeurs	115
- le maintien à 3,6% de certains frais de dégrèvement	116
- le maintien du prélèvement sur les cotisations des locaux dont la valeur locative est supérieure à 4.573 euros	116
Le nouveau prélèvement de 1,50% sur les résidences secondaires	116
La diminution à 1% de certains taux correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement	117
L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, de la diminution des frais de gestion	117
Le transfert aux départements du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières	117

Le transfert de droit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) [loi n° 72-657]	118
- le transfert aux communes, à compter de 2011, de la TASCOM	118
- l'affectation de droit de la TASCOM aux EPCI levant les CFE et CVAE uniques ou de zone	118
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la TASCOM	118
- la possibilité d'appliquer progressivement un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2	119
- la fixation à 1,5% des frais d'assiette et de recouvrement	119
- l'institution de la TASCOM	119
- la détermination de la surface de vente prise en compte	119
- le barème de la taxe	120
- les réductions, majorations ou franchises applicables	120
- la date de déclaration et de paiement de la taxe	120
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe	120
- le recouvrement et le contrôle de la taxe et les réclamations	121
- la minoration, en 2011, de la compensation de la part salaires pour les bénéficiaires de la TASCOM	121
- les autres prélèvements possibles sur certaines compensations, voire sur les 4 taxes [art. L.2334-7 du CGCT]	121

VOLET 7 : LA COMPENSATION - RELAIS 2010, LES TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 ET LA PÉRÉQUATION	
Les dispositions transitoires relatives à la compensation relais 2010 [art. 1640 B]	123
- le vote encadré des taux relais 2010 de CFE	123
- la perception de la CFE 2010 au profit de l'État	124
- la compensation relais perçue en 2010 en lieu et place de la TP	124
- la distinction possible de la compensation relais perçue par les EPCI levant la TPU ayant fusionné	125
- la compensation relais perçue en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la TP par la région Île-de-France	125
- la perception possible, en 2010, d'une part de CFE (seconde composante de la compensation relais)	125
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TPU pour la 1 ^{ère} fois en 2010	126
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2009 d'un EPCI levant la TPU	126
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la TPU en 2010	126
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2008 d'un EPCI levant la TPU	126
- la possibilité, pour un EPCI à FA créé en 2010, de percevoir une fraction de la compensation relais	126
- les éléments 2009 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion en 2010	126
- les éléments 2008 de calcul de la compensation relais d'un EPCI à FA issu d'une fusion en 2009 ou 2010	127
- l'actualisation de la compensation relais en cas de redressement opéré au titre de la TP 2010	127
- la prise en compte des bases de TP faisant l'objet d'un écrêtement	127
La fixation des taux communaux et intercommunaux en 2010 [art. 1640 C]	127
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des communes « isolées »	128
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des EPCI	128
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	129
- le cas particulier des EPCI et départements dont le territoire se situe en partie dans la région Île-de-France	129
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	130
- les modalités de calcul des taux de référence (utilisés en 2011)	130
- la correction des taux de référence de CFE 2010	130
- les modalités de calcul des taux de référence 2010 de la TFB des communes et des EPCI	130
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des communes	130
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des EPCI	130
- les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI (tableau récapitulatif)	131
- exemples de calcul des taux de référence 2010 de CFE et de TH	132
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des communes	133
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des EPCI	133
- les autres cas d'application des taux de référence	133
- l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens	133
- le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux	134
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2011 de La Poste	134
- la correction des taux de référence tenant compte du transfert d'une part des frais de gestion	134
- l'application des taux de référence aux communes, EPCI et départements de la région Île-de-France	134

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)	135
- l'institution, à compter de 2011, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	135
- le calcul de deux termes de comparaison utilisés pour déterminer la DCRTP	136
- le calcul du montant global de la dotation de compensation	137
- la répartition de la DCRTP entre les communes et les EPCI à fiscalité propre	137
- l'institution de la DCRTP au profit des départements et des régions	137
Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et intercommunales (FNGIR)	137
- les dispositions générales	137
- la comparaison des deux termes et ses conséquences	137
- le seuil de versement ou de prélèvement du FNGIR	137
- le calcul de deux termes de comparaison utilisés pour déterminer le FNGIR	138
- le coefficient multiplicatif unique d'équilibrage	139
- les modalités de calcul des deux termes de comparaison (recettes 2010 en fonction des textes actuels et futurs)	139
- les modalités d'application du prélèvement ou du reversement en cas de modifications de périmètre	139
- la fixation des conditions d'application par décret	139
Les différentes notifications et versements rendues nécessaires par la réforme de la TP	140
- la notification du montant individuel de la DCRTP et du FNGIR, pour le 15 mars 2011	140
- la correction éventuelle du montant de la compensation relais	140
- les modalités de calcul des corrections et de versements (ou de reprise) des montants correspondants	140
- le versement, en 2011, d'une dotation correspondant à la CVAE 2010 recouvrée au 1 ^{er} semestre 2011	140
Le maintien, en 2010, des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle [art. 1648 A]	141
- les ressources des FDPTP en 2010 (équivalentes à celles de 2009)	141
- les versements des FDPTP en 2010	141
- les modalités de calcul des prélèvements et des versements du FDPTP en cas modification de périmètre	142
- les modalités de calcul de l'attribution minimale du FDPTP en cas de fusion ou de scission (prenant effet en 2010)	143
- l'affectation possible, au FDPTP, par un conseil général, d'une fraction de la compensation relais perçue en 2010	143
La transformation, à compter de 2011, des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	143
- la mise en place de nouveaux systèmes de péréquation des ressources	143
- les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010)	143
- la perception et la répartition de la garantie individuelle des ressources, par les FDPTP, à compter de 2011	144
La modification, à compter de 2011, du fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)	144
- la prise en compte de la modification du potentiel financier et de la suppression de la TP	144
- les ressources et les versements (au moins égaux aux montants redistribués en 2010)	144
La création, à compter de 2012, d'un fonds régional de péréquation de la croissance de la CVAE [art.1648 AA-I]	144
- l'institution du fonds régional de péréquation de la CVAE	144
- le calcul, chaque année, de la différence entre la CVAE régionale totale de l'année précédente et celle de 2010	144
- le calcul, chaque année, de la différence entre la CVAE régionale totale de l'année précédente et celle de 2011	144
- le prélèvement, égal à 50% de l'évolution positive de la CVAE régionale, au profit du FRPCCVAE	145
- la répartition des ressources du FRPCCVAE en fonction de l'écart de potentiel fiscal	145
La création en 2012 d'un fonds départemental de péréquation de la croissance de la CVAE [art.1648 AA-II]	145
- l'institution du fonds départemental de péréquation de la CVAE	145
- le calcul, chaque année, de la différence entre la CVAE départementale de l'année précédente et celle de 2010	145
- le calcul, chaque année, de la différence entre la CVAE départementale de l'année précédente et celle de 2011	145
- le prélèvement, égal à 50% de l'évolution positive de la CVAE départementale, au profit du FDPCCVAE	145
- la répartition des ressources du FDPCCVAE en fonction de l'écart du potentiel fiscal	146
- la fixation par décret des modalités d'application des [I.] et [2.] de l'article 1648 AA	146
La création, à compter de 2011, d'un fonds régional de péréquation de la CVAE [art.1648 AB [I-1]]	146
La création, à compter de 2011, d'un fonds départemental de péréquation de la CVAE [art.1648 AB [III]]	146
- la fixation par décret des modalités d'application des [I.] et [II.] de l'article 1648 AB	146

VOLET 8 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Le prélèvement en 2010, au profit de l'État, sur le produit de taxe foncière des usines nucléaires	147

Le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP à compter de 2010	147
- l'application à la CFE et à la CVAE des délibérations applicables en 2009 prises par les communes et les EPCI	147
- l'application à compter de 2010, à la CVAE, des délibérations applicables en 2009 prises par les conseils généraux et régionaux	147
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP aux CFE et CVAE	148
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP aux parts départementale et régionale de CVAE	148
- le respect du règlement communautaire appliqué aux exonérations de TP	148
- le maintien, le cas échéant, du caractère partiel d'une exonération ou d'un abattement	148
- la compensation par l'État des exonérations de CVAE au titre des exonérations ou abattements de TP	148
Le maintien, en 2010, du prélèvement au titre du ticket modérateur, égal à celui de 2009 [art. 85 LF 2006]	148
La suppression de la taxe additionnelle à la TP prélevée sur France Telecom par les CCI [art. 29 LF 2006]	149
Le nouveau prélèvement, au titre de France Telecom, sur le produit de la taxe additionnelle à la TP des CCI	149
Le report au 15 avril du vote des budgets primitifs et des taux en 2010 et 2011	149

VOLET 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES	
Les dispositions diverses relatives à la CFE et à la TFB	152
L'abrogation de divers articles du CGI	152
L'institution, à compter de 2012, d'une compensation des pertes de bases de CET	152
L'application d'un abattement de 70% sur la base valeur ajoutée de la CVAE de La Poste [art.1635 sexies]	153
La diminution du seuil de variation annuelle de l'emploi pris en compte dans les ZRD [art. 42 (loi n° 95-115)]	153
La neutralisation des effets de la réforme sur le plafonnement de la taxe d'habitation [art.1414 A]	154
- la réduction du montant du dégrèvement en cas d'augmentation du taux global de la TH	154
- la réduction du montant du dégrèvement en cas de diminution des abattements facultatifs	154
La suppression, à compter de 2011, du prélèvement au titre de la TP France Telecom [art. 29 loi n°2002-1575]	155
- la suppression du prélèvement sur la compensation de la part salaires (DGF)	155
- la suppression du prélèvement sur la fiscalité	155
- le remboursement, en cas de baisse des bases de France Telecom, des montants prélevés sur la DGF	155
Les dispositions relatives aux établissements publics fonciers (EPF)	156
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement en 2010	156
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement en 2011	156
Les modalités de calcul de la répartition du produit fiscal à recouvrer par un EPF [art. 1636 B octies]	157
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement	157
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012	157
Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées	157
- la majoration des recettes de CFE et de TFPB « entreprises » prises en compte	158
- la minoration des recettes de TH et de TFPB « ménages » prises en compte	158
- la minoration du produit fiscal à recouvrer	158
Les règles applicables aux EPF (identiques à celles des syndicats à contributions fiscalisées) [art. 1636 C]	158
- la taxe spéciale d'équipement levée par les EPF (réalisation de logements locatifs sociaux) [art. 1607 ter]	159
L'adaptation de divers articles du CGCT	159
- les bases de CFE pour le PF des communes membres d'un EPCI à CET unique [art. L 2334-4 du CGCT]	159
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CC [art. L.5214-23 du CGCT]	160
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CU [art. L.5215-32 du CGCT]	160
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CA [art. L.5216-8 du CGCT]	160
Les dispositions relatives aux compensations des allègements de la fiscalité directe à compter de 2011	161
- la prise en compte, pour les compensations d'exo. de TP, des taux retenus pour les départements et régions	161
- la prise en compte des taux départementaux et régionaux pour le calcul des allocations compensatrices	161
- le plafonnement, au montant 2010, de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)	162
- la compensation des exonérations obligatoires des taxes foncières au bénéfice des EPCI levant la fiscalité mixte	162
- le versement des compensations actuelles jusqu'au 31 décembre 2010	162
- les compensations des exonérations de TP pour les EPCI soumis pour la 1ère fois en 2012 à la CFE unique	163
- les différents prélèvements sur les recettes de l'Etat destinés à compenser les divers abattements et exonérations	163
- les bases de calcul des compensations versées en 2010 au titre de la taxe professionnelle	164
- la suppression, à compter de 2010, de la compensation des pertes importantes de bases de taxe professionnelle	164
- la suppression de la compensation des pertes de TP France Telecom (2003-2006) [art.53-I quater LF 2004]	164
L'insertion du produit de la CVAE dans la 2^e section du compte de concours financiers [art. 46 loi n° 2005-1719]	165

VOLET 10 : LA LÉGISLATIVE	
----------------------------------	--

INDEX NUMERIQUE

n° article du CGI	page
article 1379	83
article 1379 0-bis	85
article 1414 A	154
article 1447	35
article 1447-0	27
article 1452	33
article 1464 A	38
article 1467	30
article 1467 A	32
article 1468	34
article 1473	32
article 1478	33
article 1499	32
article 1518 A	80
article 1518 B	36
article 1518 bis	39
article 1519 D	70
article 1519 E	72
article 1519 F	73
article 1519 G	74
article 1519 H	75
article 1519 I	88
article 1519 quater A	78
article 1519 quater B	77
article 1586	100
article 1586 ter	42
article 1586 quater	44
article 1586 quinquies	47
article 1586 sexies	48
article 1586 septies	59
article 1586 octies	59
article 1586 nonies	64
article 1599 bis	101

n° article du CGI	page
article 1607 ter	159
article 1609 quater	89
article 1609 quinquies BA	89
article 1609 quinquies C	90
article 1609 nonies C	92
article 1635 0 quinquies	69
article 1635 sexies	153
article 1636 B sexies	103
article 1636 B octies	157
article 1636 B decies	107
article 1636 B undecies	109
article 1636 C	158
article 1638 quater	111
article 1638 0 bis	111
article 1639 A ter	112
article 1640 B	123
article 1640 C	127
article 1641	115
article 1647	67
article 1647 bis	35
article 1647 B sexies	28
article 1647 C quinquies B	29
article 1647 D	35
article 1647 O B septies	112
article 1648 A	140
article 1648 AA	143
article 1648 AB	145
article 1649 A ter	79
article 1649 quater B quater	65
article 1679 septies	66
article 1681 septies	67
article 1727	37
article 1770 decies	67

n° article du CGCT	page
article L. 1613-1	155
article L.2333-2	67
article L.2334-7	121
article L. 2334-4	159
article L. 5214-23	160
article L. 5215-32	160
article L. 5216-8	160

articles non codifiés	page
loi n° 72-657	118
article 42-3 loi n°95-115	153
article 43-III LF 2000	81
article 43-VI LF 2000	80
article 29-III loi 2002-1575	155
article 53-I LF 2004	164
article 46 loi n°2005-1719	165
article 29 LF 2006	149
article 85-III LF 2006	114
article 85-III LF 2006	148

LES PRINCIPALES NOUVELLES DÉLIBÉRATIONS À PRENDRE OU POUVANT ÊTRE PRISES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX OU LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES EPCI

- En dehors des habituelles délibérations à prendre (ou pouvant être prises) au titre de la législation antérieure, de **nouvelles délibérations** ont été instituées par les différents articles de loi de finances pour 2010 relatifs à la réforme de la taxe professionnelle :
- **fixation** par le conseil municipal (ou par l'organe de l'EPCI levant la CFE unique) du montant de la **base** à partir de laquelle la **cotisation minimum** de CFE est établie (**base comprise entre 200 et 2.000 euros**),
[article 1647 D (voir p. 35)]
- **substitution** d'une **communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la perception du produit de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** (délibérations concordantes)
[article 1379 - 0 bis (page 89)]
- **modification** de la **répartition de droit** du produit de la **CVAE** entre un **EPCI à fiscalité additionnelle** et ses **communes membres** (délibérations concordantes à prendre avant le 15 octobre 2010 - pour 2011 -, avant le 15 octobre 2011 - pour 2012 -, ou avant le 1^{er} octobre - lors de chaque nouveau transfert de charges -).
[article 1609 *quinquies* BA (page 90)]
- **modification** des **attributions de compensation** versées par des **communautés d'agglomération** ayant **fusionné** et **accord** sur un **protocole financier général** (délibération prise à la majorité qualifiée des 3/5^e par les communautés d'agglomération mères).
[article 1609 *nonies* C.V.5° (p. 97)]
- **révision possible** du montant de l'**attribution de compensation** versé par un **EPCI levant la TP unique ayant fusionné** ou **modifié son périmètre** au **1^{er} janvier 2010** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à prendre avant le **31 décembre 2014**)
[article 1609 *nonies* C.V.5° (p.98)]
- **diminution** ou **suppression** du versement par un **EPCI ne levant pas** la **CET unique** de l'**attribution de compensation** de droit correspondant au « **ticket modérateur** » payé par les **communes membres** (délibérations concordantes),
[article 1647 - 0 - B *septies* (p.114)]
- **substitution** d'une **communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la **perception** du produit de la **TASCOM** (délibérations concordantes)
[loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (p.118)]
- **application** d'un **coefficient multiplicateur (fixé initialement à 1)**, compris **entre 0,8 et 1,2** (et ne pouvant varier de plus de 0,05 par an) par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal du bénéficiaire de la **TASCOM** (applicable à compter de 2012),
[loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (p.119)]
- **distinction** du montant de la **compensation relais 2010**, en fonction de son origine, pour les **EPCI levant la TPU en 2009** et **ayant fusionné au 1^{er} janvier 2010** (délibération à prendre avant le 1^{er} mars 2010)
[article 1640 B.II.1.a. (p.125)]
- **attribution** d'une **fraction** de la **compensation relais** de leurs **communes membres** à une **communauté à fiscalité additionnelle créée** à compter du **1^{er} janvier 2010** (délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des communes membres)
[article 1640 B.II.3.e (p.126)]

PRÉAMBULE : TROIS RAPPORTS ET TROIS PROJETS DE LOI

- Le Sénat, puis la commission mixte paritaire, ont décidé que la réforme de la taxe professionnelle, votée dans une certaine précipitation, fera l'objet d'une période probatoire, au cours de laquelle divers rapports seront remis (en 2010 et 2011), afin d'appréhender l'ensemble des conséquences de la réforme et, ainsi, de permettre d'ajuster les dispositions votées en loi de finances pour 2010.
- Trois rendez-vous, souvent qualifiés de « clauses de revoyure », sont prévus :
 - un 1^{er} projet de loi, avant le 31 juillet 2010, pour adapter la répartition des ressources et mettre en place des mécanismes de péréquation,
 - un 2^{ème} projet de loi, pour 2012, proposant soit la reconduction, soit la modification de la répartition des ressources entre collectivités,
 - un 3^{ème} projet de loi proposant, compte-tenu de la modification des compétences des collectivités, la reconduction ou la modification du dispositif de répartition des ressources et une réforme de la DGF.

LA REMISE D'UN 1^{ER} RAPPORT AU PARLEMENT, AVANT LE 1^{ER} JUIN 2010, SUR LES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant, par catégorie de collectivités et pour chaque collectivité :
 - des simulations détaillées des recettes,
 - une estimation de leur variation à court, moyen et long termes, en application de la réforme des finances locales engagées par la loi de finances pour 2010,
- Ce rapport qui met notamment en évidence les conséquences de la réforme sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités, ainsi que l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages :
 - présente les résultats des analyses et des simulations complémentaires demandées par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat,
 - propose les ajustements nécessaires des transferts d'impositions entre niveaux de collectivités territoriales et des critères de répartition du produit des impositions en vue de garantir, pour chaque collectivité, le respect des objectifs de la réforme,
 - propose les évolutions nécessaires du fonctionnement du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle afin de parvenir à un niveau de péréquation au moins équivalent à celui existant avant la LF 2010,
 - envisage différentes solutions pour faire évoluer le dispositif de garantie de ressources prévu par la présente loi et son articulation avec des dispositifs de péréquation verticale et horizontale, abondés par les collectivités et par des dotations de l'Etat,
 - tire les conséquences de la création de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sur les collectivités et en particulier celles accueillant des installations nucléaires ainsi que sur l'équilibre financier des entreprises assujetties,
 - analyse la faisabilité d'une évolution distincte de l'évaluation des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - pour les entreprises d'une part,
 - et pour les ménages, d'autre part.
- L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport.

L'ADAPTATION, PAR LA LOI, DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ET LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES DE PÉREQUATION, AVANT LE 31 JUILLET 2010

- Au vu de ce rapport et avant le 31 juillet 2010, la loi précise et adapte le dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

Elle met en place des mécanismes de péréquation, fondés sur les écarts de potentiel financier et de charges entre les collectivités territoriales.

**LA REMISE D'UN 2^{ÈME} RAPPORT AU PARLEMENT, POUR LA PRÉPARATION DU PLF 2012,
PRÉSENTANT TOUTES LES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME**

- En temps utile pour la **préparation du projet de loi de finances pour 2012** et après qu'a été **constaté le montant des ressources** dont disposent réellement les **collectivités territoriales** en 2011, le Gouvernement transmet au **Parlement** un **rapport** présentant **toutes les conséquences de la réforme**, notamment :
 - les **recettes perçues** par chaque catégorie de collectivités,
 - ainsi que l'**évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages**.

**LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI PROPOSANT, POUR 2012,
LA RECONDUCTION OU LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS**

- Dans les **2 mois** suivant la **remise** de ce **rapport**, un **projet de loi** propose la **reconduction** ou la **modification** du **dispositif de répartition des ressources** des **collectivités territoriales** et des **EPCI à fiscalité propre**.

**LA REMISE D'UN 3^{ÈME} RAPPORT AU PARLEMENT, PRÉCISANT LES ÉVOLUTIONS DES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS
RENDUES NÉCESSAIRES PAR LES MODIFICATIONS DE LEURS COMPÉTENCES**

- Dans les **6 mois** suivant la **promulgation de la loi** visée à l'**article 35** du **projet de loi de réforme des collectivités territoriales**, le Gouvernement transmet au **Parlement** un **rapport** précisant les **évolutions des ressources des collectivités territoriales** rendues nécessaires par les **modifications de leurs compétences**.

**LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI PROPOSANT LA RECONDUCTION OU LA MODIFICATION
DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES, ET UNE RÉFORME DE LA DGF**

- Dans les **2 mois** suivant la **remise** de ce **rapport**, un **projet de loi** propose :
 - la **reconduction** ou la **modification** du **dispositif de répartition des ressources** entre collectivités territoriales,
 - ainsi qu'une **réforme** de la **dotation globale de fonctionnement** destinée à **conforter sa vocation péréquatrice**.

- **En marge de ces trois rendez-vous, des premières simulations sont disponibles depuis le 8 janvier sur le site internet du ministère de l'Économie** « <http://www.economie.gouv.fr/tp-cet> ».

Ainsi, chaque commune ou chaque EPCI à fiscalité propre pourra disposer d'informations sur la future structure des recettes qui remplaceront la part EBM de la taxe professionnelle.

Ces informations restent toutefois des estimations provisoires, issues de données « fournies à titre purement indicatif et susceptibles d'être révisées ». Elles reposent sur des bases 2008 et ne tiennent pas compte des éventuels changements de situation en matière d'intercommunalité. Par ailleurs, on ne sait à partir de quelle base le nombre de salariés servant à la répartition de la CVAE a été calculé, dans la mesure où l'administration fiscale ne dispose pas de cette information.

- **En ce qui concerne l'IFER, les données sont celles fournies par les entreprises concernées et sont incomplètes (sur les éoliennes, les hydroliennes, les centrales photovoltaïques ou hydrauliques).**

Par ailleurs, il n'est pas précisé que les bénéficiaires de la TASCOM subiront un prélèvement sur leur dotation de compensation de la suppression de la part salaires, d'un montant équivalent à la taxe qui sera perçue.

- **Il n'en est pas moins regrettable que les associations d'élus n'aient pu disposer de ces simulations avant le vote de la loi, comme elles l'avaient demandé à de nombreuses reprises tout au long de l'année 2009...**

L'AFFECTATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

- **A compter du 1^{er} janvier 2011, sont perçues au profit des collectivités territoriales et des EPCI:**
 - la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
 - la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
 - et l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**.

LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR UNE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET), SON PLAFONNEMENT ET LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

- Le volet 1 comporte la disposition fondatrice de la réforme : le remplacement de l'actuelle taxe professionnelle par une contribution économique territoriale (CET), composée de deux parts :
 - une cotisation foncière des entreprises (CFE), basée sur les valeurs locatives foncières destinée au bloc local (communes et EPCI),
 - une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur la valeur ajoutée, destinée initialement aux seuls départements et aux régions, mais qui, dans la version définitive, revient également, à hauteur de 26,5 %, aux communes et aux EPCI.

La CET payée par les entreprises sera plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par celles-ci. Le dégrèvement correspondant pourra dans certains cas être partiellement mis à la charge des communes et des EPCI (voir à ce titre le volet 5).

- Après les travaux menés conjointement par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF, ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, ont demandé à plusieurs reprises :

- que le bloc communes-communautés -ou pour le moins, les communautés- perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent bénéficier en contrepartie, par exemple, d'une fraction de la CSG),
- que le lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,
- que soit saisie cette occasion, unique et historique, pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,
- que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.

- La cotisation foncière des entreprises (CFE), détaillée dans le présent volet, correspond à la part foncière de l'ancienne taxe professionnelle. Elle ne bénéficie plus de l'abattement de 16 %, mais les taux de référence de la CFE seront ajustés en conséquence : en 2011, seront repris les taux de TP 2010, auxquels sera appliqué un coefficient de 0,84.

Pour le calcul de cette CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles bénéficiera d'un abattement de 30 %. En ce qui concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés, leur imposition spécifique, confirmée initialement dans le projet de loi, a été censurée par le Conseil constitutionnel.

- La CET sera plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par les entreprises. Les communes et les EPCI seront appelés à participer, dans certains cas, au financement de ce dégrèvement (voir le volet 5).
- Enfin, il est prévu que, pour 2010, les valeurs locatives foncières de l'ensemble des propriétés (non-bâties et bâties, industrielles ou non) sont revalorisées forfaitairement de + 1,20 %.

L'INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

[article 1447-0 du CGI]

- [1°] Il est institué, une contribution économique territoriale (CET), qui remplace l'actuelle taxe professionnelle, et composée de deux parts :
 - une cotisation foncière des entreprises (CFE), correspondant à l'actuelle part de cotisation de taxe professionnelle basée sur les valeurs foncières (diminuées de 30 % en ce qui concerne les immobilisations industrielles),
 - ☞ Cette part est réservée au bloc local (communes et EPCI).
 - une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée.
 - ☞ Cette part, dans la rédaction initiale du PLF, était réservée aux départements (3/4) et aux régions (1/4). Le Sénat a fixé une nouvelle répartition (reprise par la commission mixte paritaire) :
 - 26,5 % au bloc communal (l'Assemblée nationale avait fixé un taux de 20 %),
 - 48,5 % aux départements (l'Assemblée nationale avait fixé un taux de 55 %),
 - 25 % aux régions.

☞ C'est le Sénat qui a décidé une modification de l'appellation des deux composantes de la CET :

- la cotisation locale d'activité (appellation initiale) s'appelle désormais la « cotisation foncière des entreprises » (CFE). Cette appellation a l'inconvénient d'un risque de confusion entre la taxe foncière (payée par le propriétaire) et cette nouvelle cotisation, payée par l'entreprise occupant les locaux. L'ancienne appellation, qui retenait la notion d'activité, avait le mérite de bien faire la différence avec la taxation du foncier supportée par le propriétaire (comme, pour les particuliers, la distinction existe entre la taxe foncière - payée par le propriétaire - et la taxe d'habitation - payée par l'occupant -).
- la cotisation complémentaire (appellation initiale) s'appelle la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE).

LE PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE À 3 % DE LA VALEUR AJOUTÉE

[article 1647 B *sexies* du CGI]

L'APPLICATION DU NOUVEAU PVA

▪ [I.] Sur **demande** du redevable (effectuée dans le **déla**i légal de réclamation prévu pour la CFE), la **contribution économique territoriale (CET)** de chaque entreprise est **plafonnée** en fonction de sa **valeur ajoutée**.

☞ Le plafonnement s'applique au total formé par la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les deux composantes de la nouvelle contribution économique territoriale (CET).

Cette **valeur ajoutée** est :

- **[a.]** pour les **contribuables** soumis à un **régime d'imposition** défini au **[I.]** de l'**article 50-0 (micro-entreprises)** ou à l'**article 102 ter (recettes annuelles n'excédant pas 27.000 euros)**, égale à **80 %** de la **différence** entre :
 - le montant des **recettes**,
 - et, le cas échéant, celui des **achats** réalisés au cours de l'**année d'imposition**,
- **[b.]** pour les **autres contribuables**, celle définie à l'**article 1586 quinquies**.

▪ La **valeur ajoutée** prise en compte est celle **produite** au cours de la **période** mentionnée au **[I.]** de l'**article 1586 quater**.

En l'**absence** de **cession** ou de **cessation d'entreprise** au cours de l'**année d'imposition**, le **montant** de la **valeur ajoutée** mentionnée au **[b.]** ci-dessus est **corrigé** pour correspondre à une **année pleine**.

▪ Le **taux de plafonnement** est fixé à **3 %** de la **valeur ajoutée**.

▪ **[II.]** Le **plafonnement** prévu au **[I.]** ci-dessus s'applique sur la **cotisation foncière des entreprises** et la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, **diminuées**, le cas échéant, de l'ensemble des **réductions** et **dégrèvements** dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'**exception** :

- du **crédit d'impôt** prévu à l'**article 1647 C septies**,
- et du **dégrèvement** prévu à l'**article 1647 C quinquies B**.
 - ☞ Il s'agit du dégrèvement pour écrêtement des pertes, qui s'applique après le PVA (il ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul du plafonnement).

▪ Il ne s'applique **pas** :

- aux **taxes** visées aux **articles 1600 à 1601 B (taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie, et de chambres de métiers)**,
- aux **prélèvements** opérés par l'**État sur ces taxes** en application de l'**article 1641 (frais de gestion)**,
- à la **cotisation minimum** prévue à l'**article 1647 D (cotisation minimum à fixer par l'assemblée délibérante)**.

▪ La **CFE** s'entend de la **somme** des **cotisations** de **chaque établissement** établies au titre de l'**année d'imposition**.

La **cotisation** de **chaque établissement** est **majorée** du montant des **taxes spéciales d'équipement** additionnelles à la **CFE** - calculées dans les **mêmes conditions** - prévues aux **articles** :

- **1607 bis** (en vue de financer les acquisitions foncières et immobilières des établissements publics fonciers),
- **1607 ter** (en vue de financer les interventions foncières des établissements publics fonciers),
- **1608** (en vue de financer les acquisitions foncières et les travaux d'intérêt régional de l'EPF de Normandie),
- **1609 à 1609 F** (EPF ou agences de Lorraine, Guyane, Guadeloupe, Martinique, PACA).

L'IMPUTATION DU DÉGRÈVEMENT

- [III.] Le dégrèvement s'impute sur la CFE.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

- [IV.] Le dégrèvement ne peut pas avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à celui résultant de l'article 1647 D ci-dessus (cotisation minimum de CET, dont la base est à fixer par l'assemblée délibérante).
- [V.] Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de CFE.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles de procédure applicables en matière de CFE.

- [VI.] Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les 6 mois suivant celui du dépôt de la demande.

La participation des communes et des EPCI au financement de ce dégrèvement (dénommée « ticket modérateur ») a finalement été décidée.

Elle est détaillée à la fin du volet 5 de la présente note.

LE DEGREVEMENT TEMPORAIRE (2010 à 2013) ET DÉGRESSIF DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE EN CAS D'AUGMENTATION GLOBALE DES IMPOTS ECONOMIQUES LOCAUX

[article 1647 C quinquies B du CGI]

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DEGREVEMENT

- Sur demande du contribuable, effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE, la contribution économique territoriale (CET) due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque :

contribution économique territoriale 2010
+
taxes 2010 pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat
+
imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux 2010

supérieure de 500 euros et de 10 % à :

taxe professionnelle
+
taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat

(qui auraient été dues en 2010 en application des dispositions du CGI en vigueur en 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires de revalorisation qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010, soit + 1,20 %)

LES MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT

- Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :
 - la somme de la CET, des taxes consulaires et de l'IFER, dues au titre de l'année 2010,
 - et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de TP et des taxes consulaires qui auraient été dues en 2010 en application des dispositions du CGI en vigueur au 31 décembre 2009.
- Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :
 - 100 %, pour les impositions établies au titre de 2010,
 - 75 % pour 2011,
 - 50 % pour 2012,
 - 25 % pour 2013.

- Pour l'application du **présent article**, les **montants** de la **CET** et des **taxes consulaires 2010**, de la **TP** et des **taxes consulaires théoriques 2010** (en application du CGI en vigueur au 31 décembre 2009), s'apprécient après **prise en compte** :
 - des **frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement**,
 - le cas échéant, de la **cotisation minimale de TP** (prévue à l'**article 1647 E**) due au titre de **2009**,
 - et de l'ensemble des **dégrèvements** dont ces cotisations font l'objet.

L'ORDONNANCEMENT, LA RÉDUCTION POSSIBLE DES SOLDES À PAYER, L'IMPUTATION ET, LE CAS ECHEANT, LA RESTITUTION DU DEGREVEMENT

- Les **dégrèvements** résultant de l'application du présent article sont **ordonnés dans les 6 mois** suivant celui du **dépôt de la demande**.
- Le **dégrèvement** s'impute :
 - en **priorité** sur la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
 - puis sur la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** de l'**année** au titre de laquelle le **dégrèvement** est **demandé**.

Les **soldes** de ces **impôts** peuvent être **réduits**, sous la **responsabilité des redevables**, du **montant du dégrèvement attendu**.

La **majoration** prévue au [1.] de l'**article 1730** s'applique lorsque, à la suite de l'ordonnement du dégrèvement, les **versements** sont **inexact** de **plus du dixième**.

- Le **versement** des **sommes indûment restituées** est **demandé** selon les **mêmes règles** de procédure et sous les **mêmes conditions** qu'en matière de **CFE**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **règles de procédure** applicables en matière de **CFE**.

☞ *Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.*

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) AFFECTÉE AUX COMMUNES ET EPCI

[article 1467 du CGI]

LE CAS GÉNÉRAL : LA VALEUR LOCATIVE FONCIÈRE COMME BASE DE LA CFE

- [1°] La **cotisation foncière des entreprises** a pour base la **valeur locative** des **biens passibles** d'une **taxe foncière** situés en France, à l'**exclusion** des **biens exonérés** de **taxe foncière sur les propriétés bâties** en vertu des [11°] et [12°] de l'**article 1382**.

☞ *Les 11° et 12° de l'article 1382 concernent les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels, ainsi que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.*

Les **biens taxés** sont ceux dont le **redevable** a **disposé** pour les besoins de son **activité professionnelle** pendant la **période de référence** définie aux **articles 1467 A** et **1478** (pour les immobilisations et les recettes imposables, il s'agit du **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de l'**avant-dernière année précédant celle de l'imposition**, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile), à l'**exception** de ceux qui ont été **détruits** ou **cédés** au cours de la même période.

☞ *L'assiette de la CFE ne comporte que les valeurs foncières, et non plus, comme celle de la TP, les équipements et biens mobiliers.*

Toutefois, ne sont **pas compris** dans la base de la **CFE** les **biens** destinés à la **fourniture** et à la **distribution de l'eau** lorsqu'ils sont utilisés pour l'**irrigation** (pour les **9/10^{èmes}** au moins de leur **capacité**).

La **valeur locative** des biens passibles d'une **taxe foncière** est calculée suivant les **règles** fixées pour l'**établissement** de cette **taxe**.

LA DIMINUTION DE 30 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES, APPLICABLE À LA SEULE BASE DE LA CFE

- Pour le **calcul** de l'**impôt**, la **valeur locative** des **immobilisations industrielles** définie à l'**article 1499** (évaluée selon la **méthode comptable**) est **diminuée de 30 %**.

☞ *Le Sénat s'est interrogé sur la pertinence de prévoir un abattement applicable à la fois à la CFE et à la taxe foncière sur les propriétés bâties.*

Un sous-amendement (Sénat n° 544) a limité cette diminution à la seule CFE, mais avait porté son taux de 15 % à 35 %. La commission mixte paritaire a quant à elle fixé le taux de cet abattement à 30 %.

LE CAS SPÉCIFIQUE DES TITULAIRES DE BNC (EX : PROFESSIONS LIBÉRALES)

▪ [2°] Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la base de la CFE correspond :

- à 5,5 % (au lieu de 6 % actuellement) des recettes,
- et à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (déterminée conformément au [1°] ci-dessus) dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence.

☞ Il s'agit des mêmes redevables que ceux soumis actuellement à la TP « fraction recettes », avec les mêmes bases et un taux de prise en compte des recettes abaissé de 6 % à 5,5 %.

Le sous-amendement n° 484 (Sénat) à l'origine de l'abaissement du taux de prise en compte des recettes précise que « le poids de la TP supportée par les entreprises est plus faible dans le nouveau dispositif ».

Dès lors, concernant l'imposition des contribuables titulaires de BNC (ex : cabinets d'avocats employant moins de 5 salariés), la part des recettes imposées doit également être revue à la baisse, afin qu'ils ne soient pas, « une fois de plus, les oubliés de la réforme de la TP ».

Un autre sous-amendement (n° 101), ayant le même objectif, indiquait que « ces redevables sont comparativement désavantagés par rapport à ceux qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et du droit commun de la TP (qui bénéficieront du barème progressif de la cotisation sur la valeur ajoutée, dont le montant sera nul pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros). « Ainsi, le professionnel libéral qui emploie 6 salariés bénéficiera de la réforme, mais pas celui qui emploie 4 personnes ».

Ce sous-amendement avait pour objectif de « limiter les disparités de traitement avec celui des BIC, dans l'attente d'un rapprochement des deux régimes ».

▪ Le Conseil constitutionnel a censuré le 2° de l'article 1467, relatif à la base d'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) employant moins de 5 salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il a en effet estimé que cette disposition créait une « rupture d'égalité », contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 et à l'article 34 de la Constitution.

▪ Pour le Conseil constitutionnel, la difficulté :

- ne porte pas (comme cela avait été soulevé lors des débats au Sénat, notamment lors de la discussion du sous-amendement 484) sur la différence de traitement entre les titulaires de BNC et les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- mais repose sur la « différence de traitement entre des contribuables placés objectivement dans une même situation, la seule différence résultant du nombre de salariés ».

« Ainsi, le rapprochement du droit commun et du régime particulier a permis de souligner une différence de situation pour des titulaires de BNC, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce au chiffre d'affaires inférieur à 500.000 euros, dès lors qu'ils emploient plus ou moins de 5 salariés. »

« Certes, dans les deux cas, ils auraient été exonérés de CVAE. Mais ceux employant moins de 5 salariés auraient été soumis à une CFE dont la base ajoute 5,5 % des recettes à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

Au contraire, ceux qui emploient plus de 4 salariés n'auraient été soumis qu'à la CFE, fondée sur la seule valeur locative des biens ».

▪ Le Conseil constitutionnel a jugé que le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500.000 euros de CA, ceux qui emploient moins de 5 salariés constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt.

☞ Il résulte de cette censure une perte de produit de CFE d'environ 800 millions d'euros, dont le coût sera supporté, en 2010, par l'Etat. Certes, les titulaires de bénéfices non commerciaux devraient être soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée quel que soit le nombre de leur salariés, à partir de 152.500 euros de CA, mais le mode de calcul du dégrèvement dégressif de cette cotisation (voir volet 2) fait que, en pratique, le paiement d'une cotisation réelle ne s'effectue qu'à compter de 500.000 euros de CA.

L'ARRONDI DES BASES À L'EURO LE PLUS PROCHE

- Les **éléments** servant à la détermination des **bases** de la **CFE** (et des taxes additionnelles) sont **arrondis à l'euro le plus proche**.

La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'APPLICATION DE LA CFE À COMPTER DE 2010

- Les **dispositions** du nouvel **article 1467** s'appliquent à compter des **impositions** établies au titre de l'**année 2010**.

**LES VALEURS LOCATIVES DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES
ÉVALUÉES SELON LA MÉTHODE COMPTABLE**

[article 1499 du CGI]

- La **valeur locative** des **immobilisations industrielles** passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ainsi déterminée :

prix de revient des différents éléments (revalorisé à l'aide
des coefficients prévus pour la révision des bilans)
(article 21 de l'annexe 3 du CGI)

x

taux d'intérêt fixés par décret
en Conseil d'État
(articles 310 L et M de l'annexe II)

- **Avant application** éventuelle de ces **coefficients** le **prix de revient** des **sols et terrains** est **majoré de 3 %** pour chaque **année** écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.
- Un **décret en Conseil d'État** fixe les **taux d'abattement** applicables à la **valeur locative** des **constructions et installations** afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise (**article 310 I bis de l'annexe II**).
- Une **déduction complémentaire** est, en outre, accordée à **certaines catégories d'établissements**, en raison de leur **caractère exceptionnel**, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites ; ces **catégories d'établissements** sont **déterminés** par un **décret en Conseil d'État**, qui fixe également les **limites et conditions d'application** de la **déduction** (**article 310 K de l'annexe II**).

☞ *L'abattement de 30 % vise à corriger la différence entre :*

- *la VL des établissements industriels qui a évolué avec leur valeur réelle,*
- *et celle des autres locaux, qui est devenue en partie obsolète.*

LE LIEU D'ÉTABLISSEMENT DE LA CFE

[article 1473 du CGI]

- La **CFE** (comme la **TP**) est **établie dans chaque commune** où le **redevable** dispose de **locaux** ou de **terrains**, en raison de la **valeur locative** des **biens** qui y sont **situés** ou **rattachés**.
- Toutefois, la **CFE** due à raison des **activités de remplacement** exercées par les **redevables** visées au [2°] de l'**article 1467** (titulaires de bénéfices non commerciaux, etc.) est établie au lieu du **principal établissement** mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats.

☞ *Il est encore fait mention du [2°] de l'article 1467, censuré par le Conseil constitutionnel...*

Le 3^{ème} alinéa de l'actuel article 1473 (faisant référence à l'abattement de 3.800 euros, prévu au [4°] de l'article 1469, en faveur de certains redevables sédentaires) est supprimé.

LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE RETENUE POUR DÉTERMINER LES BASES DE LA CFE

[article 1467 A du CGI]

- **Sous réserve** des [II.] (création d'établissement), [III.] (établissement produisant de l'énergie électrique), [IV.] (changement d'exploitant), [IV bis.] (sociétés civiles professionnelles récemment assujetties à l'impôt sur les sociétés), et [VI] (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés) de l'article 1478, la **période de référence** retenue pour déterminer les **bases** de la **cotisation foncière des entreprises** est :

- **l'avant-dernière année précédant** celle de l'**imposition**,
- ou, pour les **immobilisations** et les **recettes imposables**, le **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de cette même année (lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile).

☞ *Il n'est pas tenu compte de la censure par le Conseil constitutionnel de la disposition relative à la fraction recettes des titulaires de BNC.*

LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ POUR LAQUELLE EST DUE LA CFE

[article 1478 du CGI]

- **[I.]** La CFE (comme la TP) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.
- Toutefois, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf :
 - en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement,
 - ou en cas de transfert d'activité.
- ☞ Les autres dispositions de l'article 1478 restent également identiques :
 - [II.] exonération de CFE pour l'année de création d'établissement et réduction de moitié de la base pour la 1^{ère} année d'imposition,
 - [III.] assujettissement des établissements produisant de l'énergie électrique à compter du raccordement au réseau,
 - [IV.] base d'imposition prise en compte en cas de changement d'exploitant,
 - [IV bis.] base d'imposition des sociétés civiles professionnelles nouvellement assujetties à l'impôt sur les sociétés,
 - [V.] correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux et les établissements thermaux exerçant une activité à caractère saisonnier,
 - [VI.] conditions d'assujettissement des associations devenant redevables de l'impôt sur les sociétés.

LA RÉDUCTION DE MOITIÉ DE LA BASE DE CFE, LA PREMIÈRE ANNÉE D'IMPOSITION, EN CAS DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT

[article 1478 du CGI]

- Le 3^{ème} alinéa du [II.] de l'article 1478 est ainsi rédigé :

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la 1^{ère} année d'imposition.

☞ Le sous-amendement n° 413 (AN) à l'origine de cette modification, constatant que l'avantage accordé la 1^{ère} année en cas de création d'établissement (réduction de moitié de la taxe professionnelle) n'était pas repris, a rétabli cette réduction, en estimant que « rien ne justifie de remettre en cause les mesures en faveur de la création d'entreprises et d'établissements, en particulier dans le contexte économique actuel ».

LES EXONÉRATIONS DE LA CFE AU BÉNÉFICE DES OUVRIERS, TRAVAILLANT À FAÇON OU POUR LEUR COMPTE

[article 1452 du CGI]

- Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :
 - [1°] les ouvriers :
 - qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant
 - qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique,
 - lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1. à L.6225-8 du code du travail.
 - [2°] la veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au [1°], la profession précédemment exercée par son mari.
- Les personnes mentionnées aux [1°] et [2°] peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider :
 - de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité (PACS),
 - et de leurs enfants.
- Ces dispositions sont applicables aux sociétés imposées dans les conditions prévues au [4°] de l'article 8.
- ☞ Il s'agit de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée, lorsque cet associé est une personne physique.
- Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence est l'année mentionnée à l'article 1467 A.
- ☞ Il s'agit de l'avant dernière année précédant celle de l'imposition (donc l'année n-1).

LES AUTRES EXONÉRATIONS CATÉGORIELLES, DE PLEIN DROIT, DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

[divers articles du CGI]

- Les **nombreuses activités** bénéficiant d'une **exonération de taxe professionnelle** (sans compensation de l'Etat), de plein droit et sans limitation de durée) continuent à **s'appliquer** à la **cotisation foncière des entreprises**.

☞ *A l'occasion des travaux de la commission Fouquet, il avait été estimé que ces exonérations catégorielles, qui amputaient le champ d'application de la taxe professionnelle d'environ 1 million de redevables, couvraient (en 2004) environ 6,7 milliards d'euros de bases brutes, soit environ 5,8 % des bases brutes nationales (environ 115 milliards d'euros).*

- Sont ainsi **cités** (dans le **volet 10 « légistique »**) les **articles** suivants du **CGI** :
 - **1450** : exonération des exploitants agricoles,
 - **1453** : exonération des transporteurs de personnes propriétaires d'une ou deux voitures, tels que les taxis et les ambulanciers,
 - **1455** : exonération de certains pêcheurs, inscrits maritimes et coopératives maritimes,
 - **1456** : exonération de certaines coopératives ouvrières de production,
 - **1459** : exonération générale de certaines activités de location meublée (location accidentelle ou location d'une partie de résidence principale) et exonération, sauf délibération contraire, d'autres activités de location meublée),
 - **1462** : exonération de groupements d'emprunts de sinistrés et de certaines associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants,
 - **1463** : exonération des concessionnaires de mines, y compris des mines de pétrole et de gaz combustibles, titulaires d'un titre minier (imposés à la redevance des mines).

LES RÉDUCTIONS DE BASE DE CFE

[article 1468 du CGI]

- **[I.] La base de CFE est réduite :**
 - **[I.1°]** pour les **sociétés coopératives** et **unions de coopératives agricoles**, et les **sociétés d'intérêt collectif agricole** (**réduction de 50 %**, identique à la disposition actuelle).
Cette réduction **ne s'applique pas aux** :
 - [I.1°a.] sociétés coopératives agricoles**, leurs **unions** et les **sociétés d'intérêt collectif agricole** dont les **parts** sont **admises aux négociations** sur un **marché réglementé** ou **offertes au public** sur un **système multilatéral de négociation** qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à **protéger** les **investisseurs** contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le **capital est détenu** à concurrence de **20 %** au moins par des **associés non coopérateurs** au sens du **[I quinquies.]** de l'**article 207** et des **titulaires de certificats coopératifs d'investissement** lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés,
 - [I.1°b.] sociétés d'intérêt collectif agricole** dont plus de **50 %** du **capital** ou des **voix** sont **détenus** directement ou par l'intermédiaire de filiales par des **associés autres** que ceux visés aux **[1°, 2° et 3°]** de l'**article L. 522-I** du **Code rural**.
 - **[I.2°]** Pour les **chefs d'entreprises** immatriculés au **répertoire des métiers**, ainsi que les **personnes physiques** exerçant une **activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées** de l'**obligation d'immatriculation au RM**, qui effectuent principalement des **travaux de fabrication**, de **transformation**, de **réparation** ou des **prestations de services** et pour lesquels la **rémunération du travail** représente **plus de 50 %** du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les **entreprises** inscrites au **registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale**, la **réduction** correspondante est :
 - . des **trois quarts**, lorsque les bénéficiaires emploient **1 salarié**,
 - . de la **moitié**, lorsqu'ils emploient **2 salariés**,
 - . d'un **quart**, lorsqu'ils emploient **3 salariés**.Les **apprentis sous contrat** ne sont **pas comptés** au nombre des salariés.
La **rémunération du travail** s'entend de la **somme du bénéfice**, des **salaires versés** et des **cotisations sociales** y afférentes.
Pour l'appréciation des **conditions** relatives au **nombre de salariés** et au **chiffre d'affaires**, la **période de référence** à retenir est celle mentionnée à l'**article 1467 A** (ci-dessus).
 - **[I.3°]** Pour les **sociétés coopératives** et **unions de sociétés coopératives d'artisans**, les **sociétés coopératives** et **unions de sociétés coopératives** de **patrons-bateliers** et les **sociétés coopératives maritimes**, la **réduction** correspondante est de **moitié**, lorsque leur **capital** est détenu à concurrence de **20 % au moins et 50 % au plus** par des **associés non coopérateurs** au sens du **[I quinquies.]** de l'**article 207** et des **titulaires de certificats coopératifs d'investissement** lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

☞ L'article 1469 (relatif aux règles de détermination de la valeur locative de la taxe professionnelle) est supprimé, dans la mesure où le nouvel article 1467 précise :

- que la CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière,
- que la valeur locative de CFE est calculée selon les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CFE

[article 1447 du CGI]

▪ **[I.] La cotisation foncière des entreprises est due** chaque année par les **personnes physiques ou morales** ou par les **sociétés non dotées** de la **personnalité morale** qui exercent à titre habituel une **activité professionnelle non salariée**.

☞ Le champ des redevables est explicitement étendu (comme la doctrine applicable à la TP) aux sociétés non dotées de la personnalité morale (ex : régies municipales non dotées de la personnalité morale, indivisions, sociétés de fait).

▪ Pour l'établissement de la CFE, les activités de **location** ou de **sous-location d'immeubles** (autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation) sont réputées exercées à titre **professionnel**.

Toutefois, la CFE n'est **pas due** lorsque l'activité de **location** ou de **sous-location d'immeubles nus** est exercée par des **personnes** qui, au cours de la **période de référence** (définie à l'article 1467 A) en retirent des **recettes brutes** (au sens de l'article 29) inférieures à **100.000 euros**.

▪ **[II.] La CFE n'est pas due** par les **organismes** mentionnés au **1^{er} alinéa** du **[I bis.]** de l'article 206 qui remplissent les **trois conditions** fixées par ce même alinéa (**associations non soumises à l'impôt sur les sociétés**).

▪ **[III.] Les personnes et sociétés** mentionnées au **[I.]** ne sont **pas soumises** à la CFE à raison de leurs **activités** qui ne sont **assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu** en raison des **règles de territorialité** propres à ces impôts.

LE DÉGRÈVEMENT DE LA CFE EN CAS DE DIMINUTION DES BASES DE CFE

[article 1647 bis du CGI]

▪ Les **redevables** dont les bases d'imposition à la CFE **diminuent** bénéficient, sur leur **demande**, d'un **dégrèvement** correspondant à la **différence** entre :

- les **bases** de l'**avant-dernière année**,
- et les **bases** de la **dernière année précédant l'année d'imposition**.

Ce dégrèvement est **pris en charge** par le **Trésor** au titre des **articles 1641 à 1644**.

▪ La **diminution des bases** résultant d'une **modification** des **règles d'assiette** décidée par le **législateur** est **sans incidence** sur le **montant** du dégrèvement.

L'application du dégrèvement en 2010

▪ Pour l'**application** de l'**article 1647 bis** en **2010**, les **bases d'imposition** prises en compte sont les **bases** retenues pour le calcul de la **taxe professionnelle**, diminuées de la **valeur locative** des **équipements et biens mobiliers**.

L'application du dégrèvement en 2011

▪ Pour l'**application** de l'**article 1647 bis** en **2011**, la **base d'imposition** prise en compte au titre de **2009** est la **base d'imposition** retenue selon les **modalités** prévues à l'**alinéa ci-dessus**.

La **base d'imposition** prise en compte au titre de **2010** est la **base d'imposition** retenue pour le calcul de la **cotisation foncière des entreprises**.

LA COTISATION MINIMUM DE CFE, DONT LA BASE PEUT ÊTRE FIXÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU COMMUNAUTAIRE

[article 1647 D du CGI]

DEL

▪ **[I.] Tous les redevables** de la CFE sont **assujettis** à une **cotisation minimum**, établie au lieu de leur **principal établissement**.

Cette cotisation est établie à partir d'une **base** dont le **montant** :

- est **fixé** par le **conseil municipal**,
- et doit être **compris entre 200 et 2.000 euros**.

Les **conseils municipaux** ont la **faculté de réduire ce montant de moitié au plus** pour les **assujettis** n'exerçant leur **activité professionnelle** :

- qu'à **temps partiel**,
- ou pendant **moins de 9 mois** de l'année,

A défaut de délibération, le **montant de la base minimum** est égal au montant de la **base minimum de TP** appliqué en **2009** dans la **commune** en vertu des dispositions du **présent article** en vigueur au **31 décembre 2009**.

▪ Lorsqu'un **EPCI levant la CFE unique** a été constitué, il **fixe**, en lieu et place des communes membres, le **montant de la base minimum**, dans les **limites** fixées ci-dessus.

☞ *Auparavant, le montant de la cotisation minimum correspondait à celui de la taxe d'habitation acquittée par un logement de référence retenu par le conseil municipal. Celui-ci pouvait réduire le montant pour les assujettis n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois. A défaut de délibération, le montant correspondait à la cotisation de TH acquittée par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale, diminuée d'un abattement des deux tiers. En 2008, 1.094.700 contribuables étaient assujettis à la cotisation minimum, pour un montant moyen d'environ 390 euros (après application des dégrèvements sur rôles et crédits), soit un total de 426 millions d'euros. La base moyenne de cotisation minimum s'élèverait à un peu moins de 1.000 euros. La « cible » serait d'atteindre 1.429.000 contribuables, pour un montant moyen d'environ 430 euros (soit un total de 617 millions d'euros).*

▪ Les **montants** mentionnés ci-dessus (base minimum retenue) sont **revalorisés** chaque année comme le **taux prévisionnel** (associé au PLF de l'année) d'**évolution des prix** à la **consommation des ménages**, hors tabac, pour la **même année**.

LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT À LA COTISATION MINIMUM DE CERTAINS REDEVABLES

▪ **[II.]** Sont **redevables de la cotisation minimum**, quand ils ne disposent d'**aucun local ou terrain** :

- **[II.1.]** les **redevables domiciliés** en application d'un **contrat de domiciliation commerciale** (la cotisation minimum est **établie au lieu de leur domiciliation**),

☞ *Cette précision a été rendue nécessaire compte tenu de l'arrêt de la CAA de Paris du 18/12/2008, qui considère que les bases doivent être imposables chez la domiciliante, au motif qu'elle a le contrôle.*

- **[II.2.]** les **redevables non sédentaires** (la cotisation minimum est **établie au lieu de la commune de rattachement** mentionnée sur le **récépissé de consignation** prévu à l'**article 302 octies**).

☞ *Cette règle n'est actuellement pas prévue dans le CGI, mais dans l'instruction DB (6E-311 n° 7).*

LA VALEUR LOCATIVE MINIMUM À PRENDRE EN COMPTE EN CAS DE TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DU PATRIMOINE (TUP)

[article 1518 B (6^{ème} alinéa) du CGI]

▪ La **valeur locative** ne peut **pas** être **inférieure à 80 %** de son montant **avant une transmission universelle du patrimoine** (mentionnée à l'**article 1844-5** du **Code civil**) réalisée à compter du **1^{er} janvier 2010**.

☞ *Cette disposition n'est applicable qu'aux seules immobilisations corporelles directement concernées par cette opération.*

▪ Par **exception**, pour les opérations d'**apports de scissions**, de **fusions de sociétés** ou de **cessions d'établissements** ainsi que pour les **transmissions universelles du patrimoine**, la **valeur locative des immobilisations corporelles** ne peut **pas** être **inférieure à** :

- **90 %** de son **montant avant l'opération** pour les opérations **entre sociétés membres d'un groupe** (au sens de l'**article 223 A**),

- **50 %** de son **montant avant l'opération** pour les opérations de **reprise d'immobilisations** prévues par un **plan de cession** ou comprises dans une **cession d'actifs en sauvegarde**, en **redressement** ou en **liquidation judiciaire**.

▪ Le présent **article 1518 B** s'applique **distinctement** aux **2 catégories d'immobilisations** suivantes : **terrains** et **constructions**.

L'APPLICATION EN 2010 DE LA VALEUR LOCATIVE EN CAS D'APPORTS, DE SCISSIONS, DE FUSIONS OU DE TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINES

▪ Pour l'application de l'**article 1518 B** (en cas d'apports, de scissions, de fusions, de cessions, de transmissions universelles de patrimoine) en **2010**, la **valeur locative des immobilisations corporelles** retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend :

- de la **valeur locative** retenue pour le **calcul** de la **TP** des seuls **biens passibles de taxe foncière**,
- **à l'exclusion** des **biens exonérés** de TFB en application des [11°] et [12°] de l'article 1382 (outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels).

**LA NON APPLICATION D'INTÉRÊTS DE RETARD,
EN CAS D'ERREUR DE L'ADMINISTRATION ET SI LE CONTRIBUABLE EST DE BONNE FOI**

[article 1727 [II. 2 ter] du CGI]

▪ **Aucun intérêt de retard** n'est dû si :

- la **cause** du **rehaussement** poursuivi par l'**administration** est un **différend** sur la **valeur locative** des biens mentionnés :
 - au [I.] de l'**article 1496** (*activité professionnelle non commerciale*),
 - et à l'**article 1498** (*locaux commerciaux et biens divers*),
- et s'il est **démontré** :
 - que le **contribuable de bonne foi** a acquitté l'**imposition** sur la base du **rôle** établi par l'**administration**,
 - et que celui-ci ne résultait **ni d'un défaut, ni d'une inexactitude de déclaration**.

☞ *Le sous-amendement n° 184 (AN) à l'origine de ce nouvel article est motivé par le fait que, lorsque l'évaluation opérée par l'administration est inexacte, sans que cette inexactitude ne résulte d'une manœuvre ou d'une erreur d'un contribuable de bonne foi (mais qu'elle découle d'une erreur de l'administration), cette erreur ne doit pas faire l'objet d'intérêts de retard.*

**L'ADAPTATION DES ARTICLES DU CGI RELATIFS AUX MODALITÉS D'APPLICATION,
AUX DÉGRÈVEMENTS, AUX CRÉDITS D'IMPÔTS ET AUX EXONÉRATIONS DE LA CFE**

[divers articles du CGI]

▪ Font l'objet d'une simple **adaptation**, afin de **substituer** la **cotisation foncière des entreprises** à la **taxe professionnelle** (et de procéder à quelques **modifications**), les **articles** du CGI suivants (*cités dans le volet 9*) :

- **1447** (champ d'application de la CFE),
- **1449** (exonération de certaines activités des collectivités locales, des établissements publics des organismes de l'État, et des **grands ports maritimes**, des ports autonomes et ports gérés par des collectivités locales),
- **1451** (exonération de certaines sociétés coopératives agricoles, des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et assujettissement de certaines autres sociétés coopératives agricoles ou d'intérêt collectif agricole),
- **1452** (exonération des ouvriers travaillant à façon pour des particuliers ou pour leur compte - et pouvant se faire aider par leur conjoint, leur **partenaire PACS** et leurs enfants-),
- **1457** (exonération de certains vendeurs à domicile indépendants),

☞ *Ne figurent plus dans le texte de l'article 1457 : les chiffonniers au crochet, les rémouleurs ambulants, ni les vendeurs d'amadou... Sont en revanche ajoutées les activités des personnes mentionnées à l'article L-135-1 du Code du commerce dont la rémunération brute totale est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale.*
- **1458** (exonération des éditeurs de feuilles périodiques, des **sociétés coopératives de messageries de presse**, des services de presse en ligne, des correspondants de la presse régionale ou départementale),
- **1459** (exonération des propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, les loueurs en meublé de pièces de leur habitation principale, et - sauf délibération contraire - les personnes louant leur habitation personnelle à titre de gîte rural, les personnes louant en meublé des locaux classés faisant partie de leur habitation principale, les autres loueurs en meublé de leur habitation personnelle),
- **1460** (exonération des établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'État un contrat simple ou d'association et des établissements d'enseignement supérieur ayant passé une convention de coopération ou faisant l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, des artistes ne vendant que le produit de leur art, des photographes auteurs, des auteurs et compositeurs, des professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, des instituteurs primaires, des artistes lyriques et dramatiques, des sages-femmes et des gardes-malades, des membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires, des sportifs pour la seule pratique d'un sport, des avocats - pour une période de 2 ans -, des **professionnels de santé et des anciens professionnels de santé au titre des recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire**).

☞ Ces derniers sont de nouveaux bénéficiaires de l'exonération. Le corps de réserve sanitaire a été institué et inséré dans le Code de la santé publique par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces de grande ampleur (auparavant, il existait mais n'était pas aussi encadré juridiquement). Il s'avère que les services fiscaux ont, conformément à la jurisprudence, considéré parfois que la condition d'habitude étant satisfaite, des retraités intervenant dans le corps de réserve devaient être soumis à la TP. Les réservistes peuvent être fonctionnaires, étudiants ou retraités.

De plus, la durée des missions ne peut pas excéder 45 jours, cette durée pouvant être portée à 90 jours sur décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile (décret n° 2007-294 du 5 mars 2007).

- **1461** (exonération des organismes gérant des contrats d'assurance maladie, des **organismes** d'habitations à loyer modéré, des offices publics de l'habitat, des sociétés de bains-douches, des **sociétés de jardins ouvriers**, des organismes de jardins familiaux, de l'Union d'économie sociale, des syndicats professionnels et de leurs unions, de certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901),

☞ L'article 15 de la LFR 2009 a modifié le [2°] de l'article 1461, listant les organismes exonérés de CFE, qui est désormais ainsi rédigé : « les organismes HLM mentionnés à l'article L.411-2 du CCH, les S.A. de coordination entre les organismes d'HLM mentionnés à l'article L.423-1-1 du CCH, ainsi que les sociétés ou organismes visés aux articles 239 ter et quater du CGI dès lors qu'ils sont constitués exclusivement par des organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ».

- **1464 A** (entreprises de spectacles),

- **1464 B** (création de certaines entreprises et reprise d'entreprises en difficulté),

- **1464 C** (entreprises en difficulté ou entreprises nouvelles),

☞ La délibération correspondante porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI.

- **1464 D** (médecins et vétérinaires),

- **1464 H** (activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche),

- **1464 K** (exonération, pendant 2 ans, des contribuables ayant opté pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur),

- **1465** (extension ou création d'activités industrielles ou scientifiques dans les zones à finalité régionale),

- **1465 A** (zones de revitalisation rurale),

- **1466** (délibération relative à l'exonération de l'article 1465),

- **1466 A** (zones urbaines sensibles, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense, zones franches urbaines),

☞ Les I bis., I ter., I quater. et I quinquies. de l'article 1466 A sont abrogés.

- **1466 C** (extension ou création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en Corse),

- **1466 D** (jeunes entreprises innovantes),

- **1466 E** (pôles de compétitivité : entreprises situées en zone de recherche et de développement),

- **1466 F** (abattement de 150.000 euros sur les bases de certains établissements dans les DOM),

- **1468** (réductions des bases),

- **1469 A quater** (personnes vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires),

- **1472 A ter** (abattement de 25 % pour les bases imposées en Corse),

- **1473** (lieu d'établissement de la taxe),

- **1478** (annualité de la taxe),

- **1518 B** (valeur locative minimum en cas d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements),

- **1647 bis** (dégrèvement en faveur des redevables dont les bases d'imposition diminuent),

- **1647 D** (cotisation minimum de CFE).

L'EXONÉRATION FACULTATIVE DE CFE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

[article 1464 A [3°, 3° bis et 4° du CGI]

▪ Les **communes** et leurs **EPCI à fiscalité propre** peuvent, par une **délibération** de portée générale, prise dans les **conditions** définies à l'article **1639 A bis** (avant le 1^{er} octobre), **exonérer** de CFE :

- **[3°]** dans la **limite** de **100 %** (au lieu de 66 %), les **établissements de spectacles cinématographiques** qui ont réalisé un **nombre d'entrées** inférieur à **450.000** au cours de l'**année** précédant celle de l'imposition (au lieu de moins de 2.000 entrées par semaine, dans les seules communes de moins de 100.000 habitants),

- **[3° bis]** dans la **limite** de **100 %** (comme auparavant), les **établissements de spectacles cinématographiques** qui ont réalisé un **nombre d'entrées** inférieur à **450.000** au cours de l'**année** précédant celle de l'imposition (au lieu de moins de 7.500 entrées par semaine) et qui bénéficient d'un classement « **art et essai** » au titre de l'année de référence,

- **[4°]** dans la **limite** de **33 %** (comme actuellement), les **autres** établissements de spectacles cinématographiques.

- Ces **dispositions** s'appliquent à compter des **impositions** établies au titre de **2011**.

☞ Les autres dispositions de l'article 1464 A (relatives aux exonérations facultatives des théâtres, des orchestres, des théâtres de marionnettes, des cabarets artistiques, des cafés concerts, des music-halls et des cirques) n'ont pas été modifiées par l'article 50 de la LFR 2009, à l'origine de nouvelles possibilités d'exonérations des cinémas.

**LA FIXATION DE L'ACOMPTE DE CFE 2010 À 10 % DES COTISATIONS DE TP
ET LA RÉDUCTION POSSIBLE DE CET ACOMPTE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DU REDEVABLE**

- **Par exception** aux dispositions de la 1^{ère} phase du 2^{ème} alinéa de l'article 1679 *quinquies*, le montant de l'acompte de CFE due en **2010** est égal à **10 %** des cotisations de TP mises en recouvrement l'année précédente.

- Le redevable qui estime que le montant de la CFE due au titre de l'année **2010** est inférieur à **20 %** des cotisations de TP **2009** peut réduire, sous sa responsabilité, le montant de l'acompte, en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la CFE du lieu d'imposition, **15 jours avant** la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration indiquant le montant de la CFE qu'il estime dû au titre de **2010**.

- La majoration prévue au [1.] de l'article 1730 s'applique sur les sommes non réglées si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de CFE, la déclaration (visée ci-dessus) s'avère inexacte de plus de **10 %**.

☞ Le sous-amendement n° 510, présenté par les présidents et rapporteur de la commission des finances du Sénat, fixe le montant du 1^{er} acompte de CFE à 10 % du montant de TP acquitté en 2009 (dans la mesure où l'on estime, qu'en moyenne, la cotisation de CFE représente environ 20 % de celle de la TP, le 1^{er} acompte étant de 5 %, on retient donc la moitié de 20 %).

Pour éviter de pénaliser certaines entreprises, celles qui estiment que le montant total de leur cotisation de CFE sera inférieur à 20 % de leur TP 2009 peuvent, sous leur responsabilité, minorer à due concurrence leur acompte.

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES EN 2010

[article 1518 bis du CGI]

- Au titre de **2010**, les valeurs locatives foncières (propriétés non bâties et bâties, industrielles ou non) sont revalorisées forfaitairement de **+ 1,20 %**.

LES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME POUR LES ENTREPRISES

L'impact par secteur d'activités

secteurs économiques	TP avant réforme	CET et IFR après réforme	gains
agriculture, sylviculture, pêche	108	65	40 %
industries	6.424	4.344	32 %
énergie	1.592	1.639	- 3 %
construction	1.402	775	45 %
commerce	3.888	3.023	22 %
transports	2.093	1.631	22 %
activités financières	1.896	1.911	- 1 %
activités immobilières	504	424	16 %
services aux entreprises	5.135	4.204	18 %
services aux particuliers	1.166	739	37 %
éducation, santé, action sociale	1.040	822	21 %
administration	164	135	18 %

chiffre d'affaires	nombre d'entreprises	gains
inférieur à 1 million d'euros	1.970.394	49 %
entre 1 et 3 millions d'euros	155.557	61 %
entre 3 et 7,6 millions d'euros	57.861	27 %
supérieur à 7,6 millions d'euros	46.217	13 %

- Selon le ministère de l'économie, la **suppression** de la **TP allège** la **charge fiscale** des **entreprises** de **12,3 milliards d'euros** (en 2010)

En régime de croisière, l'**allègement** représentera **6,3 milliards d'euros par an** (**4,8 milliards d'euros après impôts sur les sociétés**)

LA TRANSFORMATION DE LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE (CMTP) EN COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

▪ Le volet 2 présente la 2^{ème} part de la contribution économique territoriale : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur la valeur ajoutée et affectée dans le PLF initial aux seuls départements et régions, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils percevaient jusqu'à présent.

Le bloc local (communes - communautés) aurait donc été privé de cette cotisation « valeur ajoutée ». Ainsi, il n'aurait perçu plus que 5,9 milliards d'euros (au titre de la CFE), au lieu de 18,3 milliards jusqu'à présent, au titre de l'ensemble de la taxe professionnelle.

Le transfert sur les impôts ménages qui en aurait découlé risquait :

- de pénaliser très fortement l'implication des communes et communautés en faveur du développement économique de leur territoire et de l'accueil des entreprises,
- de fragiliser leurs ressources, dans la mesure où les impôts locaux pesant sur les ménages sont également sujets à de fortes critiques, en raison de leur caractère de plus en plus inéquitable.

Il est par ailleurs logique que le bloc communal puisse bénéficier des fruits de la croissance, au travers d'une ressource assise sur la valeur ajoutée (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

▪ La complexité de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait pas être un argument suffisant, dans la mesure où :

- le taux applicable n'est pas fixé localement (mais nationalement),
- de nombreuses communes sont déjà membres de communautés levant la taxe professionnelle unique,
- les éléments à prendre en compte pour la répartition de la CVAE (ex : nombre de salariés) doivent pouvoir être recensés sur un territoire donné de façon relativement simple (une déclaration des entreprises est désormais prévue).

▪ Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la CVAE (soit environ 2,3 milliards d'euros). Ce montant apparaissait insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Le Sénat est allé au-delà de ce montant, en le portant à 26,5 %, mais surtout en fixant un taux unique pour la cotisation correspondante (1,50 %) et a abaissé le seuil d'assujettissement à 152.500 euros.

▪ En fait, l'intérêt du texte voté au Sénat (repris par la commission mixte paritaire) consiste en l'application d'un dégrèvement de CVAE (dégressif, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'ensemble des entreprises ayant un CA égal ou inférieur à 50 millions d'euros.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le CA est égal à 500.000 euros bénéficiera d'un dégrèvement à 100 %, alors qu'une entreprise ayant un CA de 5 millions d'euros bénéficiera d'un dégrèvement d'environ 50 %. Par ailleurs, un dégrèvement supplémentaire (fixe) de 1.000 euros est appliqué à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Le total perçu par les communes et les EPCI devrait ainsi s'élever à 4 milliards d'euros (compte tenu de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement accordé aux entreprises disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, dont le montant devrait s'élever à environ 800 millions d'euros pour la part communale et intercommunale).

Qu'est ce que la valeur ajoutée ?

- La « valeur ajoutée », qui doit servir de base à environ deux tiers de l'impôt économique local qui remplace la taxe professionnelle, est une appellation fort utilisée, mais dont on ignore souvent la véritable signification.

Chacun des biens et services produits par une entreprise a une valeur marchande, comme chacun des biens et services qu'elle consomme. En évaluant respectivement la valeur totale de ces biens et services, aux prix du marché (prix facturés), on détermine la production et la consommation de biens et de services (dite consommation intermédiaire).

Par définition, la valeur ajoutée est la différence entre :

la production globale
(y compris la marge commerciale)

-

la consommation de biens et de services ⁽¹⁾
en provenance de tiers

(1) les biens et services utilisés pour assurer la production sont, par exemple : les matières premières, les fournitures, l'électricité, les services, les produits semi-finis, etc.

Autrement dit, la valeur ajoutée traduit le supplément de valeur donné par une entreprise, grâce à son activité, aux biens et services en provenance de tiers.

Lorsqu'on parle de valeur ajoutée (VA), sans autre précision, il s'agit d'une valeur ajoutée brute : ainsi, l'amortissement - qui correspond à la consommation de l'équipement productif - n'est pas déduit. Lorsque l'amortissement est déduit, il s'agit de la valeur ajoutée nette (VAN).

- La valeur ajoutée bénéficie à tous ceux qui ont participé à la création de richesses. Elle permet de rémunérer :

- le personnel (paiement des salaires),
- les apporteurs de capitaux (versement des dividendes aux actionnaires et des intérêts aux prêteurs),
- les administrations (impôts, taxes et cotisations sociales versés),
- l'entreprise elle-même, pour la partie de la valeur ajoutée non distribuée (bénéfice, réserves pour les futurs investissements).

Ainsi, schématiquement, la valeur ajoutée produite dans une entreprise est partagée entre trois acteurs principaux :

- les salariés, qui ont fourni le travail nécessaire à la production,
- les actionnaires, qui ont fourni le capital nécessaire à la production,
- l'État (et bientôt les collectivités locales), qui prélève des impôts sur la production, pour financer les dépenses publiques.

Enfin, la valeur ajoutée mesure la contribution d'une entreprise à la production totale du pays. En effet, le produit intérieur brut (PIB) d'un pays est la somme des valeurs ajoutées des entreprises implantées dans celui-ci.

LES PRINCIPES D'APPLICATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

[article 1586 *ter* du CGI]

L'ASSUJETTISSEMENT OU NON À LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

- [I.] Les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis*, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros, sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

▪ Le Sénat a abaissé le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises sont assujetties à la CVAE à 152.500 euros (au lieu de 500.000 euros dans le texte voté par l'Assemblée nationale), afin qu'un nombre plus important d'entreprises soient assujetties à cette cotisation (+ 540.000 environ).

Ce seuil correspond à l'ancien seuil « historique » de 1 million de francs, servant de limite au régime simplifié d'imposition.

- Toutefois, la cotisation correspondante est « théorique », dans la mesure où les entreprises :
 - ne paieront pas cette cotisation lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros (puisque le barème progressif réel de cotisation, allant de 0 % à 1,5 %, continue à s'appliquer seulement à compter de 500.000 euros de CA),
 - paieront une cotisation réelle en fonction de ce barème progressif (compte tenu du dégrèvement qui leur sera accordé).
- Les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement lorsque la cotisation issue du barème progressif sera inférieure à la cotisation calculée au taux de 1,5 %.

En pratique, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ne bénéficieront pas de ce dégrèvement.

▪ Ne sont pas soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- les titulaires de bénéfices non commerciaux,
 - les agents d'affaires,
 - les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission,
 - et les intermédiaires de commerce,
- employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

Ces contribuables (ex : professions libérales) sont soumis à la seule cotisation foncière des entreprises, dont la base correspondait, avant la densure par le Conseil constitutionnel :

- à 5,5 % des recettes,
- et à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

Sont également exclus du paiement de la CVAE les activités exonérées de plein droit.

LA DÉTERMINATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

- [II.1.] La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 sexies ci-après.
- Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quater, à l'exception :
 - de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du [3°] de l'article 1459, relatif à certains loueurs en meublés,
 - de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de CVAE en application des [I. à III.] de l'article 1586 nonies.

Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au [IV.] de l'article 1586 nonies (abattement équivalent celui appliqué à la base de CFE, au titre de l'article 1466 F).

LA VALEUR AJOUTÉE RETENUE POUR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME OU AÉRIENNE

▪ Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

☞ Des précisions sont ainsi fournies pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne (qui correspondent à la situation actuelle).

▪ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

LE TAUX UNIQUE DE 1,5 % APPLICABLE À LA VALEUR AJOUTÉE

- [II.2.] La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au [II. 1.] est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 1,5 %.

Le Sénat a fixé un taux unique de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à 1,5 %, afin que chaque entreprise (de plus de 152.500 euros de chiffre d'affaires) implantée sur un territoire soit assujettie de façon identique à cette cotisation.

Toutefois, a été instauré parallèlement un dégrèvement :

- calculé à partir de la cotisation qui aurait été due en fonction du barème progressif,
- et pris en charge par l'Etat.
- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre recevront ainsi environ 15,3 milliards d'euros de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 11,5 milliards payés par les entreprises), répartis :
 - 26,5 % (soit environ 4,050 milliards), pour les communes et les EPCI,
 - 48,5 % (soit environ 7,420 milliards), pour les départements,
 - 25 % (soit environ 3,820 milliards), pour les régions.

LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

- [II.3.] La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette TVA.

LE DÉGRÈVEMENT, SUR DEMANDE, DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

[article 1586 *quater* du CGI]

LES MODALITÉS DE DEMANDE ET DE CALCUL DU DÉGRÈVEMENT « DÉGRESSIF » DE LA CVAE

- [I.] Les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement de CVAE, sur demande effectuée au moment de la liquidation définitive de cet impôt.

Il est égal à la différence entre :

- le montant de cette cotisation (calculée au taux de 1,5 %),
- et l'application, à la fraction de la valeur ajoutée mentionnée au [II.1.] de l'article 1586 *ter*, d'un taux calculé de la manière suivante :

L'APPLICATION D'UN TAUX PROGRESSIF, POUR LE CALCUL DU MONTANT DE CVAE THÉORIQUE

- [I.a.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur à 500.000 euros, le taux est nul,
- [I.b.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est compris entre 500.000 et 3.000.000 euros, le taux est égal à :

$$\left[\frac{\text{montant du CA} - 500.000 \text{ euros}}{2.500.000 \text{ euros}} \right] \times \left[0,50 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 0,00 \% \text{ à } 0,50 \%,$$

- [I.c.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est compris entre 3.000.000 et 10.000.000 euros, le taux est égal à :

$$\left[0,50 \% \right] + \left[\frac{\text{montant du CA} - 3.000.000 \text{ euros}}{7.000.000 \text{ euros}} \times 0,90 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 0,50 \% \text{ à } 1,40 \%,$$

- [I.d.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est compris entre 10.000.000 et 50.000.000 euros, le taux est égal à :

$$\left[1,40 \% \right] + \left[\frac{\text{montant du CA} - 10.000.000 \text{ euros}}{40.000.000 \text{ euros}} \times 0,10 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 1,40 \% \text{ à } 1,50 \%.$$

▪ [I.e.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est **supérieur à 50.000.000 euros**, le **taux** est égal à **1,50 %**.

▪ Les **taux** mentionnés aux [b.], [c.] et [d.] sont :

- **exprimés en pourcentages**,
- **et arrondis au centième le plus proche**.

▪ Pour l'application du présent **article 1586 quater**, le **chiffre d'affaires** s'entend de celui mentionné au [II.1.] de l'**article 1586 ter** ci-dessus.

☞ *Le gouvernement a tenté, au Sénat, de s'opposer :*

- *à l'institution de ce dégrèvement, en le remplaçant par une réduction d'impôt,*
- *à la fixation d'un taux unique de cotisation, en proposant un taux de 1,4 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros.*

La ministre de l'Economie a finalement retiré le sous-amendement (n° 376) correspondant, « pour n'infliger aucun malheur à la majorité ».

**LA MAJORATION DE 1.000 EUROS DU DÉGRÈVEMENT
POUR LES ENTREPRISES DONT LE CA EST INFÉRIEUR À 2 MILLIONS D'EUROS**

▪ [II.] Le **montant du dégrèvement** est **majoré de 1.000 euros** pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** est **inférieur à 2 millions d'euros**.

La répartition des entreprises par tranche de chiffre d'affaires et le calcul de la CVAE

	<i>chiffre d'affaires</i>	<i>taux théorique de CVAE</i>	<i>taux de dégrèvement</i>	<i>taux réel de CVAE</i>	<i>nombre d'entreprises</i>
1^{ère} tranche	<i>entre 152.500 et 500.000 euros</i>	1,50 %	100 %	0 %	540.000
	500.000 euros	1,50 %	100 %	0 %	700.100
	750.000 euros	1,50 %	96,67 %	0,05 %	
	1.000.000 euros	1,50 %	93,33 %	0,10 %	
	1.500.000 euros	1,50 %	86,67 %	0,20 %	
	2.000.000 euros	1,50 %	80,00 %	0,30 %	
	2.500.000 euros	1,50 %	73,33 %	0,40 %	
2^{ème} tranche	3.000.000 euros	1,50 %	66,67 %	0,50 %	585.800
	4.000.000 euros	1,50 %	58,00 %	0,63 %	
	5.000.000 euros	1,50 %	49,33 %	0,76 %	
	6.000.000 euros	1,50 %	40,67 %	0,89 %	
	7.600.000 euros	1,50 %	27,33 %	1,09 %	
	8.000.000 euros	1,50 %	24,00 %	1,14 %	
	9.000.000 euros	1,50 %	15,33 %	1,27 %	
	9.500.000 euros	1,50 %	10,67 %	1,34 %	
3^{ème} tranche	10.000.000 euros	1,50 %	6,67 %	1,40 %	
	14.000.000 euros	1,50 %	6,00 %	1,41 %	
	16.000.000 euros	1,50 %	5,33 %	1,42 %	
	20.000.000 euros	1,50 %	4,67 %	1,43 %	
	30.000.000 euros	1,50 %	3,33 %	1,45 %	
	40.000.000 euros	1,50 %	1,33 %	1,48 %	
4^{ème} tranche	à partir de 50.000.000 euros	1,50 %	0,00 %	1,50 %	773.400 ⁽²⁾

(1) Le montant de **7.600.000 euros** correspond au **seuil** à partir duquel la **cotisation minimum de TP actuelle** s'applique, au **taux uniforme de 1,5 %**.

(2) **404.000 entreprises** ont une valeur ajoutée comprise **entre 1,5 % et 3 %** de leur chiffre d'affaires. Pour **917.400 entreprises**, la **VA est inconnue ou nulle**.

**L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif (tableau récapitulatif)**

chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

Exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (pour une VA de 1.000.000 euros)

- Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE), à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).
- montant de la CVAE à payer :
1.000.000 euros (VA) x 1,50 % = **15.000 euros** (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)
- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :
1.000.000 euros (VA) x 0,20 % = **2.000 euros**
- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 *quater* :
15.000 euros - 2.000 euros = **13.000 euros**
- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 *quater* :
1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)
- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 *quater* :
13.000 euros + 1.000 euros = **14.000 euros**
- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à 1.000.000 euros) :
15.000 euros (montant théorique) - 14.000 euros (montant des dégrèvements) = **1.000 euros**

LE CHIFFRE D'AFFAIRES À RETENIR EN CAS DE CESSIION D'ACTIVITÉ À UNE ENTREPRISE LIÉE OU DE SCISSION

▪ **[III.]** En cas d'**apport**, de **cession d'activité** ou de **scission d'entreprise** réalisés à compter du **22 octobre 2009**, le **chiffre d'affaires** à retenir pour l'application du **[I.]** est égal à la **somme des chiffres d'affaires des redevables, parties à l'opération** lorsque l'**entité** à laquelle l'activité est transmise est **détenue**, directement ou indirectement, à **plus de 50 %** par l'**entreprise cédante, apporteuse** ou **scindée** ou par une **entreprise** qui **détient cette dernière** ou **une de ses filiales** et ce dans les **mêmes proportions**, tant que les **conditions** suivantes sont **simultanément remplies** :

- la **somme des cotisations dues, minorées des dégrèvements** prévus au **présent article** :
 - d'une part, par l'**entreprise cédante, apporteuse** ou **scindée**,
 - et, d'autre part, par le **nouvel exploitant**,est **inférieure** (sans application des dispositions de l'alinéa précédent) d'**au moins 10 %** aux **impositions** au titre de la **CVAE** qui **aurait été dues** par ces **mêmes redevables** en l'**absence de réalisation** de l'**opération**, **minorées des dégrèvements** prévus au présent article.
- l'**activité continue** d'être **exercée** par **ces derniers** ou par une ou plusieurs de **leurs filiales**,
- les **entreprises** en cause ont des **activités similaires** ou **complémentaires**.

☞ *Afin d'éviter que certaines réorganisations d'entreprises ne se traduisent par une diminution du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, il a été prévu qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises ayant une activité similaire ou complémentaire, entraînant une diminution significative de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le chiffre d'affaires utilisé pour calculer le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises soit le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises portées à l'opération.*

▪ Le présent **[III.]** ne s'applique **plus** à compter de la **8^{ème} année** suivant l'**opération d'apport**, de **cession d'activité** ou de **scission d'entreprise** en cause.

☞ *Le sous-amendement n° 511 (Sénat) prévoyant cette disposition précise que « passé ce délai suffisamment long pour être dissuasif, il n'est plus nécessaire d'imposer aux services fiscaux d'assurer le suivi d'opérations aussi anciennes ».*

L'EXERCICE DE RÉFÉRENCE PRIS EN COMPTE

[article 1586 *quinquies* du CGI]

LE CAS GÉNÉRAL DU DERNIER EXERCICE CLOS DE 12 MOIS

▪ **[I.1.]** Sous réserve des **[I.2., 3. et 4.]** ci-dessous, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est déterminée en fonction du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** :

- au cours de l'**année au titre de laquelle l'imposition est établie**,
- ou au cours du **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide **pas** avec l'**année civile**.

LES CAS OÙ L'EXERCICE CLOS EST SUPÉRIEUR OU INFÉRIEUR À 12 MOIS

▪ **[I.2.]** Si l'**exercice clos** au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une **durée de plus ou moins de 12 mois**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** au cours de **cet exercice**.

▪ **[I.3.]** Si **aucun exercice** n'est **clôturé** au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** entre :

- le **1^{er} jour** suivant la **fin** de la **période retenue** pour le **calcul** de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** de l'année précédente,
- et le **31 décembre** de l'**année d'imposition**.

En cas de **création d'entreprise** au cours de l'**année d'imposition**, la **période retenue** correspond à la période comprise **entre la date de création et le 31 décembre** de l'**année d'imposition**.

- **[I.4.]** Lorsque **plusieurs exercices** sont **clôturés** au cours d'une **même année**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est **établie** à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** au cours des **exercices clos**, quelles que soient leurs durées respectives.

Néanmoins, il n'est **pas tenu compte**, le cas échéant, de la **fraction d'exercice clos** qui se rapporte à une **période retenue** pour l'**établissement de l'impôt dû** au titre d'une ou **plusieurs années précédant** celle de l'**imposition**.

☞ *Les dispositions actuelles sont maintenues : la VA de référence est celle de l'année. Toutefois, des précisions sont apportées sur les choix opérés :*

- *un ajustement du CA est opéré en cas d'exercice clos supérieur ou inférieur à 12 mois,*
- *il convient d'éviter les deux difficultés rencontrées actuellement (prise en compte deux fois d'une même période de VA - ou jamais de prise en compte d'une période -). Une exception est toutefois prévue au [I.3].*

Dans tous les cas de figure, la VA produite au cours de l'année civile de création est prise en compte. Comme dans la situation actuelle, il n'est pas tenu compte de la rétroactivité en cas de fusion : le redevable demeure l'entreprise absorbée (l'absorbante n'étant pas taxée).

- **[II.]** Le montant du **chiffre d'affaires** déterminé conformément aux **[2.]**, **[3.]** et **[4.]** du **[I.]** est, pour l'application du **1^{er} alinéa** du **[I.]** de l'**article 1586 ter** et pour celle de l'**article 1586 quater, corrigé** pour correspondre à une **année pleine**.

☞ *Pour correspondre à une année pleine, seul le CA est corrigé.*

**LES ÉLÉMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES »
DE LA GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES**

[article 1586 sexies du CGI]

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- **[I. 1.]** Pour la **généralité des entreprises**, à l'**exception** des entreprises visées aux **[II.]** à **[VI.]**, le **chiffre d'affaires** est égal à la **somme** :

- des **ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises**,

☞ *Ces comptes sont dans le cœur du chiffre d'affaires. La nouvelle rédaction prend les comptes :*

- *de ventes de produits finis (701), de produits intermédiaires et de produits résiduels (702 et 703), des travaux ((704), des études (705), des prestations de services (706), des ventes de marchandises (707),*
- *des produits des activités annexes (708) (ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA). Les produits des activités annexes n'existaient pas dans le PCG 57. Ils constituent une partie du compte PCG 57 intitulé « produits accessoires », lui-même repris dans la VA actuelle. Ils sont bien inclus également dans le CA actuel,*
- *diminués des « rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise » (709) : ce dernier compte, le compte 709, était prévu dans la VA sous l'intitulé « réduction sur ventes » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en diminution de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en diminution du CA actuel et de la VA actuelle.*

- des **redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires**,

☞ *Ces opérations étant comptabilisées dans un compte « autres produits de gestion courante » au seul motif qu'il s'agit d'une opération de répartition du revenu issue de la Comptabilité Nationale, et étant donné que les opérations visées par ce compte relèvent d'une activité normale et courante, les produits correspondants doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que certains secteurs d'activité se retrouvent hors champ de l'impôt avec un CA nul.*

Cela correspond au compte 751 du PCG 99. Ce compte fait partie des éléments inclus dans le compte « produits accessoires », issu du PCG 57 (compte 762).

- des **plus values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles**, lorsqu'elles se rapportent à une **activité normale et courante**,

☞ *Dès lors que le CA a pour finalité de retenir tous les produits se rapportant à une activité normale et courante, ces PV doivent également être prises en compte, dès lors que les cessions se rapportent à une activité normale et courante. Ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA.*

Il s'agit de la transposition d'une jurisprudence VA (l'arrêt du CE de 2006 Algeco) du CA. Dès lors que la VA actuelle inclut tous les « produits accessoires », que ceux-ci sont devenus majoritairement des « autres produits de gestion courante » au moment de l'institution du PCG 82, que les cessions d'éléments d'immobilisations revêtant un caractère courant doivent être considérées, conformément aux principes généraux des PCG 82 et 99 repris par certains plans comptables professionnels, comme des « autres produits de gestion courante », il convient de prendre en compte ces produits dans la VA.

Cela correspond à la différence positive entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.

- des **refacturations de frais** inscrites au **compte de transfert de charges**.

☞ Ces refacturations correspondent à une activité normale et courante de l'entreprise. Il convient donc de les maintenir dans le CA.

Il s'agit du maintien de la situation actuelle issue de l'article 85 de la LF 2006. En effet, ce sont, pour l'essentiel, des refacturations de charges de personnel ou de charges externes.

Les transferts de charges n'existaient pas avant le PCG 82. Dès lors que les entreprises peuvent valablement comptabiliser les refacturations de frais (tant dans un compte de « produits des activités annexes » que dans un compte de « transferts de charges » selon leur choix), que les « produits des activités annexes » sont valablement pris en compte dans le CA, que de telles refacturations se rapportent à une activité normale et courante, ces produits doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que les entreprises n'utilisent abusivement le compte de transferts de charges.

- **[I.2.] Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non-commerciaux** qui n'exercent **pas l'option** mentionnée à l'article 93 A s'entend du **montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés** en leur nom, **diminué des rétrocessions**, ainsi que des **gains divers**.

☞ Pour les BNC soumis à la comptabilité de caisse, le CA inclut :

- les honoraires (ou recettes pour ceux qui ne perçoivent pas d'honoraires) encaissés,
- les gains divers : il s'agit des recettes afférentes aux opérations commerciales accessoires (exemple : vente de médicaments par un vétérinaire).

Le CA n'inclut pas en revanche la TVA encaissée (pour les professions juridiques notamment qui, contrairement aux professions médicales, sont soumises à la TVA).

Les honoraires rétrocédés à une autre personne viennent désormais en diminution des recettes (amendement n° 1 de la commission des finances du Sénat).

- **[I.3.] Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu** relèvent de la catégorie des **revenus fonciers** (définie à l'article 14 du CGI) comprend les **recettes brutes** (au sens de l'article 29).

☞ Il s'agit des recettes brutes perçues par le propriétaire de l'immeuble loué, augmentées des dépenses lui incombant normalement mais mises à la charge des locataires par convention, ainsi que les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

- **[I.4.] La valeur ajoutée est égale à la différence** entre :

- **d'une part, le chiffre d'affaires** tel qu'il est défini au [I. 1.] ci-dessus, **majoré** :

- des **autres produits de gestion courante**, à l'exception d'une part, de ceux pris en compte dans le **chiffre d'affaires**, d'autre part, des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,

☞ Les produits accessoires ne sont plus mentionnés, car le compte n'existe plus dans le PCG 99. Ils ont été transférés pour l'essentiel dans le compte 75 « autres produits de gestion courante » du PCG 99.

Il convient donc de maintenir la prise en compte dans la VA des comptes 752, 753, 754 et 758, en plus du compte 751 déjà pris en compte dans le CA, mais d'exclure le compte 755 « quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun », qui correspond à un produit calculé, lequel ne devrait pas influencer sur la VA (cf. production immobilisée).

- de la **production immobilisée**, à hauteur des seules **charges** qui ont concouru à sa formation (et qui figurent parmi les **charges déductibles** de la valeur ajoutée). Il n'est **pas tenu compte** de la **production immobilisée, hors part** des **coproducteurs**, afférente à des **œuvres audiovisuelles** ou **cinématographiques** inscrites à l'**actif** du **bilan** d'une **entreprise de production** audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une **entreprise de distribution cinématographique** pour le montant correspondant au versement du **minimum garanti** au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'**amortissement fiscal** pratiqué sur une durée de **12 mois**,

☞ C'est le maintien de l'existant, par la validation législative du BOI 6 E-11-05.

Il s'agit du compte 722 du PCG 99, qui remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » (issu du PCG 57). Ce compte correspond à un produit calculé qui a uniquement pour objet d'annuler les charges. Il ne doit donc pas avoir d'impact à la hausse sur la VA, ce qui justifie la validation législative du BOI 6 E-11-05 (solution favorable pour les entreprises).

S'agissant des producteurs de cinéma, la solution actuelle est reprise : pas de prise en compte de la production immobilisée (justifiée par la durée de vie très courte du film).

Le Sénat a rétabli un traitement identique entre producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (comme cela existait en matière de TP). Le sous-amendement n° 95 (Sénat) estime « justifié que les versements de minima de recettes par les distributeurs aux producteurs, afin de financer la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soient admis en déduction de la valeur ajoutée produite par les distributeurs, à l'instar de la production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan des entreprises qui produisent ces œuvres. En effet, ces minima garantis contribuent au financement de la production et sont même une source essentielle au financement en amont de celle-ci ».

· des **subventions d'exploitation** et des **abandons de créances à caractère financier**, à la hauteur du **montant déductible des résultats imposables** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent.

☞ Pour les subventions d'exploitation, l'existant (compte 74 PCG 99) est maintenu. La référence aux subventions d'équilibre, a été remplacée dans la version votée le 27 octobre (sous-amendement du Gouvernement n° 714).

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement est motivé comme suit : « Le présent amendement a pour objet d'assurer une parfaite symétrie entre les deux parties ; l'abandon de créance serait :

- imposé chez l'entreprise qui en bénéficie,
- et déductible chez l'entreprise qui le consent, dans les mêmes proportions qu'il est déductible du bénéfice de l'entreprise qui l'accorde.

Cet amendement ne conduirait pas à renoncer à prendre en compte, dans les produits imposables à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les subventions destinées à assurer l'équilibre de l'exploitation : de telles subventions, comme aujourd'hui et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont assimilées à des subventions d'exploitation et donc imposables à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

· de la **variation positive des stocks**,

☞ C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle.

En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'est pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat. Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est positif (créditeur) :

- compte 603,
- compte 713.

· des **transferts de charges déductibles** de la valeur ajoutée (autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires),

☞ Le compte de transfert de charges (compte 791, voire éventuellement également le compte 797) doit être maintenu dans la VA dans les mêmes conditions que celles existant actuellement (cf. prise en compte des refacturations de frais dans le CA).

Les transferts de charges non pris en compte dans le CA, mais inclus dans la VA, sont ceux qui ne constituent pas des refacturations de frais, tout en contribuant à annuler des charges déductibles de la VA (cf. BOI 6 E-3-07 n° 18 et n° 19). Il s'agit pour l'essentiel des indemnités d'assurances perçues suite à un sinistre.

- et, d'autre part :

· les **achats stockés de matières premières** et autres **approvisionnements**, les **achats d'études** et **prestations de services**, les **achats de matériel, équipements et travaux**, les **achats non stockés de matières et fournitures**, les **achats de marchandises** et les **frais accessoires d'achats** (maintien de l'existant -comptes 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608-), **diminués des rabais, remises et ristournes** obtenus sur achats,

☞ C'est le maintien de l'existant (compte 609). Ce compte était prévu dans la VA sous l'intitulé « ristournes, rabais et remises obtenus » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en augmentation de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en augmentation de la VA actuelle.

· la **variation négative des stocks**,

☞ C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle. En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'apparaît pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat.

Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est négatif (débitaire) :

- compte 603,
- compte 713.

· les **services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus**, à l'exception des **loyers** ou **redevances** afférents aux **biens corporels pris en location** ou en **sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois** ou en **crédit-bail**, ainsi que les **redevances** afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance**. Toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont donnés en **sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont retenus à **concurrence** du **produit** de cette **sous-location**,

☞ C'est le maintien de l'existant (comptes 611, 613 le cas échéant, 614 à 618 et 621 à 628).

Les règles du BOI 6 E-1-00 en cas de sous-locations successives sont validées partiellement :

- en ne les étendant pas au crédit preneur qui donne en sous location (la tolérance du BOI 6 E-1-00 ne joue pas lorsque la 1^{ère} convention de la « cascade » est un contrat de crédit-bail),
- en autorisant la déduction des loyers au locataire intermédiaire, y compris lorsque ce locataire sous-loue à une personne non assujettie à la TP (extension de l'assouplissement doctrinal actuel).
Pour les rabais, l'existant (comptes 619 et 629) est maintenu.

- les **taxes sur le chiffre d'affaires** et assimilées, les **contributions indirectes**, la **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**,
☞ C'est le maintien de l'existant, par une validation de la doctrine DB 6 E 4332 n° 20 (comptes 6353, 6358 ou 6378, selon le cas) ; la nouvelle contribution carbone climat avait été introduite, puis a été déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel.
- les **autres charges de gestion courante**, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun,
☞ Le compte « autres charges de gestion courante » a été introduit par le PCG 82.
Les opérations actuellement comptabilisées dans ce compte ne figuraient dans aucun compte du PCG 57, sauf les « jetons de présence » (compte 653 du PCG 99) qui faisaient partie des charges financières (compte 669 du PCG 57).
- les **abandons de créances à caractère financier**, à la hauteur du **montant déductible des résultats imposables** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés,
- les **dotations aux amortissements pour dépréciation** afférentes aux **biens corporels donnés en location** ou en **sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, donnés en **crédit-bail** ou faisant l'objet d'un **contrat de location-gérance**, en **proportion** de la seule **période de location**, de **sous-location**, de **crédit-bail** ou de **location-gérance**. Ces dispositions ne s'appliquent **pas** en cas de **contrats de sous-location** de **plus de 6 mois**, lorsque le **dernier sous-locataire** n'est **pas assujetti** à la **CFE**,
☞ Les nouveautés sont les suivantes :
 - on précise expressément qu'il s'agit des amortissements comptables,
 - on taxe les plus-values (cf. Algeco). Il est difficile de justifier un traitement différencié entre loueurs et banques,
 - on ne retient que les amortissements afférents à la période de location, les autres devant être exclus. En effet, à défaut, les charges pourraient excéder les loyers perçus,
 - on ne retient pas les amortissements en cas de contrat de sous-location, afin de ne pas encourager les montages destinés à optimiser la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (ce qui est conforme à la doctrine actuelle, cf. réponse Jungheinrich Finances), sauf si le locataire intermédiaire n'est pas autorisé à déduire les loyers.
- les **moins-values de cession d'éléments d'immobilisations** corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une **activité normale et courante**.
☞ La règle est symétrique au principe issu de la jurisprudence Algeco (cf. PV de cession d'immobilisations, ci-dessus). Cela correspond à la différence négative entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.

▪ **[I.5.]** La **valeur ajoutée** des **contribuables** mentionnés au **[I.2.]** (**titulaires de BNC**) est constituée par l'**excédent** du **chiffre d'affaires** défini au **[I.2.]** sur les **dépenses** de **même nature** que les **charges admises en déduction** de la **valeur ajoutée** en application du **[I.4.]**, à l'**exception** de la **TVA déductible ou décaissée**.

☞ Les dépenses déductibles sont les suivantes (sur la base de la nomenclature des comptes du 30 janvier 1978) :

- honoraires rétrocédés,
- certaines dépenses professionnelles d'exploitation : achats, entretien et réparations, petit outillage, eau, chauffage, gaz, électricité, honoraires ne constituant pas des rétrocessions, primes d'assurances, transports et déplacements, frais divers de gestion, pertes diverses.

▪ **[I.6.]** La **valeur ajoutée** des **contribuables** mentionnés au **[I.3.]** (propriétaires disposant de **revenus fonciers**) est égale à l'**excédent** du **chiffre d'affaires** défini au **[I.3.]**, **diminué** des **charges** de la **propriété** énumérées à l'**article 31** du **CGI** (à l'**exception** des **charges** énumérées au **[I.1.c. et d.]** du même article 31 - impôts locaux, taxe sur les locaux de bureaux, commerciaux ou de stockage perçue par la région Île-de-France et intérêts de la dette -).

LA LIMITATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRISE EN COMPTE À 80 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES SI CELUI-CI EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 7,6 MILLIONS D'EUROS ET À 85 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES SI CELUI-CI EST SUPÉRIEUR À 7,6 MILLIONS D'EUROS

▪ **[I.7.]** La **valeur ajoutée** définie aux **[I. 4.,5. et 6.]** ci-dessus ne peut **pas excéder** un **pourcentage** du **chiffre d'affaires** mentionné respectivement aux **[I. 1., 2. et 3.]** égal à :

- **80 %** pour les **contribuables** dont le **chiffre d'affaires** est **inférieur** ou **égal** à **7,6 millions d'euros**,
- **85 %**, pour les **contribuables** dont le **chiffre d'affaires** est **supérieur** à **7,6 millions d'euros**.

☞ L'Assemblée nationale avait plafonné la valeur ajoutée prise en compte à 80 % du chiffre d'affaires, seulement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 7,6 millions d'euros.

Pour les quelques 261.900 entreprises dont le CA est supérieur à 7,6 millions d'euros, l'AN n'avait fixé aucun plafond. Le Sénat, « afin de réduire le nombre d'entreprises perdantes ou l'ampleur de leurs pertes », avait quant à lui fixé le plafond 80 % pour l'ensemble des entreprises, y compris celles disposant d'un chiffre d'affaires très important.

La commission mixte paritaire avait rétabli la limitation aux seules entreprises de moins de 7,6 millions d'euros de CA, mais le gouvernement, après le vote de la CMP, a présenté un amendement qui limite la prise en compte de la VA, y compris pour les entreprises de plus de 7,6 millions de CA (limitation de la VA à 85 % du CA).

Le montant de la baisse de la matière imposable correspondant, subie par les collectivités locales, n'a pas été communiqué.

<p>LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE, DANS LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE SE RAPPORTANT À UNE ACTIVITÉ DE LOCATION D'IMMEUBLES À TITRE PROFESSIONNEL, DES PRODUITS ET CHARGES</p>

▪ **[II.]** Par **exception** au **[I.]** ci-dessus, les **produits** et les **charges** qui y sont mentionnés et se rapportant à une **activité de location** ou de **sous-location d'immeubles nus** (réputée exercée à **titre professionnel** au sens de l'article 1447 du CGI) ne sont **pris en compte**, pour le calcul de la **valeur ajoutée**, qu'à **raison** :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - de 10 % de leur montant en 2010, - de 20 % en 2011, - de 30 % en 2012, - de 40 % en 2013, - de 50 % en 2014, | <ul style="list-style-type: none"> - de 60 % en 2015, - de 70 % en 2016, - de 80 % en 2017, - et de 90 % en 2018. <p>(pour atteindre 100 % en 2019)</p> |
|---|---|

<p>LES ÉLÉMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES » DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS</p>
--

▪ **[III.]** Les **définitions** ci-après s'appliquent :

- aux **établissements de crédit**,
- et, lorsqu'elles sont **agrées** par le **comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)**, les **entreprises** mentionnées à l'article L.531-4 du **Code monétaire et financier**.

☞ Le champ de la VA bancaire est scindé en deux parties :

- les entreprises qui relèvent du plan de compte des établissements de crédit (PCEC),
- celles qui relèvent du plan du compte général (PCG) ou d'un plan comptable proche.

L'article 1586 quinquies regroupe désormais toutes les entreprises relevant du PCEC ou d'un plan comptable assimilable :

- ensemble des établissements de crédit (banques commerciales, sociétés de crédit-bail...),
- prestataires de services d'investissement agréés par le CECEI.

<p>LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES</p>

☞ Les opérations suivantes, bien que non bancaires, se rapportent à une activité normale et courante des banques. La rédaction précédente était « les produits d'exploitation bancaire et les produits accessoires ».

S'agissant des produits d'exploitation bancaire, ceux-ci incluent les gains latents sur titres de transaction résultant de l'évaluation « mark-to-market » (compte 7032).

La notion de « produits accessoires » (compte 72 du PCEC 78) est remplacée par la notion de « produits divers d'exploitation » (compte 74 du PCEC 93), qui s'est substituée à elle lors du changement de PCEC.

Cela implique la neutralisation de certains comptes, afin de rester sur un champ constant, car la notion de « produits divers d'exploitation » est plus large que celle de « produits accessoires », qui semblait se limiter aux seules opérations comptabilisées dans les comptes actuels suivants : 741, 743, 747 et 749 (sauf 7492).

Tableau récapitulatif des différents éléments entrant dans le calcul de la valeur ajoutée (droit commun)

- La valeur ajoutée est la différence entre les deux termes suivants (1er terme - 2ème terme) :

1^{er} TERME

2^{ème} TERME

chiffre d'affaires (CA) :
ventes de produits fabriqués,
prestations de services et marchandises
(diminués des rabais, remises et ristournes accordés)
+
redevances pour concessions, brevets,
licences, marques, procédés, logiciels,
droits et valeurs similaires
+
plus values de cession d'éléments
d'immobilisations corporelles et incorporelles
+
refacturations de frais inscrites
au compte de transfert de charges

achats stockés de matières premières
et autres approvisionnements, achats d'études,
prestations de services, achats de matériel, équipements
et travaux, achats non stockés de matières et
fournitures, achats de marchandises
et frais accessoires d'achats
(diminués des rabais, remises et ristournes obtenus)

autres produits de gestion courante
(à l'exception de ceux déjà pris en compte dans le CA
et des quotes-parts de résultat
sur opérations faites en commun)

+
variation négative des stocks

production immobilisée
(à hauteur des seules charges
qui ont concouru à sa formation)

+
services extérieurs
(diminués des rabais, remises et ristournes obtenus),
à l'exception des loyers ou redevances afférents
aux biens pris en location ou en sous-location
de plus de 6 mois ou en crédit-bail

subventions d'exploitation
et abandons de créances à caractère financier

+
taxes sur le chiffre d'affaires,
contributions indirectes,
taxe intérieure sur les produits pétroliers

variation positive des stocks

+
autres charges de gestion courante

transferts de charges déductibles de la VA
(autres que ceux pris en compte dans le CA)

+
abandons de créances à caractère financier

+
dotations aux amortissements pour dépréciation
(biens corporels donnés en location ou sous-location
sur plus de 6 mois, en crédit bail
ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance)

+
moins values de cession d'éléments d'immobilisations
(activité normale et courante)

▪ **[III.1]** Le **chiffre d'affaires** comprend l'**ensemble des produits d'exploitation bancaires** et des **produits divers d'exploitation autres** que les **produits suivants** :

- **[a.] 95 % des dividendes sur titres de participation et parts** dans les **entreprises liées**,
 - ☞ *Il s'agit d'une validation législative d'une décision doctrinale sur l'exclusion des dividendes sur titres de participation des établissements de crédit.*
- **[b.] plus-values de cession sur immobilisations** figurant dans les produits divers d'exploitation **autres** que celles portant sur les **autres titres détenus à long terme**,
 - ☞ *Ces opérations ont été exclues de la VA, car :*
 - *soit elles ne se rapportent pas à l'exploitation proprement dite (plus-values de cessions sur immobilisations corporelles ou incorporelles,*
 - *soit elles relèveraient d'une logique patrimoniale (plus-values de cession sur titres de participation). Or, les éléments exclus de la VA sont automatiquement exclus du CA.*

Pour les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, la situation actuelle est maintenue. Par symétrie, les moins-values de même nature sont exclues.

S'agissant des « autres titres détenus à long terme » (ATDLT), les plus-values de cession seraient prises en compte (symétrie par rapport aux dividendes, qui doivent être pris en compte depuis la lettre FBF de 2008).

Définition des ATDLT : il s'agit des titres acquis en vue de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison des faibles pourcentages des droits de vote qu'ils représentent.
- **[c.] reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations**,
 - ☞ *Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ils sont enregistrés aux comptes 70412, 70413 et 70422 (il s'agit ici uniquement des reprises sur provisions portant sur des biens donnés en crédit-bail ou en location) ainsi qu'au compte 748 (reprise de provisions sur immobilisations). Ces reprises sont actuellement prises en compte dans la VA.*
 - S'agissant des provisions, on ne peut pas comparer les conditions de prise en compte dans le CA et dans la VA.*
- **[d.] quotes-parts de subventions d'investissement**,
 - ☞ *Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ces produits sont enregistrés au compte 7492.*
 - Ces produits ne sont pas pris en compte dans la VA, dans un souci de cohérence avec les entreprises relevant de la VA de droit commun.*
 - Le PCEC 78 ne prévoyait aucun compte spécifique pour enregistrer ces produits, mais il semble que le compte 76 (non pris en compte dans la VA) était le compte le plus adéquat.*
- **[e.] quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.**

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

- **[III.2.]** La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :
 - **d'une part, le chiffre d'affaires**, tel qui est défini au **[III.1.]** ci-dessus, **majoré des reprises de provisions spéciales**,
 - ☞ *La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en location simple (compte 70422 pour les produits) est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté).*
 - Par symétrie, les dotations aux provisions de même nature doivent être exclues.*
 - **et, d'autre part :**
 - **les charges d'exploitation bancaires autres** que les **dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail** ou en **location simple**,
 - ☞ *La situation actuelle est maintenue, sauf pour les provisions visées. Ces charges sont celles du compte 60.*
 - La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en location simple (compte 60422 pour les charges) ou en crédit-bail est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté) ou aux GIE de financement.*
 - Par symétrie, les reprises sur provision de même nature doivent être exclues.*
 - Par ailleurs, les charges d'exploitation bancaire incluent les pertes latentes sur titres de transaction résultant de l'évaluation mark-to-market (compte 6032).*
 - **les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois** ou en **crédit-bail**, ainsi que les **redevances afférentes** à ces biens lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance** ; toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont **donnés en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont **retenus** à concurrence du **produit** de cette **sous-location**,

☞ La situation actuelle est maintenue (sous réserve du cas particulier des loyers, cf. VA de droit commun).

Il faut remplacer, à champ constant, la notion de « consommations en provenance des tiers » (correspondant au compte 64 « charges générales d'exploitation » du PCEC 78) par la notion de « services extérieurs » du PCEC 93.

les **charges diverses d'exploitation**, à l'**exception des moins-values de cession sur immobilisations autres** que celles portant sur les **autres titres détenus à long terme** et des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**.

☞ La situation actuelle est maintenue :

- pour les moins-values de cession d'immobilisations autres que les ATDLT (ces moins-values restent exclues de la VA) ; par symétrie, les plus-values de cession de même nature sont exclues,

- pour les charges des comptes 641, 643 et 649, celles-ci étaient enregistrées dans le compte 64 du PCEC 78, pris en compte dans la VA, et doivent donc être maintenues.

En revanche, les plus-values sur ATDLT étant prises en compte, il convient de faire de même avec les moins-values.

Enfin, le compte 642 paraît devoir aussi être pris en compte dans la VA car il se rapporte à l'exploitation.

LES ÉLÉMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES » DES ENTREPRISES AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE DE LA GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

▪ [IV.] Les **définitions** ci-après s'appliquent aux **entreprises autres** que celles mentionnées au [III.] ci-dessus (**établissements de crédit**) et au [VI.] ci-après (**mutuelles et unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et de réassurance**), qui ont pour **activité principale** la **gestion d'instruments financiers** (au sens de l'article L.211-1 du code monétaire et financier).

☞ Dans la version initiale du PLF, entraient dans le champ de la VA bancaire les entreprises réalisant une activité financière sans être établissements de crédit essentiellement des prestataires de services d'investissement - autres que ceux agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - et des centrales de trésorerie.

C'est la commission des finances de l'AN qui a modifié la définition figurant dans le texte initial, afin d'étendre le champ des sociétés relevant de la définition financière de la valeur ajoutée à celles dont la gestion d'instruments financiers est l'activité principale, sauf lorsqu'elles appartiennent à un groupe dont la gestion d'instruments financiers n'est pas l'activité principale.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

▪ [IV.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :

- le **chiffre d'affaires** tel qu'il est **déterminé** pour la **généralité des entreprises** au [I.1.] ci-dessus,
- les **produits financiers**, à l'**exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres**, et de **95 % des dividendes sur titres de participation**,
- et les **produits sur cessions des titres** (à l'**exception des plus-values de cession de titres de participation**).

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

▪ [IV.2.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :

- **d'une part**, le **chiffre d'affaires** tel que défini au [IV.1.] ci-dessus,
- **et, d'autre part** :
 - les **services extérieurs** mentionnés au [I.4],
 - les **charges financières** (à l'**exception des dotations aux amortissements et des provisions pour dépréciation de titres**)
 - et les **charges sur cession de titres** (**autres que les titres de participation**).

▪ Les **entreprises** ayant pour **activité principale** la **gestion d'instruments financiers** sont celles qui remplissent **au moins une des deux conditions** suivantes :

- les **immobilisations financières**, ainsi que les **valeurs mobilières de placement** détenues par l'entreprise lorsqu'elles ont représenté en moyenne **au moins 75 %** de l'**actif** au cours de la **période** mentionnée à l'**article 1586 quinquies**,
- le **chiffre d'affaires** de l'**activité de gestion d'instruments financiers** correspondant aux **produits financiers** et aux **produits sur cession de titres** réalisé au cours de la **période** mentionnée à l'**article 1586 quinquies** est **supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités**.

- **Sauf** pour les **entreprises** dont au moins **50 % des droits de vote** sont **détenus**, directement ou indirectement, par une **entreprise** mentionnée au [III.] ci-dessus ou au [VI.] ci-dessous, ou **conjointement** par des **entreprises** mentionnées au [III.] ou au [VI.], les **conditions** mentionnées aux **deux alinéas précédents** s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'**actif** et du **chiffre d'affaires** du **groupe** auquel appartient la société (au sens de l'**article L.233-16** du **Code du commerce**) sur la base des **comptes consolidés** prévus au [I.] du **même article**.

**LES ÉLÉMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES »
DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (CRÉÉES POUR UNE OPÉRATION UNIQUE)**

- [V.] Les **définitions** ci-après s'appliquent aux **sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles** :
 - [a.] qui sont **détenues à 95 % au moins** par un **établissement de crédit** et qui réalisent l'**opération** pour le **compte** de l'**établissement de crédit** ou d'une **société elle-même détenue à 95 % au moins** par l'**établissement de crédit**,
 - [b.] ou qui sont **soumises** au [II.1.] de l'**article 39 C** ou aux **articles 217 undecies** ou **duodecies**.

☞ *Le champ du rescrit sur les GIE de financement (RES 2009/02) est ainsi validé législativement. Néanmoins est désormais défini un régime unique pour les GIE de financement, sans possibilité d'option (dans un souci de simplification).*

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [V.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - le **chiffre d'affaires**, tel qu'il est déterminé au [I.1] pour la **généralité des entreprises**,
 - les **produits financiers** et les **plus-values** résultant de la **cession au crédit-preneur** des **immobilisations** financées dans le cadre de l'**opération** visée au **1^{er} alinéa** du présent [V.].

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

- [V.2.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :
 - **d'une part**, le **chiffre d'affaires** tel qu'il est défini au [V.1.],
 - **et, d'autre part** :
 - les **services extérieurs** et les **dotations aux amortissements** mentionnés au [I.4],
 - les **charges financières**,
 - et les **moins-values** résultant de la **cession au crédit-preneur** des **immobilisations** financées dans le cadre de l'**opération** visée au **1^{er} alinéa** du présent [V.].

☞ *Il n'existe pas de modification par rapport à la VA actuelle pour les entreprises optant pour la VA bancaire, sauf la suppression de la prise en compte des provisions afférentes aux biens donnés en location ou en crédit-bail (de la même façon que pour les établissements de crédit ci-après).*

**LES ÉLÉMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES » DES MUTUELLES ET UNIONS,
DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE DE TOUTE NATURE**

- [VI.] Les **définitions** ci-après s'appliquent :
 - aux **mutuelles** et **unions** régies par le **livre II** du **Code de la mutualité**,
 - aux **institutions de prévoyance** régies par le **titre III** du **livre IX** du **Code de la Sécurité sociale** ou par le **titre VII** du **livre VII** du **Code rural**,
 - et aux **entreprises d'assurance** et de **réassurance** régies par le **Code des assurances**.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [VI.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - les **primes** ou **cotisations**,
 - ☞ *Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 70). Ils correspondent aux comptes 70 et 73 de l'ancien PCA.*
 - les **autres produits techniques**,

☞ Ces produits sont également dans le cœur de métier des assurances (compte 74). Ils étaient comptabilisés dans le compte 75 de l'ancien PCA « commissions et participations reçues des réassureurs », mais probablement aussi, pour certains d'entre eux, dans le compte 76 « produits accessoires » (les comptes 75 et 76 sont pris en compte dans la VA).

- les **commissions reçues des réassureurs**,

☞ Le sous-amendement 741 (AN) présenté par le Gouvernement a supprimé l'exception existant « pour la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques ».

L'exposé des motifs de ce sous-amendement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il paraît nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la valeur ajoutée ».

- les **produits non techniques**, à l'**exception** de l'**utilisation** ou de **reprises de provisions**,

☞ Ces produits, bien que n'étant pas dans le cœur de métier des assurances (compte 75), se rapportent à une activité normale et courante des assurances.

S'agissant des reprises de provisions, ce ne sont pas des produits encaissables.

En ce qui concerne la VA, la situation actuelle est maintenue (sauf pour les provisions). Ces produits étaient probablement comptabilisés dans le compte 76 « produits accessoires » de l'ancien PCA, s'agissant d'activités qui sont sans lien technique avec l'assurance (le compte 76 est pris en compte dans la VA).

Les reprises sur provisions inscrites en compte 752 devraient, en revanche, ne pas être prises en compte (seules les provisions techniques sont à prendre en compte dans la VA) [voir ci-dessous le traitement des provisions pour dépréciation].

- et les **produits des placements**, à l'**exception** des **reprises de provisions pour dépréciation**, des **plus-values de cession**, et de **95 % des dividendes** afférents aux **placements** dans des **entreprises liées** ou dans des **entreprises avec lien de participation** et des **plus-values de cession d'immeubles d'exploitation** et des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,

☞ Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 76).

En ce qui concerne la rédaction relative aux produits financiers (par rapport à la VA), la notion de « produits des placements » s'est substituée à celle de « produits financiers ». Il paraît logique de tenir compte des plus-values de cession de titres, car elles se rapportent à une activité normale des entreprises d'assurances.

Il convient donc d'intégrer la jurisprudence du CE du 31 décembre 2008 (SA La Mondiale) sur la prise en compte des plus-values de cession de titres.

Les reprises sur provision pour dépréciation (compte 769) doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA bancaire et de VA de droit commun.

L'exposé des motifs du sous-amendement 742 (AN) présenté par le Gouvernement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et les moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

▪ [VI.2.] La valeur ajoutée est égale à la **différence** entre :

- **d'une part, le chiffre d'affaires**, tel qui est défini au [V.1. 1.], **majoré** :

. des **subventions d'exploitation**,

☞ S'agissant des subventions d'exploitation (compte 73), l'existant est maintenu.

. de la **production immobilisée**, à hauteur des seules **charges** qui ont **concouru** à sa **formation** et qui sont **déductibles** de la **valeur ajoutée**,

☞ L'existant est maintenu, par la validation législative du BOI 6 E-11-05 (compte 72). Ce compte remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » dans l'article de loi actuel.

. des **transferts**,

☞ Ce compte a été créé par le dernier PCA (compte 79). Étant donné qu'il recouvre des transferts afférents à des produits de placements, pris en compte dans la VA, il convient également d'en tenir compte.

- et, **d'autre part (sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants)** :
 - . les **prestations et frais payés**,
 - . les **achats**,
 - . le montant des **secours exceptionnels** accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe.
 - . les **autres charges externes**,
 - . les **autres charges de gestion courante**,
 - . les **variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer** et des **autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité** pour la seule **partie** qui n'est **pas admise en déduction du résultat imposable** (en application de l'article 39-1-5°),
 - . la **participation aux résultats**,
 - . les **charges des placements** à l'**exception** des **moins-values de cession** des **placements** dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des **moins-values de cession d'immeubles d'exploitation**.

☞ *La situation actuelle est maintenue, sauf pour le cas particulier des provisions pour dépréciation et de la provision pour risque d'exigibilité.*

Il convient de mettre à jour les termes de la loi par rapport aux évolutions du PCA : il s'agit donc de prendre en compte dans la VA les comptes 60 à 67, mais seuls les éléments dans les comptes 60, 63 à 67 sont déductibles de la VA ; en effet, dans ce PCA, les charges de personnel et impôts et taxes figuraient dans des comptes de classe 6, en l'occurrence les comptes 61 et 62.

En outre, les dotations aux provisions pour dépréciation doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA dans le cadre de l'ancien PCA.

Le sous-amendement n° 743 (AN) élimine la double imposition des parts de réassurance.

Les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la VA.

La déduction des participations aux résultats de la VA est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique.

Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la VA.

Le sous-amendement n° 480 (Sénat), relatif aux secours exceptionnels, vise, selon l'exposé de ses motifs :

- « à atténuer le renforcement par cet article du poids de l'imposition sur les entreprises de l'économie sociale que sont les mutuelles, unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurances,
- à assurer la reconnaissance des missions de solidarité et d'intérêt général assurées par l'économie sociale ».

▪ Ne sont toutefois **pas déductibles** de la valeur ajoutée :

- les **loyers** ou **redevances** afférents aux **biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois** ou en **crédit-bail**,
- les **redevances** afférentes à ces **immobilisations** lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance** ; toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont **donnés en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont **retenus à concurrence** du **produit** de cette **sous-location**.
- les **charges de personnel**,
- les **impôts, taxes et versements assimilés**, à l'**exception** :
 - . des **taxes sur le chiffre d'affaires** et assimilées,
 - . des **contributions indirectes**,
 - . de la **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**,
- les **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,
- les **charges financières** afférentes aux **immeubles d'exploitation**,
- les **dotations aux amortissements d'exploitation**,
- les **dotations aux provisions autres que les provisions techniques**.

☞ *Le sous-amendement n° 744 (AN) élimine la double imposition des parts de réassurance (voir le commentaire du sous-amendement 742 relatif au CA).*

Compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il est apparu nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la VA.

**LA PRISE EN COMPTE, L'ANNÉE SUIVANTE, DES PLUS-VALUES DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS OU DE TITRES
RÉALISÉES L'ANNÉE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE**

- **[VII.]** Lorsque les **plus values de cession d'immobilisations ou de titres** de nature à être **comprises** dans le **chiffre d'affaires** et la **valeur ajoutée** (en application des **[I.]**, **[III.]**, **[IV.]**, **[V.]** et **[VI.]** du présent **article 1586 sexies**) sont **réalisées l'année de création** de l'entreprise, elles sont **comprises** dans le **CA** et la **VA** **retenus** au titre de l'**année suivante**.

☞ L'exposé des motifs du sous-amendement n° 492 (Sénat) à l'origine de cette disposition considère que « dès lors que certaines entreprises appréhendent l'essentiel de leur revenu au titre de l'année de création (et ce, sous la forme d'une ou de plusieurs plus-values), il y a lieu de prévoir que la ou les plus values doivent être comprises dans le CA des redevables au titre de l'année suivante, quand bien même elles auraient été réalisées au cours de l'année de création ».

**LE MONTANT MINIMUM, FIXÉ À 250 EUROS, DE LA COTISATION DE CVAE
POUR LES ENTREPRISES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST SUPÉRIEUR À 500.000 EUROS**

[article 1586 septies du CGI]

- Le **montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, après application des dispositions de l'**article 1586 ter A**, ne peut **pas**, pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires**, au sens des **articles 1586 quinquies** et **sexies**, excède **500.000 euros**, être **inférieur à 250 euros**.

L'ANNUALITÉ DE LA TAXE, LES OBLIGATIONS ET LE LIEU DE DÉCLARATION

[article 1586 octies du CGI]

L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION

- **[I.]** La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est **due** par le **redevable** qui exerce l'**activité au 1^{er} janvier** de l'**année d'imposition**.

LA DATE LIMITE DE LA DÉCLARATION AU SERVICE DES IMPÔTS

- **[II.]** Le **montant** et les **éléments de calcul** de la **valeur ajoutée** et la **liquidation** de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** font l'objet d'une **déclaration** par les **entreprises** mentionnées au **[I. 1^{er} alinéa]** de l'**article 1586 ter**, auprès du **service des impôts** dont relève leur **principal établissement**, l'**année suivant** celle au titre de laquelle la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est **due**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

LE LIEU DE DÉCLARATION DES SALARIÉS

- Cette **déclaration** mentionne, **par établissement**, le **nombre de salariés** employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

Les **salariés** qui exercent leur **activité plus de 3 mois** sur un **lieu situé hors de l'entreprise** qui les emploie sont **déclarés à ce lieu**.

- Un **décret** précise les **conditions d'application** du présent **[II.]**.

☞ La fiabilité des données disponibles en matière de recensement des effectifs étant sujette à caution, il est mis en place une obligation déclarative des entreprises. Cette déclaration précisera notamment que les effectifs employés hors des locaux de l'entreprise sont déclarés au lieu où ils sont effectivement employés. Cette disposition concerne notamment les entreprises de BTP.

**L'IMPOSITION À LA VALEUR AJOUTÉE DANS LA COMMUNE OÙ L'ENTREPRISE DISPOSE DE LOCAUX
OU EMPLOIE DES SALARIÉS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ PLUS DE 3 MOIS**

- **[III.]** La **valeur ajoutée** est **imposée** dans la **commune** où le **contribuable** la produisant :
 - dispose de **locaux**,
 - ou **emploi** des **salariés** exerçant leur **activité plus de 3 mois**.

Lorsqu'une entreprise ne dispose que d'un seul établissement, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (au taux de 0,3975 %) est versé directement à la commune ou l'EPCI d'implantation.

Exemple de d'attribution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant d'un seul établissement, sur le territoire de la commune A.

- base valeur ajoutée : 30.000.000 euros,
- CVAE payée au bloc « communes-EPCI » : 30.000.000 euros x 1,5 % x 26,5 % (soit 0,3975 %) = **119.250 euros**

C'est ce montant qui sera attribué à la commune ou l'EPCI d'implantation.

En cas d'implantation d'établissements sur plusieurs communes, la répartition s'effectue selon les dispositions suivantes.

LA RÉPARTITION DE LA VALEUR AJOUTÉE ENTRE LES DIVERSES COLLECTIVITÉS SIÈGES

Deux conceptions différentes de répartition de la CVAE

PROPOSITION FIGURANT DANS LE PLF INITIAL	PROPOSITION AN DE « TERRITORIALISATION »
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est redistribuée aux collectivités bénéficiaires en fonction de critères physiques et/ou démographiques (sans lien avec les établissements des entreprises ayant payé la cotisation) : <ul style="list-style-type: none"> - effectif salarié total (pas seulement ceux des entreprises ayant acquitté la CVAE) sur le territoire de la collectivité bénéficiaire, - valeurs locatives ou surfaces de l'ensemble des immeubles soumis à la CFE sur le territoire de la collectivité, - population totale de la collectivité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises provenant des entreprises « mono-établissement » est perçue directement par la collectivité d'implantation. ▪ La cotisation provenant des entreprises multi-établissements est répartie entre les différentes collectivités d'accueil de ces établissements en fonction de critères physiques. <p><i>Dans la version votée, la CVAE est répartie entre les collectivités au prorata de l'effectif salarié.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce mode de répartition fait de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - davantage une dotation, répartie de façon mutualisée en fonction de critères physiques et/ou démographiques, qu'un impôt reversé en fonction d'éléments relatifs aux établissements implantés sur le territoire. ▪ En l'absence de simulations disponibles sur les conséquences de ce mode de répartition, l'on peut simplement présumer qu'il assure une certaine péréquation entre les collectivités bénéficiaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce mode de répartition a l'avantage de maintenir un lien strict entre l'activité et le territoire. <p><i>Toutefois, cela rendait indispensable la fixation d'un taux unique de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (et non progressif), afin notamment de ne pas pénaliser les territoires où sont implantées des PME, qui n'aurait pas payé de CVAE (ou qui aurait payé une CVAE à un taux très faible).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De plus, il est indispensable qu'un nouveau système de péréquation soit mis en place concomitamment à ce mode de répartition, a priori moins péréquateur que celui décrit ci-contre.

LA RÉPARTITION AU PRORATA DES EFFECTIFS (CAS GÉNÉRAL)

▪ Lorsqu'un **contribuable** dispose de **locaux** (ou emploie des **salariés** exerçant leur **activité plus de 3 mois**) dans **plusieurs communes**, la **valeur ajoutée** qu'il produit :

- est **imposée** dans **chacune** de ces **communes**,
- et est **répartie** entre elles **au prorata** de l'**effectif** qui y est **employé**.

☞ Le Sénat avait voté une répartition différente : pour une moitié, au prorata des effectifs, et pour l'autre moitié, au prorata de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE. Il estimait en effet que l'introduction du foncier aurait été source de stabilité pour les ressources des collectivités.

Par ailleurs, ce dispositif prévoit que lorsque l'entreprise emploie des salariés plus de 3 mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée produite est répartie entre elles (au prorata des effectifs employés).

Il a ainsi été estimé que l'objectif recherché par les alinéas du CGI antérieur, relatifs à la TP des entreprises de travaux publics (« TP de chantier »), est atteint, et que ces alinéas peuvent être supprimés.

La commission mixte paritaire a repris la disposition votée initialement par l'Assemblée nationale.

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements, dans deux communes différentes	
<ul style="list-style-type: none"> - base valeur ajoutée totale : 30.000.000 euros - cotisation sur la valeur ajoutée payée au bloc « communes-EPCI » : 30.000.000 euros x 0,3975 % = 119.250 euros - nombre total de salariés : 500 	
commune A	commune B
- nombre de salariés : 50	- nombre de salariés : 450
- part CVAE (répartie au prorata des effectifs) :	- part CVAE (répartie au prorata des effectifs) :
$119.750 \text{ €} \times \frac{50 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 11.975 \text{ €}$	$119.750 \text{ €} \times \frac{450 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 107.325 \text{ €}$

**LA REPARTITION EN CAS D'IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES
REPRÉSENTANT PLUS DE 20 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS DE L'ENTREPRISE**

- Pour l'application de l'alinéa précédent, l'**effectif employé** dans un **établissement** pour lequel les **valeurs locatives des immobilisations industrielles** (évaluées dans les **conditions** prévues aux **articles 1499 et 1501**) représentent **plus de 20 %** de la **valeur locative des immobilisations** imposables à la **CFE** est **pondéré** par un **coefficient de 2**.

☞ *Le principe de cette majoration, lorsque les immobilisations industrielles représentent, dans une commune, plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE de l'entreprise, avait été imaginé, sous une forme différente, par le Sénat. Il s'agissait, selon lui « de maintenir la prime aux communes acceptant d'accueillir des établissements industriels ».*

Sous réserve d'explications plus précises, ce principe pourrait s'appliquer dans les conditions envisagées dans le tableau suivant.

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements (dont un pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE), dans deux communes différentes			
<ul style="list-style-type: none"> - base valeur ajoutée : 30.000.000 euros, - cotisation sur la valeur ajoutée payée au bloc « communes-EPCI » : 30.000.000 euros x 0,3975 % = 119.250 euros - nombre total de salariés : 500 			
commune A		commune B	
- valeur locative foncière :	500.000 €	valeur locative foncière :	1.500.000 €
- valeur locative des immobilisations industrielles :	0 €	valeur locative des immobilisations industrielles : (soit plus de 20 % de la VLF totale)	1.000.000 €
- nombre de salariés :	50	nombre de salariés : (à pondérer par un coefficient de 2)	450
- part CVAE (répartie au prorata des effectifs) :		- part CVAE (répartie au prorata des effectifs) :	
	$119.250 \text{ €} \times \frac{50 \text{ salariés}}{950 \text{ salariés}} = \text{6.276 €}$		$119.250 \text{ €} \times \frac{450 \text{ salariés}}{950 \text{ salariés}} = \text{112.974 €}$

Il peut être constaté que, lorsqu'un établissement a une vocation industrielle, la collectivité d'implantation bénéficie d'un « bonus » de CVAE (un peu plus de 5.600 euros dans l'exemple), au détriment de la (ou des) autres collectivités d'implantation des établissements (non-industriels) de l'entreprise.

La définition des locaux industriels (utile à la répartition de la CVAE entre les communes où sont situés les établissements d'une même entreprise et pour l'application de l'abattement de 30 % des bases de CFE)

- Il existe **deux grands types de locaux industriels**.

LES USINES ET LES ATELIERS

- Sont considérés comme **établissements industriels** les **usines** et **ateliers** :
 - où s'effectuent la **transformation des matières premières**, la **fabrication** ou la **réparation des objets**,
 - à l'aide d'un **outillage relativement important**.
- Sur la base du **1^{er} critère**, sont donc **exclus** les **établissements** où sont exercées des activités :
 - d'**achat-revente de marchandises en l'état** (même s'il y a conditionnement de la marchandise, comme la mise en bouteille des vins achetés en vrac),
 - de **services** : banques, assurances, transport⁽¹⁾, réparation, maintenance (comme par exemple les ateliers informatiques),
 - **culturelles** ou **artistiques**, concourant à la réalisation d'œuvres originales quels que soient les moyens mis en œuvre,
 - du **bâtiment** et des **travaux publics** (sauf en cas de fabrication dans ces locaux),
 - de **stockage**, comme les silos à grain isolés (non intégrés dans un ensemble industriel).
- En revanche, une **usine de fabrication de fromages** exploitée par une coopérative agricole :
 - est un **établissement industriel** au sens de l'**évaluation foncière**,
 - et est un **bâtiment agricole** au sens de l'**évaluation foncière**,
 - et est un **bâtiment agricole** au sens de l'**exonération de TF**, dans la mesure où le **lait** provient **exclusivement** des **exploitations agricoles** de ses adhérents.
- Sur la base du **2^{ème} critère**, sont **exclus** les **établissements d'entreprises artisanales** où la **main d'œuvre** joue un **rôle essentiel**.

LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS

- Sont également considérés comme **industriels** les **établissements** :
 - où sont réalisées des **opérations** :
 - soit d'**extraction** (carrière de pierre par exemple),
 - soit de **manipulation** ou de **prestations de services** (marchands en gros utilisant notamment des engins de levage de grande puissance tels que grues, ponts roulants et monte-charges ou des installations de stockage de grande capacité telles que réservoirs et silos intégrés dans un ensemble industriel, blanchisserie automatique, teinturerie, entreprise de conditionnement).
 - et dans lesquels le **rôle de l'outillage** et de la **force motrice** est **prépondérant**.

L'**activité** et l'**importance** de l'**outillage** s'apprécient **au niveau de l'établissement** et non de l'entreprise.

L'**importance de l'outillage** s'analyse au **cas par cas**, en fonction de la **situation de fait**.

☞ *Les bureaux et dépendances des locaux ci-dessus sont également assimilés à des locaux industriels (à l'exception des locaux d'habitation).*

LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE PAR LA MÉTHODE COMPTABLE

- L'**article 1499** du CGI (**volet 1**) précise la **détermination** de la **valeur locative** des **immobilisations industrielles**, essentiellement sur des **données comptables**, reposant principalement sur le **prix de revient** des **sols, terrains, constructions, matériels et outillages (immeubles par destination)**.
- Les **articles 324 AE et AF** précisent les **modalités** de **fixation** du **prix de revient**, auquel s'appliquent différents **coefficients de réévaluation** et des **abattements**.

(1) Toutefois, sont évaluées selon la méthode comptable : les gares SNCF (par convention), ainsi que les stations de métro RATP (depuis 1974).

**LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTÉE D'UN CONTRIBUABLE (EDF)
DISPOSANT DANS PLUS DE 10 COMMUNES DE CENTRALES NUCLÉAIRES, THERMIQUES OU HYDRAULIQUES**

La répartition, en fonction de la puissance électrique installée, entre les communes d'implantation et celles où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de 3 mois

- Toutefois, lorsqu'un **contribuable** dispose, dans **plus de 10 communes**, d'**établissements** comprenant des **centrales de production d'électricité** (nucléaires, thermiques à flamme ou hydrauliques), sa **valeur ajoutée** est **répartie** entre :
 - les **communes** où sont situés ces établissements,
 - et les **autres communes** où ce contribuable :
 - . dispose de **locaux**,
 - . ou emploie des **salariés** pendant **plus de 3 mois**.

La répartition s'effectue **en fonction** de la **part** de la **valeur ajoutée** produite par le contribuable **provenant directement** de l'**exploitation** de ces **installations**, telle qu'elle ressort des documents comptables.

La **valeur ajoutée** afférente à ces **établissements** est répartie en fonction de la **puissance électrique installée**.

La répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes

Lorsqu'un **établissement** est établi sur **plusieurs communes**, sa **valeur ajoutée** est **répartie** entre les **communes d'implantation** :

- en fonction des **bases de cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- à l'**exception** de celle afférente aux **ouvrages hydroélectriques** mentionnés au **1^{er} alinéa** de l'**article 1475**, qui est répartie comme la **valeur locative** de ces **ouvrages** selon la règle fixée par ce même article.

☞ *Pour ces ouvrages (conçus ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts), les valeurs locatives sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles :*

- . coulent les cours d'eau,
- . ou existent des ouvrages de génie civil.

La répartition des VL s'effectue compte tenu :

- . de l'importance de ces derniers (ouvrages de génie civil),
- . de l'existence éventuelle de retenues d'eau,
- . et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine.

Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession.

Les articles 316 à 321 B de l'annexe III du CGI précisent le mode de détermination des pourcentages de répartition de la VL.

La répartition de la valeur ajoutée des autres établissements

La **valeur ajoutée** afférente aux **autres établissements** du contribuable est **répartie** selon les **règles** définies aux **2^{ème} et 3^{ème} alinéas** ci-dessus.

Les **modalités d'application** de ces **dispositions** sont définies par **décret**.

☞ *Cette disposition a été introduite par un amendement (n° 43) présenté par le Gouvernement, après la commission mixte paritaire. Qualifié d'amendement « de précision », il vise à « encadrer le pouvoir réglementaire dans la définition du champ des modalités dérogatoires de répartition de la CVAE d'EDF ».*

LA PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR LOCATIVE, POUR LA RÉPARTITION DE CVAE EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION

- Lorsque la **déclaration des salariés par établissement** (mentionnée au [II.] ci-dessus) **fait défaut**, la **valeur ajoutée** du contribuable est **répartie** entre les **communes** où le contribuable dispose d'**immobilisations imposables** à la **CFE** au **prorata** de leur **valeur locative**.

☞ *Des sanctions sont d'ailleurs prévues en cas de défaut de déclaration.*

**LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS IMPOSABLES À LA CFE,
PRISE EN COMPTE LE CAS ÉCHÉANT POUR LA RÉPARTITION DE LA COTISATION**

Pour l'application du présent [III.], la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE s'entend avant application éventuelle de l'abattement prévu au second alinéa du [I.] de l'article 1467.

☞ Il s'agit de l'abattement de 30 % applicable à la valeur locative des immobilisations industrielles (définie à l'article 1499).

**LES CONDITIONS D'APPLICATION À LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
DES MÊMES EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS QU'À LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**

[article 1586 nonies du CGI]

**L'EXONÉRATION DE LA PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DE CVAE,
À LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE, LORSQUE CELLE-CI BÉNÉFICIE D'UNE EXONÉRATION DE CFE
AU TITRE D'UNE DÉLIBÉRATION PRISE PAR UNE COMMUNE OU UN EPCI**

▪ [I.] La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

☞ Il s'agit notamment des délibérations prises au titre des articles 1464, 1464 A à D, 1465 à 1466.

**L'EXONÉRATION POSSIBLE DE LA PART DÉPARTEMENTALE OU RÉGIONALE DE CVAE,
SUR DÉLIBÉRATION DU DÉPARTEMENT OU DE LA RÉGION,
LORSQU'UNE ENTREPRISE PEUT BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION FACULTATIVE DE CFE**

▪ [II.] Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (à prendre avant le 1^{er} octobre) ou à l'article 1466 (délibération, relative à l'exonération prévue à l'article 1465, à prendre avant le 1^{er} janvier), exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour sa fraction taxée à leur profit.

L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1464 A et 1465 et du [I.] de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

**L'EXONÉRATION DE CVAE, À LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ET SAUF DÉLIBÉRATION CONTRAIRE DE LA COLLECTIVITÉ
OU DE L'EPCI CONCERNÉ, LORSQUE L'ENTREPRISE PEUT ÊTRE EXONÉRÉE DE CFE EN L'ABSENCE DE DÉLIBÉRATION CONTRAIRE**

▪ [III.] Les établissements pouvant être exonérés de CFE (en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre), sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (avant le 1^{er} octobre), de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérées de CVAE.

**L'APPLICATION DU MÊME TAUX D'ABATTEMENT SUR LES BASES SOUMISES À LA CVAE,
POUR LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES D'UN ABATTEMENT DE LEURS BASES DE CFE AU TITRE DE L'ARTICLE 1466 F**

▪ [IV.] Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F (dans les DOM) fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

**LA FIN DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENT DE CVAE
LORSQUE LES CONDITIONS D'OBTENTION DES MÊMES AVANTAGES POUR LA CFE NE SONT PLUS RÉUNIES**

- [V.] Le **bénéfice** des **exonérations de CVAE** prévues aux [I. à III.] du présent article et de l'**abattement** prévu au [IV.] est **perdu** lorsque les **conditions** de l'**exonération** ou de l'**abattement** correspondant de **CFE** ne sont **plus réunies**.
- Le **bénéfice** de l'**exonération** de **CVAE** est, le cas échéant, **subordonné** au **respect** du **même règlement communautaire** que celui **appliqué** pour l'**exonération** de **CFE** dont l'établissement bénéficie.

**LA RÉPARTITION DE LA VALEUR AJOUTÉE D'UNE ENTREPRISE
DISPOSANT DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS DANS LA MÊME COMMUNE**

- [VI.] Lorsqu'une **entreprise** dispose de **plusieurs établissements** dans une **même commune**, sa **valeur ajoutée imposée** dans la **commune** est, pour l'application du présent article, **répartie** entre ces établissements selon les **modalités** prévues au [III.] de l'**article 1586 octies** (au prorata de l'**effectif** qui y est employé).

LA COMPENSATION PAR L'ÉTAT DES PERTES DE RECETTES CORRESPONDANT AUX EXONÉRATIONS DE CVAE

[disposition non codifiée]

- L'Etat **compense**, chaque année, les **pertes de recettes** résultant, pour les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre**, de l'**exonération de CVAE** prévue au [III.] de l'**article 1586 nonies** ci-dessus, à l'**exception** :
 - de l'**exonération** prévue au [3°] de l'**article 1459**,
 - ☞ Il s'agit de l'exonération applicable aux personnes qui louent :
 - tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, classés « tourisme » compris dans leur habitation personnelle,
 - en meublés, des locaux compris dans leur habitation personnelle,
 - ou sous louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle (personnes autres que celles-ci-dessus).
 - de l'**exonération** afférente aux **établissements** mentionnés au [I **quinquies. A.**] de l'**article 1466 A** (relatif aux **bassins d'emploi à redynamiser**),
 - et de l'**abattement** de **CVAE** prévus au [IV.] de l'**article 1586 nonies** ci-dessus (en application de l'**article 1466 F** - dans les **DOM** -).

**LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE, AU PLUS TARD LE 4 MAI 2010, POUR LES ENTREPRISES
DONT LE CA EST SUPÉRIEUR À 152.500 EUROS, DE LEUR VALEUR AJOUTÉE ET DE LEURS EFFECTIFS**

[disposition non codifiée]

- Les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** réalisé au cours de l'année **2009** est **supérieur** à **152.500 euros** doivent **déclarer** (dans les **conditions** prévues au [II.] de l'**article 1586 septies** et au plus tard le **4 mai 2010**) :
 - le **montant** et les **éléments de calcul** de la **valeur ajoutée** produite au cours de l'année **2009** (lorsque l'**exercice** coïncide avec l'**année civile**) ou au cours de la **période** mentionnée au [I.] de l'**article 1586 quater** (dans les **autres cas**),
 - ainsi que les **effectifs salariés**.
- Le **chiffre d'affaires** réalisé et la **valeur ajoutée** produite s'entendent de ceux **déterminés** conformément aux **articles 1586 ter** à **sexies**.

LA SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE DE LA DÉCLARATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (SI LE CA EST SUPÉRIEUR À 500.000 €)

[article 1649 quater B quater-I V du CGI]

- [IV.] Les **déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** et leurs **annexes** sont **obligatoirement** souscrites par **voie électronique** lorsque le **chiffre d'affaires** de l'entreprise redevable est **supérieur** à **500.000 euros**.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

[article 1679 septies du CGI]

LES MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA CVAE

Les entreprises dont la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** de l'année précédant celle de l'imposition est **supérieure à 3.000 euros** doivent verser :

- **au plus tard le 15 juin** de l'année d'imposition, un **1^{er} acompte égal à 50 % de la CVAE**,
- **au plus tard le 15 septembre** de l'année d'imposition, un **second acompte égal à 50% de la CVAE**.

L'acompte est égal à 50 % de la CVAE calculée d'après la dernière liasse fiscale déposée et n'est dû que si la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est supérieure à 3.000 euros.

La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue** pour le **paiement des 1^{er} et 2^{ème} acomptes** est **calculée** d'après la **valeur ajoutée** mentionnée dans la **dernière déclaration de résultat** (exigée en application de l'article 53 A) à la **date de paiement des acomptes**.

Le cas échéant, le **montant du 2^{ème} acompte** est **ajusté**, de manière à ce que le **1^{er} acompte** corresponde à la **valeur ajoutée** mentionnée dans la **déclaration de résultat** exigée en application de l'article 53 A à la **date de paiement du 2^{ème} acompte**.

LA RÉDUCTION POSSIBLE DES ACOMPTES, SOUS LA RESPONSABILITÉ DES REDEVABLES

Les **redevables** peuvent, **sous leur responsabilité**, **réduire** le montant de leurs **acomptes**, de manière à ce que leur **montant** ne soit **pas supérieur** à celui de la **cotisation qu'ils estiment effectivement due** au titre de l'année d'imposition.

Pour **déterminer** cette **réduction**, ils tiennent compte de la **réduction** de leur **valeur ajoutée** imposable du fait :

- des **exonérations** mentionnées au [II. 1.] de l'article 1586 ter,
- et du **dégrèvement** prévu à l'article 1586 quater.

LA LIMITATION POSSIBLE DES ACOMPTES ET DU SOLDE DES CVAE EN FONCTION DU RAPPORT CONSTATÉ ENTRE EXONÉRATIONS ET COTISATIONS DE CFE

Pour l'**application** des **exonérations** ou des **abattements** de **CVAE** prévus à l'article 1586 nonies, les **entreprises** sont **autorisées à limiter** le **paiement** des **acomptes** et du **solde** de leur **CVAE** dans la **proportion** entre :

- le **montant total** correspondant aux **exonérations** et **abattements** de **CFE** au titre de l'**année précédente**, en application :
 - du [3°] de l'article 1459,
 - des articles 1464 à 1464 I,
 - et des articles 1465 à 1466 F.
 - et le **montant** (visé à l'alinéa précédent) **majoré** du **montant total** des **CFE dû** au titre de l'**année précédente**.
- Un **décret** précise les **conditions d'application** des 3 alinéas (8 lignes) ci-dessus.

LA LIQUIDATION DÉFINITIVE DE LA CVAE

L'**année suivant celle de l'imposition**, le redevable doit procéder à la **liquidation définitive** de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, sur la **déclaration** visée à l'article 1586 octies. Cette dernière est **accompagnée**, le cas échéant, du **versement du solde correspondant**.

Si la **liquidation définitive** fait apparaître que l'**acompte** versé est **supérieur** à la **cotisation effectivement due**, l'**excédent**, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est **restitué dans les 60 jours** de la date de dépôt de la **déclaration**.

LA NON APPLICATION EN 2010 DE LA CONDITION RELATIVE À LA CVAE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

- Pour l'**application** du présent article en 2010, la **condition** relative au **montant** de la **CVAE** de l'**année précédant celle de l'imposition** (mentionnée au 1^{er} alinéa) **ne s'applique pas**.
- Toutefois, les **redevables** sont **dispensés** du **paiement** de l'**acompte** si celui-ci est **inférieur à 500 euros**.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES PAR TÉLÉRÈGLEMENT

[article 1681 septies [3.] du CGI]

- Le **paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est effectué par **télérèglement**.

☞ *Le sous-amendement n° 704 (AN) prévoyait un télépaiement « obligatoire » de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (comme de la télédéclaration).*

Le Sénat a modifié le texte en supprimant la mention « obligatoire ». Mais, néanmoins, le paiement de la CVAE doit être effectué par télérèglement.

LA FIXATION À 1,00 % DES FRAIS DE GESTION PERÇUS PAR L'ÉTAT

[article 1647 – XV du CGI]

- [XV.] L'État perçoit, au titre des **frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs**, un **prélèvement de 1,00 %**, en sus du montant de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, après application de l'article 1586 *quater* (**dégrèvements dégressif et de 1.000 euros**).

LA SANCTION EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DU NOMBRE DE SALARIÉS

[article 1770 decies du CGI]

- Tout **manquement, erreur ou omission** au titre des **obligations** prévues aux **2^{ème} et 3^{ème} alinéas** du [II.] de l'article **1586 octies** est **sanctionné** par une **amende** :

- égale à **200 euros** par **salarié** concerné,
- dans la **limite** d'un montant fixé à **100.000 euros**.

☞ *Le plafond a été porté de 10.000 à 100.000 euros suite à un amendement déposé par le gouvernement après la commission mixte paritaire. Le montant initial ne semblait « pas suffisant pour les grandes entreprises disposant de nombreux établissements. D'un seul point de vue financier, ces entreprises pourraient en effet avoir intérêt à payer l'amende plutôt que d'effectuer les travaux de développement informatique et de gestion rendus nécessaires par la répartition des effectifs ».*

LE VERSEMENT DE LA CVAE PAR DOUZIÈMES

[article L.2333-2 du CGCT]

- Le **produit** de la **CVAE** (comme celui de la nouvelle *IFER* –volet 3-) est **versé mensuellement**, à raison d'un **douzième** du montant dû, aux **collectivités territoriales** et aux **EPCI à fiscalité propre** bénéficiaires.

L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)

▪ Le volet 3 de la réforme de la taxe professionnelle est consacré exclusivement à l'instauration d'une nouvelle imposition, à laquelle seront assujetties les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers).

Elle devrait produire au total environ 1,4 milliard d'euros répartis, à partir de 2011, entre les trois niveaux de collectivités locales (l'Etat percevant cette imposition en 2010) :

- environ 400 millions d'euros pour le secteur communal (communes et EPCI),
- environ 300 millions d'euros pour les départements,
- environ 700 millions d'euros pour les régions.

▪ L'IFER comporte 7 composantes :

- l'imposition forfaitaire sur les éoliennes et hydroliennes
- l'imposition forfaitaire sur les centrales électriques (thermiques ou nucléaires),
- l'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques et hydrauliques,
- l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques,
- l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes-relais et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion),
- l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux téléphoniques,
- l'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant transportant des personnes.

▪ Chacun des articles 1519 D à H, 1599 *quater* A et *quater* B définit, pour la composante qui le concerne, l'assiette de l'imposition, son tarif (sans qu'aucune indexation ne soit prévue), les redevables et les collectivités bénéficiaires.

▪ L'objectif de l'IFER est double :

- maintenir, à l'issue de la réforme, à un niveau quasi constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui, à défaut, profiteraient d'un fort effet d'aubaine. 8 entreprises peu exposées à la concurrence internationale et peu assujetties à la délocalisation (parmi lesquelles EDF, GDF Suez, SNCF, France Télécom, Areva) engrangeraient un gain de l'ordre de 1,6 milliard d'euros. Selon une estimation figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le gain pour l'une d'entre elles se chiffrerait à 540 millions d'euros.
- garantir pour les collectivités locales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations « peu attractives ».

▪ L'on peut toutefois s'interroger sur la réelle pertinence des tarifs votés, dans la mesure où certains de ceux-ci ont évolué, dans des sens différents, au cours des débats parlementaires.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le tarif initial (2,20 euros par kilowatt), au bénéfice du seul bloc communal, a été porté par amendement sénatorial à 8,00 euros, puis ramené, par amendement déposé par le Gouvernement, à 2,913 euros (à partager entre EPCI, commune et département)...

L'INSTITUTION DE L'IFER AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES EPCI

[article 1635 – 0 *quinquies* du CGI]

▪ Il est institué, au profit des collectivités territoriales ou des EPCI une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, E, F, G, H et 1599 *quater* A et B du CGI (ci-dessous).

En 2010, cette imposition forfaitaire, ainsi qu'un prélèvement de 1,5 % en sus de cette imposition, est perçue au profit du budget général de l'État.

Ensuite, elle sera versée aux différents niveaux de collectivités locales (indiqués à la fin de chaque article spécifique), par douzièmes.

L'APPLICATION DE L'IFER AUX ÉOLIENNES ET HYDROLIENNES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies* du CGI) s'applique :
 - aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (« éoliennes terrestres »),
 - et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (« hydroliennes ») situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale,

L'imposition s'applique aux installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

☞ Il s'agit de la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000 – 108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Par souci de ne pas aboutir à une distorsion de concurrence, les sous amendements 664 et 665 (AN) avaient ajouté au texte initial, qui ne prévoyait une nouvelle taxation que pour les éoliennes terrestres :

- les éoliennes maritimes situées dans la zone économique exclusive,
Le tarif applicable en 2009 aux éoliennes maritimes s'élevait à 12 879 euros par mégawatt installé, alors que le tarif de l'IFER applicable aux éoliennes terrestres et maritimes correspondait à 2.200 euros par mégawatt. Il semblait que cette nouvelle imposition devait venir en complément de la taxe actuelle sur les éoliennes maritimes.
- les « hydroliennes » (centrales marémotrices sous-marines) utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, installées dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive.

Le sous-amendement n° 503 présenté par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat avait opéré deux rectifications :

- il précisait que les éoliennes imposées sont bien les éoliennes terrestres (conformément à la position de la commission des finances du Sénat),
- il évitait une confusion entre deux notions distinctes du droit maritime : la « mer territoriale » (ou « eaux territoriales ») et la « zone économique exclusive » (ZEE).

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE TARIF ANNUEL DE L'IFER « ÉOLIENNES » ET « HYDROLIENNES »

- [III.] Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

☞ Aucune indexation annuelle du tarif n'est prévue.

Le tarif était fixé initialement à 2,20 euros par kilowatt. Un sous-amendement (n° 97) présenté par trois sénateurs (avec avis défavorable de la commission et du gouvernement) avait porté ce tarif à 8,00 euros (à partager entre le bloc communal et le département).

L'exposé des motifs précisait que la recette de la nouvelle taxe a été calibrée en fonction du montant dont s'acquittaient les exploitants de ces installations après plafonnement (pris en charge par l'Etat), ce qui en réduit considérablement le produit. « Or, la production d'électricité d'origine éolienne bénéficie de tarifs de rachat particulièrement avantageux, financés par les consommateurs, et créant de véritables rentes de situation, difficilement justifiables sur le plan de l'équité économique au profit des opérateurs ».

Le tarif (2,913 euros par kilowatt) est partagé entre :

- le département d'implantation, pour 50 % (soit 1,4565 euro par kilowatt),
- l'EPCI à fiscalité propre d'implantation, pour 35 %, (soit 1,01955 euro par kilowatt),
- la commune d'implantation, pour 15 %, (soit 0,43695 euro par kilowatt).

A défaut d'EPCI à fiscalité propre, la part de 35 % revient au département d'implantation et non pas à la commune, afin d'éviter qu'une commune non membre d'un EPCI n'ait intérêt à attirer sur son seul territoire ce type d'installation.

- Avant réforme, une éolienne de 2 mégawatts était imposée, au titre de la taxe professionnelle, sur une base d'environ 190.000 euros, répartie entre :
 - les équipements et biens mobiliers : 183.000 euros,
 - la valeur locative foncière : 7.000 euros.

Ainsi, pour un taux de TP de zone actuel de 15 %, une telle éolienne rapportait à une communauté environ 28.500 euros.

Il convient de remarquer que l'exploitant payait en général un montant très inférieur, dans la mesure où sa cotisation était plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite (l'État prenant en charge ce dégrèvement avec, le cas échéant, la communauté, si elle avait augmenté son taux de TP par rapport au taux de référence).

- Pour la même éolienne, l'exploitant paiera après réforme, outre la taxe foncière sur les propriétés bâties, une imposition forfaitaire de 5.826 euros (sur une base de 2,913 euros le kilowatt) - dont 2 913 euros pour la communauté -, qui s'ajoutera à la contribution économique territoriale, composée de 2 parts :

- la cotisation foncière des entreprises (affectée à la communauté en cas de CFE unique ou de zone), basée sur la valeur locative foncière,

☞ *Le nouveau taux de CFE sera égal à la somme des taux suivants (à titre d'exemple) :*

- *ex-taux communautaire de TP : 15,00 %,*
- *ex-taux départemental de TP : 8,00 %,*
- *ex-taux régional de TP : 3,00 %.*

Il s'élèvera donc dans cet exemple à 27,26 % (26,00 %, plus le taux correspondant au transfert d'une partie des frais de gestion : application d'un coefficient de 1,0485).

Ainsi, le produit de CFE affecté à la communauté sera égal à 1.908 euros (7.000 euros x 27,26 %).

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (calculée au taux de 0,3975 % pour la communauté, de 0,7275 % pour le département, de 0,3750 % pour la région).

- Le seuil de puissance électrique fixé à 100 kilowatts soumet à l'IFER la majorité des éoliennes du parc français, dont la puissance optimale représente en moyenne de 100 à 300 kilowatts.

- La puissance totale des éoliennes terrestres installées en France représente actuellement 3 404 mégawatts, répartis sur 370 parcs.

- La recette totale, pour les seules éoliennes terrestres et les centrales photovoltaïques, serait estimée à 6,8 millions d'euros, hors frais de gestion.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :
 - le nombre d'éoliennes, par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée,
 - pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une hydrolienne au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.
- En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.
- En cas de cessation définitive d'exploitation, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier :
 - de l'année suivant celle de la cessation, lorsque la cessation intervient en cours d'année,
 - ou de l'année de la cessation, lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

- Pour les éoliennes terrestres, le produit de l'imposition est perçu :
 - pour 50 % de son montant (soit 1,4565 euro par kilowatt) par le département d'implantation,
 - pour 35 % de son montant (soit 1,01955 euro par kilowatt), par l'EPCI à fiscalité propre d'implantation,
 - pour 15 % de son montant (soit 0,43695 euro par kilowatt), par la commune d'implantation.

A défaut d'EPCI à fiscalité propre, la part de 35 % (1,01955 euro) revient au département.

- En vertu du [I. 9°] de l'article 1379, des [I.] et [V.] de l'article 1379 - 0 bis, du [I bis. 1.] de l'article 1609 *nonies C* et du [II. 2.] de l'article 1609 *quinquies C* :
 - les EPCI levant les CFE et CVA uniques se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes (y compris pour leur part de 15 %),
 - les communautés de communes de moins de 500.001 habitants levant les CFE et CVAE de zone se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes.
- Pour les hydroliennes, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS
SUR LES CENTRALES PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ (NUCLÉAIRES OU THERMIQUES À FLAMME)**

[article 1519 E du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES ÉLECTRIQUES DE 50 MÉGAWATTS ET PLUS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

☞ *Le texte initial prévoyait déjà un seuil de 50 mégawatts. Le sous-amendement n° 524 (AN), à l'origine d'un abaissement de seuil à 10 mégawatts, était motivé par le fait qu'aurait été exclue du paiement de cette imposition la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales, et sans que la logique de ce seuil n'apparaisse de façon évidente, dès lors que l'IFER est payée au mégawatt.*

« De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industries à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d'énergie renouvelable qu'est l'hydraulique. Un seuil plus bas limiterait ce risque ».

Le Sénat a rétabli le seuil à 50 mégawatts, afin d'exclure du champ d'application de l'imposition les petites installations.

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « CENTRALES ÉLECTRIQUES »

- [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation.

Il est égal à 2.913 euros par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le montant est réparti en deux parts égales entre :

- l'EPCI ou la commune d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt),
- le département d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt).

Par exemple, pour une centrale électrique de 1.300 mégawatts, l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 3,787 millions d'euros, dont une moitié à l'EPCI ou à la commune et l'autre au département d'implantation.

☞ *Aucune indexation annuelle du montant n'est prévue.*

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :
 - le nombre d'installations de production d'électricité (centrales nucléaires ou thermiques à flamme) de 50 mégawatts ou plus par commune,
 - et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privileges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

Cette imposition est perçue :

- **pour une moitié :**
 - **de droit**, par les **communautés levant la CFE et CVAE uniques**,
 - **sur délibérations concordantes** (de l'EPCI et des communes concernées), par les **communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CFE de zone**,
 - **ou, à défaut**, par les **communes d'implantation**.
- **et, pour l'autre moitié**, par les **départements**.

▪ **Les installations concernées par l'IFER « centrales électriques » sont :**

- **les centrales nucléaires : 63 200 mégawatts**, répartis sur **19 sites**,
- **les centrales thermiques : 25 000 mégawatts**, répartis sur **15 sites**,

▪ **La recette totale, pour une imposition à partir de 50 mégawatts, est estimée à environ 257 millions d'euros.**

☞ **Les centrales hydrauliques (12 000 mégawatts, répartis sur 399 barrages) sont désormais assimilées aux centrales photovoltaïques [voir ci-dessous].**

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS,
SUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ**

[article 1519 F du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

▪ **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article **1635 - 0 quinquies**) s'applique aux **centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique**, (à l'exception des **hydroliennes**), dont la **puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts**.

☞ *Le Sénat (sous-amendement n° 538) a décidé d'imposer les installations de production d'électricité d'origine hydraulique dans les mêmes conditions que les centrales photovoltaïques, notamment pour le seuil d'imposition et le tarif applicables. Il a estimé que ces deux types d'installations utilisent une source d'énergie renouvelable et « qu'il est donc souhaitable de les imposer selon des modalités identiques ».*

▪ Cette imposition n'est **pas due** au titre des **centrales exploitées** :

- pour son **propre compte** par un **consommateur final d'électricité**,
- ou sur le **site de consommation** par un **tiers** auquel le **consommateur final rachète l'électricité** produite pour son **propre usage**.

☞ *Cette disposition a été votée par la commission mixte paritaire, qui a estimé qu'il convenait d'exonérer les installations des industriels, « compte tenu du faible seuil de puissance applicable à l'IFER « centrales hydrauliques ».*

▪ **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année** par l'**exploitant de la centrale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES ET HYDRAULIQUES

▪ Le montant de l'**imposition forfaitaire** est fixé à **2,913 euros** par kilowatt de puissance électrique installée au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**.

☞ *Le montant est réparti en deux parts égales entre :*

- *l'EPCI ou la commune d'implantation (1,4565 euro par kilowatt),*
- *le département d'implantation (1,4565 euro par kilowatt).*

Par exemple, pour une centrale photovoltaïque de 9 mégawatts (exemple réel d'une centrale installée sur une surface au sol d'environ 15 hectares), l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 26.217 euros.

☞ *Le tarif annuel par kilowatt installé est identique à celui fixé pour les éoliennes. Aucune indexation annuelle du tarif n'est prévue.*

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT

- **[III.] Le redevable déclare**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition :
 - le **nombre de centrales photovoltaïques** ou **hydrauliques par commune**,
 - et, pour chacune d'elles, la **puissance électrique installée**.
- En cas de **création** de centrale photovoltaïque ou hydraulique ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** doit être souscrite **avant le 1^{er} janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.
- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'**exploitant** est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend la centrale de production **avant le 1^{er} janvier** :
 - de l'année **suivant** celle de la **cessation**, lorsque la cessation intervient en **cours d'année**,
 - ou de l'**année de cessation**, lorsque celle-ci prend effet au **1^{er} janvier**.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

Cette imposition est perçue :

- pour une moitié :
 - de droit, par les communautés levant les CFE et CVAE uniques,
 - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CFE de zone,
 - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- et, pour l'autre moitié, par les départements.

La puissance photovoltaïque actuellement installée en France correspond à 140 mégawatts, répartis sur 3 300 sites.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI ET DES COMMUNES, SUR LES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES

[article 1519 G du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES DE PLUS DE 50 KILOVOLTS

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article **1635 - 0 quinquies**) s'applique aux **transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts** (en amont), relevant des **réseaux publics** de **transport** ou de **distribution d'électricité**.
- **[II.] Cette imposition est due** par le **propriétaire** des transformateurs au **1^{er} janvier** de l'**année d'imposition**.

Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un **contrat de concession**, l'imposition est due par le **concessionnaire**.

☞ Dans le cas où le transformateur appartient à un syndicat d'électricité, c'est donc l'exploitant (ex : ERDF) qui sera soumis à l'imposition.
- Les **sociétés coopératives agricoles** et leurs **unions** qui se consacrent à l'**électrification** mentionnées à l'**article 1451** (employant au plus 3 salariés) sont **exonérées** de l'imposition au titre de l'année **2010**.

LES MONTANTS ANNUELS DE L'IFER « TRANSFORMATEURS »

- **[III.] Le montant de l'imposition** est fixé en **fonction** de la **tension en amont** des **transformateurs** au **1^{er} janvier** de l'**année d'imposition** :
 - **13.500 euros**, pour une **tension en amont** comprise **entre 50 et 130 kilovolts**,
 - **47.000 euros**, entre **130 (+) et 350 kilovolts**,
 - **138.500 euros**, au dessus de **350 kilovolts**.

☞ Ces montants bénéficient **intégralement** à la **communauté** ou à la **commune d'implantation** (et ne sont donc pas partagés avec le département).

- La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée de transformateur.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :
 - le nombre de transformateurs électriques par commune,
 - et pour chacun d'eux, la tension en amont.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette imposition est perçue :

- de droit, par les communautés levant les CFE et CVAE uniques,
- sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CFE de zone,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.

▪ Le réseau de transport d'électricité comprend deux sous ensembles :

- le réseau de grand transport (20 000 kilomètres « d'autoroutes de l'électricité » à 400 kilovolts transportant l'électricité sur de très longues distances),
- le réseau de répartition qui assure, à l'échelle locale, le transport de l'électricité en 225, 90 ou 63 kilovolts (haute tension B).

▪ Le réseau de distribution assure quant à lui l'alimentation en électricité de l'ensemble des consommateurs : 700 000 transformateurs abaissent la haute tension B du réseau de répartition :

- en haute tension A (20 kilovolts),
- en basse tension (400 ou 230 kilovolts).

▪ Les transformateurs sont les appareils statiques qui modifient la tension électrique :

- soit en l'élevant, pour la transporter sur de longues distances,
- soit pour l'abaisser en fonction des besoins de l'utilisateur final.

▪ Le produit de l'imposition correspondante s'élèverait à 162 millions d'euros, hors frais de gestion, provenant de RTE (89 millions) et d'ERDF (73 millions).

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS, SUR LES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES (ANTENNES-RELAIS, ANTENNES DE TÉLÉDIFFUSION ET DE RADIODIFFUSION)

[article 1519 H du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX STATIONS RADIOÉLECTRIQUES, DITES « ANTENNES-RELAIS »

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences, à l'exception :
 - des stations appartenant aux réseaux mentionnés au [1°] de l'article L. 33 et à l'article L. 33 - 2 du code des postes et des communications électroniques,
 - et des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

☞ *Il s'agit notamment des installations de l'État établies, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, Les avis, accord et déclaration mentionnés plus haut sont ceux prévus à l'article L. 43 du code des postes et télécommunications électroniques.*

Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile sont couramment dénommées « antennes relais ». Il en existe environ 85.000 en France.

▪ **[II.]** L'imposition forfaitaire est **due chaque année** par la **personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques** au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition.

☞ *Afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont installé des antennes-relais destinées à couvrir des zones blanches, le sous amendement n° 738 (AN) précise que l'IFER « antennes-relais » est payable par la personne qui dispose de celles-ci (et non par le propriétaire, comme cela était initialement prévu).*

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « STATIONS RADIOÉLECTRIQUES »

▪ **[III.]** Le **montant** de l'imposition, par **station radioélectrique** dont le **redevable dispose au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition, est **fixé** :

- à **1 530 euros**,
- à **765 euros**, pour les stations ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010**, et assurant la **couverture** par un réseau de **radiocommunications mobiles de zones** (définies par voie réglementaire) qui n'étaient **couvertes** par **aucun réseau de téléphonie mobile** à cette **date**.
- à **220 euros** par **station** relevant de la **loi n° 86-1067** su 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

☞ *Il s'agit en pratique des antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.*

Les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010** et destinées à desservir les **zones** dans lesquelles il n'existe **pas d'offre haut-débit** à cette date ne sont **pas imposées**. [note AMF p.60]

☞ *Le sous-amendement n° 447 (Sénat), à l'origine de cette exonération d'imposition, est ainsi motivé : « l'aménagement numérique des territoires est une action portée jusqu'à ce jour par les seules collectivités territoriales. Certains départements s'engagent dans une politique destinée :*

- *d'un côté, à couvrir les zones blanches de l'ADSL, via des technologies alternatives,*
- *et de l'autre, à desservir un grand nombre de sites publics et privés en fibre optique.*

Les réseaux destinés à la couverture des zones blanches sont structurellement déficitaires et, à de très rares exceptions, non amortissables, même sur une durée de 20 ans. Cependant, il est souvent demandé d'augmenter cette couverture, augmentation qui nécessite l'implantation de relais supplémentaires. Cette surtaxe supplémentaire ne ferait qu'accroître le déficit de ce réseau et rendrait plus difficile encore le déploiement de sites supplémentaires pour couvrir de nouvelles zones blanches ».

☞ *Les communes et les EPCI percevront 2/3 du produit, soit :*

- *1.020 euros pour les antennes-relais courantes,*
- *510 euros pour celles installées à compter du 1^{er} janvier 2010 dans les zones blanches,*
- *146,66 euros pour les antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.*

Le total de l'IFER « antennes-relais » devrait représenter environ 138 millions d'euros.

LA RÉPARTITION DE L'IFER ENTRE LES DIFFÉRENTS UTILISATEURS

▪ Lorsque **plusieurs personnes disposent** d'une **même station** pour les besoins de leur activité professionnelle au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition, le **montant** de l'IFER est **divisé** par le **nombre de ces personnes**.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT

▪ **[IV.]** Le **redevable déclare**, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré** suivant le **1^{er} mai** de l'année d'imposition, le **nombre de stations radioélectriques** par **commune** et **département**.

☞ *Il n'est pas prévu de dispositions particulières pour les antennes-relais utilisées par plusieurs redevables.*

▪ Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privileges** sont **régis** comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

☞ *Selon le [I. 12°] de l'article 1379 et le [I. 3°] de l'article 1586, le produit de l'IFER sur les « antennes-relais » est partagé :*

- *1/3 au profit des départements,*
- *2/3 au profit des communes et des EPCI.*

En ce qui concerne les communes et les EPCI, les 2/3 de l'IFER sont perçus :

- de droit, par les communautés levant la CFE et CVAE uniques,
- sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CFE de zone,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.

Les départements perçoivent quant à eux le 1/3 restant.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LES RÉPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE

[article 1519 *quater* B du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX RÉPARTITEURS TÉLÉPHONIQUES PRINCIPAUX

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (au sens de l'article L.32 - 3° *ter* du code des postes et des communications électroniques).
- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « RÉPARTITEURS PRINCIPAUX »

- [III.] Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le tarif de l'imposition est de 12 euros par ligne en service.

☞ *Aucune indexation de ce tarif n'est prévue.*

Par exemple, un répartiteur principal comportant 5.000 lignes (il en existe 1.200 en France) sera soumis à une imposition forfaitaire annuelle de 60.000 euros.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE CONTRÔLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2^{ème} jour suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre :
 - de répartiteurs principaux par région,
 - et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

☞ *En vertu de l'article 1599 bis, ce sont les régions qui perçoivent l'IFER sur les répartiteurs principaux, pour un montant total annuel qui représenterait 407 millions d'euros (pour environ 33 millions de lignes).*

Les définitions de la boucle locale cuivre

- Le règlement européen n° 2887 / 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale donne la définition suivante de la « boucle locale cuivre » : circuit physique à paire torsadée métallique du réseau téléphonique public fixe qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente.
- Ainsi, la « boucle locale cuivre » (ou boucle téléphonique) désigne la partie du réseau téléphonique qui se situe entre :
 - les répartiteurs téléphoniques,
 - et la terminaison chez les abonnés.
- En France, le réseau de boucle locale a été déployé massivement dans les années 70 par l'administration des télécoms.
- Ce réseau de boucle locale est constitué de plus de 30 millions de lignes, reliant les 13.000 répartiteurs téléphoniques (ou nœuds de raccordement des abonnés - NRA -) aux locaux (logements, entreprises) des abonnés, en passant par les sous-répartiteurs (échelon intermédiaire) une ligne donnée n'est raccordée qu'à un seul sous-répartiteur, lequel n'est relié qu'à un seul répartiteur.

La boucle locale cuivre en chiffres

- plus de 30 millions de lignes,
- environ 13.000 répartiteurs (NRA), soit environ 2.500 lignes par répartiteur en moyenne,
- 20 répartiteurs de plus de 50.000 lignes,
- 300 répartiteurs de plus de 20.000 lignes,
- 700 répartiteurs de plus de 10.000 lignes,
- 1.200 répartiteurs de plus de 5.000 lignes,
- 5.600 répartiteurs de plus de 1.000 lignes,
- environ 130.000 sous-répartiteurs (SR ou SRA), soit environ 230 lignes par sous-répartiteur,
- 450.000 kilomètres d'artères de génie civil,
- 18 millions de poteaux,
- coût de reconstruction, s'il fallait reproduire la boucle locale cuivre : évalué à 28 milliards d'euros, dont plus de la moitié en génie civil,
- longueur moyenne de la boucle locale cuivre : 2.500 m,
- longueur moyenne entre le NRA et le SRA : 1.700 m,
- longueur moyenne de la sous-boucle locale cuivre : 700 à 800 m.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

[article 1599 quater A du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AU MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique au **matériel roulant** utilisé sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs**.
- [II.] L'imposition est due **chaque année** par l'**entreprise de transport ferroviaire** qui **dispose**, pour les **besoins** de son **activité professionnelle** au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition, de **matériel roulant** ayant été **utilisé l'année précédente** sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs**.
☞ Dans le cas où un opérateur étranger faisant déjà du fret débiterait une activité de transport de voyageurs sur le réseau ferré national, il ne paiera de l'IFER qu'au titre de l'année suivant la mise en place du transport de voyageurs.

LES TARIFS ANNUELS DE L'IFER « MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT »

- [III.] Le **montant** de l'imposition forfaitaire est établi, pour **chaque matériel roulant**, en fonction de sa **nature** et de son **utilisation** :
 - **30.000 euros**, pour un **automoteur** (à **moteur thermique**),
 - **30.000 euros**, pour une **locomotive diesel**,
 - **23.000 euros**, pour une **automotrice** (à **moteur électrique**),
 - **20.000 euros**, pour une **locomotive électrique**,
 - **35.000 euros**, pour une **motrice de matériel à grande vitesse**,
 - **4.800 euros**, pour une « **remorque** » (wagon) transportant des **voyageurs**,
 - **10.000 euros**, pour une « **remorque** » (wagon) transportant des **voyageurs à grande vitesse**.*☞ Selon les « évaluations préalables » annexées au PLF 2010, l'IFER « transport de voyageurs » représente un peu plus de 260 millions d'euros, au profit des régions.*
- Les **catégories** de matériels roulants sont **précisées** par **arrêté** conjoint des **ministres** chargés du **transport** et du **budget** en fonction de leur **performance** et de leur **capacité** :
 - de **traction**,
 - de **captation de l'électricité**,
 - d'**accueil de voyageurs**,

- Les **matériels roulants retenus** pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les **entreprises ferroviaires** ont la **disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** et qui sont **destinés à être utilisés** sur le réseau ferré national pour des opérations de **transport de voyageurs**.

Par **exception**, les **matériels roulants** destinés à être **utilisés** sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport international de voyageurs** dans le cadre de **regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires** sont **retenus** pour le **calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels** dans le cadre de ces regroupements.

☞ *Un droit d'accès au réseau ferré national est prévu, en vue d'exploiter des services de transport internationaux.*

Ces regroupements ne disposant pas de la personnalité juridique, mais procédant de relations contractuelles entre des entreprises ferroviaires, le sous amendement n° 705 (AN) précise que ce sont les entreprises ferroviaires qui font partie de tels regroupements qui sont redevables de l'IFER, à raison des matériels roulants qu'elles fournissent et qui sont destinés à être exploités sur le réseau ferré national au sein de ces regroupements.

- Lorsque du **matériel roulant** est destiné à être utilisé **à la fois** sur le **réseau ferré national** et sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux **1^{er} et 2^{ème} alinéa** de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en **Ile-de-France**, ce **matériel** est **retenu** pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être **utilisé principalement sur le réseau ferré national**.

☞ *Cette disposition concerne les « RER » utilisés dans la région « Ile-de-France ».*

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE CONTRÔLE ET DE RECouvreMENT

- **[IV.]** Le redevable déclare, au plus tard le **2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année d'imposition, le **nombre de matériels roulants** par catégorie.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privileges** sont régis **comme en matière de cotisation foncière des entreprises**.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE « RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE »

[article 1649 A ter du CGI]

- L'établissement public « **Réseau ferré de France** » **déclare chaque année** à l'administration des impôts :
 - les **entreprises** de transport ferroviaire ayant **réservé des sillons-kilomètres** pour des **opérations de transport de voyageurs l'année précédente**,
 - le **nombre de sillons-kilomètres** ainsi réservés répartis par région.

Cette **déclaration** s'effectue dans les **conditions et délais** fixés par **décret** et sous peine des **sanctions** prévues au **[V.]** de l'article 1736 (**amende de 100 euros par sillon-kilomètre non déclaré**, sans pouvoir excéder **10.000 euros**).

- Un **sillon-kilomètre** correspond au **trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné** auprès de RFF par une **entreprise de transport ferroviaire**.

LA RÉPARTITION DE L'IMPOSITION ENTRE LES RÉGIONS

- L'imposition forfaitaire sur le **matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs** est **répartie entre les régions** en fonction du nombre de **sillons-kilomètres réservés l'année précédant celle d'imposition** par les **entreprises ferroviaires** auprès de RFF.
- Cette **répartition** s'effectue selon le **rapport** suivant :

$$\frac{\text{nombre de sillons-kilomètres dans chaque région réservée pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}{\text{nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}$$

Sans être à proprement parler des « IFER », certaines des dispositions qui suivent figuraient dans le volet 3 de l'article 2 du PLF. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, les avaient supprimées, compte tenu de leur absence de lien avec la réforme de la taxe professionnelle.

Le Sénat a rétabli la disposition relative aux installations de stockage nucléaire. D'autres dispositions, concernant les installations nucléaires, ont été également votées.

**LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLÉAIRE
AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI PROCHES**

[article 43 - VI de la LF 2000 n° 99 - 1172 du 30 décembre 1999]

- [VI.] Il est créé une **taxe additionnelle** à la **taxe sur les installations nucléaires de base** dite de « **stockage** ».

LES TARIFS ANNUELS DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLÉAIRE

Le **montant** de la **taxe additionnelle** est déterminé, selon chaque **catégorie d'installation** destinée au **stockage définitif** de **substances radioactives**, par application d'un **coefficient multiplicateur** à une **somme forfaitaire**.

La **somme forfaitaire** est ainsi calculée :

$$\boxed{\text{capacité du stockage (en mètres cubes)}} \times \boxed{2,20 \text{ euros}}$$

Les **coefficients multiplicateurs** (applicables au produit ci-dessus) sont **fixés** par **décret** en Conseil d'État, après **avis** des **collectivités territoriales** concernées, dans les **limites** indiquées ci-dessous, notamment en **fonction** des **caractéristiques** des **déchets stockés** et à **stocker**, en particulier leur **activité** et leur **durée de vie** :

- de **0,05 à 0,5**, pour les **déchets** de **très faible activité**,
- de **0,5 à 5**, pour les **déchets** de **faible activité** et de **moyenne activité à vie courte**,
- de **5 à 50**, pour les **déchets** de **haute activité** et de **moyenne activité à vie longue**.

La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** jusqu'à la **fin de l'exploitation des installations** concernées.

LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS

- La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** dans les **mêmes conditions** et sous les **mêmes sanctions** que la **taxe sur les installations nucléaires de base**.

LA RÉPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

- Sous **déduction** des **frais de collecte** (fixés à **1 %** des **sommes recouvrées**), le **produit** de la **taxe additionnelle de stockage** est **reversé** aux **communes** et aux **EPCI** dans un **rayon maximal** autour de l'**accès principal** aux installations de stockage, **déterminé** par le **conseil général** ou, le cas échéant, la **commission interdépartementale** compétente en matière de **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle**, en concertation avec le **commission locale d'information**.

☞ *Le sous-amendement n° 99 (Sénat) a donné au département, à l'instar de ce qui existe en matière de délimitation des communes « concernées » autour des centrales nucléaires, le pouvoir de fixer le rayon des communes concernées en matière d'enfouissement et de stockage des déchets nucléaires (alors que le texte initial du gouvernement fixait le rayon maximal à 25 km).*

« Il vise ainsi à faire prendre conscience à l'Etat du fait que les déchets nucléaires sont certes une problématique nationale, mais à gestion locale et, qu'à ce titre, les territoires ayant largement contribué à la solidarité nationale, sont en droit d'en obtenir une certaine reconnaissance ».

Les **modalités d'application** du présent article sont **déterminées** par **décret** en Conseil d'État.

☞ *En 2010, cette taxe additionnelle est perçue au profit du budget général de l'État.*

LA SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT D'UN TIERS APPLICABLE AUX VALEURS LOCATIVES DES USINES NUCLEAIRES

[article 1518 A du CGI]

- L'**abattement** d'un tiers applicable aux **valeurs locatives** des **usines nucléaires**, est **supprimé**.

Le rendement de cette mesure est estimé à environ 90 millions d'euros (75 millions à la charge d'EDF, 15 millions pour Areva).

**L'AUGMENTATION DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE ANNUELLE
SUR LES REACTEURS NUCLEAIRES DE PRODUCTION D'ENERGIE**

[article 43-III de la LF 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999]

- Le montant de l'imposition forfaitaire (sur lequel est appliqué un **coefficient multiplicateur de 1 à 4**) des **réacteurs nucléaires de production d'énergie** (autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche), actuellement fixé à **2 118 914,54 euros**, est remplacé par le montant de **3 583 390 euros** (soit une **augmentation de 69 %**).

- Selon le gouvernement, l'objectif poursuivi par cette nouvelle augmentation (la précédente date de la LFR 2005) est d'uniformiser les reprises de gains pour les entreprises fortement bénéficiaires de la suppression de la TP. La mesure agit comme une « variable d'ajustement » permettant d'atteindre le seuil de 95 % de reprise souhaité.

- Mais les recettes attendues (+ 216 millions d'euros) bénéficient au budget de l'Etat (et non pas aux budgets locaux).

LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

- Ce volet présente la répartition de l'ensemble des ressources fiscales entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics.
- L'intégralité des articles correspondants du Code général des impôts (applicable à compter de 2011) est présentée, pour chacun de leurs paragraphes, avec un titre synthétisant la mesure :
 - article 1379 : les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les communes,
 - article 1379 - 0 bis : les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales,
 - article 1519 - I : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
 - article 1609 quater : les ressources fiscales des syndicats,
 - article 1609 nonies C : les modalités d'application de la CFE et de la CVAE uniques,
 - article 1609 quinquies BA : les modalités de répartition de la CVAE entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres,
 - article 1609 quinquies C : les modalités d'application de la CFE et de la CVAE de zone et de l'IFER sur les éoliennes.
- En ce qui concerne la taxe additionnelle à la TFNB (environ 70 millions), il convient de remarquer que les collectivités bénéficiaires ne pourront pas modifier le taux de celle-ci, figé au niveau de celui voté par le département et la région en 2010.

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres pour la perception de cette taxe additionnelle, sur délibérations concordantes.

- Les conséquences financières (globales) de l'affectation des différents impôts sont précisées à la fin de la synthèse figurant au début de la présente note.
- L'une des conséquences importantes de ces nouvelles règles concerne l'affectation de droit, aux communautés levant la future cotisation foncière des entreprises unique, de la part de TH départementale, des parts de CFE départementale et régionale, ainsi que d'une partie des frais de gestion correspondants. Ainsi, ces communautés deviennent de droit des EPCI levant la fiscalité mixte (particulière, puisque sans taxe sur le foncier bâti et avec un taux de taxe sur le foncier non bâti très faible puisque ne correspondant qu'au produit des frais de gestion transféré).
- Les dispositions du volet 4 s'entendent à compétences constantes des catégories de collectivités.

LES RESSOURCES FISCALES LEVÉES OU POUVANT ÊTRE LEVÉES PAR LES COMMUNES

[article 1379 du CGI - à compter de 2011 -]

LES TAXES PERÇUES DE DROIT

- [I.] Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGI) :
 - [I. 1^o] la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, prévue aux articles 1380 et 1381,
 - ☞ Cette taxe communale comportait, dans la version initiale du texte, la totalité de l'ancienne part de taxe foncière perçue par les régions (environ 1,9 milliard d'euros). Après le vote au Sénat, la part de TFB antérieurement perçue par les régions est transférée en totalité aux départements. Le total de la TFB devrait représenter 13,7 milliards d'euros, pour le bloc local (communes-EPCI), comme avant la réforme.
 - [I. 2^o] la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**, prévue à l'article 1393,
 - ☞ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties continue à être lié à l'évolution de celui de la taxe d'habitation. Le montant total des taxes foncières sur le non bâti perçues par les communes et les EPCI s'élevait en 2009 à environ 800 millions d'euros. Avec la majoration de 4,85 %, le montant devrait être porté à environ 840 millions d'euros.

- [I. 3°] la **taxe d'habitation**, prévue à l'**article 1407**,
 ☞ Cette taxe communale comporte l'ancienne part de taxe d'habitation perçue par les départements (environ 5,5 milliards d'euros). Le total de la TH perçue par les communes-EPCI devrait représenter environ 16,6 milliards, non compris la majoration de 3,40 % (au lieu de 11,1 milliards avant réforme).
- [I. 4°] la **cotisation foncière des entreprises**, prévue à l'**article 1447**,
 ☞ La cotisation foncière des entreprises correspond à l'ancienne part « foncière » de la taxe professionnelle. L'évolution de son taux sera liée à celles des impôts ménages (les liens deviennent stricts, sauf les 4 cas de dérogation pour situation atypique). Le total de la CFE communes-EPCI devrait représenter environ 5,9 milliards d'euros (au lieu de 18,3 milliards de TP avant réforme).
- [I. 5°] une **fraction égale à 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** afférent à son territoire prévu à l'**article 1586 octies** (soit un produit correspondant à **0,3975 % de la valeur ajoutée**).
 ☞ Conformément à la demande des associations représentant les communes et les EPCI, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont voté l'affectation aux communes et EPCI d'une part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, correspondant finalement à environ 4,1 milliards.
- [I. 6°] la **redevance des mines**, prévue à l'**article 1519**,
- [I. 7°] l'**imposition forfaitaire sur les pylônes**, prévue à l'**article 1519 A**,
- [I. 8°] la **taxe annuelle sur les installations de production d'électricité** utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les **eaux intérieures** ou la **mer territoriale (éoliennes maritimes)**, prévue à l'**article 1519 B**,
- [I.9°] la **moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, prévue par l'**article 1519 D**, relative aux **installations de production d'électricité** :
 - utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres),
 - utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situés dans la **mer territoriale** ou dans la **zone économique exclusive (hydroliennes)**.

Pour les **hydroliennes**, le **produit rattaché au territoire** où est installé le **point de raccordement** au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Pour les **éoliennes terrestres**, le **produit de l'imposition est perçu** :

 - pour **30 % (de la moitié)**, par la **commune d'implantation**,
 - pour **70 % (de la moitié)**, par l'**EPCI à fiscalité propre** auquel appartient la **commune d'implantation** ou, à défaut, par le **département**, lorsque la **commune d'implantation** n'appartient à **aucun EPCI à fiscalité propre**.

☞ Ainsi, la commune d'implantation perçoit 15 % de la recette totale (2,913 euros x 15 %, soit 0,43695 euro par kilowatt) et l'EPCI à fiscalité propre 35 % (2,913 euros x 35 %, soit 1,01955 euro par kilowatt).
- [I. 10°] la **moitié de la composante de l'IFER** relative aux **installations** de production d'énergie électrique d'origine **nucléaire** ou **thermique à flamme**, prévue à l'**article 1519 E**,
- [I. 11°] la **moitié de la composante de l'IFER** relative aux **centrales de production d'énergie électrique** d'origine **photovoltaïque** ou **hydraulique**, prévue à l'**article 1519 F**,
 Le **produit de l'IFER** afférent aux **ouvrages hydroélectriques** (mentionnés au **1^{er} alinéa de l'article 1475**) est **réparti comme les valeurs locatives** de ces ouvrages, selon les **règles** fixées par ce même **article 1475**.
 ☞ Cet article prévoit, compte tenu des spécificités des grands ouvrages hydroélectriques, qui peuvent impacter un territoire beaucoup plus vaste que celui de la commune d'implantation des turbines, une répartition spécifique de leurs valeurs locatives pour le calcul des TP et TF.
- [I. 12°] la **composante de l'IFER** relative aux **transformateurs électriques**, prévue à l'**article 1519 G**,
- [I. 13°] **deux tiers de la composante de l'IFER** relative aux **stations radioélectriques (antennes-relais et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion)**, prévue à l'**article 1519 H**.
- [I.14°] la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**, prévue à l'**article 1519 I**.
 ☞ Cette taxe additionnelle correspond aux actuelles parts de la taxe foncière sur les propriétés non bâties -non agricoles- perçues par les départements et les régions (environ 70 millions d'euros). Le montant total de la taxe additionnelle (avec la majoration de 4,85 %) devrait donc s'élever à environ 74 millions. **Il n'est pas prévu d'évolution du taux de cette taxe après 2011.**

LES TAXES PERÇUES FACULTATIVEMENT

- [II.] Les **communes peuvent**, instituer les **taxes suivantes** :
 - [II. 1°] la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, dans les conditions prévues à l'**article 1520**,
 - [II. 2°] la **taxe de balayage**, prévue à l'**article 1528**, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains,
 - [II. 3°] la **taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**, prévue à l'**article 1529** et la **taxe sur les friches commerciales**, prévues à l'**article 1530**.

[article 1379-0 bis du CGI - à compter de 2011 -]

LES EPCI PERCEVANT DE DROIT LES CFE ET CVAE UNIQUES, LES IFER ET LES TAXES MÉNAGES

▪ [I.] Perçoivent la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, les **composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** prévues aux articles **1519 D** (éoliennes terrestres et hydroliennes), **1519 E** (centrales thermiques ou nucléaires), **1519 F** (centrales photovoltaïques ou hydrauliques), **1519 G** (transformateurs électriques) et **1519 H** (stations radioélectriques « antennes-relais » et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion), la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**, la **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**, la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB)**, prévue à l'article **1519 I**, ainsi que la **taxe d'habitation**, selon le régime fiscal prévu à l'article **1609 nonies C** (relatif à la CFE et à la CVAE uniques) :

- [I.1°] les **communautés urbaines (sauf celles, créées avant la date de publication de la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté l'application de la TP unique)**,
- [I.2°] les **communautés d'agglomération**,
- [I.3°] les **communautés de communes** issues des **communautés de villes** et les **communautés de communes** issues de la **transformation de districts substitués** à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle,
- [I.4°] les **communautés de communes** dont la population est **supérieure à 500 000 habitants**,
- [I.5°] les **communautés et syndicats d'agglomération nouvelle**.

☞ Les EPCI précitées se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CFE. Ils perçoivent donc la totalité du produit de la CFE et de la CVAE, en lieu et place des communes membres.

Par ailleurs, les produits des taxes d'habitation et foncières deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements, de même que les diverses composantes de l'IFER. En ce qui concerne l'IFER sur les éoliennes (terrestres), les EPCI perçoivent de droit 35 % du montant de celle-ci. Ceux à CFE unique perçoivent de droit la part de 15 % au lieu et place de leurs communes membres.

LES EPCI LEVANT LA FISCALITÉ ADDITIONNELLE

▪ [II.] Perçoivent (au titre de la fiscalité additionnelle) la **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**, la **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)**, la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et la **taxe d'habitation (TH)**, dans les **conditions** prévues à l'article **1636 B sexies** (relatif aux modalités de fixation des taux de la fiscalité directe locale) et la **cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)**, dans les **conditions** prévues à l'article **1609 quinquies BA** (relatif à la répartition des fractions et fraction complémentaire de CVAE entre l'EPCI et les communes membres) :

- [II.1°] les **communautés urbaines existant** à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ayant **rejeté avant le 31 décembre 2001**, l'application, à compter du 1^{er} janvier 2002, de la TP unique,
- [II.2°] les **communautés de communes** dont la **population est inférieure ou égale à 500 000 habitants** (à l'exception des communautés de communes issues de la **transformation de communautés de villes** ou de **districts** levant la TP unique).

La répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

▪ La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** perçue par un EPCI à fiscalité additionnelle est égale à la part mentionnée au [I.A.5°] de l'article 1379 ci-dessus (0,3975 %), multipliée par la fraction définie à l'avant-dernier alinéa du [I.3.1°] de l'article 1640 C.

☞ La fraction destinée à l'EPCI correspond au rapport (exprimé en pourcentage) entre :

- le **taux intercommunal relais 2010 de TP-CFE**,
- et la **somme de ce taux et de la moyenne pondérée des taux communaux relais 2010 des communes membres**.

Les **communes membres** de ces EPCI perçoivent la **fraction complémentaire**, prévue au **dernier alinéa** du [I.3.1°] du même article, de la **part de CVAE** mentionnée au [I.A.5°] de l'article 1379.

LES EPCI POUVANT PERCEVOIR LA CFE ET CVAE DE ZONE

▪ [III.1.] Peuvent percevoir la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** et la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** selon le régime fiscal prévu au [I.] de l'article 1609 **quinquies C** (CFE et CVAE afférentes aux zones d'activités économiques) :

- DEL
- [III.1.1°] les **communautés urbaines** mentionnées au [II.1°] ci-dessus (*celles existant à la date de publication de la loi n° 99-586 ayant rejeté la TP unique*), à condition que l'option pour le régime de la TPZ ait été prise avant la date de publication de la loi n° 99-586),
 - [III.1.2°] les **communautés de communes** mentionnées au [II. 2°], ci-dessus (**moins de 500.001 habitants**) ayant créé, créant ou gérant une **zone d'activités économiques** qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres (sur **délibération** prise à la **majorité simple** de leur conseil).

▪ Pour les **communautés de communes créées** (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter de la **date de publication** de la loi n° 99-586, seul peut décider de percevoir la CFE et la CVAE de zone le conseil :

- DEL
- d'une **communauté de communes** de moins de 50.000 habitants,
 - ou d'une **communauté de communes** de plus de 50.000 habitants dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15.000 habitants.

▪ Le régime prévu au [III. 1.] (CFE et CVAE de zone) est applicable aux **communautés de communes** issues, dans les conditions prévues au [II.] de l'article 51 de la loi n° 99-586, de **districts** ayant opté pour la TP de zone.

Les autres taxes pouvant être perçues par un EPCI levant la CFE et la CVAE de zone

▪ [III.2] Les **communautés de communes** mentionnées au [II.2°] (*celles dont la population est inférieure ou égale à 500.000 habitants*) peuvent, sur **délibération** prise à la **majorité simple** des membres de leur conseil, faire application du [II.] de l'article 1609 **quinquies C**. Ainsi, ces **communautés** peuvent percevoir :

- DEL
- la CFE afférente aux **éoliennes terrestres implantées** sur le territoire des communes membres à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique),
 - et l'IFER sur les **éoliennes terrestres** et **hydroliennes** de plus de 100 kilowatts, prévue à l'article 1519 D.

L'OPTION POUR LES CFE ET CVAE UNIQUES POUVANT ÊTRE PRISE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ SIMPLE

DEL

▪ [IV.] Peuvent opter pour le régime de la CFE et de la CVAE uniques les EPCI mentionnés au [II.] et [III.] ci-dessus, c'est-à-dire :

- les **communautés urbaines** existant en 1999 et ayant rejeté avant 2002 la TP unique,
- les **communautés de communes** dont la population est inférieure à 500.001 habitants.

▪ Cette **décision** doit être prise par l'**organe délibérant** de l'EPCI à la **majorité simple** de ses membres, avant le **31 décembre** (pour une application à compter de l'année suivante).

Elle ne peut pas être rapportée pendant la période d'unification des taux (prévue au [III.] de l'article 1609 *nonies C*).

LA POSSIBILITÉ POUR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DE PERCEVOIR L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

DEL

▪ [V.] Les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs **communes membres** pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes (prévue à l'article 1519 A), sur **délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes concernées**, prises dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (*avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante*).

**LES EPCI NE LEVANT PAS LA CFE ET LA CVAE UNIQUES POUVANT SE SUBSTITUER À LEURS COMMUNES MEMBRES
POUR LA PERCEPTION DES IFER (AUTRES QUE « ÉOLIENNES »)**

- DEL
- **Peuvent se substituer** à leurs **communes membres**, selon les **modalités** prévues au **1^{er} alinéa** du **[V.]** ci-dessus (**délibérations concordantes** de l'**EPCI** et des **communes concernées**, à prendre **avant le 1^{er} octobre** d'une année), pour les **dispositions** relatives aux **composantes** de l'**IFER** prévues aux **articles 1519 E** (*centrales nucléaires ou thermiques*), **1519 F** (*centrales photovoltaïques ou hydrauliques*), **1519 G** (*transformateurs électriques*) et **1519 H** (*stations radioélectriques « antennes-relais » et « antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion »*), les **EPCI** mentionnés aux **[II.]** et **[III.]** ci-dessus, c'est-à-dire :
 - les **communautés urbaines** existant en **1999** et ayant **rejeté avant 2002** la **TP unique**,
 - les **communautés de communes** dont la **population** est **inférieure à 500.000 habitants**.

LA POSSIBILITÉ, POUR UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, DE PERCEVOIR LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TFPNB

- DEL
- Les **EPCI** levant la **fiscalité additionnelle** mentionnés au **[II.]** ci-dessus **peuvent se substituer** à leurs **communes membres** pour les dispositions relatives à la **taxe additionnelle** à la **taxe foncière sur les propriétés non-bâties** (prévue à l'**article 1519 I**), et la **perception** de son **produit**, sur **délibérations concordantes** de l'**EPCI** et des **communes concernées**, prises dans les **conditions** prévues au **[I.]** de l'**article 1639 A bis** (**avant le 1^{er} octobre** d'une année).

☞ Cette disposition correspond à un sous-amendement (n° 375), présenté par le gouvernement, qui précise les conditions d'application de la proposition de la commission de finances du Sénat visant au versement de la taxe additionnelle à la TFPNB aux EPCI à fiscalité additionnelle.

LES EPCI LEVANT DE DROIT OU SUR DÉLIBÉRATION LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

- **[VI.1.]** Pour l'application des **dispositions** relatives à la **TEOM**, **sont substituées** aux communes :
 - **[VI.1.1°]** les **communautés urbaines**,
 - ☞ La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est une compétence obligatoire pour les CU.
 - **[VI.1.2°]** les **communautés de communes**, les **communautés d'agglomération**, ainsi que les **communautés** ou les **syndicats d'agglomération nouvelle** :
 - bénéficiant du **transfert** de la **compétence** prévue à l'**article L. 2224-13** du **CGCT** (**collecte et traitement des déchets ménagers**),
 - et assurant **au moins** leur **collecte**.
- DEL
- Les **communautés de communes** peuvent instituer la **TEOM**, dès la **1^{ère} année** d'application des **dispositions** du **[II. 2°]** ci-dessus (**fiscalité additionnelle**), **jusqu'au 31 mars**, dès lors que les **communes** qui ont décidé la création de la communauté (à l'exclusion de toute autre) étaient **antérieurement associées** dans un **même syndicat de communes** (percevant la **TEOM**).
- **[VI.2.] Par dérogation** aux dispositions du **[VI.1.]** ci-dessus, les **EPCI à fiscalité propre** (ainsi que les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle) qui exercent la **totalité** de la **compétence « déchets ménagers »** et qui **adhèrent** pour l'**ensemble** de cette **compétence** à un **syndicat mixte**, **peuvent décider** :
 - **[VI.2.a.]** soit d'**instituer**, **avant le 1^{er} octobre** d'une année, et de **percevoir** la **TEOM**, pour leur **propre compte** (en déterminant, le cas échéant, les **différentes zones de perception**), dans le cas où le **syndicat mixte** ne l'aurait **pas instituée avant le 1^{er} juillet** de la même année.
 - ☞ Il s'agit du « régime dérogatoire n° 1 » : l'**EPCI** se substitue au **syndicat mixte** pour l'**ensemble** des **dispositions relatives à la TEOM**.
Lorsque le **syndicat mixte** décide **postérieurement** d'instituer la **taxe** (ou la **redevance** prévue à l'**article L. 2333-76** du **CGCT**), la **délibération** prise par celui-ci **ne s'applique pas** sur le territoire de l'**EPCI** (sauf si celui-ci rapporte sa délibération).
 - **[VI.2.b.]** soit de **percevoir** la **TEOM en lieu et place** du **syndicat mixte** qui l'aurait **instituée** sur l'**ensemble** du périmètre syndical.
 - ☞ Il s'agit du « régime dérogatoire n° 2 », qui permet à la communauté de voter le(s) **taux de TEOM** (sans pouvoir prendre d'autres décisions en la matière).
- DEL

L'INSTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TFPNB

- **[I.]** Il est institué, à compter de **2011**, au profit des **communes** et des **EPCI à fiscalité propre**, dans les **conditions** prévues aux **articles 1379 et 1379 – 0 bis (volet 4)**, une **imposition additionnelle** à la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**, pour les **propriétés** suivantes :
 - **carrières, ardoisières, sablières et tourbières** (*propriétés de l'« ex 7^{ème} catégorie », définie à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908*),
 - **terrains à bâtir, rues privées** (*« ex-10^{ème} catégorie »*),
 - **terrains d'agréments, parcs, jardins et pièces d'eau** (*« ex-11^{ème} catégorie »*),
 - **chemins de fer, canaux de navigation et dépendances** (*« ex-12^{ème} catégorie »*),
 - **sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances** (*« ex-13^{ème} catégorie »*).
- **[II.]** Cette taxe est **acquittée** par le **redevable** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (au sens de l'**article 1400**).
- **[III.]** L'**assiette** de la taxe est **établie** d'après la **valeur locative cadastrale** (déterminée conformément au **1^{er} alinéa** de l'**article 1396**).

L'ASSIETTE ET LE TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE

- **[IV.]** Le **produit** de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux **bases imposables** la **somme des taux départemental et régional** de la **TFPNB** appliqués en **2010** sur le territoire de l'**EPCI** ou de la **commune**, multipliée par **1,0485**.

☞ *Ce coefficient tient compte de la baisse des prélèvements effectués par l'Etat sur les taxes foncières (de 8,00 % à 3,00 %) et que l'Etat « transfère » aux collectivités.*

Ainsi, par exemple, le **produit 2011** de la **taxe additionnelle** sera égal à :

bases imposables 2011 (propriétés des ex- 7 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} catégories)	X	somme des taux départemental et régional 2010	X	1,0485
--	---	--	---	---------------

☞ *La rédaction du texte ne permet pas de modifier, les années suivantes, le taux de la taxe additionnelle.*

L'APPLICATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DANS LE CAS D'UN EPCI À CHEVAL SUR PLUSIEURS DÉPARTEMENTS OU RÉGIONS

- Pour l'application du **1^{er} alinéa** du présent **[IV.]** aux **EPCI** dont le **territoire** est situé sur **plusieurs départements**, le **taux départemental** de **TFNB** à prendre en compte s'entend de la **moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties** appliqués en **2010** sur le **territoire** de cet **établissement (pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de l'établissement public)**, telles qu'issues des **rôles généraux** établis au titre de cette **même année**.

☞ *Il en est de même pour un EPCI situé sur plusieurs régions (application de la moyenne pondérée des taux régionaux). Pour un EPCI qui se situe au moins en partie dans la région Île-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux 2009 de la taxe additionnelle à la TP prévue à l'article 1599 quinquies (dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009).*

LE CONTRÔLE, LE RECOUVREMENT ET LE CONTENTIEUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE

- **[V.]** Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties** et **sanctions** sont **régis** comme en matière de **taxe foncière sur les propriétés non bâties**.

**LA POSSIBILITÉ DE SUBSTITUTION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À SES COMMUNES MEMBRES
POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TFPNB**

- DEL** Le [V.] de l'article 1379-0 bis prévoit que les EPCI visés au [II.] et [III.] du même article, percevant la **fiscalité additionnelle** et/ou la **CFE** et la **CVAE de zone**, peuvent se substituer à leurs **communes membres**, pour les **dispositions** relatives à la **taxe additionnelle à la TFPNB**, sur **délibérations concordantes**, prises dans les **conditions** prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (avant le 1^{er} octobre d'une année, pour une application à compter de l'année suivante) de l'EPCI et des **communes** concernées.

LES RESSOURCES FISCALES POUVANT ÊTRE PERÇUES PAR LES SYNDICATS DE COMMUNES ET LES SYNDICATS MIXTES

[article 1609 quater du CGI - à compter de 2011 -]

LES QUATRE TAXES POUVANT ÊTRE LEVÉES (CONTRIBUTIONS DITES « FISCALISÉES »)

- DEL** Le comité d'un **syndicat de communes** peut décider (comme précédemment), dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux [I A. 1° à 4°] de l'article 1379, en remplacement de tout ou partie de la **contribution des communes associées** :
- la **taxe foncière sur les propriétés bâties**,
 - la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**,
 - la **taxe d'habitation**,
 - la **cotisation foncière des entreprises** (mais pas la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

La **répartition** de ces impositions s'effectue suivant les **modalités** définies au [III.] de l'article 1636 B octies (volet 9).

☞ Il s'agit de ce qui est communément appelé « contributions fiscalisées ».

- Ces dispositions sont applicables aux **syndicats mixtes** constitués exclusivement de **communes** et d'**EPCI**.

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

- DEL** Les **syndicats de communes** et les **syndicats mixtes** sont **substitués** aux **communes** (comme précédemment) pour l'institution de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** ou des **redevances** prévues à l'article 1520 (REOM), lorsqu'ils :
- ils bénéficient du **transfert** de la **compétence** prévue à l'article L.2224-13 du CGCT (**collecte et traitement des déchets ménagers**),
 - et assurent au moins leur **collecte**.

Ils votent le **taux** de cette taxe dans les **conditions** fixées par l'article 1636 B undecies (nouveau).

- Sous réserve du [VI. 2] de l'article 1379-0 bis ci-dessus (relatif aux **régimes dérogatoires « n° 1 » et « n°2 »**), les **syndicats mixtes** sont **substitués**, dans les **mêmes conditions**, aux **EPCI à fiscalité propre** et aux **communautés et syndicats d'agglomération nouvelle** qui y **adhèrent** pour l'**ensemble** de cette **compétence**.

☞ Les autres dispositions de l'actuel article 1609 quater (zonages, taux différents, etc.) sont supprimées. Elles figurent désormais à l'article 1636 B undecies.

LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA CVAE ENTRE UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE ET SES COMMUNES MEMBRES

[article 1609 quinquies BA du CGI - à compter de 2011 -]

**LA RÉPARTITION DE DROIT, EN FONCTION DU RAPPORT CONSTATÉ
ENTRE LE TAUX RELAIS INTERCOMMUNAL DE TP 2010 ET LA SOMME DES TAUX RELAIS DE TP 2010 SUR LE TERRITOIRE**

- A compter du 1^{er} janvier 2011, la **CVAE** perçue par les **EPCI** mentionnés au [II.] de l'article 1379-0 bis (ceux levant la **fiscalité additionnelle**) est égale au **produit** suivant :

part mentionnée au [I.A.5°]
de l'article 1379 (0,3975 % de la valeur ajoutée
affectée au territoire,
en fonction des dispositions
du [III.] de l'article 1586 *octies*)

X

fraction définie à l'avant-dernier alinéa du [I.3.1°]
de l'article 1640 C :
taux intercommunal relais de TP 2010 de l'EPCI

taux intercommunal relais de TP 2010 de l'EPCI
+
moyenne pondérée des taux communaux relais
de TP 2010 des communes membres de l'EPCI

Les communes membres de ces EPCI perçoivent la fraction « complémentaire » de la CVAE, ainsi calculée :

part mentionnée au [I.A.5°]
de l'article 1379 (0,3975 % de la valeur ajoutée
affectée au territoire,
en fonction des dispositions
du [III.] de l'article 1586 *octies*)

X

fraction « complémentaire » définie au dernier
alinéa du [I.3.1°] de l'article 1640 C :
moyenne pondérée des taux communaux relais
de TP 2010 des communes membres de l'EPCI

moyenne pondérée des taux communaux relais
de TP 2010 des communes membres de l'EPCI
+
taux intercommunal relais de TP 2010 de l'EPCI

LA RÉPARTITION VOLONTAIRE, SUR DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES PRISES AVANT LE 15 OCTOBRE 2010 OU 2011
OU LORS DE CHAQUE TRANSFERT DE CHARGES

DEL

- Ces EPCI et leurs communes membres peuvent modifier les fractions mentionnées à l'alinéa précédent, sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée (prévues au 1^{er} alinéa du [II.] de l'article L.5211-5 du CGCT) :
 - avant le 15 octobre 2010, pour une application de la nouvelle répartition à compter de 2011,
 - ou avant le 15 octobre 2011, pour une application de cette nouvelle répartition à compter de 2012,
 - ou dans le délai prévu au [I.] de l'article 1639 A bis, à l'occasion d'un nouveau transfert de charges (*soit avant le 1^{er} octobre*).

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CFE DE ZONE, DE LA CFE DE ZONE « ÉOLIENNES »,
DE LA CVAE DE ZONE ET DE L'IFER SUR LES ÉOLIENNES

[article 1609 *quinquies* C du CGI - à compter de 2011 -]

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)
ET LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE) DE ZONE

- [I.] Les EPCI mentionnés au [III.1.] de l'article 1379-0 bis (*ceux percevant la CFE et la CVAE de zone : les communautés urbaines ayant rejeté la TP unique et les communautés de communes ayant moins de 500.001 habitants ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques*), sont substituées aux communes membres :
 - pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques (ZAE) qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres,
 - et la perception du produit de ces taxes.

☞ Le dispositif est équivalent à celui applicable à l'actuelle taxe professionnelle de zone (TPZ). Les CFE et CVAE de zone sont instituées par délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres, avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) DE ZONE « ÉOLIENNES »

- **[II.1.]** Les EPCI mentionnés au **[III.2]** de l'article **1379-0 bis** (les **communautés de communes** de moins de **500.001 habitants** :
 - sont **substituées** aux **communes membres** pour les **dispositions** relatives à la **CFE** afférente aux **éoliennes implantées** sur le territoire de ces communes à compter de la **publication** de la **loi n° 2005-781** du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique),
 - et en **perçoivent** le **produit**.

L'IFER SUR LES ÉOLIENNES ET LES HYDROLIENNES

- **[II.2.]** Les **communautés de communes** mentionnées au **[II.1.]** ci-dessus (*celles de – 500.001 habitants percevant la CFE de zone « éoliennes »*) :
 - **se substituent** également aux **communes membres** pour les **dispositions** relatives à l'**IFER « éoliennes »** et « **hydroliennes** » (prévue à l'article **1519 D**),
 - et en **perçoivent** le **produit**.

LA POSSIBILITÉ DE VOTE DES TAUX DIFFÉRENTS DE CFE DE ZONE ET DE CFE DE ZONE « ÉOLIENNES »

- **[III.1°a.]** Le conseil des EPCI faisant **application** des **régimes** présentés aux **[I]** et **[II]** ci-dessus, **vote** les **taux de CFE de zone** et de **CFE de zone « éoliennes »** dans les **conditions** déterminées à l'article **1636 B decies** (mêmes **limites** que pour la **CFE unique**).
 - Lorsque l'EPCI décide de faire **application** des **[I.]** et **[II.1.]** ci-dessus (**CFE de zone** et **CFE de zone « éoliennes »**), elle peut fixer **deux taux différents** pour **chacun** de ces **régimes**.

Dans ce cas, et lorsqu'une **installation éolienne** est implantée dans une **ZAE** soumise à la **CFE de zone d'activités économiques**, le **[II.1.]** est applicable.

L'INTÉGRATION PROGRESSIVE DES TAUX DE CFE DE ZONE ET DE CFE « ÉOLIENNES »

- DEL
- **[III.1°b.]** Des **taux d'imposition différents** du **taux communautaire** (fixé en application du **[III.1°a.]** ci-dessus) **peuvent être appliqués** pour l'établissement des **12 premiers budgets** de la communauté.

Les **écarts** entre les **taux applicables** dans chaque **commune membre** et le **taux communautaire** sont **réduits** dans les **conditions** prévues au **[III. 1° b.]** de l'article **1609 nonies C** (par **parts égales**).

LA DÉTERMINATION DU TAUX DE CFE DE ZONE OU ÉOLIENNES EN CAS DE RATTACHEMENT DE COMMUNES

- **[III.2°]** Le **[III]** de l'article **1638 quater** (*intégration progressive ou immédiate du taux de CFE*) est **applicable** :
 - en cas d'**incorporation** d'une **commune** (ou partie de commune) dans une **zone d'activités économiques**,
 - ou en cas de **rattachement** d'une **commune** sur le territoire de laquelle sont implantées des **éoliennes** à un **EPCI** faisant **application** du **[II.]** ci-dessus (**CFE de zone « éoliennes »**).

LA POSSIBILITÉ DE VERSEMENT D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN CAS DE CFE DE ZONE OU DE ZONE « ÉOLIENNES »

- DEL
- **[III.3°]** L'EPCI peut verser à la **commune** (ou les communes) dont la (ou les) **zone(s) d'activités économiques** lui sont **transférées** une **attribution de compensation égale au plus** au **produit** de la **CFE** perçu par elle(s) l'**année précédant** l'**institution** du **taux communautaire**.
 - Le **conseil** de l'EPCI fixe le **montant** de cette attribution, **après consultation** de la (ou des) **commune(s) concernée(s)**.

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « POUR NUISANCE ENVIRONNEMENTALE » APPLICABLE SOUS LE RÉGIME DE LA CFE DE ZONE « ÉOLIENNES » ET SES CONSÉQUENCES SUR LE POTENTIEL FISCAL

- **[III.4°]** L'EPCI verse une **attribution** visant à **compenser** les **nuisances environnementales** liées aux **éoliennes** :
 - à la (ou aux) **commune(s)** dont tout ou partie du **territoire** est **situé** à l'intérieur d'une **zone de développement de l'éolien (ZDE)**,
 - ou, en l'**absence de ZDE**, aux **communes d'implantation** des **éoliennes** et aux **communes limitrophes membres** de l'EPCI.

Cette attribution ne peut pas être supérieure au produit :

- de la CFE de zone « éoliennes » perçue,
- et de l'IFER sur les éoliennes perçue.

▪ Le potentiel fiscal de chaque commune et EPCI est corrigé symétriquement pour tenir compte de cette attribution de compensation du présent [III. 4°].

Cette correction est toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la 1^{ère} année d'adoption de la CFE unique.

☞ Ainsi, le potentiel fiscal de la communauté n'est pas réduit lorsque celle-ci opte pour la CFE unique, en ce qui concerne le calcul de la dotation d'intercommunalité de la 1^{ère} année.

**LES MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES
PERÇUES DE DROIT PAR UN EPCI LEVANT LA CFE ET LA CVAE UNIQUES**

[article 1609 nonies C du CGI - à compter de 2011 -]

LA SUBSTITUTION DE DROIT À LEURS COMMUNES MEMBRES POUR LA CFE, LA CVAE, ET L'ENSEMBLE DES IFER

▪ [I.] Les EPCI mentionnés au [I.] de l'article 1379-0 bis (ceux levant précédemment la TPU) sont substitués à leurs communes membres :

- pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- et pour la perception du produit de ces taxes.

▪ [I bis.] Ils sont également substitués à leurs communes membres pour la perception :

- [I bis.1.] du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relatives aux :
 - . [a.] aux éoliennes terrestres et hydroliennes, prévue à l'article 1519 D,
 - . [b.] aux installations de production électrique d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E,
 - . [c.] aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F,
 - . [d.] aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G,
 - . [e.] aux stations radioélectriques (antennes-relais et antennes de radiodiffusion ou de télédiffusion), prévue à l'article 1519 H.
- [I bis.2.] du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, prévue à l'article 1519 I.

L'APPLICATION DE DROIT DE LA FISCALITÉ MIXTE

▪ [II.] Le conseil des EPCI percevant la CFE et la CVAE uniques vote les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans les conditions prévues à l'article 1636 B *decies*.

☞ Cette rédaction instaure une fiscalité mixte de droit pour les EPCI levant actuellement la TPU.

**LA FIXATION DES TAUX DES IMPÔTS MÉNAGES,
LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA FISCALITÉ MIXTE ET LES ANNÉES SUIVANTES**

▪ La 1^{ère} année d'application de l'article 1609 nonies C, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux égal à zéro pour ces 3 taxes, les rapports entre les taux de la TH et des TF votés par le conseil de l'EPCI sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

▪ Par dérogation, lorsque l'EPCI percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de la TH et des TF établis par l'EPCI peuvent être égaux aux rapports entre les taux de TH et de TF votés par lui l'année précédente.

☞ Dans le cas où une communauté à fiscalité additionnelle décide d'appliquer la CFE et la CVAE uniques, elle peut opter pour fixer les 3 taux ménages de sa fiscalité mixte selon les mêmes rapports que ceux constatés l'année précédente pour ses 3 taux de fiscalité additionnelle (TH et TF).

DEL

- Les années suivantes, le taux de la TFNB ne peut pas augmenter plus (ou diminuer moins) que le taux de la TH jusqu'à la date de la prochaine révision.

LA FIXATION DU TAUX DE LA CFE UNIQUE LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION

- [III.1.a.] Le taux de la CFE est voté par le conseil de l'EPCI dans les limites fixées à l'article 1636 B *decies*.

La prise en compte du taux du moyen de CFE, majoré du taux additionnel de CFE

- La 1^{ère} année d'application du présent article 1609 *nonies C*, le taux de CFE voté par le conseil de l'EPCI ne peut pas excéder le taux moyen pondéré (TMP) de la CFE des communes membres constaté l'année précédente.
- Par dérogation, lorsque l'EPCI percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le TMP ci-dessus est majoré du taux (*additionnel*) de la CFE perçue l'année précédente par cet EPCI.
- Les deux alinéas ci-dessus s'appliquent également la 1^{ère} année de perception de la CFE par un EPCI faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies C* (*ceux levant la CFE et la CVAE de zone*).

Le rapprochement progressif des taux de CFE

- [III.1°b.] Le taux de CFE applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'EPCI, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la 1^{ère} année d'application de la CFE unique, entre :
 - le taux de la commune la moins taxée,
 - et le taux de la commune la plus taxée.
- Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % (« et inférieur à 100 % »...), le taux de l'EPCI s'applique dès la 1^{ère} année.

Lorsque le rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est :

- réduit de moitié la 1^{er} année,
- et supprimé la 2^{de} année.

Lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, la réduction s'opère par tiers.

Lorsque le rapport est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, la réduction s'opère par quart.

Lorsque le rapport est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, la réduction s'opère par cinquième.

Lorsque le rapport est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, la réduction s'opère par sixième.

Lorsque le rapport est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, la réduction s'opère par septième.

Lorsque le rapport est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, la réduction s'opère par huitième.

Lorsque le rapport est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, la réduction s'opère par neuvième.

Lorsque le rapport est inférieur à 10 %, la réduction s'opère par dixième.

rapport, observé l'année précédant l'application de la CFE, entre : - le taux de la commune la moins taxée - et le taux de la commune la plus taxée	durée d'uniformisation	fraction appliquée pour la réduction de l'écart
- compris entre 90 % et 100 %	immédiate	-
- compris entre 80 % et 90 %	2 ans	moitié
- compris entre 70 % et 80 %	3 ans	tiers
- compris entre 60 % et 70 %	4 ans	quart
- compris entre 50 % et 60 %	5 ans	cinquième
- compris entre 40 % et 50 %	6 ans	sixième
- compris entre 30 % et 40 %	7 ans	septième
- compris entre 20 % et 30 %	8 ans	huitième
- compris entre 10 % et 20 %	9 ans	neuvième
- inférieur à 10 %	10 ans	dixième

La possibilité de modifier la période de réduction des écarts de taux

- DEL
- **[III.1°c.]** Le conseil de l'EPCI mentionné au **[II.]** peut, par une **délibération** adoptée à la **majorité simple** de ses **membres**, **modifier la durée de la période de réduction des écarts** résultant du **[III. 1° b.]** ci-dessus, **sans** que cette **durée** puisse **excéder 12 ans**.
 - La **délibération** doit intervenir dans les **conditions** prévues à l'**article 1639 A** (avant le 1^{er} octobre), au cours des **2 premières années** d'application du **[I.]** du présent article.
 - Cette **délibération** ne peut **pas** être **modifiée ultérieurement**, sauf en cas de **retrait d'une ou plusieurs communes**, en application des **articles** suivants du **CGCT** :
 - **L. 5211-41-1** (*inclusion de la commune sortante dans le périmètre d'un EPCI se transformant en CA ou CU et s'étendant, nécessaire à leur développement ou à leur évolution en pôle urbain - CA - ou en métropole régionale - CU -*),
 - **L. 5215-40-1** (*inclusion de la commune sortante dans le périmètre d'une CU, nécessaire à son évolution en métropole régionale*),
 - et **L. 5216-10** (*inclusion de la commune sortante dans le périmètre d'une CA, nécessaire à son développement*).
 - Pour l'**application** de cette **disposition**, la **réduction des écarts de taux** s'opère, **chaque année**, par **parts égales**.

Dans le cas où le dispositif de **réduction des écarts** de taux est déjà **en cours**, l'**écart** est **réduit chaque année**, par **part égale**, en proportion du **nombre d'années restant à courir** conformément à la **durée** fixée par la **délibération**.

La prise en compte du taux de CFE applicable antérieurement dans chaque zone d'activité économique

- **[III.1°d.]** Lorsqu'un **EPCI** faisant **application** du **[I.]** de l'**article 1609 quinquies C** (actuelle **TP de zone**) opte pour le **régime** prévu au présent article ou devient **soumis** à ce **régime**, le **taux constaté** dans une **commune l'année précédente** est le **taux appliqué** en dehors des **zones d'activités économiques existant** sur son territoire **antérieurement** au **changement de régime**.

Le **taux constaté l'année précédente** dans **chaque zone** (ou **fraction de zone** si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes) est alors **assimilé** à celui d'une **commune membre supplémentaire** pour l'**application** du présent **[III.]**.

Ce **dispositif** est **applicable** dans les **mêmes conditions** lorsque l'EPCI fait **application** du **[II.]** de l'**article 1609 quinquies C** (actuelle **TP de zone**).

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1638 QUATER EN CAS DE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE

- **[III.2°]** En cas de **rattachement** d'une **commune** à un **EPCI** levant la **CFE unique**, les dispositions des **[I., II., II bis et VI]** de l'**article 1638 quater** sont **applicables**.

LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE D'ÉVALUER LES TRANSFERTS DE CHARGES (CLET)

☞ Les dispositions du **[IV.]** relatives à la **commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges** sont **maintenues sans changement**.

Toutefois, il est précisé qu'elles s'appliquent aux **EPCI** soumis aux dispositions fiscales du **[I.]** de l'**article 1609 nonies C**, à l'**exclusion** de ceux mentionnés au **[I. 5°]** de l'**article 1379-0 bis**, c'est-à-dire que sont **exclus** les **syndicats** et **communautés d'agglomération nouvelles**.

La création et le fonctionnement de la CLET

- **[IV.]** Il est **créé** entre l'EPCI soumis aux dispositions fiscales du **[I.]** du présent article, à l'**exclusion** de ceux mentionnés au **[I.5°]** de l'**article 1379-0 bis** (*les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle*), et les **communes membres** une **commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges**.

Elle est **composée** de **membres** des **conseils municipaux** des **communes concernées**.

Chaque **conseil municipal** dispose d'**au moins un représentant**.

- La **commission** élit son **président** et un **vice-président** parmi ses membres. Le **président** :

- convoque la commission,
- détermine son ordre du jour,
- en préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

- La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions :
 - l'année de l'adoption de la CFE unique par l'EPCI,
 - et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses prises en compte pour l'évaluation des charges transférées

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées :
 - d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences,
 - ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :

- le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement,
- ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

DEL Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du [II.] de l'article L.5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation (CLET).

- Lorsqu'il est fait application à un EPCI des dispositions du présent article, la CLET doit rendre ses conclusions :
 - sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI,
 - et sur le montant de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

☞ Les principales dispositions relatives à l'attribution de compensation sont maintenues.

Toutefois, a été supprimé l'ancien 6^{ème} alinéa du [V.], correspondant à la réduction de l'attribution de la compensation versée par un EPCI, lorsque celle-ci tenait compte (avant la loi n° 99-586) de la contribution des communes à un syndicat.. Cette disposition est reprise dans le 2^{ème} alinéa du [V bis. 1°] ci-après.

Les [V. 1° bis, 2°, 2° bis, 3°, 4°] sont inchangés. Les nouvelles dispositions du [V.] s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2010.

Les modalités d'application de droit de l'attribution de compensation

- [V.1°] L'EPCI verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut pas être indexée.
- Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'EPCI peut demander à la commune d'effectuer à due concurrence un versement à son profit.
- Les attributions de compensation fixées conformément aux [2°], [3°], [4°], [5°] ci-dessous ou, le cas échéant, au [1° bis.] constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI ou, le cas échéant, les communes membres.

Le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

- Le conseil de l'EPCI ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.
- Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de TP réduit le produit disponible, le conseil de l'EPCI peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.

La possibilité d'une fixation libre de l'attribution de compensation, par décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité

- DEL**
- [V.1° bis.] Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge.
 - A défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux [2°], [3°], [4°] et [5°] du présent [V.].

Les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la création d'un EPCI levant la TP unique

- [V.2°] L'attribution de compensation est égale au produit de taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant celle de l'institution du taux de TP communautaire, diminué du coût net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au [IV.] ci-dessus.

Ce produit de TP est majoré :

- du montant perçu la même année au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L.2334-7 du CGCT, correspondant au montant antérieurement versé en application du [D.I.] de l'article 44 de la LF 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998),
- de la compensation prévue au [B] de l'article 26 de la LF 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002),
- ainsi que, sous réserve d'une délibération du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité, de la compensation, prévue à l'article 53 de la LF 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)
- et, le cas échéant, des compensations prévues au [B] de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) ou au [B] de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 (relative à la zone franche de Corse) versées antérieurement aux communes (mais hors compensation prévue au [IV bis.] de l'article 6 de la LF 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, à condition :

- que l'EPCI ait, dans les conditions prévues à l'article L.302-7 du même code, perçu le prélèvement visé à cet article,
- et que cette fraction soit affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la TP dans le potentiel fiscal de la commune.

Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues au [IV.] ci-dessus, lors de chaque nouveau transfert de charges.

- Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un EPCI faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre EPCI faisant application du même régime fiscal, le produit de TP est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'EPCI auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L.5211-28-1 du CGCT correspondant au montant antérieurement versé en application du [D.I.] de l'article 44 de la LF 1999 précitée.

DEL L'organe délibérant de l'EPCI transmet chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur l'application de la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa du présent [V.].

- Lorsque des communes ont décidé soit directement, soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal ou mixte, de répartir entre elles les recettes de TP générées par les entreprises implantées sur une zone d'activités intercommunale (en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale), la communauté bénéficiaire de la TP unique se trouve substituée de plein droit à ses communes membres dans ces accords de partage de ressources fiscales.

L'attribution de compensation versée par la communauté est donc majorée ou diminuée, selon le cas, de ces recettes de TP.

**Les modalités de calcul de l'attribution de compensation
lors du passage en TP unique d'un EPCI levant la fiscalité additionnelle**

- [V.3°] Lorsqu'il est fait application à un EPCI à fiscalité propre des dispositions du présent article, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est égale à la différence constatée l'année précédant celle de la première application de ces dispositions, entre :
 - [a] le produit de la TP perçu par la commune, y compris les compensations visées au [V.2°] dans les conditions prévues par ce paragraphe,
 - [b] et le produit des TH et TF perçu dans la commune au profit de l'EPCI.
- L'attribution de compensation ainsi déterminée est diminuée :
 - [a] du montant des compensations perçues par l'EPCI sur le territoire de la commune l'année précédant celle de la première application des dispositions du présent article, en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1383 B, 1390, 1391 et au [I.] de l'article 1414,
 - [b] du montant net des charges transférées, lorsque la décision de l'EPCI de faire application des dispositions du présent article s'accompagne d'un transfert de compétences ; ce montant est calculé dans les conditions définies au [IV.],
 - [c] du montant des reversements autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, de tout ou partie de la part communale de TP au profit de l'EPCI l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.
Cette disposition est également applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 aux EPCI soumis au présent article depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée.
- Lorsque des communes ont décidé, soit directement, soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal, de répartir entre elles les recettes de TP générées par les entreprises implantées sur une zone d'activités intercommunale (en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 précitée) la communauté bénéficiaire de la TP unique se trouve substituée de plein droit à ces accords de partage de ressources fiscales.

L'attribution de compensation versée par la communauté est donc majorée ou diminuée selon le cas des ces recettes de TP.

- Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à l'EPCI.
- Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au [IV.] lors de chaque nouveau transfert de charges.
Elle ne peut pas être indexée.

**Les modalités de calcul de l'attribution de compensation lors de la transformation d'une communauté
ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle en communauté d'agglomération**

- [V.4°] Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article à une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est égale à la dotation de coopération définie à l'article L.5334-8 du CGCT perçue l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.
- Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au [IV.] lors de chaque nouveau transfert de charges.
Elle ne peut pas être indexée.

Les modalités de calcul de l'attribution en cas de fusion de communautés

- [V. 5°] Lorsque, en application de l'article 1638-0 bis, il est fait application du présent article à un EPCI issu d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un EPCI soumis au présent article est égale à celle que lui versait cet EPCI avant la fusion.

DEL Cette disposition s'applique **sauf accord** adopté à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} par les communautés d'agglomération mères, et **approuvé par l'Etat** sur un **protocole financier général, harmonisant** :

- les **attributions de compensation** et les **relations financières** entre la communauté fusionnée et les communes,
- les **conditions de reprise des dettes** des communautés mères,
- les **formules d'amortissement des investissements**,
- et les **procédures comptables**.

☞ Cette nouvelle disposition, issue d'un sous-amendement sénatorial (n° 325) modifie le [V. 5°] de l'article 1609 nonies C, car il a été considéré que celui-ci pouvait conduire à un déséquilibre au profit ou au détriment des communes membres d'un ou des deux EPCI fusionnés.

Il est ainsi paru nécessaire de permettre aux communautés d'agglomération « mères » de « se doter d'un référentiel commun qui, s'il est adopté à la majorité qualifiée par chacun des conseils de communautés, permette de fonder la fusion sur des bases financièrement saines et acceptées par tous. Cette possibilité revêt une importance particulière pour les communautés qui fusionneront au 1^{er} janvier 2010 ».

Les dispositions initiales de l'article 1609 nonies C relatives à l'attribution de compensation ne s'appliqueraient donc plus « a minima » que lorsque les communes n'ont pas pu s'accorder sur un protocole global.

Lorsque la **fusion** s'accompagne d'un **transfert** ou d'une **restitution de compétences**, cette **attribution de compensation** est respectivement **diminuée** ou **majorée** du **montant net des charges transférées** calculé dans les **conditions** définies au [IV.] ci-dessus.

DEL A titre **déroatoire**, les **EPCI** issus d'une **fusion** ou d'une **modification de périmètre** au **1^{er} janvier 2010** et les **conseils municipaux** de leurs **communes membres** peuvent, par **délibérations concordantes** prises à la **majorité qualifiée** (prévue au **1^{er} alinéa** du [II.] de l'article **L. 5211-5** du **CGCT**), procéder, dans les **5 ans** qui suivent la **publication** de la **loi de finances pour 2010**, à la **révision** du montant de l'**attribution de compensation**.

- L'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** qui étaient antérieurement membres d'un **EPCI** ne faisant **pas application** des **dispositions** du **présent article** (relatif à la **CFE unique**), est **calculée** conformément au [V.3°].

Lorsque la **fusion** s'accompagne d'un **transfert** ou d'une **restitution de compétences**, cette **attribution de compensation** est respectivement **diminuée** ou **majorée** du **montant net des charges transférées**, calculé dans les **conditions** définies au [IV.].

☞ La fin du paragraphe [V. 5°] n'est pas modifiée :

- L'**attribution de compensation** versée **chaque année** aux **communes membres** qui étaient antérieurement membres d'un **syndicat d'agglomération nouvelle** ou d'une **communauté d'agglomération nouvelle** est égale à la **dotation de coopération** (définie à l'article L. 5334-8 du **CGCT**) **perçue l'année de la fusion**.

Lorsque la **fusion** s'accompagne d'un **transfert** ou d'une **restitution de compétences**, l'**attribution de compensation** est respectivement **diminuée** ou **majorée** du **montant net des charges transférées** (calculé dans les **conditions** définies au [IV.]).

- L'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** qui étaient antérieurement membres d'un **EPCI sans fiscalité propre** est **calculée** dans les **conditions** prévues au [V. 2°].

- L'**attribution de compensation** versée chaque année aux **communes membres** incluses dans le périmètre de l'**EPCI issu de la fusion** en vue de délimiter un **territoire d'un seul tenant et sans enclave** est calculée dans les **conditions** prévues au [V. 2°].

- Cette **attribution de compensation** est **recalculée** dans les **conditions** prévues au [IV.] lors de **chaque nouveau transfert de charges**.

Elle ne peut **pas** être **indexée**.

La faculté, dans les 3 ans qui suivent l'année de renouvellement général des conseils municipaux, de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et sa suspension à compter du 1^{er} janvier 2011

DEL [V.6°] Dans les **3 ans** qui suivent l'année du **renouvellement général des conseils municipaux**, le **montant de l'attribution de compensation** et les **conditions** de sa **révision** peuvent être **fixés librement** par le **conseil communautaire** statuant à l'**unanimité**, en tenant compte du **rapport** de la **CLET**.

A titre exceptionnel, cette faculté est suspendue :

- à compter du **1^{er} janvier 2011**,
- jusqu'au **prochain renouvellement général des conseils municipaux**.

☞ Cette faculté, qui aurait pu être encore appliquée en 2011 (suite au renouvellement général de 2008), est donc suspendue à compter du **1^{er} janvier 2011**.

La possibilité, jusqu'au 31 décembre 2014, de procéder, par délibérations concordantes, à la révision du montant de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire

DEL

- **[V.7°]** A titre dérogatoire, les EPCI soumis à cette date, aux dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au **31 décembre 2009** et les **conseils municipaux** de leurs communes membres **peuvent, par délibérations concordantes prise à la majorité qualifiée** prévue au **1^{er} alinéa** du [II.] de l'article L. 5211-5 du CGCT (*moitié-2/3, ou 2/3-moitié*), **procéder**, dans les **5 ans** qui suivent la publication de la loi de finances pour 2010, à la **révision du montant** :
 - de l'**attribution de compensation**,
 - et de la **dotation de solidarité communautaire**.

LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION À COMPTER DE 2011

La réduction possible de l'attribution de compensation en cas de diminution des bases imposables de CFE

- **[Vbis.1°]** Pour les EPCI qui faisaient application en **2009** des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au **31 décembre 2009**, l'EPCI verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au [V.] en tenant compte du **produit de la taxe professionnelle** perçu par les communes l'année précédant celle de l'**institution du taux communautaire** de cette même taxe.
 - Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'**attribution de compensation** était calculée en tenant compte de la **contribution des communes à un syndicat**, l'organe délibérant de l'EPCI réduit le **montant de l'attribution de compensation** à due concurrence de la **diminution du montant** de la **contribution demandée aux communes par le syndicat**.
 - Toutefois, dans le cas où une **diminution des bases imposables de CFE** perçue par l'EPCI à compter de **2011**, réduit le **produit disponible**, le conseil de l'EPCI peut décider de **réduire le montant des attributions de compensation** dans la même proportion.

DEL

Le calcul de l'attribution de compensation, à partir de la compensation relais des communes membres, pour les EPCI levant la CFE unique pour la 1^{ère} fois en 2011

- **[Vbis.2°]** Pour les EPCI qui font application pour la **1^{ère} fois en 2011** du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au [I. 5°] de l'article 1379-0 bis (*communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle*), l'EPCI verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au [V.] en tenant compte, en lieu et place du produit de la CFE, du **montant de la compensation relais perçue en 2010** par les communes conformément au [II.] de l'article 1640 B.
 - Les **2^{ème} et 3^{ème} alinéas** du [V bis. 1°] sont applicables.

LA POSSIBILITÉ D'INSTITUER UNE DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (Y COMPRIS EN LEVANT UNE FISCALITÉ MIXTE)

Les modalités de répartition de la DSC par un EPCI autre qu'une communauté urbaine

- **[VI.]** L'EPCI, autre qu'une **communauté urbaine** ou qu'une **communauté** ou un **syndicat d'agglomération nouvelle**, soumis aux dispositions du [I.] peut instituer au bénéfice de ses **communes membres** et, le cas échéant, l'EPCI à **fiscalité propre limitrophes** une **dotation de solidarité communautaire**, dont le **principe** et les **critères de répartition** sont fixés par le **conseil communautaire** statuant à la **majorité des deux tiers**.

DEL Le **montant** de cette dotation est **fixé librement** par le conseil de l'EPCI. Elle est **répartie** :

- en tenant compte **prioritairement** de l'**importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant**,
- les **autres critères** étant **fixés librement** par le conseil.

☞ La disposition qui prévoyait que cette dotation ne pouvait pas être augmentée si l'EPCI percevait la fiscalité mixte est supprimée. Il en est de même :

- pour la disposition qui prévoyait l'impossibilité, pour un EPCI (autre qu'une communauté urbaine) créé sans être issu d'une transformation et soumis dès la 1^{ère} année à la fiscalité mixte, d'instituer une dotation de solidarité communautaire (sauf pour assurer le respect d'accords conventionnels de partage de fiscalité antérieurs),
- pour la disposition qui prévoyait l'impossibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle qui se transforme en EPCI levant la TP unique (à l'exclusion d'une communauté urbaine) et fait application dès la 1^{ère} année de la fiscalité mixte, d'instituer une dotation de solidarité communautaire supérieure au montant de celle qu'il avait établi avant sa transformation.

Lorsqu'une **zone d'activités économiques d'intérêt départemental** est située en tout ou partie sur le **territoire** de l'EPCI, celui-ci peut **étendre** le **versement** de la **dotation de solidarité communautaire** aux **EPCI à fiscalité propre** constituant un **ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe** de son territoire.

Les modalités de répartition de la DSC par une communauté urbaine

- Lorsqu'il s'agit d'une **communauté urbaine**, elle institue une **dotation de solidarité communautaire** dont le **montant** et les **critères de répartition** sont **fixés** par le **conseil communautaire**, statuant à la **majorité simple**.
- Ces **critères** sont déterminés **notamment en fonction** :
 - [a] de l'**écart du revenu par habitant** de la **commune** au **revenu moyen par habitant** de l'EPCI,
 - [b] de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** de la **commune**, au regard du **potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant** sur le **territoire** de l'EPCI.
- Des **critères complémentaires** peuvent être choisis par le **conseil**.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOTATIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE

La prise en compte, pour le calcul de la compensation des exonérations de TH, du taux voté en 1991 par l'EPCI

- [VII.] Pour les **communes membres** d'un **EPCI**, à l'**exclusion** des **communautés** et **syndicats d'agglomération nouvelle**, soumis aux **dispositions** du **présent article**, le **taux** à prendre en compte pour le calcul de la **compensation** visée au [I.] de l'**article 21** de la **LF 1992** est **majoré**, le cas échéant, du **taux** voté en 1991 par l'EPCI précité.

Le maintien de la DCTP aux communes membres d'un EPCI levant la TPU

- [VIII.] Les **sommes versées** aux **communes** en application du [IV.] de l'**article 6** de la **LF 1987** (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) leur **restent acquises** lorsqu'elles **deviennent membres** d'un **EPCI** soumis aux **dispositions** du **présent article**.

☞ Il s'agit des différentes parts de la dotation de compensation de la taxe professionnelle « historique ».

LES RESSOURCES FISCALES AFFECTÉES AUX DÉPARTEMENTS

[article 1586 du CGI - à compter de 2011 -]

LES RECETTES FISCALES PERÇUES DE DROIT

- [I.] Les **départements** perçoivent :
 - [I.1°] la **taxe foncière sur les propriétés bâties** prévue aux **articles 1380 et 1381**,
☞ Le **taux voté** ne peut pas excéder 2,5 fois le **taux moyen constaté l'année précédente** au **niveau national**.
 - [I.2°] la **redevance des mines** prévue à l'**article 1587**,
 - [I.3°] dans les **conditions** prévues au [I.9°], une part de la composante de l'IFER « **éoliennes terrestres** » et « **hydrolennes** », prévue à l'**article 1519 D**.
☞ Le **département d'implantation** perçoit 50 % de la **recette totale** (2,913 euros x 50 %, soit 1,4565 euro par kilowatt). De plus, le **département** perçoit 35 % de la **recette totale** (2,913 euros x 35 % soit 1,01955 euro par kilowatt), si la **commune d'implantation** n'appartient à **aucun EPCI à fiscalité propre**.
 - [I.4°] la **moitié** des composantes de l'IFER :
 - sur les **installations de production d'électricité** d'origine **nucléaire** ou **thermique** à flamme (prévues à l'**article 1519 E**)
 - et sur les **centrales de production d'énergie électrique** d'origine **photovoltaïque** ou **hydraulique** (prévues à l'**article 1519 E**).

- [I.5°] le tiers de la composante de l'IFER relative aux stations radioélectriques (« antennes-relais » et « antennes de radiodiffusion ou de télédiffusion »), dans les conditions prévues à l'article 1519 H,
- [I.6°] une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies (soit un produit correspondant à 0,7275 % de la valeur ajoutée).

L'INSTITUTION POSSIBLE DE LA TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CAUE
--

- [II.] Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des dépenses de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) prévue à l'article 1599 B.

LES RESSOURCES FISCALES AFFECTÉES AUX RÉGIONS

[article 1599 bis du CGI - à compter de 2011 -]

- [I.] Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :
 - [I. 1°] la composante de l'IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs prévue à l'article 1599 quater A,
 - ☛ Les modalités de répartition de l'IFER de transport « matériel roulant de voyageurs » sont précisées dans le volet 3.
 - [I.2°] la composante de l'IFER relative aux répartiteurs principaux (téléphoniques) prévue à l'article 1599 quater B,
 - [I.3°] une fraction égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies (soit un produit correspondant à 0,375 % de la valeur ajoutée).

**LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX
LA PARTICIPATION AU PLAFONNEMENT
DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE**

- Ce volet fixe notamment les règles de liens et de plafonnement des taux d'imposition.

En ce qui concerne les règles de lien, la déliaison partielle (dans la limite d'1,5 fois) du taux de CFE (ex-TP) est supprimée (dès 2010).

Les autres possibilités de déliaison (très partielle...), liées au caractère atypique de certaines situations, sont maintenues.

Les nouveaux articles 1636 B *sexies* et *decies* du CGI (en fait applicables au vote du taux-relais de CFE dès 2010) sont présentés intégralement, avec des têtes de paragraphe synthétisant leur formulation.

L'application en 2010 de ces dispositions est facilitée par le rappel des taux de référence à prendre en compte.

- Sont également insérées dans ce volet les dispositions relatives :
 - à la fixation de zones où des taux différents de TEOM peuvent être votés (article 1636 B *undecies*),
 - aux conséquences d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre sur la fixation du taux de CFE (article 1638 -0 *bis*),
 - à la fixation du taux de CFE unique en cas de rattachement d'une commune (article 1638 *quater*),
 - à l'application, l'année suivant la création d'un EPCI levant la CFE unique, des délibérations fiscales des communes membres (article 1639 A *ter*).

En ce qui concerne la participation des communes et des EPCI au financement du nouveau plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée, dite « ticket modérateur », qui a été rétablie après le vote de la commission mixte paritaire, elle est également détaillée dans le présent volet.

Elle s'applique à partir de la 2^{ème} année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

En 2010, les collectivités territoriales et les EPCI se verront prélevés un montant égal au ticket modérateur calculé au titre de 2009.

LES MODALITÉS DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION (DISPOSITIONS GÉNÉRALES) « EN RÉGIME DE CROISIÈRE »

[article 1636 B *sexies* du CGI - à compter de 2011 -]

- Alors que l'Assemblée nationale avait supprimé toute possibilité de déliaison des taux de CFE par rapport aux taux des impôts ménages, le Sénat avait quant à lui proposé :

- de maintenir les dérogations justifiées par le caractère atypique de certaines situations (diminution des taux d'impôts ménages sans lien avec le taux de CFE, majoration spéciale si le taux de CFE est inférieur au taux moyen national, augmentation dérogatoire du taux de CFE unique national, utilisation du droit à augmentation du taux de CFE unique sur 3 ans),
- de maintenir le principe d'une déliaison partielle du taux de CFE, dans la limite de 1,25 fois l'évolution de taux des impôts ménages (au lieu de 1,5 fois actuellement pour le taux de TP).

- Un sous-amendement (n° 373), présenté par le Gouvernement, a supprimé cette possibilité de déliaison partielle, tout en maintenant les dérogations pour situations « atypiques ».

☞ *Le sous-amendement du Gouvernement considèrerait que le maintien de cette déliaison partielle aurait constitué un « important retour en arrière » par rapport aux dispositions votées en 1^{ère} partie « et qu'il convient de pérenniser ». Le strict lien des impôts entreprises par rapport aux impôts ménages est en effet une revendication forte des organismes représentant les entreprises. La commission des finances du Sénat s'est « résignée » à cette reliaison, qu'elle considère néanmoins comme une erreur.*

▪ Par ailleurs, le Sénat avait envisagé de scinder en deux la taxe foncière sur les propriétés bâties, avant de créer deux taxes distinctes :

- l'une relative aux ménages,
- l'autre relative aux entreprises.

☞ *Il est d'ailleurs prévu que, dans le rapport que le Gouvernement doit transmettre au Parlement avant le 1^{er} juin 2010, soit analysée « la faisabilité d'une évolution distincte de l'évaluation des bases de la TFPB pour les entreprises d'une part, pour les ménages d'autre part ».*

Un sous-amendement (n° 374) présenté par le Gouvernement, estimant que les dispositions prévues par la commission des finances du Sénat sont « insuffisantes pour mettre en œuvre la proposition » (création juridique de deux nouvelles taxes, dispositions transitoires pour le vote des taux), a supprimé la scission envisagée.

☞ *Le rapporteur de la commission des finances, bien qu'estimant bonne cette scission, soucieuse de transparence, a estimé qu'elle n'était « pas urgentissime » et a donc retiré son amendement.*

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

▪ [I.1.] Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies, les conseils municipaux et les instances délibérantes des EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des quatre taxes locales : TH, TFB, TFNB et CFE. Ils peuvent :

- [a.] soit faire varier dans une même proportion les taux des 4 taxes appliqués l'année précédente,
 - [b.] soit faire varier librement entre eux les taux des 4 taxes. Dans ce cas, le taux de CFE:
 - ne peut pas, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TH ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des 3 taxes ménages,
 - ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TH ou à celle du TMP, soit à la plus importante de ces diminutions (lorsque ces deux taux sont en baisse).
- Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut pas augmenter plus (ou diminuer moins) que le taux de la taxe d'habitation (disposition existant depuis 1990 « dans l'attente d'une révision générale »).

LA DIMINUTION POSSIBLE DE CHACUN DES TAUX D'IMPÔTS MÉNAGES, JUSQU'AU NIVEAU DE SON TAUX MOYEN NATIONAL, SANS DIMINUTION OBLIGATOIRE DU TAUX DE CFE OU DE TFNB

- [I.2.] Toutefois, le taux de la TH, le taux de la TFB ou le taux de la TFNB peut être diminué (sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du [1.b.] ci-dessus) :
- jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs EPCI,
 - ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la CFE de la commune ou de l'EPCI concerné.

▪ Pour l'application en 2010 de cette disposition par une commune ou un EPCI à fiscalité propre, les taux moyens nationaux à retenir sont :

- taxe d'habitation : 14,97 %,
- taxe sur le foncier bâti : 19,32 %,
- taxe sur le foncier non bâti : 45,50 %.

▪ A titre d'information (car ces EPCI ne sont pas soumis aux règles de plafonnement), les taux moyens constatés en 2009 pour les EPCI à fiscalité additionnelle sont les suivants :

- taxe d'habitation (communautés urbaines) : 8,73 %,
- taxe d'habitation (communautés de communes) : 2,51 %,
- taxe sur le foncier bâti (CU) : 11,52 %,
- taxe sur le foncier bâti (CC) : 3,78 %,
- taxe sur le foncier non bâti (CU) : 21,04 %,
- taxe sur le foncier non bâti (CC) : 10,65 %,
- taxe professionnelle (CU) : 7,12 %,
- taxe professionnelle (CC) : 2,79 %.

**LA DIMINUTION POSSIBLE DU TAUX DE TH, JUSQU'AU NIVEAU DE SON TAUX MOYEN NATIONAL,
SI LE TAUX DE CFE EST INFÉRIEUR AU TAUX MOYEN NATIONAL CORRESPONDANT**

- Lorsque les **dispositions** du **1^{er} alinéa** ci-dessus ne sont **pas applicables**, le **taux de TH** peut cependant être **diminué** (sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du **[1.b.]** :
 - jusqu'au niveau du **taux moyen national** constaté pour la **TH** dans l'ensemble des **collectivités de même nature**,
 - si le **taux de CFE** de l'**année précédente** est **inférieur** au **taux moyen national** constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des **collectivités de même nature**.
- Pour l'**application** des **1^{er} et 2^{ème} alinéas** ci-dessus aux **communes membres** des **EPCI** (dotés ou non d'une fiscalité propre), les **taux communaux** de **TH**, de **TF** et de **CFE** sont **majorés** des **taux** de ces **EPCI** pour l'année précédant celle de l'imposition.

**LA RÉDUCTION DE MOITIÉ DES POSSIBILITÉS D'AUGMENTATION DES TAUX DE CFE ET DE TFNB,
PENDANT 3 ANS, EN CAS D'UTILISATION DES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DU [1.2.]**

- Lorsqu'au titre d'une année, il est fait application des **dispositions** du **1^{er} ou du 2^{ème} alinéa** ci-dessus, la **variation en hausse** du **taux** de la **TH** ou du **taux moyen** de la **TH** et des **TF** à prendre en compte, pour l'**application** du **[1.1.]**, est **réduite de moitié** pendant les **3 années suivantes**, pour la détermination :
 - du **taux** de la **CFE**,
 - ou du **taux** de la **TFNB**.

**L'IMPOSSIBILITÉ D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DU [1.2.],
PENDANT LES 3 ANNÉES SUIVANT L'AUGMENTATION RÉDUITE DE MOITIÉ DU TAUX DE CFE OU DE TFNB**

- Lorsqu'au titre d'une année, le **taux** de la **CFE** ou le **taux** de la **TFNB** a été **augmenté** dans ces conditions, il ne peut **pas** être fait **application** du **1^{er} ou du 2^{ème} alinéa** pendant les **3 années suivantes**.

**L'APPLICATION POSSIBLE D'UNE MAJORATION DE 5 %
SI LE TAUX COMMUNAL DE CFE EST INFÉRIEUR AU TAUX MOYEN NATIONAL**

- **[1.3.]** Pour les **communes**, lorsque le **taux** de la **CFE** ainsi déterminé est **inférieur** à la **moyenne** constatée pour cette taxe l'**année précédente** dans l'**ensemble des communes**, il peut faire l'objet d'une **majoration**, au plus égale à **5 %** de cette **moyenne**, **sans** pouvoir la **dépasser**.

Cette **majoration** ne s'applique **pas** lorsque le **taux moyen pondéré (TMP)** des **3 autres taxes** (TH, TFB et TFNB) perçues au profit de la **commune** est **inférieur** au **TMP** constaté l'**année précédente** pour ces 3 taxes dans l'**ensemble des communes**.

Lorsque le **produit** de la **TH** perçu l'**année précédente** par une **communauté urbaine** (en application de l'**article 1609 bis**) provient, pour **plus des 3/4** de son montant total des **impositions** à cette taxe établies sur le territoire, d'**une seule commune** membre, le **conseil municipal** de celle-ci **peut**, pour l'application de la majoration, **additionner** :

- les **taux** des **TF**, de la **TH** et de la **CFE** perçues au profit de la **commune**,
- et les **taux respectifs** de ces **mêmes taxes**, votés l'**année précédente** par la **communauté urbaine**.

Pour l'application en 2010 de cette disposition par une commune, les valeurs à retenir sont les suivantes :

- **taux moyen communal proprement dit de TP à ne pas dépasser : 15,65 %**,
- **taux moyen pondéré des TF et de la TH : 16,52 %**,
- **taux maximum de la majoration spéciale (15,65 % x 5 %) : 0,78 %**

**LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA MAJORATION SPÉCIALE
DU TAUX DE LA CFE POUR LES COMMUNES AYANT ADHÉRÉ À UN EPCI**

- Dans les **communes**, membres d'un **EPCI**, qui, l'**année de l'adhésion** à l'**EPCI** et l'**année suivante**, ont rempli les **conditions** pour bénéficier des **dispositions** du **1^{er} alinéa** du **[I.3.]** ci-dessus, le **conseil municipal** peut à compter de la **2^{ème} année** suivant celle de l'adhésion, **majorer** le **taux de CFE** (selon les modalités prévues ci-dessus) lorsque, à compter de cette même année :
 - le **taux** de la **CFE** déterminé en application du **[I.1.]** est **inférieur** à la **moyenne** constatée pour cette taxe l'**année précédente** dans l'**ensemble des communes**,
 - et le **TMP** des **3 autres taxes** (TH, TFB et TFNB) perçue au profit de la collectivité concernée est, au plus, **inférieur de 20 %** au **TMP** constaté l'**année précédente** pour ces **3 taxes** dans l'**ensemble des communes**.

Ces **règles** sont **applicables** dans les **communes** qui ont **adhéré** à un **EPCI** à compter de **1995**.

**L'APPLICATION POSSIBLE D'UNE MAJORATION SPÉCIALE DE 5 % DU TAUX DE CFE UNIQUE
(S'IL EST INFÉRIEUR À 75 % DE LA MOYENNE DE SA CATÉGORIE)**

- **[I.5.]** L'**instance délibérante** d'un **EPCI** faisant application de l'**article 1609 nonies C** (CFE et CVAE uniques) et dont le **taux de CFE** est **inférieur à 75 %** de la **moyenne** de sa **catégorie** constaté l'**année précédente** au niveau national **peut fixer** le **taux de CFE** dans cette limite, **sans** que l'**augmentation** du **taux** soit **supérieure à 5 %**.
- Les **catégories** mentionnées au **1^{er} alinéa** du **[I.5.]** ci-dessus s'entendent :
 - des **communautés d'agglomération**,
 - des **communautés de communes** faisant application de l'**article 1609 nonies C** (CFE et CVAE uniques),
 - et des **communautés urbaines** faisant application ce même article.

☞ Cette disposition s'applique également aux EPCI levant la TP de zone (activités économiques ou éoliennes).

Pour l'application en 2010 de cette disposition par un EPCI levant la TPU ou la TPZ, les valeurs à retenir sont les suivantes :		
	taux TP	75 % x taux TP
communautés urbaines à TPU	21,76 %	16,32 %
syndicats d'agglomération nouvelle	21,49 %	16,12 %
communautés d'agglomération	17,24 %	12,93 %
communautés de communes à TPU	13,26 %	9,95 %
communautés urbaines à TPZ	16,92 %	12,69 %
communautés de communes à TPZ	9,93 %	7,45 %
<ul style="list-style-type: none"> - taux moyen de TP à ne pas dépasser : 16,13 % - taux moyen pondéré des TF et de la TH : 16,52 % - taux maximum de la majoration spéciale (16,13 % x 5 %) : 0,81 % 		

☞ La **dé Liaison partielle** (dans la limite de 1,5 fois) instituée par la loi de finances 2005 (article 103), n'est donc pas reprise. Les possibilités de baisse des taux des impôts ménages sans conséquence sur les taux de la TP ont été maintenues, de même que les autres possibilités de dé Liaison dérogatoire (pour situations « atypiques »).

Par ailleurs, les **taux de taxes ménages** sont **plafonnés** (article 1636 B septies) à 2,5 fois le **taux moyen national** ou **départemental** correspondant (les plus élevé des deux). Celui de la **CFE** est **plafonné** à 2 fois le **taux moyen national** (comme le **taux de TP** actuel).

- Pour l'application en 2010 des **taux plafonds** prévus à l'**article 1636 B septies**, les **taux moyens nationaux** (et les **taux plafonds** correspondants) à prendre en compte sont les suivants :
 - **taxe d'habitation : 14,97 % (taux plafond : 37,43 %),**
 - **taxe sur le foncier bâti : 19,32 % (taux plafond : 48,30 %),**
 - **taxe sur le foncier non bâti : 45,50 % (taux plafond : 113,75 %),**
 - **taxe professionnelle : 16,13 % (taux plafond : 32,26 %).**

LE CAS PARTICULIER DE TAUX OU DE BASES NULS DE CFE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

- **[I bis.1.]** Dans les **communes** où le **taux** ou les **bases de CFE** étaient **nuls l'année précédente**, le conseil municipal **peut fixer le taux** de cette taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **CFE** l'année précédente dans l'**ensemble des communes** ne doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le **taux moyen de la taxe d'habitation** et des **taxes foncières**, **pondéré** par l'importance relative des **bases de ces trois taxes** dans la commune pour l'année d'imposition,
- et le **taux moyen pondéré** de ces **trois taxes** constaté l'année précédente dans l'**ensemble des communes**.

- **[I bis.2.]** Dans une **communauté à fiscalité additionnelle** où le **taux** de la **CFE** était **nul l'année précédente**, l'organe délibérant de cette communauté **peut fixer le taux** de cette taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **CFE** l'année précédente dans l'**ensemble des communes membres de la communauté** ne doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le **taux moyen de la taxe d'habitation** et des **taxes foncières**, **pondéré** par l'importance relative des **bases de ces trois taxes** dans la communauté pour l'année d'imposition,
- et le **taux moyen pondéré** de ces **trois taxes** constaté l'année précédente dans l'**ensemble des communes membres** de l'établissement public.

☞ *Le mécanisme de taux nul a parfois été utilisé dans des cas très exceptionnels de distorsion importante entre les taux ménages et entreprises, pour refixer l'année suivante un taux de TP plus en rapport avec les taux ménages de la collectivité et le taux de TP moyen national. Mais cette disposition dérogatoire comportait un risque important, notamment en cas de changement des « règles du jeu » au cours de l'année où le taux a été voté avec un taux 0 (nouvelles exonérations éventuelles non compensées...).*

LES MODALITÉS DE FIXATION DES TAUX DES 4 TAXES PAR UN EPCI L'ANNÉE SUIVANT CELLE DE SA CRÉATION OU CELLE OÙ LES TAUX ÉTAIENT NULS

- **[II.]** En cas de **création d'un EPCI à fiscalité propre**, les **rapports** entre les **taux des 4 taxes** établies par l'**EPCI** doivent être **égaux**, la **1^{ère} année**, aux **rapports constatés** l'année précédente entre les **taux moyens pondérés** de **chaque taxe** dans l'**ensemble des communes membres**.
- Les **dispositions** du **1^{er} alinéa** ci-dessus sont **applicables l'année qui suit** celle au titre de laquelle l'**EPCI** a **voté un taux égal à zéro** pour **4 taxes**.

LES MODALITÉS DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES EPCI LEVANT LES CFE ET CVAE UNIQUES OU DE ZONE ET POUR LEURS COMMUNES MEMBRES

[article 1636 B *decies* du CGI - à compter de 2011 -]

LA FIXATION DES TAUX DE TF ET DE TH PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI LEVANT LES CFE ET CVAE UNIQUES

- **[I.]** Les **communes membres** d'un **EPCI** soumis à l'**article 1609 nonies C** (*CFE et CVAE uniques*) votent les **taux** des **TF** et de la **TH**, conformément aux **dispositions** applicables aux **communes** (voir article 1636 B *sexies* ci-dessus).

LA FIXATION DU TAUX DE TFNB PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE LEVANT POUR LA 1^{ÈRE} FOIS LA CFE UNIQUE

- Toutefois, pour les **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité additionnelle** qui devient soumis aux **dispositions** de l'**article 1609 nonies C**, et pour la **1^{ère} année d'application** de ces **dispositions**, le **dernier alinéa** du **[I.1.]** de l'**article 1636 B sexies** (*limitation de l'évolution du taux de TFNB par rapport à celle du taux de TH*) n'est **pas applicable** lorsque le **taux** de **TFNB** voté l'**année précédente** par la **commune** est **inférieur de plus d'1/3** au **taux moyen** constaté la même année au niveau **national** dans l'**ensemble des collectivités** de même nature.

Pour l'application de cette disposition en 2010, le **taux communal de foncier non bâti de 2009** doit être **inférieur à 30,33 % (45,50 % x 2/3)**.

LES MODALITÉS DE VOTE DU TAUX DE CFE UNIQUE OU DE ZONE

- **[II.]** Les **EPCI** faisant application de l'**article 1609 nonies C** (CFE et CVAE uniques) ou de l'**article 1609 quinquies C** (CFE et CVAE de zone) votent le **taux de CFE** dans les **limites** définies :
 - au **[I.1.b.]** de l'**article 1636 B sexies** (variation dans la limite de celle du taux de **TH** ou du **TMP** des 3 taxes ménages),
 - au **[I.2.]** du même article (diminution possible de chacun des taux d'impôts ménages, jusqu'au niveau de son taux moyen national, sans diminution obligatoire du taux de CFE),
 - au **[I.3.]** du même article (majoration spéciale du taux de CFE, pour la CFE de zone),
 - au **[I.5.]** du même article (majoration spéciale du taux CFE unique),
 - et à l'**article 1636 B septies** (plafonnement du taux de CFE à 2 fois le taux moyen national).

LA NON OBLIGATION DE DIMINUER LE TAUX DE CFE UNIQUE OU DE ZONE EN CAS DE DIMINUTION DES IMPÔTS MÉNAGES

- Toutefois, ne s'applique **pas** l'**obligation** (prévue au **[I.1.b.]** de l'**article 1636 B sexies**) de **diminuer** le **taux de CFE** dans une **proportion au moins égale** :
 - soit à la **diminution** du **taux de TH** ou à celle du **TMP** de la **TH** et des **TF**,
 - soit à la **plus importante** de ces **diminutions**, lorsque ces **deux taux** sont **en baisse**.

LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES TAUX DE TAXE D'HABITATION OU DU TAUX MOYEN PONDÉRÉ DES IMPÔTS MÉNAGES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

- Pour l'**application** du **[I.1.b.]**, du **[I.2.]**, du **[I.3.]** et du **[I.5.]** de l'**article 1636 B sexies** (résumés ci-dessus) :
 - **[1°]** le **taux** de la **TH** est **égal** au **taux moyen** de cette taxe **constaté** dans l'**ensemble des communes membres** de l'**EPCI**.
Pour les **EPCI** faisant application des **dispositions** du **[II.]** de l'**article 1609 nonies C** (fiscalité mixte), le **TMP** tient compte du produit perçu par l'**EPCI**,
 - **[2°]** le **TMP** de la **TH** et des **TF** est **égal** à la **somme** des **taux moyens** constatés pour chacune de ces taxes dans l'**ensemble des communes membres** de l'**EPCI** (**pondérés** par l'importance relative des bases de ces 3 taxes pour l'**année** visée au **[3.]** ci-après).
Toutefois, pour l'**application** du **[I.3.]** de l'**article 1636 B sexies** (majoration spéciale du taux de CFE), pour le **calcul** des **TMP** constatés pour chacune de ces taxes, il n'est **pas tenu compte** des **taux inférieurs** aux **3/4** du **TMP** des **communes membres** du groupement constaté pour **chaque taxe** l'**année** précédente.
Pour les **EPCI** qui font **application** des **dispositions** du **[II.]** de l'**article 1609 nonies C** (fiscalité mixte), le **TMP** **tient compte** du **produit** perçu par l'**EPCI**.
 - **[3°]** la **variation des taux** définis aux **[1°]** et **[2°]** ci-dessus est celle **constatée** l'**année** précédant celle au titre de laquelle l'**EPCI** vote son **taux de CFE** ou celui applicable dans la **zone d'activités économiques (ZAE)**.

LA PRISE EN COMPTE DE LA VARIATION DES TAUX DES IMPÔTS MÉNAGES DE L'AVANT-DERNIÈRE ANNÉE, LORSQUE CEUX-CI N'ONT PAS VARIÉ LA DERNIÈRE ANNÉE

- Lorsque les **taux** définis aux **[1°]** et **[2°]** ci-dessus n'ont **pas varié** l'**année** précédant celle au titre de laquelle l'**EPCI** vote son **taux de CFE** ou celui applicable dans la **ZAE**, la **variation** prise en compte est celle **constatée** au titre de l'**antépénultième** (avant-dernière) **année**.

LA PRISE EN COMPTE DU TAUX MOYEN NATIONAL DE CFE DES COMMUNES ET DES EPCI POUR L'APPLICATION DE LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- **[III.]** Pour l'**application** du **[I.3.]** de l'**article 1636 B sexies** (majoration spéciale du taux de CFE), le **taux de CFE à prendre en compte** correspond au **taux moyen national constaté** pour cette taxe l'**année précédente** pour les **communes** et leurs **EPCI**.

**LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER UNE MAJORATION, AU TAUX MAXIMUM DE CFE,
PENDANT LES 3 ANNÉES SUIVANT CELLE AU COURS DE LAQUELLE ELLE N'A PAS ÉTÉ UTILISÉE**

- **[IV.]** A compter de 2004, pour les **EPCI** visés au **[II.]** du **présent article** (ceux levant la **CFE** et la **CVAE uniques et de zone**), **peut** être (sous réserve des **dispositions** de l'**article 1636 B septies** - *plafonnement du taux de CFE à 2 fois le taux moyen national* -) **ajoutée**, partiellement ou totalement, au **taux de CFE** voté par l'**EPCI** au titre de l'**une des 3 années suivantes** la **différence constatée** au titre d'une année entre :
 - le **taux maximum** de **CFE** résultant des **dispositions** du **2^{ème} alinéa** du **[I.1.b.]** de l'**article 1636 B sexies** (*variation différenciée des taux des 4 taxes*),
 - et le **taux de CFE voté** conformément à ces **mêmes dispositions**.
- La **majoration** du **taux de CFE** dans les **conditions** visées au **1^{er} alinéa** ci-dessus n'est **pas applicable** l'**année** au titre de laquelle l'**EPCI** fait **application** des **dispositions** :
 - du **[I.3.]** (*majoration spéciale du taux de CFE*),
 - du **[I.4.a.]** de l'**article 1636 B sexies** (*le [I.4.] – évolution dans la limite d'1,5 fois – a en fait été abrogé...*),
 - du **2^{ème} alinéa** du **[II.]** du **présent article 1636 B decies** (*non obligation de diminuer le taux de CFE unique ou de zone en cas de diminution des impôts ménages*),
 - du **dernier alinéa** du **[II.]** du **présent article 1636 B decies** (*prise en compte de la variation des taux des impôts ménages de l'avant-dernière année, lorsque ceux-ci n'ont pas varié la dernière année*).
- Les **décisions** relatives aux **taux transmises aux services fiscaux** (dans les **conditions** prévues au **[I.]** de l'**article 1639 A -avant le 31 mars**, *en fait dans les 15 jours suivant la date limite de vote* -) doivent **indiquer** :
 - le **montant à reporter** conformément au **1^{er} alinéa** du présent **[IV.]**,
 - ainsi que les **modalités** selon lesquelles le **taux de l'année** est **majoré** dans les **conditions** prévues **audit alinéa**.

**LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIXATION DE ZONES OÙ DES TAUX DIFFÉRENTS
DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) PEUVENT ÊTRE VOTÉS**

[article 1636 B undecies du CGI]

Ce nouvel article regroupe les dispositions concernant les modalités de fixation de zones où des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent être votés. Actuellement, celles-ci sont dispersées dans plusieurs articles du CGI.

LE VOTE DU (DES) TAUX DE TEOM AVANT LE 31 MARS

- **[1.]** Les **communes** et leurs **EPCI** ayant institué la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, conformément aux **articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater**, votent le **taux** de cette taxe, dans les conditions fixées à l'**article 1639 A**.
 - ☞ *Les taux de TEOM doivent être votés avant le 31 mars de chaque année. L'article 1639 A précise même (à tort) que les collectivités « font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars, les décisions relatives aux taux... »*

LA POSSIBILITÉ DE FIXER DES ZONES DE PERCEPTION AVEC DES TAUX DIFFÉRENTS

- **[2. 1^{er} alinéa]** Ils peuvent **définir**, dans les **conditions** prévues au **[II.1.]** de l'**article 1639 A bis**, des **zones de perception** de la **TEOM**, sur lesquelles ils votent des **taux différents**, en vue de **proportionner** le montant de la **taxe** à l'**importance du service rendu**, apprécié en fonction :
 - des **conditions de réalisation** du **service**,
 - et de son **coût**.
 - ☞ *Les délibérations relatives aux zonages doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.*
 - En ce qui concerne le zonage permettant de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu (actuels articles 1636 B sexies III.2^o et 1609 quater 6^{ème} alinéa, la circulaire ministérielle du 15 juillet 2005 indique, page 32, que « pour le législateur, la prise en compte de la notion de coût du service comme critère de son importance peut notamment permettre aux collectivités de définir un taux de TEOM en fonction du coût du service par habitant dans chaque zone et de refléter ainsi indirectement les disparités de valeur locative moyenne par habitant entre les différentes zones définies conformément aux commentaires précédents ».*
 - Il serait intéressant que cette précision soit insérée dans le nouvel article relatif à la TEOM.*

**LA POSSIBILITÉ DE DÉFINIR UNE ZONE AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE TRANSFERT
OU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, AVEC UN TAUX DIFFÉRENT**

Les **communes** ou les **EPCI** sur le territoire desquels est située une **installation de transfert ou d'élimination des déchets** (prévue par un **plan départemental** d'élimination des déchets ménagers) peuvent également **définir** une **zone**, d'un **rayon d'1 kilomètre maximum**, sur laquelle ils votent un **taux différent**.

Dans ce cas, la **commune** ou l'**EPCI** ne peut **pas définir** sur ce périmètre des **zones en fonction de l'importance du service rendu**.

**LA POSSIBILITÉ POUR UN EPCI DE VOTER DES TAUX DIFFÉRENTS, PENDANT 10 ANS AU MAXIMUM,
EN VUE D'HARMONISER LE MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE**

▪ **[2. 2^{ème} alinéa]** Toutefois, à **titre dérogatoire**, l'**EPCI** ayant institué la taxe **peut**, pour une **période** qui ne peut **pas excéder 10 ans**, voter des **taux différents** sur son périmètre, afin de **limiter** les **hausse de cotisations** liées à l'**harmonisation** du **mode de financement**.

☞ *La délibération qui institue le zonage en vue d'une harmonisation progressive des taux de TEOM, prise par le conseil communautaire ou le comité syndical, doit fixer le périmètre des zones. Une zone peut être constituée :*

- *par une ou plusieurs parties d'une commune (en cas de combinaison avec le zonage pour différence de service rendu),*
- *par une seule commune,*
- *par plusieurs communes (ou par plusieurs parties de plusieurs communes).*

Il n'y a pas de justification à produire pour établir le lissage des taux. La circulaire du 15 juillet 2005 précise que :

- *la législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation,*
- *les groupements disposent d'une entière liberté.*

Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de **rattachement** d'une ou plusieurs **communes**. L'**EPCI** décide, dans les **conditions** prévues au **[II.1.] de l'article 1639 A bis (jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement)** :

- de l'**application** de ce **dispositif**,
- et de la **délimitation** des **zones** sur lesquelles des **taux différents** sont votés.

**LA FIXATION PAR UN SYNDICAT MIXTE DE ZONES DE PERCEPTION À TAUX DIFFÉRENTS,
LORSQUE LES COMMUNAUTÉS MEMBRES ONT OPTÉ POUR LE RÉGIME DÉROGATOIRE N°2
(PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE)**

▪ **[3.]** Pour l'application du **[2.]** ci-dessus :

- **[a.]** pour les **EPCI à fiscalité propre** qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au **[VI.2.b.] de l'article 1379-0 bis (application du « régime dérogatoire n° 2 »)**, le **syndicat mixte** définit, dans les **conditions** prévues au **[II.1.] de l'article 1639 A bis (avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante)**, les **zones de perception** de la taxe en fonction de l'**importance du service rendu**.

Il décide, dans les **mêmes conditions** :

- de l'application du **[2. 2^{ème} alinéa]** ci-dessus (*vote de **taux différents** pendant **10 ans au maximum**, en vue d'une **harmonisation** du mode de financement*),
- et de la **délimitation** des **zones** sur lesquelles des **taux différents** sont votés.

L'ANNÉE DE DÉBUT D'APPLICATION DE TAUX DIFFÉRENTS DE TEOM

- **[b.]** la **période** durant laquelle des **taux différents** peuvent être **votés** en application du **[2. 2^{ème} alinéa]** ci-dessus s'applique :

- à compter du **1^{er} janvier 2005**, pour tous les **syndicats de communes** et **syndicats mixtes** qui perçoivent la **TEOM** à cette date,
- à compter de la **1^{ère} année** au titre de laquelle l'**EPCI** perçoit la **TEOM**, pour ceux qui se mettent **en conformité** avec la **loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (renforcement et simplification de la coopération intercommunale)**, ainsi que pour les **groupements nouvellement constitués**,
- à compter de l'**année qui suit** celle du **rattachement**, en cas de rattachement de communes.

LA SIMULTANÉITÉ POSSIBLE DE ZONAGES À BUTS DIFFÉRENTS

- [c.] les 1^{er} et 2^{ème} alinéas du [2.] ci-dessus peuvent être **appliqués simultanément** (zonage en fonction du service et du coût, zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets, zonage en vue de l'harmonisation du mode de financement).

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TEOM, LA 1^{ÈRE} ANNÉE, PAR UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SE SUBSTITUANT À UN SYNDICAT DE COMMUNES

- [4.] Par **exception** au [2.] ci-dessus, les **communautés de communes** instituant la **TEOM** dans les **conditions** prévues au [VI. 1. 2°] de l'article 1379-0 *bis* (nouvelle communauté se substituant à un syndicat intercommunal percevant, sur les mêmes communes, la TEOM), ne peuvent, la 1^{ère} année, voter que le **taux** de cette taxe, à l'**exclusion** de toute **modification** de ses **règles d'établissement** (ex : zonage).

Toutefois, lorsque la **transformation** est intervenue **postérieurement** au **15 octobre**, les **zones de perception** en fonction de l'**importance du service rendu** instituées par le **syndicat avant sa transformation** en communauté de communes restent **applicables l'année qui suit cette transformation**.

LES CONSÉQUENCES D'UNE FUSION D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE SUR LA FIXATION DU TAUX DE CFE

[article 1638 – 0 bis du CGI]

- L'article 1638 - 0 *bis* est réécrit, afin de tenir compte du **remplacement** de la **taxe professionnelle** par la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**.

Il comporte, comme auparavant, **3 parties**, concernant respectivement :

- les **EPCI à fiscalité additionnelle**,
- les **EPCI à CFE de zone**,
- les **EPCI à CFE unique**.

LA FIXATION DU TAUX DE CFE UNIQUE EN CAS DE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE À UN EPCI LEVANT LA CFE UNIQUE

[article 1638 quater du CGI]

- [I.] En cas de **rattachement volontaire** d'une **commune** à un **EPCI** levant la **CFE unique** ou à la suite d'une **transformation** dans les **conditions** prévues à l'article L. 5211-41-1 du **CGCT**, le **taux de CFE** de la **commune rattachée** est **rapproché** du **taux** de cette taxe de l'**établissement public** dans les **conditions** fixées aux [a.] et [b.] ci-après :

- [a.] l'**écart constaté** entre ces **deux taux**, l'année au cours de laquelle le **rattachement** est **décidé**, est **réduit chaque année par parts égales**, jusqu'à application d'un **taux unique**, dans les **proportions** :
 - définies au **second alinéa** du [III.1° b.] de l'article 1609 *nonies C*,
 - et dépendant du **rapport** entre le **moins élevé** de ces **deux taux** et le **plus élevé**.

Le [III. 1° c.] de l'article 1609 *nonies C* (modification possible la durée de la période de réduction des écarts - jusqu'à 12 ans au maximum -) est **applicable**.

- [b.] lorsque, en application du [III. 1°] de l'article 1609 *nonies C*, des **taux différents** du **taux** de l'**EPCI** sont **appliqués** dans les **communes déjà membres** de cet établissement, l'**écart** de taux visé au [I.a.] ci-dessus **peut être réduit** chaque année par **part égales**, en proportion du **nombre d'années restant à courir**, jusqu'à l'application d'un **taux unique** dans les **communes déjà membres**.

L'**application** de cette disposition ne peut toutefois **pas** avoir pour effet de **supprimer** cet **écart** dans un **délai plus court** que celui résultant des **dispositions** du [a.] ci-dessus.

☞ Les autres dispositions de l'article 1638 quater sont adaptées pour tenir compte du remplacement de la TP par la CFE :

- [II.] prise en compte du **taux** de la **communauté urbaine** ou de la **communauté de communes** dont la **commune** était **antérieurement membre**,
- [II bis.] **vote dérogatoire possible** d'un **taux de CFE** dans la **limite** du **taux moyen pondéré** de l'**EPCI** et de la **commune rattachée**,
- [III.] **application possible** des **dispositions** des [I.] et [II.] ci-dessus dans les **communes incorporées** dans une **zone d'activités économiques** ou dans une **zone « éoliennes »**,
- [IV.] **vote des taux des impôts-ménages** par l'**organe délibérant** de l'**EPCI** après le **rattachement volontaire** ou à la suite d'une **transformation d'une commune**,

- [V.] application des [I.], [II.] et [III.] aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application du renouvellement de la procédure prévue aux articles L. 5215-40 et L. 5216-10 du CGCT.

L'article 1638 quinquies, relatif à la fixation du taux de CFE en cas de retrait d'une commune membre d'un EPCI à CFE unique, est également adapté.

Il en est de même pour les articles 1639 A, A bis, A ter et A quater.

**L'APPLICATION, L'ANNÉE SUIVANT SA CRÉATION,
DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI LEVANT LA CFE UNIQUE**

[article 1639 A ter (1.2^{ème} alinéa) du CGI]

- Les **délibérations** prises en matière de **cotisation foncière des entreprises (CFE)** par les **communes membres** d'un **EPCI** soumis à la **CFE unique** ne résultant **pas** d'une **substitution** ou d'une **transformation** de groupement préexistant sont **applicables** aux **opérations** réalisées l'**année de création** de l'**EPCI**.

**LE NOUVEAU « TICKET MODÉRATEUR » (PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES EPCI
AU PLAFONNEMENT DE LA CET À 3 % DE LA VALEUR AJOUTÉE)**

[article 1647 - 0 - B septies du CGI]

- Le ticket modérateur a finalement été rétabli, à la suite d'un amendement (n° 27) déposé par le Gouvernement après la commission mixte paritaire, qui avait quant à elle maintenu sa suppression, décidée par le Sénat.

- Ce ticket modérateur avait fait l'objet des plus vives critiques, tant à l'Assemblée qu'au Sénat :
 - la commission des finances de l'AN s'était interrogée « *si l'enjeu budgétaire dérisoire du ticket modérateur (69 millions en 2015, pour environ 1,3 milliard d'euros actuellement) ne méritait pas que le législateur en fasse l'économie* », notamment à la lecture des modalités d'application prévues « *dont la complexité confine à la perversion* »,
 - malgré la suppression de l'article correspondant par la commission, l'AN a rétabli, en vertu d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, le principe du ticket modérateur, en l'adaptant afin de « *limiter la refacturation du PVA au montant des dégrèvements accordés aux entreprises structurellement plafonnées en fonction de la valeur ajoutée* ». Il s'agissait en fait de ne refacturer une partie du coût du dégrèvement que lorsque l'entreprise bénéficie du plafonnement deux années de suite,
 - le Sénat avait décidé la suppression de ce ticket modérateur, compte tenu :
 - . de ses implications financières marginales,
 - . de la « *complexité excessive* » de l'article correspondant (voire son « *illisibilité* »),
 - . de ses « *effets pervers* », dans la mesure où, par exemple, son application pouvait découler d'autres facteurs que l'augmentation par la collectivité concernée de son taux de CFE.

☞ *Bien que plusieurs sénateurs aient exprimé une position favorable au maintien du ticket modérateur (« dans la mesure où l'on doit raisonner à droit constant... », « il s'agit d'une soupape de sécurité nécessaire » ou d'un « mécanisme vertueux »), le Gouvernement avait retiré le sous-amendement correspondant à son rétablissement tout en fixant un nouveau rendez-vous en commission mixte paritaire.*

Ce rendez-vous n'a pas eu lieu en CMP (qui avait maintenu la suppression), mais après, lors du vote final de la LF 2010, par le vote d'un amendement, déposé par le Gouvernement, rétablissant le principe du ticket modérateur.

**LA MISE À LA CHARGE DES COMMUNES ET DES EPCI D'UNE FRACTION DU PVA DE LA CET
(À PARTIR DE LA 2^{ÈME} ANNÉE SUIVANT CELLE AU TITRE DE LAQUELLE LE DÉGRÈVEMENT EST ACCORDÉ)**

- [I.] A compter de 2013, une fraction du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (prévu à l'article 1647 B sexies) est mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Cette participation est calculée la 2^{ème} année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

LE CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION GLOBALE À RÉPARTIR ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

- **[II.]** La participation globale à répartir entre les communes et les EPCI à fiscalité propre est égale à la différence suivante :

montant total du dégrèvement accordé aux entreprises ayant bénéficié de celui-ci l'année précédente	-	montant total du dégrèvement accordé, au titre de 2010, aux entreprises ayant bénéficié, au titre de 2009, du dégrèvement prévu par l'article 1647 B sexies (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009)
--	---	---

☞ *Le calcul de la participation globale à répartir est ainsi effectué par comparaison entre le total du dégrèvement accordé aux entreprises ayant bénéficié de celui-ci l'année précédente et celui accordé en 2010 (aux entreprises ayant bénéficié au titre de 2009 de l'ancien plafonnement de la TP à 3,5 % de la valeur ajoutée).*

**LA RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION GLOBALE ENTRE LES EPCI À CET UNIQUE
ET LES COMMUNES NON MEMBRES D'UN TEL EPCI**

- **[III.]** La participation globale des communes et des EPCI est répartie entre :
 - les EPCI levant la CET unique,
 - et les communes non membres d'un tel EPCI.

La répartition s'effectue au prorata du produit suivant :

bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) des entreprises bénéficiaires du dégrèvement pour la 2^{ème} année consécutive	x	écart de taux de CFE défini au [IV] ci-dessous
--	---	---

**LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ÉCART DE TAUX DE CFE ENTRE CELUI DE L'ANNÉE N-2 ET CELUI DE 2010,
POUR CHAQUE COMMUNE OU EPCI LEVANT LA CET UNIQUE**

- **[IV.]** Pour chaque commune ou EPCI levant la CET unique (mentionné au [III] ci-dessus), l'écart de taux est égal à la différence positive suivante :

<p>moyenne, sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la somme des taux communal et intercommunal de CFE applicables la 2^{ème} année précédant celle pour laquelle la répartition est calculée, - et, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de la même année (en cas de contribution fiscalisée perçue par un syndicat). <p>Cette moyenne est pondérée par les bases communales de CFE.</p>	-	<p>moyenne, sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la somme des taux communal et intercommunal (CFE) de référence 2010 ([I.] de l'article 1640 C), - et, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de la même année, (en cas de contribution fiscalisée perçue par un syndicat). <p>Cette moyenne est pondérée par les bases de CFE imposées au titre de 2010.</p>
--	---	---

☞ *Ces dispositions mériteraient d'être davantage explicites...*

**LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ÉVENTUELLE RÉDUCTION DE LA PARTICIPATION
MISE À LA CHARGE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI**

- **[V.]** Pour chaque commune ou EPCI levant la CET unique, la participation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI est réduite, si la différence suivante est positive :

<p style="text-align: center;">1,5 % X</p> <p style="text-align: center;">assiette de la CVAE imposée au titre de 2010 et afférente au territoire de la commune ou de l'EPCI (déterminée conformément au [III.] de l'article 1586 octies)</p>	-	<p style="text-align: center;">1,5 % X</p> <p style="text-align: center;">assiette de la CVAE afférente au territoire de la commune ou de l'EPCI (déterminée conformément au [III.] de l'article 1586 octies)</p>
---	---	---

Le **montant** de la **réduction** de la **participation** mise à la charge de cette **commune** ou **EPCI** est **égal** à cette **différence**, **multipliée** par le **rapport** suivant :

$$\frac{\text{bases de CFE des entreprises bénéficiaires du dégrèvement pour la 2^{ème} année consécutive}}{\text{bases de CFE imposées au profit de la commune ou de l'EPCI}}$$

LE PRÉLÈVEMENT DU TICKET MODÉRATEUR SUR LES DOUZIÈMES MENSUELS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

- [VI.] La **participation** de chaque **commune** ou **EPCI** à **fiscalité propre** vient en **diminution** de ses **attributions mensuelles** des **taxes et impositions** perçues par voie de **rôle**.

Toutefois, s'il est **inférieur à 50 euros**, elle n'est **pas mise à la charge** de cette commune ou de cet EPCI.

LE VERSEMENT OBLIGATOIRE, SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES CONCORDANTES, D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION, CORRESPONDANT AU TICKET MODÉRATEUR PAYÉ PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI NE LEVANT PAS LES CET UNIQUE

- [VII.] L'EPCI à **fiscalité propre** ne levant **pas** la **CET unique** verse à chacune des ses **communes membres** une **attribution de compensation** égale au **produit** suivant :

$$\begin{array}{|l} \text{participation acquittée par la commune} \\ \text{ (« ticket modérateur »)} \end{array} \quad \times \quad \frac{\begin{array}{|l} \text{produits intercommunaux de CFE de l'année précédant} \\ \text{celle pour laquelle la participation est calculée} \\ \text{et afférents au territoire de la commune} \end{array}}{\begin{array}{|l} \text{produits communaux de CFE de l'année précédant} \\ \text{celle pour laquelle la participation est calculée} \\ \text{et afférents au territoire de la commune} \end{array}}$$

- DEL
- La **commune** et l'**EPCI** peuvent, par **délibérations concordantes** :
 - **diminuer** le montant de cette **attribution de compensation**,
 - ou la **supprimer**.
 - Ces **attributions de compensation** constituent une **dépense obligatoire** pour l'EPCI.

LA COMMUNICATION PAR L'EPCI, AVANT LE 15 FÉVRIER DE CHAQUE ANNÉE, DU MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le **Conseil** de l'EPCI **communique** aux **communes membres**, avant le **15 février** de chaque année, le **montant prévisionnel** de cette **attribution**.

☞ *Le mode d'information de l'EPCI sur le montant de la participation acquittée par la commune n'est pas précisé.*

LA FIXATION PAR DÉCRET DES MODALITÉS D'APPLICATION

- [VIII.] Les **modalités d'application** du présent article sont **fixées** par **décret**.

LA FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU PVA 2010 (ÉGALE À CELLE DE 2009)
[article 85 (III.C.2.10^{ème} alinéa) de la LF 2006 n° 2005-1719]

- Au titre de l'année **2010**, par **exception** aux dispositions du **1^{er} alinéa** du [II.] de l'**article 85** de la **LF 2006** et du **9^{ème} alinéa** du [III.C.2.], vient en **diminution** des **attributions mensuelles** de taxes et impositions perçues par voie de rôle un **montant égal** au **montant maximum de prélèvement** calculé au titre de **2009**.

La **collectivité territoriale** ou l'**EPCI** à **fiscalité propre** bénéficie le cas échéant en **2012** d'un **versement** dont le montant est **égal** à celui du **versement** dont elle ou il a **bénéficié** au titre de **2009**.

LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT VERS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES EPCI

▪ Le volet 6 comporte l'ensemble des transferts d'impôts (ou de frais de gestion sur impôts), perçus actuellement par l'Etat, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.

▪ Ces transferts concernent :

- une part (environ 2 milliards d'euros) des actuels frais de gestion de la fiscalité directe locale, dont les taux, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont en diminution :

- les frais de dégrèvement et de non-valeurs diminuent de 3,60 % à 2,00 %,
- les frais d'assiette et de recouvrement diminuent de 4,40 % à 1,00 %.

Les produits correspondants sont affectés aux EPCI ou aux communes, sauf la part relative aux frais liés à la taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux départements. L'une des conséquences du transfert d'une part du produit des frais de gestion aux communautés levant la CFE unique est que celles-ci percevront de droit une fiscalité mixte.

- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), d'un montant total d'environ 620 millions d'euros et affectée :

- à l'EPCI d'implantation levant les CFE et CVAE uniques ou de zone (de droit),
- à l'EPCI à fiscalité additionnelle (sur délibérations concordantes avec la commune concernée),
- ou à la commune d'implantation (à défaut).

La particularité de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un prélèvement, d'un montant équivalent, sur la dotation de compensation de la part salaires (voire sur d'autres compensations) perçue par la collectivité bénéficiaire.

- le droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières (de 350 à 400 millions d'euros selon les estimations), qui est affecté aux départements,

- le solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) - environ 2,8 milliards d'euros -, qui est affecté aux départements (taxe non étudiée dans la présente note),

▪ Le total de ces transferts de recettes fiscales de l'Etat s'élève à environ 5,8 milliards d'euros, dont un peu plus de 1,6 au profit des EPCI et des communes.

L'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES SUR LA PROVENANCE DE L'ENVELOPPE CORRESPONDANT AUX TRANSFERTS D'IMPÔTS

▪ A l'occasion des transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités, les services de l'Etat communiquent aux collectivités territoriales l'ensemble des éléments d'information leur permettant d'apprécier précisément l'origine de ces ressources.

☞ L'exposé du sous-amendement correspondant à cette disposition (AN n° 676) précise que « ces informations permettront aux collectivités d'intégrer ces données dans le développement économique du territoire qu'elles gèrent ».

« La loi de finances pour 2008 avait permis, 24 ans après l'établissement de la TP, d'obtenir la liste nominative des entreprises figurant dans les rôles supplémentaires. Il s'agit de ne pas répéter les mêmes erreurs sur les nouvelles taxes... ».

LA DIMINUTION, À COMPTER DE 2011, DE CERTAINS TAUX CORRESPONDANT AUX FRAIS DE DÉGRÈVEMENT ET DE NON-VALEURS

[article 1641 du CGI]

LA FIXATION À 2 % DES FRAIS DE DÉGRÈVEMENT ET DE NON-VALEURS

▪ [I.A.] En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % (au lieu de 3,60 % actuellement) du montant des taxes suivantes :

- [a.] la **taxe foncière** sur les **propriétés bâties**,
- [b.] la **taxe foncière** sur les **propriétés non bâties**,
- [c.] la **taxe d'habitation** (due pour les **locaux meublés non affectés à l'habitation principale**),
- [d.] la **cotisation foncière des entreprises**.
- [e.] l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, déterminée dans les conditions prévues aux **articles 1519 D** (éoliennes et hydroliennes), **1519 E** (centrales nucléaires et thermiques), **1519 F** (centrales photovoltaïques ou hydrauliques), **1519 G** (transformateurs électriques), **1519 H** (antennes-relais), **1599 quater A** (matériel ferroviaire roulant) et **1599 quater B** (répartiteurs téléphoniques principaux).
- [f.] la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** prévue à l'**article 1519-I**.

☞ *Corrélativement, une fraction des frais de gestion (frais de dégrèvements et de non-valeurs, mais également frais d'assiette et de recouvrement - voir ci-dessous -) est transformée en ressources des EPCI, de certaines communes et des départements.*

LE MAINTIEN À 3,6 % DE CERTAINS FRAIS DE DÉGRÈVEMENT

- [I.B.1.] En contre partie des **frais de dégrèvement** visés au [A.] l'Etat perçoit **3,60 %** du montant des **taxes** suivantes :
 - [a.] la **taxe** pour frais de **chambres d'agriculture**,
 - [b.] la **taxe** pour frais de **chambres de commerce et d'industrie**,
 - [c.] la **taxe** pour frais de **chambres de métiers et de l'artisanat**,
 - [d.] la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**,
 - [e.] la **taxe de balayage**.

☞ *En ce qui concerne la taxe d'habitation applicable aux résidences principales, aucune cotisation au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur n'est perçue par l'État (comme actuellement).*

- [I.B.2.] **Sauf dispositions contraires**, il en est de **même** pour les **contributions** et **taxes** qui sont **établies et recouvrées** comme en matière de **contributions directes** au profit des **collectivités territoriales**, de leurs **EPCI** et de **fonds, établissements** ou **organismes divers**.

LE MAINTIEN DU PRÉLÈVEMENT SUR LES COTISATIONS DES LOCAUX DONT LA VALEUR LOCATIVE EST SUPÉRIEURE À 4.573 EUROS

- [I.B.3.1°] En **contrepartie** des **dégrèvements** prévus à l'**article 1414 A** (*plafonnement de la TH en fonction des revenus*), l'État perçoit (comme actuellement) un **prélèvement** assis sur les **valeurs locatives** servant de base à la **taxe d'habitation, diminuées des abattements votés** par la commune en application de l'**article 1411** (*abattements facultatifs à la base, abattements de 10 % en faveur de certaines personnes défavorisées*).

Les **redevables** visés aux **articles 1414 et 1414 A** en sont toutefois **exonérés** pour leur **habitation principale**.

☞ *Il s'agit des redevables exonérés de TH (ex : titulaires de ASPA, AAH ou âgés de plus de 60 ans et exonérés d'IR) et de ceux dégrévés (au titre du plafonnement de la cotisation en fonction de leurs revenus).*

- Le **taux** de ce prélèvement est ainsi **fixé** :
 - **locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale**, dont la **valeur locative** est :
 - **supérieure à 7.622 euros** : **1,70 %**,
 - **comprise entre 4.573 et 7.622 euros** : **1,20 %**,
 - **autres locaux** dont la **valeur locative** est **supérieure à 4.573 euros** : **0,20 %**.

LE NOUVEAU PRÉLÈVEMENT DE 1,50 % SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

- [I.B.3.2°] En contrepartie des **dégrèvements** prévus à l'**article 1414 A**, l'Etat perçoit un (**nouveau**) **prélèvement**, égal à **1,50 %** en sus du montant de la **taxe d'habitation** due pour les **locaux meublés non affectés à l'habitation principale**.

☞ *Ce nouveau prélèvement (en contrepartie des dégrèvements) portera le taux de la cotisation totale payée à l'État au titre d'une résidence secondaire à 4,50% (au lieu de 8,00 % actuellement) du produit de la taxe d'habitation.*

LA DIMINUTION À 1,00 % DE CERTAINS TAUX CORRESPONDANT AUX FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

▪ **[II.]** Pour les **frais d'assiette et de recouvrement**, l'État perçoit **1,00 %** (au lieu de **4,40 % actuellement**) du montant des **taxes** suivantes :

- les **taxes foncières** sur les propriétés bâties ou non bâties,
- la **taxe d'habitation**, que ce soit au titre d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire,
- la **cotisation foncière des entreprises**,
- les différentes composantes de l'**IFER** citées au **[I.A.e.]** du présent **article 1641** (ci-dessus),
- la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**,
- la **taxe d'habitation** due pour les **locaux meublés** affectés à l'**habitation principale**.

Le taux est **maintenu** :

- à **4,40 %** pour les **autres taxes** perçues au profit des **collectivités locales** et de leurs **groupements** (T.E.O.M. et taxe de balayage),
- à **5,40 %** pour les **taxes pour frais de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres de métiers et de l'artisanat**.

Les conséquences de la baisse des taux de prélèvement de l'État au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais de recouvrement et d'assiette			
	taux actuels des prélèvements	taux futurs des prélèvements	coefficient applicable en 2011 au taux communal ou intercommunal correspondant ⁽¹⁾
taxe d'habitation			
résidences principales	4,40 %	1,00 %	1,0340 (1 + <u>3,40</u>)
résidences secondaires	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 % + 1,50 %) 4,50 %	101
taxes foncières (propriétés non bâties)	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 %) (3,00 %)	1,0485 (1 + <u>5,00</u>) 103
taxe professionnelle / cotisation foncière des entreprises	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 %) 3,00 %	0,8807 (0,84 x 1,0485) ⁽²⁾

(1) voir les modalités de calcul des **taux de référence** 2010 dans le **volet 7**.

(2) le coefficient de **0,84** correspond à la **suppression** de l'**abattement à la base de 16 %** applicable à la TP.

☞ Selon les chiffres annoncés, la majoration des taux applicables aux différentes taxes correspondrait à un produit total de 2 milliards d'euros (dont environ 1 milliard, correspondant aux frais relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties, affecté par l'AN aux départements).

En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les frais d'assiette et de recouvrement n'y sont pas ajoutés. L'État reverse la CVAE, déduction faite d'une fraction de 1 %.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR, AU 1^{ER} JANVIER 2011, DE LA DIMINUTION DES FRAIS DE GESTION

▪ Les **diminutions** des taux des **frais de dégrèvement et de non-valeurs** et des **frais d'assiette et de recouvrement** entrent en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2011**.

LE TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS DU DROIT BUDGÉTAIRE PERÇU PAR L'ÉTAT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES [articles 678, 676 bis, 742, 844, 1020, 1584, 1584 D, 1594 D, F quinquies et sexies, 1595 bis et 1647 du CGI]

▪ L'**article 678** du CGI, relatif au **droit budgétaire** perçu par l'Etat sur les **mutations immobilières** est **supprimé** à compter du **1^{er} janvier 2011**.

☞ Cette disposition prévoyait que, lorsqu'ils ne sont ni exonérés, ni tarifés par un autre article du CGI, les décisions judiciaires et les actes qui contiennent des dispositions sujettes à publicité foncière visées à l'article 677 sont soumis à une imposition proportionnelle au taux de 0,60 %.

▪ Ainsi, les **taux relatifs aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** perçus par les **départements** sont **relevés**, afin d'atteindre un **montant supplémentaire de DMTO** de l'ordre de **350 à 400 millions d'euros**, selon les estimations.

☞ *Initialement, le transfert devait se faire vers les communes. Mais, compte tenu du prélèvement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au profit des EPCI, ce sont les départements qui bénéficient de ce transfert.*

**LE TRANSFERT, DE DROIT, DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)
AUX EPCI LEVANT LES CFE ET CVAE UNIQUES OU DE ZONE OU, À DÉFAUT, AUX COMMUNES D'IMPLANTATION**

[loi n° 72-657 du 13 juillet 1972]

▪ **La commission mixte paritaire a rétabli le transfert aux EPCI ou aux communes d'implantation de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), actuellement perçue par l'Etat (pour un montant d'environ 620 millions d'euros).**

Toutefois, les EPCI ou communes bénéficiaires verront le montant de leur dotation de compensation de la suppression de la part salaires diminué en 2011, d'un montant égal à celui de la TASCOM perçu par l'Etat sur leur territoire en 2010.

LE TRANSFERT AUX COMMUNES, À COMPTER DE 2011, DE LA TASCOM

▪ A compter du **1^{er} janvier 2011**, la **taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés) est **perçue** au profit de la **commune** sur le territoire de laquelle est situé l'**établissement imposable**.

L'AFFECTATION DE DROIT DE LA TASCOM AUX EPCI LEVANT LES CFE ET CVAE UNIQUES OU DE ZONE

▪ Les **EPCI** faisant application de l'article 1609 *nonies C* (*ceux levant CFE et CVAE uniques*) sont **substitués** aux **communes membres** pour :

- l'application des **dispositions** relatives à la **TASCOM**,
- et la **perception** de celle-ci.

▪ Les **EPCI** faisant application du [I.] de l'article 1609 *quinquies C* (*ceux levant la CFE et CVAE de zone*) sont **substitués** aux **communes membres** pour :

- l'application des **dispositions** relatives à la **TASCOM** acquittée par les établissements situés dans les **zones d'activités économiques**,
- et pour la **perception** de son produit.

Il s'agit :

- des **communautés urbaines** ayant opté pour la **TP de zone** avant la **publication** de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
- des **communautés de communes** de **moins de 500.001 habitants** ayant créé, créant ou gérant une **zone d'activités économiques**,
- des **communautés de communes créées** (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant) à **compter** de la **publication** de la loi n° 99-586, à condition :
 - . qu'elles comptent **moins de 50.000 habitants**,
 - . que la ou les **communes centres** aient une **population inférieure à 15.000 habitants**.
- des **communautés de communes** issues de **districts** ayant opté pour la **TP de zone**.

LA POSSIBILITÉ, POUR UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, DE PERCEVOIR LA TASCOM

DEL ▪ Les **EPCI** ne levant pas la **CFE** et la **CVAE** uniques peuvent se substituer à leurs **communes membres**, sur **délibérations concordantes** de l'EPCI et des **communes concernées** prises dans les **conditions** prévues au [I.] de l'article 1639 A *bis* (*avant le 1^{er} octobre d'une année, pour une application à compter de l'année suivante*).

LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER PROGRESSIVEMENT UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR COMPRIS ENTRE 0,8 ET 1,2

DEL ■ L'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la 1^{ère} fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe (calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972) un coefficient multiplicateur :

- compris entre 0,8 et 1,2,
 - et ne comportant que 2 décimales (ex : 0,85 ou 1,15).
- Ce coefficient ne peut pas, au titre de la 1^{ère} année pour laquelle cette faculté est exercée :
- être inférieur à 0,95,
 - ni supérieur à 1,05.

Il ne peut ensuite pas varier de plus de 0,05 chaque année.

☞ Cette limitation de l'évolution du coefficient n'était pas prévue initialement, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

LA FIXATION À 1,5 % DES FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

■ Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la TASCOM.

☞ Compte tenu de la rédaction du texte, le produit de la taxe perçue par les collectivités devrait être amputé d'un montant correspondant à ces 1,5 %.

L'INSTITUTION DE LA TASCOM

[article 3 de la loi n° 72-657]

■ Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales, assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

- Toutefois, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements :
- contrôlés (directement ou indirectement) par une même personne,
 - et exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4.000 m².

LA DÉTERMINATION DE LA SURFACE DE VENTE PRISE EN COMPTE

■ La surface de vente, prise en compte pour le calcul de cette taxe, et celle visée aux articles L.752-1 et 2 du Code du commerce, s'entendent des espaces affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats,
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement,
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

■ La surface de vente des magasins de commerce de détail prise pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

■ Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles (ZUS) bénéficient d'une franchise de 1.500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

■ Si ces établissements (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles) ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement, en fonction du nombre de positions de ravitaillement, dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

LE BARÈME DE LA TAXE

▪ Pour les **établissements** dont le **chiffre d'affaires (CA)** au mètre carré est inférieur à **3.000 euros**, le **taux** de la taxe est de **5,74 euros** au mètre carré de **surface** (définie à l'article 1532 ci-dessus).

Pour les établissements dont le **CA** est supérieur à **12.000 euros**, le **taux** est fixé à **34,12 euros**.

▪ A l'**exclusion** des **établissements** qui ont pour **activité principale** la **vente** ou **réparation de véhicules automobiles**, ces **taux** sont **respectivement** portés à **8,32 euros** (*soit + 45 %*) ou **35,70 euros** (*soit + 4,63 %*) lorsque, sur un **même site** (ou au sein d'un **ensemble commercial** - au sens de l'article L.752-3 du **Code de commerce** -) :

- l'**établissement** a également une **activité de vente au détail** de **carburants**,
- ou l'**établissement** **contrôle** (directement ou indirectement) une **installation de distribution au détail** de **carburants**,
- ou l'**établissement** et une **installation de distribution au détail** de **carburants** sont **contrôlés** (directement ou indirectement) par une **même personne**.

chiffre d'affaires annuel par mètre carré	établissement ne vendant pas de carburants	établissement vendant des carburants (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial
inférieur à 3.000 €	5,74 € / m ²	8,32 € / m ²
supérieur à 12.000 €	34,12 € / m ²	35,70 € / m ²
entre 3.000 € et 12.000 €	$5,74 \text{ € / m}^2 + [(CA \text{ au m}^2 - 3.000) \times 0,00315]$	$8,32 \text{ € / m}^2 + [(CA \text{ au m}^2 - 3.000) \times 0,00304]$

LES RÉDUCTIONS, MAJORATIONS OU FRANCHISES APPLICABLES

- Un **décret** en Conseil d'Etat prévoit, par rapport aux **taux** ci-dessus, des **réductions** :
 - pour les **professions** dont l'exercice requiert des **superficies de vente anormalement élevées**,
 - ou, en fonction de leur **chiffre d'affaires au mètre carré**, pour les **établissements** dont la **surface des locaux de vente au détail** est comprise entre **400 et 600 mètres carrés**.

Le **montant** de la taxe est **majoré de 30 %** pour les **établissements** dont :

- la **superficie** est **supérieure à 5.000 mètres carrés**,
- et dont le **chiffre d'affaires annuel** hors taxes est **supérieur à 3.000 euros par mètre carré**.

▪ La **taxe** ne s'applique **pas** aux **établissements** dont le **chiffre d'affaires** annuel est **inférieur à 460.000 euros**.

▪ Les **dispositions** prévues à l'article L.6515 du **code de la sécurité sociale** sont **applicables** pour la **détermination** du **CA imposable**.

☞ *Cet article concerne les modalités de calcul de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.*

- Les **mêmes taxes** frappent :
 - les **coopératives de consommation**,
 - les **coopératives d'entreprises privées ou nationalisées**,
 - et les **coopératives d'entreprises publiques**.

LA DATE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DE LA TAXE

[article 4 de la loi n° 72-657]

▪ La **taxe** est **déclarée** et **payée avant le 15 juin** de l'**année** au titre de laquelle elle est **due**.

LE FAIT GÉNÉRATEUR ET L'EXIGIBILITÉ DE LA TAXE

[article 6 de la loi n° 72-657]

▪ La **taxe** est **due** par l'exploitant de l'**établissement**.

Le **fait générateur** de la **taxe** est constitué par l'**existence** de l'**établissement** au **1^{er} janvier** de l'**année** au titre de laquelle elle est **due**.

La **taxe** est **exigible le 15 mai** de la même année.

LE RECOUVREMENT ET LE CONTRÔLE DE LA TAXE ET LES RÉCLAMATIONS

[article 7 de la loi n° 72-657]

- La **taxe** est **recouvrée** et **contrôlée** selon les **mêmes procédures** et sous les **mêmes sanctions, garanties et privilèges** que la **taxe sur la valeur ajoutée**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **règles** à cette même **taxe (TVA)**.

**LA MINORATION, EN 2011, DE LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES POUR LES EPCI
ET LES COMMUNES PERCEVANT LA TASCOM**

[disposition non codifiée]

- Le **montant** de la **compensation** prévue au [D.] de l'**article 44** de la **LF 1999** (part compensation de la part salaires incluse dans la dotation forfaitaire des communes) ou de la **dotation de compensation** prévue à l'**article L.5211-28-1** du **CGCT** est **diminué** en **2011** d'un **montant égal**, pour chaque **commune** ou **EPCI**, au **produit** de la **TASCOM** perçu par l'**Etat** en **2010** sur le **territoire** concerné.

☞ *Ainsi, le transfert de la TASCOM ne correspondra pas à une recette nouvelle pour la collectivité bénéficiaire, dans la mesure où celle-ci subira une baisse équivalente du montant de sa compensation correspondant à la suppression de la part salaires (voire certaines autres compensations ou de ses 4 taxes).*

Cette disposition n'était pas prévue dans le texte voté par l'Assemblée nationale, non repris par le Sénat.

C'est un amendement déposé en commission mixte paritaire par les rapporteurs des commissions des finances de l'AN et du Sénat qui a prévu cette diminution de recettes.

Les articles L.2334-7 et L.5211-28-1 du CGCT sont complétés afin de tenir compte des minorations de recettes des collectivités concernées. Ainsi, l'article L.2334-7 est complété par l'alinéa suivant.

LES AUTRES PRÉLÈVEMENTS POSSIBLES SUR CERTAINES COMPENSATIONS, VOIRE SUR LES 4 TAXES

[17^{ème} alinéa de l'article L.2334-7 du CGCT]

- Pour les **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, lorsque le **montant** de la **compensation** prévue à l'**article 44 D** de la **LF 1999** ou à l'**article L.5211-28-1** du **CGCT** (dotations de compensation de la suppression de la part salaires) est, en **2011**, **inférieur** au montant de la **diminution** au titre de la **TASCOM**, le **solde** est **prélevé**, au profit du **budget de l'Etat** :

- prioritairement, sur le **montant** correspondant aux **montants antérieurement perçus** au titre du [II.2° bis] de l'**article 1648 B** du CGI (dans sa rédaction antérieure à la LF 2004),
- et enfin sur le produit de la **TFB**, de la **TFNB**, de la **TH** et de la **CET** perçu au profit de ces **communes** et **EPCI**.

☞ *Les montants antérieurement perçus au titre du [II.2° bis] de l'ancien article 1648 B correspondent aux compensations des baisses de DCTP subies :*

- soit par les communes qui étaient éligibles en 1998 à la DSU ou à la 1^{ère} fraction de la DSR,
- soit par leurs groupements, si une commune au moins de ceux-ci répond aux conditions précitées,
- soit par les communes éligibles en 1998 à la seconde fraction de la DSR et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 90 % du PF moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Ces compensations étaient versées par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

En 2003, les crédits correspondants s'élevaient à 188 millions d'euros.

Par ailleurs, la TASCOM « intercommunale » ou « communale » sera recouvrée par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et non plus par la Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI).

C'est pourquoi les modalités déclaratives ont été adaptées.

LA COMPENSATION – RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010 ET LA FUTURE PEREQUATION

▪ Ce volet, très technique, présente plusieurs dispositions importantes, dont celle relative au versement en 2010 d'une « compensation relais » aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, égale au produit de la TP qui résulterait des dispositions actuelles relatives à cette taxe (avec un taux égal à celui de 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 1 %).

Cette compensation relais pourra également être versée à un EPCI levant la fiscalité additionnelle créé à compter de 2010, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

La compensation relais, qui s'élève à 31,558 milliards d'euros, sera versée par douzièmes et à inscrire au compte 7318 « autres impôts locaux et assimilés ».

C'est l'État qui percevra en 2010 le produit de la taxe, qui ne sera plus, pour les entreprises, une « taxe professionnelle », mais déjà une « cotisation foncière des entreprises ».

▪ Les communes et les EPCI voteront un taux « relais 2010 », que l'on pourrait dénommer taux relais de « TP-CFE », en respectant les nouvelles règles de liaison avec les taux ménages, sur les bases actuelles - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières – (article 1640 B).

▪ Ce taux relais, auquel seront ajoutés les taux de TP 2009 du département et de la région (ainsi qu'une part des frais de gestion) servira de taux de référence pour la fixation du taux de CFE applicable en 2011.

▪ Les modalités de fixation des taux relatifs à la TH, à la TFB, à la TFNB sont également précisées (article 1640 C).

▪ Par ailleurs, il est institué au profit de chaque niveau de collectivités locales, à compter de 2011 :

- une dotation ayant pour objectif de « compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale » dénommée « dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) et dont le montant devrait s'élever pour les communes et les EPCI, à environ 300 millions d'euros. Cette dotation vise à prendre en charge une part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros,
- et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), « auto-alimenté », et dont le montant pourrait atteindre 3 milliards d'euros.

▪ En ce qui concerne les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle :

- leurs ressources et versements 2010 seront équivalents à ceux de 2009,
- les modalités de calcul de leurs prélèvements et versements en cas de modification de périmètre ou de création d'EPCI sont précisées,
- le principe de leur transformation, à compter de 2011, a été décidé (sans en détailler les modalités).

Il en est de même pour le Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF).

▪ Enfin, sont décidées les créations, à compter de 2012 :

- de deux fonds régionaux de péréquation,
- et de trois fonds départementaux de péréquation.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA COMPENSATION RELAIS 2010

[article 1640 B du CGI]

LE VOTE ENCADRÉ DES TAUX RELAIS DE CFE

▪ [I.] Pour le calcul des impositions à la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2010, les communes et des EPCI à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la TP par le CGI (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), à l'exception du [I.4] de l'article 1636 B sexies.

La déliaison partielle du taux de TP (évolution jusqu'à 1,5 fois celle des impôts ménages) est donc supprimée dès 2010.

Toutefois, les autres dérogations existantes, justifiées par le caractère atypique de certaines situations, et figurant à l'article 1636 B *sexies* ou *decies*, sont maintenues. Il s'agit notamment :

- de la diminution du taux des impôts ménages sans lien avec le taux de TP ([I. 2.] de l'article 1636 B *sexies*),
- de la majoration spéciale du taux de TP si celui-ci est inférieur au taux moyen national ([I. 3.]),
- de l'augmentation dérogatoire du taux TPU si celui-ci est inférieur à 75 % du taux moyen national ([L I. 5.]),
- de l'utilisation du droit à augmentation du taux de TPU sur 3 ans ([IV.] de l'article 1636 B *decies*).

☞ L'Assemblée nationale avait, conformément au texte initial déposé par le Gouvernement, supprimé toutes les possibilités de déliaison partielle existantes.

Un sous-amendement (n° 543) du Sénat avait rétabli la possibilité de déliaison partielle (à hauteur de 1,25 fois l'évolution des impôts ménages).

A la suite d'une seconde délibération, demandée par le Gouvernement, cette possibilité a été supprimée.

Le ministre du Budget a indiqué que « le Gouvernement ne pouvait accepter ce retour en arrière. Pour diminuer les charges des entreprises, il est primordial que le taux de la CFE ne progresse pas plus vite que les taux des impôts ménages ».

LA PERCEPTION DE LA CFE 2010 AU PROFIT DE L'ÉTAT

▪ Les **impositions** à la CFE établies au titre de **2010** sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont **calculées** :

- en faisant application des **délibérations** relatives aux **exonérations** et **abattements** prévues dans la **LF 2010** (dans le **volet 8**),
- et en appliquant les **taux communaux** et **intercommunaux de référence** définis au [I. 1. à 6.] de l'article 1640 C (ci-après).

▪ L'État perçoit **3 %** du **montant** des **impositions** de la CFE établies au titre de **2010**. Ces sommes sont **ajoutées** au montant de ces **impositions**.

☞ Il s'agit des **frais de gestion** prélevés par l'État, qui s'élevaient auparavant à **8,00 %**.

LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010 EN LIEU ET PLACE DE LA TP PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

▪ [II.1.a.] Par **dérogation** aux dispositions du **CGCT** et du **CGI** relatives aux **recettes fiscales** des **collectivités territoriales** et des **EPCI à fiscalité propre**, ceux-ci (à l'**exception** de la **région Ile-de-France**) reçoivent au titre de **2010**, en lieu et place de la TP, une **compensation relais**.

▪ Le **montant** de cette **compensation relais** est, pour **chaque collectivité** ou **EPCI à fiscalité propre**, égal au **plus élevé** des deux **montants** suivants :

produit théorique de TP 2010, en appliquant :

- les **dispositions du CGI** antérieures au **31 décembre 2009**,
- les **délibérations** relatives aux **bases applicables en 2009**,
- les **bases 2010**,
- le **taux voté en 2009** par la collectivité ou l'EPCI (dans la limite du **taux 2008 x 1,01**, soit une **majoration de 1 %**)

OU

produit TP au titre de 2009 de la collectivité ou l'EPCI

☞ Cette **compensation relais** est à inscrire au compte 7318 « autres impôts locaux ou assimilés ».

Le **taux pris en compte** pour le calcul de la compensation-relais 2010 a fait l'objet de **longs débats** et de **nombreux amendements** :

- dans le **projet initial** du **gouvernement**, il devait s'agir du **taux de TP 2008** (appliqué aux **bases 2009**),
- la **commission des finances** de l'Assemblée nationale avait proposé le **taux 2009** (sans limitation), ce qui aurait coûté à l'État, selon la ministre de l'économie, **800 millions d'euros par an**,

Il semblerait que les **valeurs locatives des bases foncières de la TP** ne soient pas **revalorisées en 2010 (+ 1,20 %)**, dans la mesure où le **texte précise** que ce sont les **dispositions du CGI antérieures au 31 décembre 2009** qui s'appliquent (et donc pas la **revalorisation 2010...**)

- l'AN avait finalement voté un amendement du gouvernement qui reprenait le taux 2008. Cette disposition était assortie d'une clause de sauvegarde, visant à assurer que le montant ainsi calculé ne puisse être inférieur au produit de l'année 2009 ce qui, selon l'exposé des motifs, « au vu de la très forte augmentation de la taxe professionnelle en 2009 (assise sur les investissements 2007) était déjà avantageux pour les collectivités territoriales »,
- la commission des finances du Sénat avait ensuite proposé de prendre en compte le taux de TP 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 3 %,
- divers amendements ont été présentés lors des débats au Sénat (dans une fourchette allant de + 0,60 % à + 3,00 % -par rapport au taux 2008-),
- c'est finalement le taux 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 1,00 %, qui a été retenu par le Sénat, suite à un amendement présenté par le gouvernement, qui avait pour objet de « répondre à l'inquiétude exprimée par les sénateurs quant à la fixation du montant de la compensation « relais ». Lors des débats, le ministre du budget a indiqué qu'il s'agissait de « prouver que cette réforme n'a pas pour but d'affaiblir les collectivités territoriales ». Le coût supplémentaire pour l'Etat (par rapport à la prise en compte du taux brut 2008) est estimé à 240 millions d'euros,
- la commission mixte paritaire avait quant à elle voté une progression de 1,20 % par rapport au taux 2008 (coût supplémentaire : 50 millions d'euros), mais un amendement présenté par le gouvernement, au cours de la séance publique suivant cette CMP, a finalement été retenu ; c'est donc le taux 2009, dans la limite du taux de TP 2008, majoré de 1 %, qui sera retenu pour le calcul de la compensation relais 2010 (avec la clause de sauvegarde relative au produit de TP 2009).

LA DISTINCTION POSSIBLE, EN FONCTION DE SON ORIGINE, DE LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE PAR DES EPCI LEVANT LA TPU AYANT FUSIONNÉ AU 1^{ER} JANVIER 2010

DEL

- Pour les EPCI faisant application, en 2009, de l'article 1609 nonies C (TP unique) et qui fusionnent au 1^{er} janvier 2010, le montant de la compensation relais est, à la demande du conseil de communauté résultant de la fusion, formulée par une délibération prise avant le 1^{er} mars 2010, égal à la somme des montants de compensation relais de chacun des EPCI participant à la fusion, établis distinctement pour chacun de ces établissements.

☞ Cette disposition particulière a été votée en LFR 2009 (article 73).

LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010 AU TITRE DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TP PAR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

- [II.1.b.] Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du CGCT et de l'article 1599 quinquies du CGI (relatifs à la taxe spéciale d'équipement de la région Ile-de-France), la région Ile-de-France reçoit au titre de 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la TP (prévue au 2^{ème} alinéa du [I.] de l'article 1599 quinquies) une compensation relais, dont le montant est égal au plus élevé des deux montants suivants :

produit théorique de la taxe additionnelle à la TP 2010, en appliquant :

- les dispositions du CGI antérieures au 31 décembre 2009,
- les délibérations relatives aux bases applicables en 2009,
- les bases 2010,
- le taux voté en 2009 par la région Ile-de-France (dans la limite du taux 2008, x 1,01, soit une majoration de 1 %)

OU

produit de la taxe additionnelle à la TP au titre de 2009 de la région Ile-de-France

LA PERCEPTION POSSIBLE, EN 2010, D'UNE PART DE CFE (SECONDE COMPOSANTE DE LA COMPENSATION RELAIS)

- [II.2.] Pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, en cas d'augmentation du taux relais (par rapport au taux de TP 2009, la compensation relais définie au [II.1.] ci-dessus est augmentée du produit suivant :

bases communales (ou intercommunales) 2010 de CFE des établissements situés sur le territoire, imposées au profit de l'État

X

différence, si elle est positive multipliée, par 0,84, entre :

taux relais voté en 2010 par la commune (ou l'EPCI)

- taux de TP voté en 2009 par la commune (ou l'EPCI)

☞ Ainsi, chaque commune (ou chaque EPCI à fiscalité propre) percevra une partie de CFE en 2010 (dénommée sur l'état 1259 « seconde composante de la compensation relais »), si son taux relais 2010 est supérieur au taux de TP 2009.

**LES ÉLÉMENTS 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE POUR LA 1^{ÈRE} FOIS EN 2010**

- [II.3.] Pour l'application des [II. 1.] et [II. 2.] ci-dessus.
- [II.3.a.] Lorsqu'un EPCI fait application en 2010 de l'article 1609 *nonies C* - TP unique - et n'en faisait pas application en 2009 (ou n'existait pas en 2009, ou avait en 2009 un périmètre différent de celui de 2010) :
 - le produit de TP 2009 s'entend de la somme des produits communaux et intercommunaux 2009 (afférents au périmètre 2010),
 - le taux 2009 s'entend de la moyenne pondérée des taux communaux 2009. Pour le calcul de cette moyenne, les taux communaux applicables en 2009 s'entendent, pour chaque partie de territoire, de la somme du taux communal et du taux intercommunal de TP.

**LES ÉLÉMENTS 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UNE COMMUNE MEMBRE EN 2009 D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE (ET QUI N'EN EST PLUS MEMBRE EN 2010)**

- [II.3.b.] Lorsqu'une commune était membre en 2009 d'un EPCI levant la TP unique et n'est plus membre en 2010 d'un tel EPCI :
 - le produit de TP 2009 s'entend du produit intercommunal 2009 afférent à son territoire,
 - le taux 2009 s'entend du taux intercommunal 2009 applicable sur son territoire.

**LES ÉLÉMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE EN 2010 (MAIS PAS EN 2008)**

- [II.3.c.] Lorsqu'un EPCI fait application en 2010 de la TP unique et n'en faisait pas application en 2008 (ou n'existait pas en 2008, ou avait en 2008 un périmètre différent de celui de 2010), le taux 2008 s'entend de la moyenne pondérée des taux communaux applicables en 2008 sur chaque partie de son territoire.

Pour le calcul de cette moyenne, les taux communaux applicables en 2008 s'entendent pour chaque partie de territoire de la somme du taux communal et du taux intercommunal de TP.

**LES ÉLÉMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UNE COMMUNE MEMBRE EN 2008 D'UN EPCI LEVANT LA TP UNIQUE (ET QUI N'EN EST PLUS MEMBRE EN 2010)**

- [II.3.d.] Lorsqu'une commune était membre en 2008 d'un EPCI levant la TP unique et n'est plus membre en 2010 d'un tel EPCI, le taux 2008 s'entend du taux intercommunal de TP applicable en 2008 sur son territoire.

**LA POSSIBILITÉ, POUR UN EPCI LEVANT LA FISCALITÉ ADDITIONNELLE CRÉÉ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010,
DE PERCEVOIR UNE FRACTION DE LA COMPENSATION RELAIS (SUR DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES)**

- DEL
- [II.3.e.] Sous réserve des dispositions du [II. 3. f.], les EPCI à fiscalité additionnelle créés à compter du 1^{er} janvier 2010 peuvent se voir attribuer une fraction de la compensation relais de leurs communes membres.

Cette fraction est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux (se prononçant dans les conditions de majorité - qualifiée - requise pour la création de l'EPCI).

Le montant de la compensation relais perçue par chaque commune membre est réduit à due concurrence de cette fraction.

**LES ÉLÉMENT 2009 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITÉ ADDITIONNELLE ISSU D'UNE FUSION PRENANT EFFET EN 2010**

- [II.3.f.] Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle est issu d'une fusion prenant effet sur le plan fiscal en 2010 (ou avait en 2009 un périmètre différent de celui de 2010) :
 - le produit de TP 2009 s'entend de la somme des produits de TP des EPCI fusionnés,
 - le taux de TP 2009 s'entend du rapport entre ce produit et les bases correspondantes.

**LES ÉLÉMENTS 2008 PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS
D'UN EPCI LEVANT LA FISCALITÉ ADDITIONNELLE ISSU D'UNE FUSION PRENANT EFFET EN 2009 OU 2010**

- Lorsqu'un **EPCI à fiscalité additionnelle** est issu d'une **fusion** prenant **effet** sur le plan **fiscal** en **2009** ou **2010** (ou avait en **2008** un **périmètre différent** de celui de **2010**), le **taux de TP 2008** s'entend du **rapport** entre :
 - les **produits intercommunaux de TP 2008**,
 - et les **bases correspondantes**.

**L'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION RELAIS EN CAS DE REDRESSEMENT
OPÉRÉ PAR LES SERVICES FISCAUX AU TITRE DE LA TP 2010**

- **[III.]** La **compensation relais** versée en **2010** en application du **[II.]** fait l'objet d'une **actualisation** correspondant aux **redressements** opérés par les services fiscaux au titre de la **TP 2010**, pendant le **déla**i de **reprise** visé à l'**article L. 174** du livre des procédures fiscales.

☞ L'article L.174 prévoit que les omissions et erreurs concernant la TP peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce droit de reprise peut, dans certains cas, s'exercer jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

LA PRISE EN COMPTE DES BASES DE TP FAISANT L'OBJET D'UN ÉCRÈTEMENT

- **[IV.]** Pour l'**application** du **[II.1.]** et du **[II.2.]** du présent article, les **bases de TP** des **communes** et **EPCI** s'entendent comme **incluant** les **bases antérieurement écrêtées** en application des **articles** (en vigueur au 31 décembre 2009) **1648 A** (relatif aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle) et **1648 AA** (relatif aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des grandes surfaces).

LA FIXATION DES TAUX COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX EN 2010

[article 1640 C du CGI]

Cette partie du projet de réforme, certainement l'une des plus techniques, concerne la restitution au « bloc local » (communes et EPCI à fiscalité propre) des montants résultant de la suppression :

- **des parts départementales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises,**
- **des parts régionales de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises,**
- **d'une partie des frais de gestion levés par l'État (sur la TH, la TFNB et la CFE).**

Le principe retenu est de transférer la plus grande part des produits correspondants à « ceux qui perdent le plus » de ressources fiscales au titre de la réforme de la taxe professionnelle : essentiellement les EPCI levant actuellement la TP unique et, dans une moindre mesure, les communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, par exemple, les EPCI levant la CFE unique « récupéreront » en 2011 :

- **l'intégralité de la TH départementale 2010,**
- **l'intégralité de la CFE départementale et régionale 2010,**
- **l'intégralité des TFNB départementale et régionale 2010 sur les terres non agricoles, majorée de 4,85 %, correspondant à la part récupérée des anciens frais de gestion (perçue sous forme de taxe additionnelle à la TFNB, dont le taux sera définitivement figé),**
- **les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale et départementale de TH 2010 (3,40 %), ainsi que ceux appliqués sur la TH des communes membres (calculés à 3,40 % sur le taux moyen pondéré de TH 2010),**
- **les frais de gestion correspondant à la part intercommunale de TFNB 2010 (4,85 %), ainsi que ceux appliqués sur la TFNB des communes membres (calculés à 4,85 % sur le taux moyen pondéré de TFNB 2010),**
- **les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale, départementale et régionale de CFE 2010 (4,85 %, appliqué sur 84 % des bases d'imposition, compte tenu de l'actuel abattement général de 16 %, - d'où le coefficient final de 0,8807 appliqué à la somme de ces 3 taux -).**

Cela conduira ainsi à ce que les communautés levant actuellement la TPU (sans fiscalité additionnelle) perçoivent sans le décider une fiscalité mixte, composée des anciennes parts départementale et/ou régionale de TH et de TFNB et de la part des frais de gestion supprimée sur 3 taxes (TH, TFNB et CFE).

Corrélativement, les communes membres de ces EPCI levant la CFE unique, qui ne subissent pas de pertes de recettes au titre de la CFE (puisqu'elles ne perçoivent déjà plus de taxe professionnelle), ne reçoivent aucun retour supplémentaire, que ce soit au titre des frais de gestion de leurs trois taxes ou des anciennes parts départementale ou régionale de TH ou de TFNB). Ces communes ne subiront en fait aucune conséquence directe du fait de la réforme de la TP.

Bien entendu, chaque commune ou chaque EPCI n'aura pas à calculer en 2011 ses différents taux de référence 2010, puisque ceux-ci seront déterminés et notifiés par la DGFIP...

POUR TOUS CEUX QUI NE SOUHAITENT PAS SE SPÉCIALISER DANS LES RÈGLES DE FIXATION DES TAUX EN 2011 (...), LE TABLEAU DE LA PAGE 131 REGROUPE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PERMETTANT LA DÉTERMINATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE (LE PLUS SOUVENT « CORRIGÉS » POUR TENIR COMPTE DE LA RECUPERATION D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION).

- [I.] Pour l'application du 2^{ème} alinéa du [I.] de l'article 1640 B ci-dessus (*fixation des taux de CFE 2010*), les **taux de référence** (communaux ou intercommunaux) sont **définis** comme suit.

LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE TP-CFE DES COMMUNES « ISOLEES »

- [I.1.] Pour les **communes non membres** en 2010 d'un EPCI à fiscalité propre, le **taux communal de référence 2010** est la **somme** de :
 - [a.] du **taux communal relais 2010**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I.] de l'article 1640 B,
 - [b.] des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le territoire de la commune pour les impositions 2009 (déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au [I.7]),
 - [c.] le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue à l'article 1648 D (*dans les communes où le **taux global de TP** est inférieur à la moyenne nationale, soit inférieur à 27,26 % en 2009*) applicable dans la commune pour les impositions 2009,

LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE TP-CFE DES EPCI

- [I.2.] Pour les EPCI soumis à la TP unique, le **taux intercommunal de référence 2010**, sans préjudice de l'application du [I.4] ci-dessous, est la **somme** :
 - [a.] du **taux intercommunal relais 2010**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I.] de l'article 1640 B,
 - [b.] des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le territoire de l'EPCI pour les impositions 2009 (déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au [I.7]).
 - [c.] le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue par l'article 1648 D applicable sur le territoire de l'EPCI pour les impositions 2009,
- [I.3.1°] Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, le **taux intercommunal de référence** est la **somme** :
 - [a.] du **taux intercommunal relais 2010**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I.] de l'article 1640 B,
 - [b.] d'une **fraction** de la **somme** des **taux départemental et régional 2009** de TP applicables sur le territoire de l'EPCI pour les impositions 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au [I.7].
- Corrélativement, pour les **communes membres** en 2010 de ces EPCI, le **taux communal de référence** est la **somme** :
 - [c.] du **taux communal relais**, déterminé conformément au 1^{er} alinéa du [I.] de l'article 1640 B,
 - [d.] de la **fraction complémentaire** de la **somme** mentionnée au présent [I.3.1° b.] (ci-dessus),
 - ☞ Il s'agit d'une « fraction complémentaire » de ces taux, dans la mesure où ceux-ci doivent être partagés entre communes et EPCI.
 - [e.] le cas échéant, du **taux de la cotisation de péréquation de la TP** prévue à l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions 2009.

**La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux relais 2010 de TP-CFE
entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres**

- La fraction destinée à l'EPCI à fiscalité additionnelle (mentionnée au [I.3.1°b.] ci-dessus, est le rapport (exprimé en pourcentage) entre :
 - le **taux intercommunal relais 2010** de l'EPCI (mentionné au [I.3.1°a.] ci-dessus),
 - et la **somme** de ce **taux** et de la **moyenne pondérée** des **taux communaux relais 2010** des **communes membres** (mentionnés au [I. 3. 1° c.] ci-dessus.

La fraction complémentaire, destinée aux communes, est le complémentaire à 100 % de la fraction ci-dessus.

☞ Cette fraction complémentaire peut également être calculée directement, comme étant le rapport entre :

- la moyenne pondérée des taux communaux relais 2010 des communes membres,
- la somme de cette moyenne pondérée et du taux intercommunal relais 2010.

▪ [I.3.2°] Les **taux intercommunaux de référence** afférents à l'éventuelle **TP de zone** sont déterminés comme pour les **EPCI** levant la **TP unique** (voir [I.2.] ci-dessus).

▪ [I.4.] Lorsque l'application en 2010 des **dispositions actuelles** relatives à la **TP** aurait conduit à l'application d'une des procédures de **réduction progressive des écarts de taux de TP** prévues au ([III-1°] de l'article 1609 *nonies C*, à l'article 1638, au 3^{ème} alinéa du [III.1.] de l'article 1638-0 *bis*, et au [I.] de l'article 1638 *quater*, le **taux de référence** utilisé pour l'application du [I.] de l'article 1640 B dans **chaque commune** (ou portion de commune) concernée, est la **somme** :

- [a.] du **taux de TP** déterminé conformément aux [I.1.à 3.] ci-dessus,
- [b.] de la **différence**, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre :
 - . le **taux communal ou intercommunal de TP** voté,
 - . et le **taux de TP applicable**.

▪ [I.5.] Les **taux de référence** définis aux [I.1.à 4.] ci-dessus sont **multipliés** par un **coefficient de 0,84**.

☞ Ce coefficient correspond à la réintégration de l'abattement général de 16 % (appliqué depuis 1987). Corrélativement, l'article 1472 A bis (relatif à cet abattement de 16 %) est abrogé.

▪ [I.6.] Les **taux définis** aux [I.1. à 4.] et **corrigés** conformément au [I.5.] ci-dessus sont **multipliés** par un **coefficient de 1,0485**.

☞ C'est ainsi que l'on aboutit à un coefficient de 0,8807 (0,84 x 1,0485), applicable aux taux de référence.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI À CHEVAL SUR PLUSIEURS DÉPARTEMENTS OU RÉGIONS

▪ [I.7.] Pour l'application des [I.1 à 3.] ci-dessus à des **EPCI à fiscalité propre** dont le territoire se situe sur celui de **plusieurs départements**, le **taux départemental 2009** à prendre en compte s'entend, pour **chaque taxe**, de la **moyenne** des **taux départementaux 2009** concernés, **pondérés** par l'importance relative des **bases notifiées** aux départements au titre de **2009** et situées dans le **territoire** de cet **EPCI**.

☞ Le même principe est appliqué pour un EPCI à cheval sur plusieurs régions. En vertu du [VIII.] du présent article, le présent [II.] est applicable pour la mise en œuvre des [III.] et [IV.] qui suivent.

▪ [II.] Pour l'application du [I] ci-dessus à des **EPCI à fiscalité propre** dont le territoire se situe sur celui de **plusieurs départements**, le **taux départemental 2010** à prendre en compte s'entend, pour **chaque taxe**, de la **moyenne** des **taux départementaux 2010** concernés, **pondérés** par l'importance relative des **bases notifiées** aux départements au titre de **2010** et situées dans le **territoire** de cet **EPCI**.

☞ Le même principe est appliqué pour un EPCI à cheval sur plusieurs régions. En vertu du [VIII.] du présent article, le présent [II.] est applicable pour la mise en œuvre des [III.] et [IV.] qui suivent.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI ET DÉPARTEMENTS DONT LE TERRITOIRE SE SITUE EN PARTIE DANS LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

▪ [III.] Pour l'application des [I.] et [II.] aux **communes, EPCI à fiscalité propre** et **départementaux** et dont le **territoire** se situe **au moins en partie** dans la **région Île-de-France**, les **taux régionaux** s'entendent pour cette région des **taux 2009** de la **taxe additionnelle** à la **TP** (prévus à l'article 1599 *quinquies* en vigueur au 31 décembre 2009).

LE TAUX MOYEN PONDÉRÉ NATIONAL APPLICABLE AUX BASES DE CFE 2010 DE LA POSTE

- **[IV.]** Pour l'application au titre de 2010 du [II. 4°] de l'article 1635 *sexies* (taux moyen national applicable aux bases de TF et de TP de La Poste), le **taux moyen pondéré national de CFE de l'année précédente** s'entend du **taux moyen pondéré national de la TP 2009**, multiplié par un **coefficient de 0,84**.

LES MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE (UTILISÉS EN 2011)

- **[V.]** Pour l'application, au titre de 2011, de l'article 1636 B *sexies* (concernant le **vote des taux d'imposition**), les **taux de référence** relatif à 2010 retenus pour la **fixation du taux** de la CFE, de la TH et des TF sont calculés dans les **conditions prévues au présent [V.]**.

LA CORRECTION DES TAUX DE RÉFÉRENCE DE CFE 2010

- **[V.A.]** Les **taux de référence de CFE 2010** sont les **taux** définis au [I.1. à 4.] ci-dessus, **corrigés** conformément au [I.5.] (0,84) et [I.6.] (1,0485) ci-dessus.

LES MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TFB DES COMMUNES ET DES EPCI

- **V.B.]** Les **taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties** sont calculés de la manière suivante.
- **[V.B.1.]** Pour les **communes et EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)** est le **taux 2010**.

Ce **taux de référence** ne fait **pas** l'objet de la **correction** prévue au [IX.] ci-après.

☞ *Ce sont les départements qui bénéficient du transfert des frais de gestion de la TFB.*

LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TH DES COMMUNES

- **[V.C.1.]** Pour les **communes non membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010 de TH** est la **somme** :
 - **[a.]** du **taux communal 2010 de TH**,
 - **[b.]** et du **taux départemental 2010 de TH appliqué** sur le territoire de la **commune**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir [IX.] ci-dessous).

- Pour les **communes membres en 2011 d'un EPCI à CFE unique**, le **taux de référence 2010 de TH** est le **taux communal 2010 de TH**.

Ce **taux de référence** n'est **pas corrigé**.

- Pour les **communes membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010 de TH** est la **somme** :
 - **[c.]** du **taux communal 2010 de TH**,
 - **[d.]** et de la **fraction complémentaire du taux départemental 2010 de TH appliqué** sur le territoire de la **commune**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir [IX.] ci-dessous).

☞ *Quant au calcul de la fraction complémentaire, il convient de se reporter au texte figurant entre le [V. C. 3.] et le [V. D. 1.] ci-dessous.*

LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TH DES EPCI

- **[V.C.2.]** Pour les **EPCI soumis à la CFE unique**, le **taux de référence 2010 de TH** est la **somme** :
 - **[a.]** du **taux intercommunal 2010 de TH**,
 - **[b.]** et du **taux départemental 2010 de TH**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir [IX.] ci-dessous).

- **[V.C.3.]** Pour les **EPCI soumis à la fiscalité additionnelle**, le **taux de référence 2010 de TH** est la **somme** :
 - **[a.]** du **taux intercommunal 2010 de TH**,
 - **[b.]** et d'une **fraction du taux départemental 2010 de TH**.

Ce **taux de référence** est **corrigé** (voir [IX.] ci-dessous).

Les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI : « récupération » des taux des départements (TH, TFNB et CFE) et des régions (TFNB et CFE) et d'une partie des frais de gestion des 3 taxes directes (TH, TFNB et CFE)					
taxes et frais de gestion correspondant	commune non membre d'un EPCI à fiscalité propre	commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle	commune membre d'un EPCI à CFE unique	communauté à fiscalité additionnelle	communauté levant la CFE unique
taux départemental 2010 de taxe d'habitation (TH)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui
taux départemental 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taux régional 2009 de taxe professionnelle (TP)	oui (0,84)	oui (fraction complémentaire) (x 0,84)	non	oui (fraction) (x 0,84)	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
éventuel taux 2009 de la cotisation de péréquation de la TP (si le taux global de TP constaté dans la commune était inférieur à 27,26 %)	oui (x 0,84)	oui (x 0,84)	non	non	oui (et CFE de zone) (x 0,84)
taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) [somme des taux 2010 départemental et régional]	oui (x 1,0485)	oui (x 1,0485) (1)	non	non (1)	oui (x 1,0485)
frais de gestion de la taxe d'habitation (TH)	- sur taux TH 2010 [commune + département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [commune + fraction complémentaire département] (x 1,0340)	non	- sur taux TH 2010 [communauté + fraction département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [communauté + département] (x 1,0340) - et sur taux moyen pondéré de TH 2010 [communes] (x 0,0340)
frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	non	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485) - et sur taux moyen pondéré de TFNB 2010 [communes] (x 0,0485)
frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + département + région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [commune + péréquation + fraction complémentaire département et région] (x 1,0485)	non	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + fraction département et région] (x 1,0485)	- sur taux de référence CFE 2010 [communauté + péréquation + département + région] (x 1,0485)

⁽¹⁾ Pour la perception de la taxe additionnelle à la TFNB, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres (par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres concernées).

2011 : LE VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Un exemple de calcul du taux de CFE d'un EPCI levant la CET unique ou d'une commune non membre d'un EPCI

- taux relais TP-CFE voté en 2010 par l'EPCI (ou la commune) :	16,00 %
- taux de TP voté par le conseil général en 2009 :	8,96 % ⁽¹⁾
- taux de TP voté par le conseil régional en 2009 :	2,82 % ⁽¹⁾
- taux de cotisation de péréquation 2009 (art. 1648 D) ⁽²⁾ :	-
- somme des taux de référence 2010 :	27,78 %
- coefficient global de correction (0,84 x 1,0485) :	x 0,8807
- taux global de référence 2010 corrigé (à partir duquel le taux de CFE 2011 sera fixé) :	24,47 %

⁽¹⁾ les taux de TP 2009 du département et de la région correspondent dans cet exemple aux taux moyens constatés en 2009

⁽²⁾ la cotisation de péréquation était payée à l'Etat par les entreprises jusqu'en 2009, lorsque le taux global de TP sur le territoire de la commune d'imposition était inférieur (en 2009) à 27,26 %

2011 : LE VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION

Un exemple de calcul du taux de TH d'un EPCI levant la fiscalité mixte

- taux de TH voté par l'EPCI en 2010 :	0,50 %
- taux de TH voté par le département en 2010 :	7,39 % ⁽¹⁾
- somme des taux de référence 2010 :	7,89 %
- coefficient de correction applicable à ce taux de référence :	x 1,0340
- taux de référence 2010 corrigé :	8,16 %
- taux moyen pondéré de TH 2010 des communes membres :	15,00 %
- coefficient de correction applicable à ce TMP :	x 0,0340
- majoration du taux de référence 2010 corrigé :	0,51 %
- taux global de référence 2010 corrigé, à partir duquel le taux de TH 2011 sera fixé (8,16 % + 0,51 %) :	8,67 %

⁽¹⁾ le taux de TH 2010 du département correspond dans cet exemple au taux moyen constaté en 2009 pour l'ensemble des départements

**La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux de TH 2010
entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres**

- La **fraction** destinée à l'**EPCI à fiscalité additionnelle** est égale à la **somme du produit de TH** (EPCI et département) **multipliée par le rapport** (exprimé en **pourcentage**) entre :
 - le **taux 2010** (*il semblerait, sous réserve de confirmation, qu'il s'agisse du taux de TP-CFE*) de l'EPCI,
 - et la **somme de ce taux et le taux moyen relais pondéré 2010** (*de la même TP-CFE*) des **communes membres**.

La **fraction complémentaire** destinée aux **communes** est le **complément à 100 %** de la fraction calculée **ci-dessus**.

☞ Cette **fraction complémentaire** peut également être calculée **directement**, comme étant le **rapport** entre :

- le **taux moyen relais pondéré 2010** (*de la TP-CFE*) des **communes membres**,
- et la **somme de ce taux moyen pondéré et du taux relais 2010** (*de la même TP-CFE*) de l'EPCI.

LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TFNB DES COMMUNES

- **[V.D.1.]** Pour les **communes membres** en 2011 d'un **EPCI à CFE unique**, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** n'est pas corrigé.

- Pour les **communes autres** (*celles non membres d'un EPCI à fiscalité propre ou celles membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle*), le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux communal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

LES MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE RÉFÉRENCE 2010 DE LA TFNB DES EPCI

- **[V.D.2.]** Pour les **EPCI à fiscalité propre**, le **taux de référence 2010** de TFNB est le **taux intercommunal 2010** de TFNB.

Ce **taux de référence** est corrigé (voir **[IX.]** ci-dessous).

LES AUTRES CAS D'APPLICATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE

- **[VI.A.]** Les **taux de référence** définis au **[V.]** ci-dessus sont également **retenus** pour l'application en 2011 des dispositions des articles **1636 B septies et decies, 1638-0 bis, 1638 quater et quinquies**, et du **second alinéa du [III.]** de l'article **1639 A**.

☞ Ces articles concernent le cas où le **taux de CFE ou de TFB** était nul l'année précédente, la **fixation des taux de fiscalité additionnelle** l'année de création d'une communauté, les **modalités de fixation des taux de CFE ou de TFB par une commune ou une communauté**, les **taux plafonds de ces deux taxes**, la **fixation des taux en cas de fusion de communautés ou de rattachement ou de retrait d'une commune et la reprise des taux de l'année précédente en cas d'absence de vote**.

L'APPLICATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES TAUX MOYENS

- Lorsque ces **articles** mentionnent des **taux moyens** de l'**année 2010**, ceux-ci s'entendent des **moyennes des taux de référence** définis au **[V]** du **présent article**, les **pondérations** éventuellement utilisées pour le calcul de ces **moyennes** n'étant pas modifiées.
- Toutefois, pour l'**application** des **4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas** du **[II.]** de l'article **1636 B decies** (*vote du taux de CFE unique ou de zone en fonction de l'évolution des taux ménages*), les **taux moyens 2010** s'entendent :
 - pour la **CFE**, des **moyennes des taux relais** définis au **[I.]** de l'article **1640 B**,
 - et pour la **TH** et les **TF**, des **taux appliqués en 2010**.

Les **taux moyens** de **CFE 2010** s'entendent des **moyennes des taux relais** définis au **[I.]** de l'article **1640 B**, pour l'**application** :

- des **[II.]** et **[III.]** de l'article **1609 nonies C** (*fixation des taux de CFE unique et de fiscalité mixte...*),
- du **5^{ème} alinéa** du **[I.]** de l'article **1638-0 bis** (*fixation du taux de CFE par une communauté fusionnée optant pour la CFE unique*),
- des **[II.]** et **[III.]** du **même article** (*fixation du taux de CFE de zone ou unique en cas de fusion de communautés*),
- et du **[I.]** de l'article **1638 quinquies** (*retrait d'une commune d'une communauté levant la CFE unique*).

Ces **moyennes de taux relais** sont **majorées** puis **corrigées** conformément aux dispositions des [I. 2. 5. et 6.] du **présent article** pour déterminer le **taux maximum de CFE** qui peut être voté en **2011**.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI EN PÉRIODE DE RÉDUCTION DES ÉCARTS DE TAUX

- [VI.B.] Pour l'application, à compter de **2011**, des procédures de **réduction des écarts de taux** prévues au [III.1° b.] de l'article **1609 nonies C**, à l'article **1638**, au [III. 3^{ème} alinéa] de l'article **1638-0 bis** et aux [I. a. et b.] de l'article **1638 quater** :
 - [VI.B.1] lorsque la **période d'intégration des taux communaux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011**, les **écarts de taux résiduels 2010** sont **calculés** sur la base de **taux de référence 2010** déterminés conformément au [V.] du présent article ci-dessus.
Les **écarts** ainsi recalculés sont, **chaque année** à compter de **2011**, **réduits par parts égales**, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique.
 - [VI.B.2] lorsque la **période d'intégration des taux commence en 2011**, les **écarts de taux** sont **calculés** à partir des **taux de référence 2010** (définis au [I.] du présent article ci-dessus).

LE TAUX MOYEN PONDÉRÉ NATIONAL APPLICABLE AUX BASES DE CFE 2011 DE LA POSTE

- [VII.] Pour l'application au titre de **2011** du [IV.] du présent **article 1640 C** (*taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste*), les **taux de CFE** appliqués l'**année précédente** par l'**ensemble des collectivités** s'entendent des **taux de référence** définis au [I.] du **même article** (*relatif aux taux de référence de TP-CFE*) pour ces **collectivités**.

LA CORRECTION DES TAUX DE RÉFÉRENCE TENANT COMPTE DU TRANSFERT D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION AUX EPCI OU AUX COMMUNES

- [IX.] Une **correction des taux de référence** est opérée .
 - [IX.1°] Le **taux de référence** de TH 2010 est multiplié par **1,0340**, pour :
 - les **EPCI** ne levant **pas** la **CFE unique**,
 - leurs **communes membres**,
 - et les **communes non membres** en **2011** d'un **EPCI à fiscalité propre**.
 - [IX.2°] Le **taux de référence** de TFNB 2010 des **EPCI** et **communes** visés au [IX. 1°] ci-dessus est **multiplié** par **1,0485**,
 - [IX.3°] Le **taux de référence** de TH 2010 des **EPCI à CFE unique** :
 - est **multiplié** par **1,0340**,
 - puis lui est **ajoutée** la **moyenne pondérée** des **taux communaux 2010** de TH (issue des **rôles généraux de 2010**), **multipliés** par **0,0340**.
 - [IX.4°] Le **taux de référence** de TFNB des **EPCI** visés au [IX. 3°] (*à CFE unique*) :
 - est **multiplié** par **1,0485**,
 - puis lui est **ajoutée** la **moyenne pondérée** des **taux communaux 2010** de TFNB (issue des **rôles généraux 2010**), **multipliés** par **0,0485**.
- ☞ Le [IX. 5°] fixe les conditions de fixation du **taux de référence** de TFB pour les **départements**, qui tient compte du **transfert** à leur profit de la **totalité** de la **TFB** et des **frais de gestion** correspondants.
- [IX.6°] Il n'est procédé à **aucune correction** pour les **taux** de TH, de TFB et de TFNB des **communes membres** en **2011** d'un **EPCI** levant la **CFE unique**.

L'APPLICATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE AUX COMMUNES, EPCI ET DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

- [X.] Pour l'application du présent article aux **communes, EPCI à fiscalité propre** et **départements** dont le territoire se situe **au moins en partie** dans la région **Ile-de-France**, les **taux régionaux** s'entendent (pour cette région) des **taux 2009** de la **taxe additionnelle** à la TP (prévue à l'article **1599 quinquies** dans sa version en vigueur au **31 décembre 2009**).

▪ L'un des principes fondamentaux de la réforme, énoncé par le gouvernement, est que, lors de la mise en place de celle-ci, les collectivités sont assurées de percevoir des recettes équivalentes à celles perçues avant la réforme.

Pour cela, en dehors des nouvelles recettes fiscales évoquées par ailleurs, il est nécessaire de créer deux nouveaux types de financement.

▪ Le premier est une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par le budget de l'Etat (à hauteur d'environ 300 millions d'euros, semble-t-il, pour les communes et les EPCI), et qui a pour objectif de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale.

Pour chaque niveau, le montant à répartir est égal à la différence, calculée au niveau national, en 2010, entre les produits actuels et les produits futurs de la fiscalité locale.

Pour les communes et les EPCI, le montant de cette dotation est réparti entre celles et ceux qui sont « perdants » du fait de la réforme, lorsque la différence (positive) entre impôts actuels et futurs est supérieure à 50.000 euros.

▪ En complément de la disposition précédente, qui devrait prendre en charge une part des plus grosses pertes de recettes fiscales, est créé, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ce Fonds, « autofinancé », s'élèvera vraisemblablement à près de 3 milliards d'euros.

Ainsi les ressources fiscales de chaque commune et de chaque EPCI seront, selon le cas :

- diminuées d'un prélèvement au bénéfice du FNGIR,
- ou augmentées d'un reversement des ressources provenant de ce fonds.

Pour chaque commune et chaque EPCI, sont comparées :

- les principales ressources fiscales 2010, calculées en fonction des différentes règles actuelles (1^{er} terme),
- les mêmes ressources 2010 (théoriques), calculées en fonction des futures dispositions (2^{ème} terme), et comprenant le cas échéant la dotation de la réforme de la TP (DCRTP) présentée ci-dessus.

Si le 2^{ème} terme est supérieur au 1^{er}, la commune « gagnante » (ou l'EPCI « gagnant ») fait l'objet en 2011 et pour les années suivantes d'un prélèvement égal à l'excédent constaté. Par exemple, des communes ou EPCI disposant actuellement de peu de taxe professionnelle, avec des bases de taxe d'habitation relativement importantes, verront leurs ressources fiscales augmentées, mais subiront en fait un prélèvement (figé), au profit du FNGIR, égal à cette augmentation.

Si le 1^{er} terme est supérieur au 2^{ème}, la commune « perdante » (ou l'EPCI « perdant ») bénéficie en 2011 et pour les années suivantes d'un reversement égal au déficit constaté. Par exemple, des communes ou EPCI disposant actuellement de bases importantes de taxe professionnelle subiront une baisse de leurs ressources issues des entreprises, mais bénéficieront d'un reversement, par le FNGIR, égal au montant (figé) de cette diminution de recettes.

Dans l'avant-projet de texte transmis aux associations d'élus au cours du mois d'août, ces prélèvements et reversements étaient dégressifs, pour s'éteindre (par 1/20^{ème} chaque année) à l'issue d'une période de 20 ans. Compte tenu des vives réactions qu'avait suscitées cette disposition, le fonds est désormais pérenne.

LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP)

[disposition non-codifiée, applicable à compter de 2011]

L'INSTITUTION, À COMPTER DE 2011, DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

▪ [I.] Il est institué, à compter de 2011, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre.

LE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON UTILISÉS POUR DÉTERMINER LA DC RTP

- **[II.1.]** Pour **chaque commune** et **chaque EPCI à FP**, est calculée la **différence** entre les **deux termes** suivants :

[II. 1. 1°]

1^{er} TERME

impositions (TH et TFNB) émises en 2010
au profit de la commune ou de l'EPCI

+

compensation-relais (ex TP) perçue en 2010
(définie au [II.] de l'article 1640 B)

- minorée, le cas échéant, des prélèvements opérés en 2010 au profit du fonds départemental de péréquation de la TP (en application du [I.] de l'article 1648 A),
- et majorée des reversements perçus en 2010 (au titre du [II. 2°] et des 1^{ers} alinéas du IV bis. 1° et 2° de l'art. 1648 A)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP
perçues en 2010

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom)
sur la compensation « part salaires »
de la dotation forfaitaire
([III-1] de l'article 29 LF 2003)

-

différence, si elle est positive entre :

- base de TP 2003 de France Télécom x taux TP 2002
- base de TP 2010 de France Télécom x taux TP 2002

☞ Ainsi, il est tenu compte de la baisse éventuelle du produit de TP issu de France Télécom, entre 2003 et 2010 (alors que le prélèvement effectué jusqu'à présent était figé, même si le produit de la TP issue de France Télécom était en diminution)

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP France Télécom)
sur la fiscalité directe locale perçue
([III-2] de l'article 29 LF 2003)

-

montant maximal du prélèvement 2009
au titre du plafonnement de la TP
en fonction de la valeur ajoutée,
dit « plafond garanti de participation » ou « ticket modérateur »
([III. C. 2. de l'article 85 LF 2006])

[II. 1. 2°]

2^{ème} TERME

bases nettes 2010 de TH et de TFNB
(x taux de référence 2010 de chacune des 2 taxes)
[comprenant les majorations issues de la part départementale
de TH et d'une part des frais de gestion TH et TFNB]
(taux définis au [V.] de l'art. 1640 C)

+

bases nettes 2010 de CFE
(x taux de référence 2010 de la CFE)
[comprenant les majorations issues des parts départementale
et régionale, de la cotis. de péréquation et des frais de gestion]
(taux définis au [V. A.] de l'art. 1640 C)

+

montant de CVAE perçu au titre de 2010
par la commune ou l'EPCI
(en application des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 octies)

+

(pour les EPCI à CFE unique
et pour les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI)
bases départementales et régionales nettes 2010 de TFNB
- ex - 7^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e catégories -
(x [taux départemental + taux régional 2010] x 1,0485)
taux défini au 1^{er} alinéa du [IV.] de l'article 1519 I)

+

produit théorique 2010 :

- des composantes de l'IFER (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques, photovoltaïques et hydrauliques et transformateurs électriques)
- de 2/3 de l'IFER antennes relais et de radio-télédiffusion

+

taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires
de stockage (qui aurait été reversée en 2010
si les règles de répartition prévues au dernier alinéa
du [VI.] de l'article 43 de la LF 2000 avaient été appliquées)

+

bases communales ou intercommunales de TFB
des usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat au titre de 2010
(x taux de référence définie au [V. B. 1] de l'art. 1640 C)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP
qui auraient été perçues au titre de 2010 si les dispositions
applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues

LE CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA DOTATION DE COMPENSATION

- [II.2.] Le montant global de la dotation de compensation prévue au [I.] est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des communes (à l'exception de la Ville de Paris) et des EPCI à fiscalité propre des différences définies conformément au [II-1.] ci-dessus.

LA RÉPARTITION DE LA DCRTP ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

- [III.] Le montant global de la dotation de compensation, est réparti entre les communes (à l'exception de la ville de Paris) et les EPCI à fiscalité propre pour lesquels la différence (définie au [II.1]) est :
 - positive,
 - et supérieure à 50.000 euros,

La répartition est effectuée au prorata de cette différence.

☞ La ville de Paris est prise en compte dans la dotation de compensation versée aux départements

L'INSTITUTION DE LA DCRTP AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

- Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements d'une part, des régions d'autre part, afin de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale.

☞ Le calcul de ces dotations est effectué selon le même principe que celui des dotations des communes et des EPCI.

Les mêmes dotations sont applicables :

- aux départements,
- aux régions et à la collectivité territoriale de Corse.

LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (FNGIR)

[disposition non codifiée, applicable à compter de 2011]

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [I.] Un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et EPCI à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, est créé.

Il est nommé « Fonds national de garantie individuelle des ressources » (FNGIR).

- La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministère chargé du budget.

☞ Il ne s'agit donc pas du ministère de l'intérieur.

- [II.] A compter de 2011, les ressources fiscales des communes et EPCI sont, chaque année :

- diminuées d'un prélèvement au profit du FNGIR,
- ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

☞ Le prélèvement sur ressources (ou le versement) est effectué par « douzième ».

LA COMPARAISON DES DEUX TERMES ET SES CONSÉQUENCES

- [III.] Pour chaque commune (à l'exception de la ville de Paris) et chaque EPCI à fiscalité propre :
 - la commune ou l'EPCI fait l'objet d'un prélèvement, d'un montant égal à l'excédent, si le 2^{ème} terme (défini au [II.1.2°] de l'article 1648 bis ci-dessus) augmenté de la compensation attribuée en 2011 à la commune ou à l'EPCI, excède celui du 1^{er} terme (défini au [II.1.1°] de l'article 1648 bis),
 - la commune ou l'EPCI bénéficie d'un reversement, d'un montant égal au déficit, multiplié par un coefficient d'équilibrage (défini au dernier alinéa du [III.] ci-dessous), si le 1^{er} terme est supérieur au 2^{ème} terme.

LE SEUIL DE VERSEMENT OU DE PRÉLÈVEMENT DU FNGIR

- Lorsque les excédents ou déficits mentionnés aux 2 alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 100 euros :
 - ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement,
 - et ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa ci-après.

LE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON UTILISÉS POUR DÉTERMINER LE FNGIR

- Pour chaque commune et chaque EPCI à FP, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1^{er} TERME

impositions (TH et TFNB) émises en 2010
au profit de la commune ou de l'EPCI

+

compensation-relais (ex TP) perçue en 2010
(définie au [II.] de l'article 1640 B)

- minorée, le cas échéant, des prélèvements opérés en 2010 au profit du fonds départemental de péréquation de la TP (en application du [I.] de l'article 1648 A),
- et majorée des reversements perçus en 2010 (au titre du [II. 2°] et des 1^{ers} alinéas du IV bis. 1° et 2° de l'art. 1648 A)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP
perçues en 2010

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom)
sur la compensation « part salaires »
de la dotation forfaitaire
([III-1] de l'article 29 LF 2003)

-

différence, si elle est positive entre :

- base de TP 2003 de France Télécom x taux TP 2002
- base de TP 2010 de France Télécom x taux TP 2002

☞ *Ainsi, il est tenu compte de la baisse éventuelle du produit de TP issu de France Télécom, entre 2003 et 2010 (alors que le prélèvement effectué jusqu'à présent était figé, même si le produit de la TP issue de France Télécom était en diminution)*

-

prélèvement 2010 (au titre de la TP France Télécom)
sur la fiscalité directe locale perçue
([III-2] de l'article 29 LF 2003)

-

montant maximal du prélèvement 2009
au titre du plafonnement de la TP
en fonction de la valeur ajoutée,
dit « plafond garanti de participation » ou « ticket modérateur »
([III. C. 2. de l'article 85 LF 2006])

2^{ème} TERME

bases nettes 2010 de TH et de TFNB
(x taux de référence 2010 de chacune des 2 taxes)
[comprenant les majorations issues de la part départementale
de TH et d'une part des frais de gestion TH et TFNB]
(taux définis au [V.] de l'art. 1640 C)

+

bases nettes 2010 de CFE
(x taux de référence 2010 de la CFE)
[comprenant les majorations issues des parts départementale
et régionale, de la cotis. de péréquation et des frais de gestion]
(taux définis au [V. A.] de l'art. 1640 C)

+

montant de CVAE perçu au titre de 2010
par la commune ou l'EPCI
(en application des articles 1379, 1379-0 bis et 1586 octies)

+

(pour les EPCI à CFE unique
et pour les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI)
bases départementales et régionales nettes 2010 de TFNB
- ex - 7^è, 10^è, 11^è, 12^è, 13^è catégories -
(x [taux départemental + taux régional 2010] x 1,0485)
taux défini au 1^{er} alinéa du [IV.] de l'article 1519 I)

+

produit théorique 2010 :

- des composantes de l'IFER (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques, photovoltaïques et hydrauliques et transformateurs électriques)
- de 2/3 de l'IFER antennes relais et de radio-télédiffusion

+

taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires
de stockage (qui aurait été reversée en 2010
si les règles de répartition prévues au dernier alinéa
du [VI.] de l'article 43 de la LF 2000 avaient été appliquées)

+

bases communales ou intercommunales de TFB
des usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat au titre de 2010
(x taux de référence définie au [V. B. 1] de l'art. 1640 C)

+

compensations d'exonérations de TH, TFB, TFNB et TP
qui auraient été perçues au titre de 2010 si les dispositions
applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues

+

dotation de compensation de la réforme de la TP 2011

LE COEFFICIENT MULTIPLICATIF UNIQUE D'ÉQUILIBRAGE

- Il est calculé un **coefficient multiplicatif unique d'équilibrage**, applicable à chaque **versement**, assurant que la **somme ainsi ajustée soit égale à la somme des prélèvements**.

☞ *Il semble que ce coefficient permette à l'État de ne pas reverser plus, globalement, que ce qui est récupéré auprès des collectivités contributrices (celles faisant l'objet d'un prélèvement). Cela peut signifier également que la compensation individuelle pourrait ne pas être totale.*

LES MODALITÉS DE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON (RECETTES 2010 OBTENUES EN FONCTION DE LA LÉGISLATION ACTUELLE D'UNE PART ET DE LA LÉGISLATION FUTURE D'AUTRE PART)

☞ *En ce qui concerne les « taux de référence » applicables au « 2^{ème} terme », il s'agit de ceux qui sont présentés dans le volet 7 ci-avant, et qui prennent en compte :*

- *l'intégration de l'ex-part départementale de taxe d'habitation,,*
- *la « récupération » d'une partie des frais de gestion, par application d'un coefficient de 1,0340 pour la TH, de 1,0485 pour la TFNB et la CFE,*
- *la « réintégration » de l'abattement général de 16 % (applicable à l'actuelle TP) dans la base de la CFE, par application d'un coefficient de 0,84.*

LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT OU DU REVERSEMENT EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATIONS DE PÉRIMÈTRE D'EPCI

- **[IV.]** En cas de **fusion de communes**, le **prélèvement** sur les ressources ou le **versement** de la **commune nouvelle** est **égal à la somme des prélèvements et versements** (calculés conformément au **[III.]** ci-dessus et au présent **[IV.]**), pour les **communes** participant à la **fusion**.

En cas de **scission de commune**, le **montant du prélèvement** sur les ressources ou du **versement** de **chacune des communes** résultant de la scission s'obtient par **répartition**, au **prorata de la population**, du **prélèvement** ou du **versement** (calculé conformément au **[III.]** ci-dessus), pour la **commune scindée**.

- En cas de **modification de périmètre, fusion, scission, ou dissolution** d'un ou plusieurs **EPCI**, le **montant du prélèvement** sur les ressources ou du **versement** de chaque **EPCI** résultant de cette opération, s'obtient :

- **[1°]** **en calculant**, pour **chacun des EPCI préexistants** concernés par cette opération, la **part du prélèvement** ou du **versement intercommunal** afférente à chaque **commune**, par **répartition du montant**, calculé conformément au **[III.]** et au présent **[IV.]** pour cet **EPCI**, au **prorata de la population**,
- **[2°]** puis **en additionnant**, pour **chacun des EPCI** résultant de cette opération, les **parts de prélèvement** ou de **versement intercommunal**, calculées conformément au **[1°]** ci-dessus, afférentes aux **communes** que cet **EPCI** regroupe.

- Lorsqu'à l'**issue** de cette **opération**, une **commune** n'est **plus membre d'aucun EPCI** à fiscalité propre, le **prélèvement** sur ses ressources ou le **versement** est égal à la **somme** :

- du **prélèvement** ou du **versement** calculé conformément aux **[III.]** ci-dessus et au présent **[IV.]**,
- et de la part de **prélèvement** ou du **versement intercommunal** calculée conformément au **[1°]** pour cette **commune**.

☞ *Deux autres fonds, indépendants de celui des communes et des EPCI, sont créés pour les départements et les régions :*

- *le Fonds national de garantie individuelle des ressources départementales [V. à VII],*
- *le Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales et de la collectivité territoriale de Corse [VIII. à X].*

LA FIXATION DES CONDITIONS D'APPLICATION PAR DÉCRET

- Les **conditions d'application des trois fonds nationaux de garantie** sont fixées par **décret** en Conseil d'État.

**LES DIFFÉRENTS NOTIFICATIONS ET VERSEMENTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET EPCI
RENDUES NÉCESSAIRES PAR LA RÉFORME DE LA TP**

[disposition non codifiée]

LA NOTIFICATION DU MONTANT INDIVIDUEL DE LA DCRTP ET DU FNGIR, POUR LE 15 MARS 2011

- **[I.]** Est **notifiée** à chaque **collectivité territoriale** ou **EPCI à fiscalité propre** pour le **15 mars 2011** une **estimation** du **montant individuel** :
 - de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle DCRTP**,
 - ainsi que du **prélèvement** ou **versement** du **Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**.

LA CORRECTION ÉVENTUELLE DU MONTANT DE LA COMPENSATION RELAIS

- En tant que de besoin, le **montant** de la **compensation relais** prévue au **[II.]** de l'**article 1640 B** est **corrigé** sur la **base** :
 - des **impositions** à la **taxe professionnelle** et à la **cotisation foncière des entreprises émises jusqu'au 30 juin 2011**,
 - et des **dégrèvements** de **taxe professionnelle** et de **cotisation foncière des entreprises** ordonnancés **jusqu'au 30 juin 2011**.

Le **montant** de la **correction** est, le cas échéant, **notifié** à la **collectivité territoriale** (*ou à l'EPCI*) concernée pour le **31 juillet 2011**.

LES MODALITÉS DE CALCUL DES CORRECTIONS ET DE VERSEMENT (OU DE REPRISE) DES MONTANTS CORRESPONDANTS

- Le **montant définitif** des **dotations**, **prélèvements** et **versements** mentionnés au **1^{er} alinéa** du présent **[I.]** est :
 - **calculé** à partir des **impositions établies**, des **dégrèvements ordonnancés** et des **produits perçus jusqu'au 30 juin 2011**,
 - et **actualisé** en fonction des **redressements** opérés par les services fiscaux sur les **bases** de la **TP 2010**, pendant le **délat de reprise** visé à l'**article L. 174** du **livre des procédures fiscales**.
- Le **montant** de la **correction** mentionnée au **2^{ème} alinéa** et les **différences** entre les **montants notifiés** en application du **3^{ème} alinéa** et les **montants correspondants notifiés** en application du **1^{er} alinéa** viennent en **augmentation** ou en **diminution** des **attributions mensuelles de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** et des **taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser** au titre de **2011** à la **collectivité territoriale** ou à l'**EPCI** concerné.

En cas d'**insuffisance** de ces **attributions** ou **sur demande de la collectivité** ou de l'**EPCI**, cette **régularisation** peut être opérée sur les **attributions mensuelles restant à verser** au titre de **2011** et **2012**.

LE VERSEMENT, EN 2011, D'UNE DOTATION CORRESPONDANT À LA CVAE 2010 RECOUVRÉE AU 1^{ER} SEMESTRE 2011

- **[II.]** Une **dotation**, dont le montant global est **égal** au **montant** du produit de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises recouvré** entre le **1^{er} janvier 2011** et le **30 juin 2011** au titre de **2010** est versée en **2011** aux **collectivités territoriales** et **EPCI à fiscalité propre**.

Elle est **répartie** entre eux selon les **règles** définies pour la **CVAE** aux **articles 1379, 1379-0 bis, 1586, 1586 octies, 1599 bis**.

▪ La commission des finances du Sénat avait proposé de reconduire, pour 2010 uniquement, les dispositions prévues par le gouvernement dans le projet initial, mais non reprises par l'Assemblée Nationale, qui avait quant à elle voté la création de fonds départementaux de péréquation, se substituant progressivement aux FDPTP.

L'Assemblée nationale avait en effet estimé que le dispositif prévu par le gouvernement (transformation des actuels écrêtements et prélèvements au profit des FDPTP en prélèvement figés) n'apportait « *qu'une réponse partielle et déséquilibrée, face au défi d'une péréquation mieux partagée et plus ambitieuse* ».

▪ La répartition des ressources des fonds (85 % au profit des communes et EPCI qui ont reçu une attribution en 2008, le solde au profit des communes et EPCI défavorisés au sens du dispositif actuel) n'apparaissait pas davantage satisfaisante aux députés, notamment pour les raisons suivantes :

- « *elle transcrirait dans la loi des choix ponctuels opérés par les conseils généraux,*
- *elle gèlerait des attributions au prorata de celles perçues en 2008 sur 85 % des ressources 2009,*
- *elle réduirait la marge de manœuvre des conseils généraux, qui porte actuellement sur 60 % à 80 % des ressources du fonds, à 15 % seulement (ce qui diminuerait la capacité des départements à aider les nouvelles communes défavorisées) ».*

▪ Le Sénat a décidé de geler le fonctionnement des FDPTP, en 2010 uniquement, « *dans l'attente d'un nouveau dispositif fondé sur les nouvelles impositions locales créées par la réforme, et donc de revenir au texte proposé par le gouvernement sur ce sujet, qui avait été remplacé à l'Assemblée nationale par un dispositif inopérant* ».

▪ Le sous-amendement n° 514, déposé par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat, a toutefois légèrement modifié le dispositif :

- il prévoit les cas de modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre,
- il garantit que les reversements des FDPTP s'opéreront, en 2010, selon exactement les mêmes modalités qu'en 2009, en prévoyant que les dispositions actuellement applicables continueront à s'appliquer en 2010 et en laissant la même marge de manœuvre qu'actuellement aux conseils généraux,
- il garantit également la stabilité du financement des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires en Ile-de-France.

LES RESSOURCES DES FDPTP EN 2010 (ÉQUIVALENTES À CELLES DE 2009)

▪ [I.] En 2010, les communes et les EPCI à fiscalité propre voient leurs ressources fiscales diminuées d'un prélèvement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) égal à la somme des prélèvements opérés et des produits de TP écrêtés au profit de ces fonds en 2009 en application des articles suivants (dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009) :

- 1648 A, relatif au FDPTP,
- 1648 AA, relatif au fonds de péréquation issu des grandes surfaces commerciales.

▪ En cas de création, dissolution ou modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, les prélèvements au titre de 2010, prévus au 1^{er} alinéa ci-dessus, des communes et EPCI résultant de cette opération sont calculés selon les modalités prévues au [III.] ci-dessous.

LES VERSEMENTS DES FDPTP EN 2010

▪ [II.] En région Ile-de-France, les fonds départementaux de péréquation versent au titre de 2010 à chacun des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définis au [I.] de l'article 1648 AC une attribution d'un montant égal à celui que les FDPTP lui ont versé au titre de 2009.

- **Chaque FDPTP verse en 2010 à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre une attribution minimale dont le montant est égal à celui prélevé au titre de 2009 au profit de cette commune ou EPCI sur les ressources de ce fonds en application :**
 - du **3^{ème} alinéa** du [II.] de l'**article 1648 A** (en vigueur au 31 décembre 2009),
 - ☞ *Il s'agit du versement prioritaire permettant aux communes ou syndicats bénéficiaires de rembourser les annuités d'emprunts contractés avant le 1^{er} juillet 1975.*
 - et du **1^{er} alinéa** des [1°] et [2°] du [IV bis.] (en vigueur au 31 décembre 2009),
 - ☞ *Il s'agit :*
 - . du retour (égal à 20 % au moins et 40 % au plus de l'écrêtement ou du prélèvement pratiqué) aux EPCI levant la TPU,
 - . du retour (égal à 2/3 au moins et ¾ au plus de l'écrêtement ou du prélèvement) aux autres EPCI à fiscalité propre.
- En cas de **fusion** ou de **scission** de **commune** ou de **création, dissolution** ou **modification du périmètre** d'un **EPCI à fiscalité propre**, les **attributions minimales** au titre de **2010** (prévues à l'alinéa précédent) des **communes** et des **EPCI** résultant de cette **opération** sont **calculées** selon les **modalités** prévues au [III.] ci-dessous.
- Le **solde des ressources** du **FDPTP** est **réparti** par le **conseil général** entre les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre éligibles** à un **reversement** du fonds en application du **présent article** (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009).

**LES MODALITÉS DE CALCUL DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS DU FDPTP
EN CAS DE CRÉATION, MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE, FUSION OU DISSOLUTION D'EPCI (PRENANT EFFET EN 2010)**

- [III.1.] En cas de **création, modification de périmètre, fusion** ou **dissolution**, prenant **effet** sur le plan **fiscal** en **2010**, d'un ou plusieurs **EPCI à fiscalité propre**, le montant du **prélèvement** opéré en application du [I.1.] sur les **ressources** de **chaque EPCI** et **chacune** des **communes membres** des **EPCI préexistants** concernés par cette opération s'obtient :
 - [a.] **en calculant**, pour chacun des **EPCI** préexistants concernés par cette opération, la **part de prélèvement intercommunal** afférente à **chaque commune**.
Cette **part communale** est obtenue en répartissant, **au prorata** des **bases de TP imposées** au titre de **2009** (situées sur le territoire de chaque commune) le **prélèvement** opéré au profit du **FDPTP** en **2009** sur les **ressources** de cet **EPCI**.
Pour les **communes** appartenant, à l'issue de cette opération, à un **EPCI à fiscalité propre** pour lequel l'**application** au titre de **2010** des **dispositions** du **présent article** (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009) aurait conduit à la mise en œuvre du **prélèvement** prévu aux [I ter.2.b., c. ou d] (et qui n'appartenaient **pas avant** cette opération à un **EPCI** relevant des dits [b.], [c.] ou [d.]), la **part mentionnée à l'alinéa précédent** est **majorée** du **produit de TP** afférent aux **établissements implantés** sur le territoire de cette commune (et **écrété** au titre de **2009** au profit du même fonds),
 - ☞ *Les [I ter.2.b.c ou d.] concernent respectivement les prélèvements sur :*
 - . les EPCI levant la TPU,
 - . les communautés de communes levant la TPU dont les bases d'imposition de l'établissement exceptionnel ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente,
 - . les EPCI levant la TPU issus d'une fusion.
 - [b.] **en additionnant**, pour chacun des **EPCI à fiscalité propre** résultant de cette opération, les **parts de prélèvement intercommunal**, calculées conformément au [III.1.a] ci-dessus, afférentes aux **communes** que cet **EPCI** regroupe,
 - [c.] lorsqu'à l'issue de cette **opération**, une **commune** n'est **plus membre** d'aucun **EPCI à fiscalité propre**, le **prélèvement** sur ses **ressources** est **égal** à la **part de prélèvement intercommunal** calculée **conformément** au [III.1.a.] pour cette **commune**.
- [III.2.] L'**attribution minimale**, prévue au **2^{ème} alinéa** du [II.], de **chaque EPCI** résultant de l'**opération** mentionnée au **1^{er} alinéa** du [III.1.] ci-dessus et de **chacune** des **communes membres** des **EPCI préexistants** concernés par cette opération est **calculée** :
 - [a.] pour sa **fraction** tirant son **origine** des **1^{er} alinéas** des [IV bis.1° et 2°] du **présent article** (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), à partir des **versements prioritaires** aux **communes** et **EPCI concernés** par la **modification**, selon les **mêmes dispositions** que celles prévues au [III.1.] pour les **écrêtements** et **prélèvements** dont elle est issue.
 - ☞ *Le [IV.1° et 2°] concernent les prélèvements effectués sur les EPCI levant la TPU d'une part et les EPCI levant la fiscalité additionnelle d'autre part et leurs versements prioritaires (respectivement 20 à 40 % et 2/3 à ¾).*

- **[b.]** pour sa **fraction** tirant son **origine** du **3^{ème} alinéa** du **[II.]** du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), **au prorata des annuités d'emprunts** mentionnées audit alinéa (et **transmises à chaque commune** ou **EPCI nouveau**).

☞ *Il s'agit des écretements ou des prélèvements effectués sur les EPCI levant la TPU, le cas échéant issus d'une fusion.*

**LES MODALITÉS DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION MINIMALE DU FDPTP
EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES (PRENANT EFFET EN 2010)**

- **[III.3.]** En cas de **fusion** de **communes** prenant **effet** sur le plan **fiscal** en **2010**, l'**attribution minimale** de la **commune** résultant de la fusion est **égale** à la **somme** des **attributions minimales** calculées conformément au **2^{ème} alinéa** du **[II.]** pour les communes participant à la fusion.

- En cas de **scission** de **communes** prenant **effet** sur le plan **fiscal** en **2010**, l'**attribution minimale** de **chacune des communes** résultant de la **scission** est **calculée** :

- **[a.]** pour sa **fraction** tirant son **origine** des **1^{ers} alinéas** des **[IV bis. 1° et 2°]** du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au prorata des **bases écrêtées** au titre de **2009** au profit du **FDPTP** et situées sur le **territoire de chacune des communes** résultant de la **scission**.

- **[b.]** pour sa **fraction** tirant son **origine** du **3^{ème} alinéa** du **[II.]** du présent article (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009), au **prorata des annuités d'emprunts** mentionnées audit alinéa et transmises à **chaque commune** résultant de la scission.

☞ *Le 3^{ème} alinéa du [II]. concerne la partie du fonds alimentée par l'écrêtement ou le prélèvement des bases communales opérés sur les EPCI levant la TPU, y compris sur ceux issus d'une fusion d'EPCI.*

**L'AFFECTATION POSSIBLE, AU FDPTP, PAR UN CONSEIL GÉNÉRAL,
D'UNE FRACTION DE LA COMPENSATION RELAIS QU'IL PERÇOIT EN 2010**

- **[IV.]** Une **fraction** de la **compensation relais** versée au **département** en application de l'**article 1640 B** peut également être **affectée au fonds** par **décision** du **conseil général**.

Ce **supplément de recettes** est **réparti** par le **conseil général** entre les **communes** et **EPCI à fiscalité propre** suivant les **critères** qu'il détermine.

☞ *Le sous-amendement n° 514 (Sénat) à l'origine de la nouvelle rédaction de l'article 1648 A s'applique uniquement pour l'année 2010.*

Les modalités de fonctionnement des futurs fonds départementaux devront donc être impérativement fixées au cours de l'année 2010, pour une application à compter de 2011.

LA TRANSFORMATION, À COMPTER DE 2011, DES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

[disposition non codifiée - applicable à compter de 2011-]

LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SYSTÈMES DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES

- **[I.]** A compter de **2011**, sont **mis en place**, dans **chaque département**, en **remplacement** des **FDPTP**, des **systèmes de péréquation des ressources** des **communes** et des **EPCI**, permettant de **corriger** les **inadéquations** de la **répartition** ou de la **croissance** des **ressources** entre ces **collectivités** et **EPCI**, au regard :

- de l'**importance** de leurs **charges**,
- ou de la **croissance** de ces **charges**.

LES RESSOURCES ET LES VERSEMENTS (AU MOINS ÉGAUX AUX MONTANTS REDISTRIBUÉS EN 2010)

- **[III.]** Les **ressources** et les **versements** faisant l'objet de ce dispositif sont d'un **montant au moins égal** aux **montants redistribués** en **2010**.

LA PERCEPTION ET LA RÉPARTITION DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES, PAR LES FDPTP, À COMPTER DE 2011

- Les **fonds** prévus à l'**article 1648 A** (les **FDPTP**) perçoivent à compter de **2011** une **garantie individuelle de ressources**.
 - Cette garantie est une **dotation égale**, pour chaque fonds, à la **somme des versements** effectués en **2009** en application :
 - du **[II. 1°]** de l'**article 1648 A** (solde du **FDPTP** versé aux communes et aux **EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges**),
 - et du **[IV bis. 1° b.]** du **même article** (solde du **FDPTP** issu des **EPCI levant la CFE unique** versé aux communes et aux **EPCI défavorisés**).
 - Chaque fonds **répartit** la **dotation** qu'il perçoit dans les **conditions** prévues au **dernier alinéa** du **[II.]** de l'**article 1648 A**.
- ☞ Il s'agit de la répartition du solde du **FDPTP** (au minimum 40 % des ressources du fonds) :
- entre les communes subissant un préjudice du fait de la proximité de l'établissement écrêté,
 - entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues.

LA MODIFICATION, À COMPTER DE 2011, DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (FSRIF)

LA PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DU POTENTIEL FINANCIER ET DE LA SUPPRESSION DE LA TP

- **[II.]** A compter de **2011**, les **modalités de fonctionnement** du **FSRIF** sont **modifiées** pour **prendre en compte l'impact** :
 - de la **modification** de la notion de **potentiel financier** sur les **versements** au fonds (opérés en **application** du **[I.]** de l'**article L. 2531-13** du **CGCT**),
 - et de la **suppression** de la **TP** sur les **versements** au fonds (opérés en **application** du **[II.]** du **même article**).

LES RESSOURCES ET LES VERSEMENTS (AU MOINS ÉGAUX AUX MONTANTS REDISTRIBUÉS EN 2010)

- **[III.]** Les **ressources** et les **versements** faisant l'objet de ce dispositif sont d'un **montant au moins égal** aux **montants redistribués en 2010**.

LA CRÉATION, À COMPTER DE 2012, D'UN FONDS RÉGIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA CROISSANCE DE LA CVAE (FRPCCVAE)

[article 1648 AA-I du CGI (applicable à compter de 2012)]

L'INSTITUTION DU FONDS RÉGIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE

- **[I.]** Est créé un **Fonds régional de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (FRPCCVAE)**.

LE CALCUL, CHAQUE ANNÉE, DE LA DIFFÉRENCE ENTRE LA CVAE RÉGIONALE TOTALE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ET CELLE DE 2010

- **[I.A.1.]** A compter de **2012**, il est **calculé, chaque année**, le **rapport** suivant :

$$\frac{\text{produit total de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (recouvré au titre de l'année } n - 1 \text{)}}{\text{produit total de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (recouvré au titre de l'année 2010)}}$$

LE CALCUL CHAQUE ANNÉE, DE LA DIFFÉRENCE DE CVAE REGIONALE TOTALE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ET CELLE DE 2011

- **[I.A.2.]** Pour **chaque région** (et pour la collectivité territoriale de **Corse**), à compter de **2012**, il est **calculé, chaque année**, la **différence** entre :

produit de la CVAE perçue par la région :

- minoré du prélèvement au profit du **FNGIR** des régions,
- ou majoré du reversement des ressources au **FNGIR** des régions,

montant de la CVAE perçue en 2011 par la région :

- minoré du prélèvement 2011 au profit du **FNGIR** des régions,
- ou majoré du reversement 2011 des ressources du **FNGIR** des régions.

Ce montant est multiplié par le rapport défini au **[I.A.1.]** ci-dessus

LE PRÉLÈVEMENT, ÉGAL À 50 % DE L'ÉVOLUTION POSITIVE DE LA CVAE RÉGIONALE, AU PROFIT DU FRPCCVAE

- [I.A.3.] Les **ressources fiscales** de la **région** sont **diminuées** d'un **prélèvement** au profit du **fonds régional de péréquation** de la **croissance** de la **CVAE**, égal à la **moitié** de la **différence** définie au [I. A. 2.] ci-dessus :
 - si cette **différence** est **positive**,
 - et si le **potentiel fiscal par habitant** de la **région** est **supérieur** à la **moyenne**.

LA RÉPARTITION DES RESSOURCES DU FRPCCVAE EN FONCTION DE L'ÉCART DE POTENTIEL FISCAL

- [I.B.1.] Les **ressources** du fonds sont **réparties** entre les **régions** pour lesquelles le **potentiel fiscal par habitant** est **inférieur** à la **moyenne**, au **prorata** du **produit** :
 - de l'**écart** à cette **moyenne**,
 - et de la **population** de la **région**.

☞ *Ce fonds avait été créé par l'Assemblée nationale, dans une version très proche, si ce n'est :*

 - le fait qu'il était précisé que l'objectif de ce fonds était de compléter la compensation servie aux régions (et aux départements) au titre de la réforme de la taxe professionnelle (FNGIR),
 - qu'il n'était pas tenu compte du potentiel fiscal par habitant (ni pour le prélèvement, ni pour le versement).

LA CRÉATION À COMPTER DE 2012 D'UN FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA CROISSANCE DE LA CVAE (FDPCCVAE)

[article 1648 AA - II du CGI - applicable à compter de 2012 -]

L'INSTITUTION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE

- [II.] Est créé un **Fonds départemental de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (FDPCCVAE)**.

**LE CALCUL, CHAQUE ANNÉE, DE LA DIFFÉRENCE (POSITIVE)
ENTRE LA CVAE DÉPARTEMENTALE TOTALE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ET CELLE DE 2010**

- [II.A.1.] A compter de **2012**, il est **calculé, chaque année** le **rapport** suivant :

$$\frac{\text{produit total de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (recouvré au titre de l'année } n - 1)}{\text{produit total de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (recouvré au titre de l'année 2010)}}$$

LE CALCUL CHAQUE ANNÉE, DE LA DIFFÉRENCE DE CVAE DÉPARTEMENTALE TOTALE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ET CELLE DE 2011

- [II.A.2.] Pour **chaque département**, à compter de **2012** il est **calculé chaque année**, la **différence** entre :

produit de la CVAE perçue par le département :

- minoré par le **prélèvement** au profit du **FNGIR** des **départements**,
- ou majoré du **versement** des **ressources** au **FNGIR** des **départements**,

montant de la CVAE perçue en 2011 par le département :

- minoré du **prélèvement 2011** au profit du **FNGIR** des **départements**,
- ou majoré du **versement 2011** des **ressources** du **FNGIR** des **départements**.

Ce montant est multiplié par le rapport défini au [II.A.1.] ci-dessus.

LE PRÉLÈVEMENT, ÉGAL À 50 % DE L'ÉVOLUTION POSITIVE DE LA CVAE DÉPARTEMENTALE, AU PROFIT DU FDPCCVAE

- [II.A.3.] Les **ressources fiscales** du **département** sont **diminuées** d'un **prélèvement** au profit du **fonds départemental de péréquation** de la **croissance** de la **CVAE**, égal à la **moitié** de la **différence** définie au [II. A. 2.] ci-dessus :
 - si cette **différence** est **positive**,
 - et si le **potentiel fiscal par habitant** du **département** est **supérieur** à la **moyenne**.

LA RÉPARTITION DES RESSOURCES DU FDPCCVAE EN FONCTION DE L'ÉCART DU POTENTIEL FISCAL

- **[II.B.]** Les **ressources** du fonds sont **réparties** entre les **départements** pour lesquels le **potentiel financier par habitant** est **inférieur** à la **moyenne**, au **prorata** du **produit** :
 - de l'**écart** à cette **moyenne**,
 - et de la **population** du **département**.

LA FIXATION PAR DÉCRET DES MODALITÉS D'APPLICATION DES [I.] ET [2.] DE L'ARTICLE 1648 A

- **[III.]** Un **décret** en **Conseil d'Etat** précise les **modalités d'application** du présent **article 1648 AA [I.]** et **[II.]**.

**LA CRÉATION, À COMPTER DE 2011, D'UN FONDS RÉGIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE
(CORRESPONDANT À UN PRÉLÈVEMENT D'UN QUART DE CETTE COTISATION)**

[article 1648 AB [I.] du CGI – à compter de 2011 -]

- **[I.]** Il est **créé** un **fonds régional de péréquation** de la **CVAE (FRPCVAE)**.
- **[I.A.]** A compter de **2011**, les **recettes fiscales** des **régions** sont **diminuées** chaque année d'un **prélèvement** au profit de ce fonds, dont le **montant** est **égal** au **quart** des **recettes** de **CVAE** perçues la **même année** (en application de l'**article 1599 bis**).
- **[I.B.]** Les **ressources** du fonds sont **réparties** entre les **régions** :
 - **[a.]** pour le **tiers**, au **prorata** de la **population** de **chaque région**,
 - **[b.]** pour le **tiers**, au **prorata** de l'**effectif**, constaté dans **chaque région** :
 - des **élèves scolarisés** dans les **lycées** publics et privés,
 - et des **stagiaires** de la **formation professionnelle**,
 - **[c.]** pour le **tiers**, au **prorata** de sa **superficie**, retenue dans la **limite** du **double** du **rapport** entre :
 - le **nombre d'habitants** de la **région**,
 - et la **densité** de **population moyenne** de l'**ensemble** des **régions**.
- **[I.C.]** La **collectivité territoriale** de **Corse** est **considérée** comme une **région** pour l'**application** des **[I. A.]** et **[I. B.]**.

**LA CRÉATION, À COMPTER DE 2011, D'UN FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE
(CORRESPONDANT À UN PRÉLÈVEMENT D'UN QUART DE CETTE COTISATION)**

[article 1648 AB [II.] du CGI - à compter de 2011 -]

- **[II.]** Il est **créé** un **fonds départemental de péréquation** de la **CVAE (FDPCVAE)**.
- **[II.A.]** A compter de **2011**, les **recettes fiscales** des **départements** sont **diminuées** chaque année d'un **prélèvement** au profit de ce fonds, dont le **montant** est **égal** au **quart** des **recettes** de **CVAE** perçues la **même année** en application de l'**article 1586**.
- **[II.B.]** Les **ressources** du fonds sont **réparties** entre les **départements** :
 - **[a.]** pour le **tiers**, au **prorata** de la **population** de **chaque département**,
 - **[b.]** pour le **tiers**, au **prorata** du **nombre** de **bénéficiaires**, constaté dans **chaque département** :
 - des **minima sociaux**,
 - et de l'**allocation personnalisée d'autonomie**,
- **[c.]** pour le **tiers**, au **prorata** de la **longueur** de la **voirie départementale** de **chaque département**.

LA FIXATION PAR DÉCRET DES MODALITÉS D'APPLICATION DES [I.] ET [2.] DE L'ARTICLE 1648 AB

- **[III.]** Un **décret** en **Conseil d'Etat** précise les **modalités d'application** du présent **article 1648 AB [I.]** et **[II.]**.

Un autre fonds a également été institué : il s'agit du fonds départemental des droits d'enregistrement, qui sera réparti entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : REGIME DES DELIBERATIONS FISCALES A COMPTER DE 2010, DATE LIMITE DE VOTE DES BP EN 2010 ET 2011, ETC.

- Le volet 8 présente les dispositions transitoires mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale.

Toutefois, certaines dispositions ont été intégrées dans les volets précédents (ex : dégrèvement temporaire de CET - dans le volet 1 -).

- Les dispositions les plus importantes présentées ici sont :
 - le prélèvement, en 2010, au profit de l'Etat, sur le produit de la taxe foncière sur le bâti des usines nucléaires,
 - le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP à compter de 2010,
 - le nouveau prélèvement, au titre de France Télécom, sur le produit de la taxe additionnelle à la TP des CCI,
 - le report au 15 avril, du vote des budgets primitifs et des taux de fiscalité directe en 2010 et 2011.

LE PRÉLÈVEMENT EN 2010, AU PROFIT DE L'ÉTAT, SUR LE PRODUIT DE TAXE FONCIÈRE DES USINES NUCLÉAIRES

[disposition non codifiée]

- Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale (ou d'un EPCI à fiscalité propre), il est opéré directement au profit de l'Etat un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou EPCI concerné, au produit :
 - du tiers des bases de TFB afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de 2010,
 - et du taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de 2010 au profit de cette collectivité ou de cet EPCI.

LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX EXONÉRATIONS OU RÉDUCTIONS DE TP À COMPTER DE 2010

[disposition non codifiée]

L'APPLICATION À COMPTER DE 2010, À LA CFE ET À LA CVAE, DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN 2009
RELATIVES À LA TP, PRISES PAR LES COMMUNES ET LES EPCI, ET LA POSSIBILITÉ DE LES RAPPORTER
(EXONÉRATION DE TP DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS OU REPRIS À UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ)

- DEL** ▪ [I.] Les délibérations prises, conformément aux dispositions des articles 1464 (*exonération de TP des établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté*), 1466 (*exonérations de TP dans les zones d'aide à finalité régionale*) et 1639 A bis (*ensemble des autres exonérations ou réductions facultatives relatives à ces taxes*), par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la TP établies au titre de 2009, s'appliquent à compter de 2010 :

- aux impositions de CFE,
- et, dans les conditions prévues à l'article 1586 *nonies*, de CVAE. aux impositions de CVAE.

Ces délibérations peuvent être rapportées, pour les impositions établies au titre de l'année 2011, dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (*délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2010*).

L'APPLICATION À COMPTER DE 2010, À LA CVAE, DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN 2009
RELATIVES À LA TP, PRISES PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET RÉGIONAUX, ET LA POSSIBILITÉ DE LES RAPPORTER

- DEL** ▪ Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la TP établies au titre de 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de CVAE dans les conditions prévues à l'article 1586 *nonies*

Ces délibérations peuvent être rapportées, pour les impositions établies au titre de 2011, dans les conditions prévues :

- au [I.] de l'article 1639 A bis (*délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2010*),
- ou à l'article 1466 (*délibération relative à l'exonération prévue à l'article 1465, à prendre avant le 31 décembre 2010*).

**LE MAINTIEN DU BÉNÉFICE DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP (1464 B À D ET 1465 À 1466 F)
POUR LA CFE ET LES PARTS COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE ET DE CVAE**

- **[II.] Les établissements** ayant bénéficié d'une **exonération** ou d'un **abattement** de **TP** au titre de la **part** perçue par une **commune** ou un **EPCI à fiscalité propre** en application des **articles 1464 B à D et 1465 à 1466 F** (en vigueur au 31 décembre 2009) et dont le **terme n'est pas atteint** à cette date **bénéficient**, pour la durée de la **période restant à courir** (et sous réserve que les **conditions** fixées par le CGI **demeurent satisfaites**) :
 - d'une **exonération** ou d'un **abattement** de la part de **CFE** perçue par cette **commune** ou cet **EPCI**,
 - et pour l'imposition de la **CVAE**, d'une **exonération** ou d'un **abattement** de leur **valeur ajoutée**, pour sa **fraction** taxée au profit de cette **commune** ou de cet **EPCI**.

**LE MAINTIEN DU BÉNÉFICE DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP (1464 B À D ET 1465 À 1466 F)
POUR LES PARTS DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE DE CVAE**

- Les **établissements** ayant bénéficié d'une **exonération** ou d'un **abattement** de **TP** au titre de la **part** perçue par un **département** ou par une **région** en application des **articles 1464 B à D et 1465 à 1466 F** (en vigueur au 31 décembre 2009) et dont le **terme n'est pas atteint** à cette date **bénéficient**, pour la durée de la **période restant à courir** (et sous réserve que les **conditions** fixées par le CGI **demeurent satisfaites**) d'une **exonération** ou d'un **abattement** de leur **valeur ajoutée**, pour l'imposition à la **CVAE**, pour sa **fraction** taxée au profit de ce **département** ou de cette **région**.

LE RESPECT DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE APPLIQUÉ AUX EXONÉRATIONS DE TP

- Le **bénéfice** des **exonérations** et des **abattements** de **CFE** et de **CVAE** prévues au présent **[II.]** est, le cas échéant, subordonné au **respect** du **même règlement communautaire** que celui appliqué pour l'**exonération** de **TP** dont l'établissement bénéficie au **31 décembre 2009**.

LE MAINTIEN, LE CAS ÉCHÉANT, DU CARACTÈRE PARTIEL D'UNE EXONÉRATION OU D'UN ABATTEMENT

- Pour les **établissements** mentionnés au présent **[II.]** dont l'**exonération** ou l'**abattement** de **TP** au 1^{er} janvier 2009 est **partiel**, l'**exonération** de **CVAE** s'applique dans la **même proportion**.

**LA COMPENSATION PAR L'ÉTAT DES EXONÉRATIONS DE CVAE
AU TITRE DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP APPLICABLES DE DROIT**

- **[III.] L'État** **compense**, chaque année, les **pertes de recettes** résultant pour les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre** des **exonérations** de **CVAE** prévues au **[II.]** et afférentes aux **établissements** bénéficiant, au **31 décembre 2009**, d'une **exonération** ou d'un **abattement** de **TP** en application des **articles** :
 - **1465 A.** (*zones de revitalisation rurale*),
 - **1466 A. I ter.** (*zones de redynamisation urbaine*),
 - **1466 A. I quater.** (*zones franches urbaines*),
 - **1466 A. I quinquies.** (*zones franches urbaines*),
 - **1466 A. I sexies.** (*zones franches urbaines*),
 - **1466 B.** (*Corse*),
 - **1466 C.** (*Corse*),
 - **1466 F.** (*départements d'outre-mer*).

LE MAINTIEN, EN 2010, DU PRÉLÈVEMENT AU TITRE DU TICKET MODÉRATEUR, ÉGAL À CELUI DE 2009

[article 85 [III. C. 2. 11^{ème} alinéa] de la LF 2006]

- Au titre de **2010**, par exception aux dispositions des **1^{er}** et du **10^{ème} alinéas** du **[III.C.2]**, vient en **diminution** des **attributions mensuelles de taxes et impositions** perçues par voie de rôle (« *douzièmes* ») un **montant égal au montant maximum de prélèvement** (mentionné au **1^{er} alinéa**), calculé au titre de **2009**.

La **collectivité territoriale** ou l'**EPCI** bénéficie le cas échéant, en **2012**, d'un **versement** dont le **montant** est **égal** à celui du **versement** dont elle ou il a bénéficié au titre de **2009** en application du **10^{ème} alinéa**.

☞ *Le sous-amendement correspondant (Sénat n° 539) vise à aménager le dispositif existant du ticket modérateur, qui correspond à la prise en charge par les collectivités d'une partie du coût de plafonnement de la TP, pour lui permettre de perdurer en 2010, malgré la disparition de la TP.*

**LA SUPPRESSION DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TP PRÉLEVÉE SUR FRANCE TÉLÉCOM
PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (AU PROFIT DE L'ÉTAT)**

[article 29 [IV.] de la LF 2003]

▪ Le **prélèvement** prévu au [IV.] de l'article 29 de la loi de finance pour 2003 est **supprimé** à compter du **1^{er} janvier 2010**.

☞ Ce **prélèvement**, au profit de l'État, effectué depuis 2003 sur le produit de la **taxe additionnelle à la taxe professionnelle** (prévues à l'article 1600 du CGI), était :

- **égal**, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, au produit de la **base imposable 2003 de France Télécom** (dans le ressort de la CCI concernée) par le **taux 2002** de cette **taxe**,
- **actualisation en fonction de l'évolution du produit arrêté par la chambre (en 2004) puis en fonction de l'évolution estimée du PIB**.

Cette disposition s'apparentait à celle existant pour les collectivités territoriales et les EPCI.

Par parallélisme avec la nouvelle disposition concernant ceux-ci, le **prélèvement effectué par l'État sur les CCI est supprimé** (mais remplacé par un autre prélèvement).

**LE NOUVEAU PRÉLEVEMENT, AU TITRE DE FRANCE TÉLÉCOM, À COMPTER DE 2010,
SUR LE PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TP DES CCI**

[disposition non codifiée]

▪ Il est effectué en **2010**, un **prélèvement**, au profit de l'État, sur le produit de la **taxe** prévue par l'article 1600 du CGI (**taxe additionnelle à la taxe professionnelle**, perçue au profit des **chambres de commerce et d'industrie**).

Ce **prélèvement** est **égal**, pour **chaque CCI**, au **produit** :

- de la **base imposable de France Télécom** au titre de **2010** dans le ressort de chaque CCI,
- et du **taux** applicable en **2002** de la **taxe additionnelle à la taxe professionnelle** prévue par l'article 1600 (dans sa **rédaction** en vigueur au **31 décembre 2009**).

A compter de **2011**, le **prélèvement** prévu par le [IV.] de l'article 29 de la LF 2003 est **égal** à celui opéré en **2010** (*qui est en fait supprimé en 2010*).

☞ Cette **rédaction** curieuse semble plutôt viser le **prélèvement effectué en 2010**, égal au produit des bases de TP 2010 de France Télécom par le **taux 2002 de TATP**. Ainsi, le **prélèvement France Télécom pesant sur les CCI est corrigé**, à l'identique de ce qui a été fait pour les collectivités territoriales et les EPCI. Ce **prélèvement** :

- **ne pourra donc pas excéder le montant de l'imposition réellement acquittée par France Télécom dans le ressort de chaque chambre**,
- **et ne sera plus indexé**.

LE REPORT AU 15 AVRIL DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS ET DES TAUX EN 2010 ET 2011

▪ Par **dérogation** aux **dispositions** du [I.] de l'article 1639 A du CGI et du **1^{er} alinéa** de l'article L. 1612-2 du CGCT, la **date limite de vote** des **budgets** et des **taux** des collectivités territoriales, pour les exercices **2010** et **2011** est **reportée** au **15 avril**.

☞ C'est un **amendement sénatorial** qui permet de **reporter**, en 2010 et 2011, la **date limite**, afin de tenir compte du contexte lié à la suppression de la **taxe professionnelle**.

**LES DISPOSITIONS DIVERSES : ALLOCATIONS COMPENSATRICES,
SUPPRESSION DU PRELEVEMENT FRANCE TELECOM,
IMPOTS LEVES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES,**

▪ Ce volet présente notamment une partie des articles du code général des impôts supprimés par la réforme, ou adaptés pour, par exemple, tenir compte de la mise en place de la cotisation foncière des entreprises.

▪ Le texte initial prévoyait que l'ensemble des dispositions relatives aux régimes d'exonérations zonées (ex : ZFU, ZRR, BER, outre-mer) soit revu.

Ainsi, des règles communes avaient été fixées pour 12 régimes d'exonérations aujourd'hui indépendants.

« *Les conditions d'un examen parlementaire sérieux n'étant pas réunies* », sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé, à titre conservatoire, de maintenir la situation actuelle, en renvoyant la réorganisation à une date ultérieure.

▪ Une compensation des pertes de contribution économique territoriale (CFE et CVAE) a été instituée, à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de bases de taxe professionnelle.

▪ Les modalités de neutralisation des effets de la réforme sur les dispositions relatives au plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus sont explicitées.

▪ En ce qui concerne le «*prélèvement France Télécom*», effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).

L'Assemblée nationale a décidé :

- de supprimer totalement le prélèvement France Télécom,
- de recalculer pour 2011, la DGF des collectivités concernées, afin de neutraliser l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué (coût : 551 millions d'euros).

▪ Quant à la taxe spéciale d'équipement, perçue par les établissements publics fonciers, les effets de la réduction des bases liées au passage à la CFE sont neutralisés, afin d'éviter un report de la charge fiscale vers les ménages.

La neutralisation s'applique également aux syndicats levant des contributions fiscalisées.

▪ Plusieurs articles du CGCT ont été adaptés :

- bases de CFE retenues pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à CFE unique ou de zone,
- ressources fiscales des communautés d'agglomération, de communes ou urbaines.

▪ Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité directe (TF et ex-TP) en 2010 et à compter de 2011, sont précisées (taux retenus pour le calcul des diverses allocations compensatrices).

▪ Quant à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), son montant ne pourra pas être supérieur à celui perçu en 2010. Il en est de même pour la compensation de la réduction de la fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux.

**LES DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
ET À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

☞ Les différentes modifications relatives à la cotisation foncière des entreprises sont indiquées dans le volet 1 de la présente note.

L'ABROGATION DE DIVERS ARTICLES DU CGI

- Sont **abrogés** les **articles** du **CGI** suivants :
 - **1448** (établissement de l'impôt en fonction des capacités contributives des contribuables),
 - **1464 E** (entreprises disposant de structures de traitement du gazole et du fioul),
 - **1464 F** (valeur locative des installations de stockage de gaz),
 - **1464 J** (EBM des ports maritimes),
 - **1466 B** (activités industrielles, commerciales ou artisanales en Corse),
 - **1466 B bis** (abattement dégressif en Corse),
 - **1469** (règles de détermination de la valeur locative de TP),
 - **1469 B** (réduction de la valeur locative des biens),
 - **1470** (situation des contribuables non-sédentaires),
 - **1471** (entreprises exerçant une activité en dehors du territoire national),
 - **1472** (valeur de référence du contribuable en 1976),
 - **1472 A** (réduction des bases à compter de 1980),
 - **1472 A bis** (abattement de 16 % à compter de 1987),
 - **1474** (répartition des bases des entreprises de transport ou de travaux publics),
 - **1474 A** (répartition de la valeur locative des véhicules ferroviaires entre les communes sur le territoire desquelles des locaux et terrains sont affectés à l'activité ferroviaire),
 - **1478 bis** (biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre),
 - **1479** (chantiers de travaux publics non considérés comme des établissements),
 - **1586 bis** (part de TP perçue au profit des départements de Corse),
 - **1647 B nonies** (dégrèvement complémentaire),
 - **1647 C** (dégrèvement applicable aux entreprises de transport),
 - **1647 C bis** (dégrèvement des entreprises de transport sanitaire),
 - **1647 C ter** (dégrèvement des armateurs),
 - **1647 C quater** (dégrèvement des entreprises de recherche et développement),
 - **1647 C quinquies** (dégrèvement temporaire de 3 ans),
 - **1647 C quinquies A** (dégrèvement permanent pour les EBM acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009),
 - **1647 C sexies** (crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté),
 - **1647 E** (cotisation minimale de TP),
 - **1648 AA** (péréquation de la TP des surfaces commerciales),
 - **1648 D** – à compter des impositions établies au titre de 2010 – (cotisation de péréquation de la taxe professionnelle),
 - **1649-0** (zones franches d'outre-mer).

**L'INSTITUTION, À COMPTER DE 2012, D'UNE COMPENSATION DES PERTES DE BASES DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE
[disposition non codifiée]**

- Il est institué, à compter de **2012**, un **prélèvement sur les recettes de l'Etat** permettant de verser une **compensation** aux **communes**, aux **EPCI**, aux **départements** et aux **régions** qui enregistrent d'une année sur l'autre une **diminution des bases d'impositions** à la **CET**.

Les **conditions** que doivent remplir les **communes**, les **EPCI à fiscalité propre**, les **départements** et les **régions** pour bénéficier de cette contribution sont **fixées** par **décret** en Conseil d'État, en tenant compte, notamment :

- de la **perte de produit** de **CET** (CFE et CVAE),
- et de l'**importance relative** de la **perte de produit fiscal** qui en résulte, par rapport aux **recettes** provenant des **impositions** mentionnées au **[I.A.] de l'article 1379** (bien que cette référence soit erronée, il s'agit de l'ensemble des taxes perçues de droit par les communes...), à l'**article 1586** (recettes fiscales des départements) et à l'**article 1599 bis** (recettes fiscales des régions) du **CGI** et de la **TASCOM**, **majorées** ou **minorées** des ressources **perçues** ou **prélevées** au titre du **FNGIR**.

- Les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre éligibles** à la compensation bénéficient d'une **attribution égale** :
 - la **1^{ère} année**, à **90 %** de la **perte de produit** enregistrée,
 - la **2^{ème} année**, à **75 %** de l'**attribution** reçue l'**année précédente**,
 - la **3^{ème} année**, à **50 %** de l'**attribution** reçue la **1^{ère} année**.
- Toutefois, la **durée de compensation** est portée à **5 ans** pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** situés dans les **cantons** :
 - où l'**État** anime une **politique de conversion industrielle**,
 - et dont la **liste** est fixée par **décret**.

Dans ce cas, les **taux** de la compensation sont **fixés** :

- à **90 %** la **1^{ère} année**,
- à **80 %** la **2^{ème} année**,
- à **60 %** la **3^{ème} année**,
- à **40 %** la **4^{ème} année**,
- à **20 %** la **5^{ème} année**.

☞ Le sous-amendement 357 (Sénat) a réintroduit une compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et/ou cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), à l'instar de la compensation existant actuellement pour les pertes de taxe professionnelle.

C'est un décret en Conseil d'État qui précisera les conditions d'application de cette disposition.

L'entrée en vigueur du dispositif ne pourra intervenir qu'en 2012. En effet, la perte de produit de contribution économique territoriale et l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes provenant des impositions mentionnées au A du I de l'article 1379 du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre de l'article 1648 ter de ce code, ne pourront être appréciées qu'à l'issue de la première année de perception de la contribution économique territoriale par les collectivités locales (2011).

Le sous-amendement précisait ainsi que la première compensation de perte de base de CET sera effective en 2012, en cas de constatation d'une perte de base par rapport à 2011, qui constituera la première année de référence.

La commission mixte paritaire a étendu aux départements et aux régions la compensation (pour leurs éventuelles pertes de bases de CVAE).

L'APPLICATION D'UN ABATTEMENT DE 70 % SUR LA BASE VALEUR AJOUTEE DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DE LA POSTE

[article 1635 sexies [II. 3° bis] du CGI]

- La **valeur ajoutée** retenue pour l'application de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de La Poste** fait l'objet d'un **abattement de 70 %** de son montant.

☞ Actuellement, La Poste est soumise à un régime particulier, puisque, si elle est assujettie aux impositions locales, c'est sur la base de taux moyens nationaux et au profit du budget général de l'Etat (sauf pour la TEOM et la taxe de balayage).

Pour la TP, La Poste bénéficiait :

- d'un abattement de 85 % sur les bases d'imposition,
- d'une réduction de 70 % de la valeur ajoutée, pour le calcul de la cotisation minimum.

Les nouvelles dispositions figurant dans la LF 2010 maintiennent ces règles (applicables désormais à la CFE et à la CVAE).

Par ailleurs, la loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales prévoit que, « chaque année, à partir de 2011, le taux des deux abattements (70 % et 85 %) est fixé, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste ».

LA DIMINUTION DU SEUIL DE VARIATION ANNUELLE DE L'EMPLOI PRIS EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT D'UN TERRITOIRE DANS LA 1ÈRE CATÉGORIE DES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE (ZRD)

[article 42 (3 ter. 1° c.) de la loi n° 95-115]

- Le **[3 ter. 1° c.]** de l'**article 42** de la **loi n° 95-115** du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement) est ainsi rédigé :
« Une **variation annuelle moyenne négative de l'emploi total** sur une période de **4 ans** (au lieu de **3**) **supérieure** en valeur absolue à **0,65 %** (au lieu de **0,75 %**) ».

☞ Cette variation annuelle moyenne négative de la population est l'un des quatre critères à remplir pour qu'un territoire soit classé dans la 1^{ère} catégorie des zones de restructuration de la défense « territoire dans lequel la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes :

- d'une part, caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national,
- et d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Les trois autres critères concernant :

- le taux de chômage,
- la variation de population,
- le rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et la population salariée.

**LA NEUTRALISATION DES EFFETS DE LA RÉFORME SUR LES DISPOSITIONS
RELATIVES AU PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION À 3,44 % DES REVENUS**

[article 1414 A [III.] du CGI à compter de 2011]

LA RÉDUCTION DU MONTANT DU DÉGRÈVEMENT EN CAS D'AUGMENTATION DU TAUX GLOBAL DE LA TH

- **[III.1.]** A compter de 2011, le montant du **dégrèvement** (prévu au [I.]) est **réduit** d'un **montant égal** au **produit** :

base nette imposable au profit des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre	x	taux global de TH constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition - taux global de TH 2000, multiplié par 1,034 ⁽¹⁾
--	---	--

⁽¹⁾ ce coefficient correspond au transfert d'une partie des frais de gestion de la taxe d'habitation au bloc communal.

Pour l'application du 1^{er} alinéa ci-dessus :

- **[a.]** lorsque les **bases nettes imposables** au profit de la **commune** et de l'**EPCI à fiscalité propre** sont **différentes**, la **base la moins élevée** est **retenue**,
- **[b.]** le **taux global de TH** comprend le **taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles** à la TH,
- **[c.]** la **réduction** n'est **pas applicable** si elle est **inférieure à 15 euros**.

LA RÉDUCTION DU MONTANT DU DÉGRÈVEMENT EN CAS DE DIMINUTION DES ABATTEMENTS FACULTATIFS

- **[III.2.]** Lorsqu'une **commune** ou un **EPCI** au profit desquels l'imposition est établie ont **supprimé** un ou plusieurs **abattements** prévus au [II.] de l'article 1411 et **en vigueur en 2003** ou en ont **réduit** un ou plusieurs **taux** par rapport à ceux **en vigueur en 2003**, le **montant du dégrèvement** (calculé dans les **conditions** prévues au [II.] et au [1.] du présent [III.]) est **réduit** d'un montant égal à la **différence positive** entre :

- le **montant du dégrèvement** ainsi déterminé,
- et le **montant du dégrèvement** calculé dans les **mêmes conditions**, en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant **application des taux d'abattement**, prévues au [II.1.,2. et 3.] de l'article 1411 et **en vigueur en 2003**, pour le calcul de la **part** revenant à la **commune** ou à l'**EPCI**.

☞ Ces deux dispositions neutralisent, à compter de 2011, les effets de la suppression de la part départementale de TH et de son transfert aux communes et aux EPCI.

- Cette **disposition** est également **applicable** lorsque les **abattements** sont fixés en **valeur absolue** (conformément au [II. 5.] de l'article 1411).

Dans ce cas, les **abattements** afférents à l'année **2003** sont **majorés** dans les **conditions** prévues au **2^{ème} alinéa** du [IV.] de l'article 1411.

- **[III.3.]** Lorsque la **cotisation de TH** du contribuable résulte exclusivement de l'**application des dispositions** prévues au [III.1.] et [III. 2.], le **dégrèvement** prévu au [I.] (*dégrèvement de la TH en fonction des revenus*) est, après application de ces dispositions, **majoré** d'un **montant égal** à la **fraction** de cette **cotisation excédant le rapport** entre :

- le **montant des revenus** déterminé conformément au [II.] (*revenu du foyer fiscal*),
- et le **montant de l'abattement** mentionné au [I.] (*dégrèvement en fonction des revenus*).

- En vertu des [III. 1. et 2.] de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 (LF 2003), les collectivités locales qui ont sur leur territoire des établissements de France Télécom subissent depuis 2003 un prélèvement sur la partie compensation « part salaires » de leur dotation forfaitaire (et, si celle-ci est insuffisante, sur le produit de leur fiscalité locale).

Ce prélèvement est égal au produit des bases 2003 de taxe professionnelle de France Télécom (sur le territoire de la collectivité concernée) par le taux applicable en 2003.

Le montant prélevé reste identique, même si les bases de France Télécom diminuent dans la collectivité concernée.

- Le texte initial du PLF limitait la suppression du prélèvement France Télécom à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes directes locales (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).

Ainsi, n'auraient été concernés par cette disposition que les communes et EPCI dont les ressources liées à la compensation de l'ex-part salaires sont insuffisantes pour couvrir le prélèvement.

Toutefois, cela n'aurait pas eu pour effet d'augmenter d'autant les recettes des communes et des EPCI concernés, dans la mesure où leur « panier de recettes » (servant au calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et du FNGIR) aurait été diminué du montant du prélèvement ainsi supprimé.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que « cette suppression partielle du prélèvement s'avère contestable sur le plan juridique comme sur le plan politique :

- sur le plan juridique, la suppression de la TP rend caduc le maintien du prélèvement,
- sur le plan politique, la réforme apparaît également contestable, puisque certaines collectivités disposant de bases importantes de France Télécom en 2003 ont pu connaître de fortes pertes de bases relatives à cette entreprise et qu'elles continuent à subir un prélèvement (indexé) sur leurs dotations ».

- L'Assemblée nationale a donc voté:

- la suppression totale du prélèvement France Télécom,
- le recalcul, pour 2011, de la DGF des collectivités concernées afin de neutraliser, pour les collectivités concernées, l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué.

LA SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT SUR LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES (DGF)

- Après le dernier alinéa du [III.1.] relatif à la diminution de la compensation de la part salaires des collectivités sièges d'un établissement de France Télécom, est ajouté l'alinéa suivant :
« La diminution prévue au 1^{er} alinéa est supprimée à compter de l'année 2011 ».

LA SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT SUR LA FISCALITÉ

- Après le dernier alinéa du [III.2.] relatif au prélèvement effectué sur la fiscalité directe levée par les collectivités sièges d'un établissement de France Télécom, est ajouté l'alinéa suivant :

« Ce solde est supprimé à compter de l'année 2011 ».

☞ Ce solde correspond au prélèvement sur la fiscalité directe, dans le cas où la dotation de compensation de la part salaires est insuffisante pour couvrir le prélèvement « France Télécom ».

LE REMBOURSEMENT AUX COLLECTIVITÉS CONCERNÉES, EN CAS DE BAISSÉ DES BASES DE FRANCE TÉLÉCOM, DES MONTANTS PRÉLEVÉS SUR LEUR DGF

[article L1613-1 du CGCT]

- Le [I.] de l'article L.1613-1 du CGCT est complété par l'alinéa suivant :

« En 2011, un **prélèvement** sur les **recettes de l'Etat** de **551 millions d'euros** **majoré** le montant de la **DGF**, calculé dans les **conditions** ci-dessus.

En 2011, cet **abondement** n'est **pas pris en compte** pour l'application de l'**article 7** de la **loi n° 2009-135** du 9 février 2009 » (*loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012*) ».

☞ *Ainsi, l'abondement ne sera pas pris en compte dans l'évolution de l'ensemble des crédits des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (« enveloppe normée »).*

« A compter de 2012, pour le **calcul** de la **DGF**, le **montant** de la **DGF** pour 2011 est **définitivement considéré** comme **majoré** de **551 millions d'euros** ».

☞ *Ce montant, qui correspond aux pertes de produits de TP subies par les collectivités d'implantation de France Télécom, n'aura pas d'incidence sur le montant des différentes parts de DGF, ni sur l'évolution de l'enveloppe normée.*

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (EPF)

[disposition non codifiée]

LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2010

- **[I.]** Pour l'application des **[I.]** et **[II.]** de l'**article 1636 B octies** ci-dessous aux **impositions** établies au titre de **2010** :
 - **[a.]** les **produits** de **taxes spéciales d'équipement (TSE)** sont **répartis** entre les **TF**, la **TH** et la **CFE**, **proportionnellement** aux **recettes** que les **TF**, la **TH** et la **TP** ont procurées l'**année précédente** à l'**ensemble** des **communes** et de leurs **groupements** situés dans le **ressort** de chaque établissement public foncier (**EPF**),
 - **[b.]** le **taux** de la **taxe additionnelle** de **CFE** est obtenu **en divisant** :
 - le **produit** de la **taxe additionnelle** déterminée au **[a.]** concernant la **TP**,
 - par les **bases** afférentes à la **CFE**.
- Les **bases** de **CFE** s'entendent des **bases** de l'année **2010**, calculées en faisant **application** des **délibérations** relatives aux **exonérations** et **abattements** prévues par la **LF 2010** (*partie consacrée aux régimes des délibérations relatives aux exonérations figurant dans le volet 8*).
- **[II.]** Pour l'**application** des **[III.]** et **[IV.]** de l'**article 1636 B octies** aux **impositions 2010**, le **produit fiscal à recouvrer** dans chacune des **communes membres** est **réparti** entre les **TF**, la **TH** et la **CFE**, **au prorata** :
 - pour les **TF** et la **TH**, des **produits** prévus par le **[III.]** de l'**article 1636 B octies**,
 - et, pour la **CFE**, de la **somme** des **montants** de la **compensation-relais communale** et, le cas échéant, **intercommunale**, prévus par le **[II.1.]** de l'**article 1640 B** et afférents aux **établissements** situés sur le **territoire** de la **commune**.

LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2011

- **[III.]** Pour l'**application** aux **impositions 2011** des **[I.]** et **[II.]** de l'**article 1636 B octies**, les **recettes** de **CFE** afférentes à **chaque commune** ou **EPCI** s'entendent des **recettes** de cette **taxe** au profit du **budget général de l'Etat** afférentes aux **établissements** situés sur le **territoire** de cette **commune** ou de cet **EPCI**.
- **[IV.]** Pour l'**application** aux **impositions 2011** du **[IV.]** de l'**article 1636 B octies**, les **taux** de **CFE** de l'**année précédente** s'entendent des **taux de référence** définis en **[I.]** de l'**article 1640 C**.

☞ *Actuellement, les produits des taxes spéciales perçus par les établissements publics et agences sont répartis entre les 4 taxes, proportionnellement aux recettes que chacune des taxes a procurées l'année précédente des communes et groupements situés dans le ressort des établissements.*

taxes spéciales d'équipement 2008	taux	produits (en millions d'euros)	nombre d'articles (en millions)
taxe d'habitation	0,15 %	52,283	12,337
taxe foncière sur les propriétés bâties	0,21 %	62,285	10,666
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,17 %	0,449	0,857
taxe professionnelle	0,21 %	123,590	1,687
total des taxes	-	238,607	25,548

**LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT FISCAL À RECOUVRER PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
OU D'AMÉNAGEMENT OU UNE AGENCE POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS DE LA ZONE DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES**

[article 1636 B octies (I. et II.) du CGI]

LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT

- **[I.]** Sont répartis entre les **taxes foncières**, la **taxe d'habitation** et la **cotisation foncière des entreprises**, proportionnellement aux **recettes** que **chacune** de ces **taxes** a procurées à l'ensemble des **communes** et des **EPCI** situés dans le ressort de ces **établissements**, les produits des **taxes spéciales d'équipement** perçues au profit :
 - des **établissements publics fonciers** (visés à l'article L.324-1 et au [b.] de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme),
 - de l'**établissement public foncier de Normandie**,
 - de l'**établissement public foncier de Lorraine**,
 - de l'**établissement public d'aménagement de la Guyane**,
 - des **agences** pour la mise en valeur des espaces urbains de la **zone des 50 pas géométriques** en **Guadeloupe** et en **Martinique**,
 - et de l'**établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**.
- **[II.]** Pour l'application du [I.], les **recettes** s'entendent de celles figurant dans des **rôles généraux**. Elles sont **majorées** :
 - du **montant perçu l'année précédente** au titre de la part de **dotations forfaitaires** (prévues à l'article L. 2334-7 du CGCT) ou, le cas échéant, au titre de la part de **dotations de compensation** (prévues à l'article L. 5211-28-1 du CGCT), correspondant au **montant antérieurement versé** en application du [D.I.] de l'article 44 de la LF 1999 (**compensation de la suppression de la part salaires** de la TP intégrée dans la **dotations forfaitaires**),
 - de la **compensation** prévue au [B] de l'article 26 de la LF 2003, versée au titre de l'**année précédente** en contrepartie de la **réduction de la fraction imposable des recettes** (visée au [2°] de l'article 1467),
 - et de la **différence** entre :
 - la **somme des compensations relais communales et intercommunales** versées en application du [III] de l'article 1640 B afférentes aux **établissements** situés dans le **territoire** de chaque EPF,
 - et le **produit** de la **CFE** au titre de **2010** afférents à ces **mêmes établissements**.

☞ *Le mode de répartition entre les 4 taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers. Ainsi, le produit de la TP est majoré du montant de la compensation représentative de la perte de produit liée à la réforme de la TP.*

LE CALCUL DE LA RÉPARTITION DE LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT À COMPTER DE 2012

- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de la **TFPB** sont, pour l'**application** du [I.] ci-dessus, **minorées** de la **différence** entre :
 - le **produit** que la taxe aurait **procuré**, en **2011**, à l'ensemble des **communes** et de leurs **EPCI** situés dans le ressort de l'**EPF**, si les **taux de référence** (définis au [II.B] de l'article 1640 C) avaient été **appliqués**,
 - et le **produit** que cette taxe a **procuré**, en **2010**, à ces **mêmes communes** et **EPCI**.
- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de **TH** sont, pour l'**application** du [I.] ci-dessus, **minorées** pour chacune de ces taxes de la **différence** entre :
 - le **produit** que la taxe a **procuré**, en **2011**, à l'ensemble des **communes** et de leurs **EPCI** situés dans le ressort de l'**EPF**,
 - et le **produit** que cette taxe aurait **procuré**, au titre de **2011**, à ces **mêmes communes** et **EPCI**, si les **taux 2010** avaient été **appliqués**.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYNDICATS À CONTRIBUTIONS FISCALISÉES

[article 1636 B octies (III. et IV.) du CGI]

- **[III.]** Le **produit fiscal** à recouvrer dans **chacune** des **communes membres** au profit d'un **syndicat de communes** (à *contributions fiscalisées*) est **réparti** entre les **TF**, la **TH** et la **CFE**, **proportionnellement** aux recettes que **chacune** de ces **taxes** procurerait à la **commune**, si l'on appliquait les **taux** de l'**année précédente** aux **bases** de l'**année d'imposition**.

LA MAJORATION DES RECETTES DE CFE ET DE TFPB PRISES EN COMPTE

- [IV.] Pour l'application du [III.], les **recettes afférentes** à la **CFE** sont **majorées** :
 - de la **part** (calculée à partir du seul **taux communal**) du **montant** perçu en **2003** (en application du [D] de l'**article 44** de la **LF 1999 - compensation de la suppression de la part salaires** - et du [III.1] de l'**article 29** de la **LF 2003 - prélèvement au titre de la fiscalité de France Télécom** -) **indexé** chaque année comme la **dotation forfaitaire** des communes,
 - du montant de la **compensation** prévue pour l'**année d'imposition** (au [B] de l'**article 26** de la **LF 2003**, en contrepartie de la **réduction de la fraction imposable des recettes** (visée au [2°] de l'**article 1467**),
 - et de la **différence** entre :
 - la **somme des compensations relais communale et intercommunale** versées au titre de **2010** en contrepartie de la **suppression** de la **TP** (en application du [II.] de l'**article 1640 B**) afférentes aux **établissements** situés dans le territoire du **syndicat**,
 - et le **produit** de la **CFE** au titre de **2010** afférents à ces **mêmes établissements**.
- A compter des **impositions** établies au titre de **2011**, les **recettes de TFPB** sont **majorées** de la **différence** entre :
 - le **produit** qu'a **procuré** cette taxe, en **2010**, à l'ensemble des **communes** et de leurs **EPCI**, la taxation de l'**ensemble des locaux** situés dans le ressort de du **syndicat**,
 - et le **produit qu'aurait procuré**, en **2011**, aux **communes** et **EPCI**, la taxation de ces **mêmes locaux** si les **taux 2010** avaient été **appliqués**.

LA MINORATION DES RECETTES DE TH ET TFPB PRISES EN COMPTE

- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes de TH** et de **TFPB** sont, pour l'**application** du [III.] ci-dessus, **minorées**, pour chacune de ces taxes, de la **différence** entre :
 - le **produit** qu'a **procuré**, en **2011**, à l'ensemble des **communes** et de leurs **EPCI**, la taxation de l'**ensemble des locaux** situés dans le ressort de du **syndicat**,
 - et le **produit qu'aurait procuré**, en **2011**, à ces **mêmes communes** et **EPCI**, la taxation de ces **mêmes locaux**, si les **taux 2010** avaient été **appliqués**.

LA MINORATION DU PRODUIT FISCAL À RECOUVRER

- Pour l'application du [III], le **produit fiscal** à recouvrer est **minoré** :
 - de la **part, reversée** par la **commune** au **syndicat**, du **montant** perçu en **2003** (en application du [D.] de l'**article 44** de la **LF 1999 - suppression de la part salaires** - et du [III.1.] de l'**article 29** de la **LF 2003 - assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux et taxes additionnelles** -), **indexé** chaque année comme la **dotation forfaitaire**,
 - et du montant de la **compensation relais communale et intercommunale** mentionnée au **1^{er} alinéa** du présent [IV.] (*4^{ème} alinéa dans la présente note*).

LES RÈGLES APPLICABLES À LA FIXATION DES TAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (IDENTIQUES À CELLES DES SYNDICATS À CONTRIBUTIONS FISCALISÉES)

[article 1636 C du CGI]

- Les **taux des taxes additionnelles** perçues au profit des **établissements publics fonciers** (mentionnés aux **articles L.324-1** et suivants du Code de l'urbanisme et au [b] de l'**article L. 321-1**), des **EPF de Normandie**, de **Lorraine** et de **PACA** sont, **sous réserve** de l'**article 1636 B octies** (ci-dessus) et des **dispositions** régissant ces **organismes**), **fixés** suivant des **règles analogues** à celles appliquées pour les **impositions** levées par les **syndicats** visés à l'**article 1609 quater** (**syndicats à contributions fiscalisées**).

☞ *Les parts départementales de la TH et de la TFNB étant transférées au bloc local (communes et EPCI), la référence aux impositions départementales est remplacée par une référence aux impositions levées par les syndicats.*

- Le **1^{er} alinéa** ci-dessus est également applicable pour la **détermination** des **taux des taxes additionnelles** perçues au profit :
 - de l'**établissement public d'aménagement** en **Guyane**,
 - de l'**agence** pour la mise en valeur des **espaces urbains** de la **zone** dite des « **50 pas géométriques** » en **Guadeloupe** et en **Martinique**.

☞ Les articles 1607 bis et 1608 qui sont présentés à la suite de l'article 1636 C concernent respectivement :

- la part de taxe spéciale d'équipement (TSE) destinée à permettre aux établissements publics fonciers (EPF) de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation,
- la part de TSE destinée à permettre à l'EPF de Normandie de financer ses acquisitions foncières et contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

Ces articles sont adaptés pour tenir compte de la cotisation foncière des entreprises et renvoient, en ce qui concerne les modalités de répartition et de recouvrement, au [I.] de l'article 1636 octies ci-dessus (du 3^{ème} au 6^{ème} alinéa), relatives à la TSE principale.

Les articles 1609, 1609 B, C, D et F qui suivent concernent respectivement :

- la TSE au profit de l'EPF de Lorraine,
- la TSE au profit de l'EPF de Guyane,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Guadeloupe,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Martinique,
- la TSE au profit de l'EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les dispositions des articles 1636 B octies et 1636 C s'appliqueront à compter des impositions établies au titre de 2011. Le nouvel article 1670 ter est ainsi rédigé.

**LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT LEVÉE PAR LES EPF EFFECTUANT DES OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES
DESTINÉES À LA RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

[article 1607 ter du CGI]

▪ Il est institué, au profit des **établissements publics fonciers (EPF)** mentionnés au [b.] de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une **taxe spéciale d'équipement (TSE)** destinée au financement de leurs **interventions** foncières.

☞ Il s'agit des EPF compétents pour réaliser ou faire réaliser les acquisitions foncières et les opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains (destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux).

▪ Le **produit** de cette **taxe** est **arrêté avant le 31 décembre** de chaque année, pour l'année suivante, par le **conseil d'administration** de l'EPF dans la limite d'un **plafond** fixé (sous réserve de l'application des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 1607 bis dans les **mêmes conditions** au même article) à **20 euros par habitant** résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le **nombre des habitants** à prendre en compte est celui qui résulte du **dernier recensement publié**. La **décision** du **conseil d'administration** est **notifiée** au **ministre** chargé de l'économie et des **finances**. Pour la **1^{ère} année** au titre de laquelle l'EPF perçoit la taxe, le **montant** de celle-ci est **arrêté** et **notifié avant le 31 mars** de la **même année**.

▪ La **taxe** est **répartie** et **recouvrée** dans la **zone de compétence** de l'EPF suivant les **règles** définies à l'article 1607 bis (et non plus celles du [II.] de l'article 1636 B octies) :

- **3^{ème} alinéa** : **répartition**, dans les **conditions** définies au [I.] de l'article 1636 B octies, entre les **personnes assujetties** aux TF, à la TH et à la CFE,
- **4^{ème} alinéa** : **détermination** de la **base** dans les **mêmes conditions** que pour la **part communale** (ou, à défaut, que pour la part intercommunale) de la **taxe principale** à laquelle taxe additionnelle s'ajoute,
- **5^{ème} alinéa** : **exonération** de la **TSE** au titre des locaux d'habitation attribués **sous condition de ressources** et appartenant à des organismes HLM ou à des SEM,
- **6^{ème} alinéa** : **établissement** et **recouvrement** des **cotisations, réclamations** comme en matière de **contribution directes**.

Les **conditions d'application** du présent article sont fixées par **décret** en Conseil d'État.

L'ADAPTATION DE DIVERS ARTICLES DU CGCT

**LES BASES DE CFE RETENUES POUR LE CALCUL, À COMPTER DE 2011,
DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI À CET UNIQUE OU DE ZONE**

[article L 2334-4 du CGCT]

▪ A compter de **2011**, pour les **communes membres** d'un **EPCI** faisant application, avant le **1^{er} janvier 2011**, de la **TP unique** ou de la **TP de zone**, les **bases retenues** sont celles issues du **rapport** :

bases brutes 2010 de CFE de la commune

bases brutes 2010 de la compensation relais de la commune (définie au [II.] de l'article 1640 B)

☞ Ainsi, les potentiels fiscaux des communes membres de ces EPCI sont corrigés pour tenir compte du remplacement de la TP par la CFE. Il n'est pas tenu compte à ce stade de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

[article L. 5216-8 (1°) du CGCT]

- Les **recettes** du budget d'une **communauté d'agglomération** comprennent :
 - [1°] les **ressources fiscales** mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - au [I.] : TH, TFB, TFNB, **taxe additionnelle à la TFNB, CFE, CVAE, IFER,**
 - et [V.] : **imposition forfaitaire sur les pylônes.**

La **communauté d'agglomération** peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les **compétences** qui lui sont **transférées**, la **taxe sur les fournitures d'électricité**, dans les **conditions** prévues aux **articles L. 2333-2 à 5**, au lieu et place des **communes membres** dont la **population est inférieure à 2.000 habitants**.

Dans ce cas, la **taxe est recouvrée sans frais** par le **gestionnaire du réseau** de distribution ou le **fournisseur**.

☞ L'article L. 5216-8 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe additionnelle à la TFNB).

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la taxe sur les fournitures d'électricité.

Les autres alinéas de l'article L. 5216-8 ne sont pas modifiés

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

[article L. 5214-23 du CGCT]

- Les **recettes** du budget d'une **communauté de communes** comprennent :
 - [1°] les **ressources fiscales** mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - au [II.] : TH, TFB, TFNB, **taxe additionnelle à la TFNB, CFE, CVAE,**
 - ou, le cas échéant, au [I.] : **IFER,**
 - ainsi que celles mentionnées au [V.] : **imposition forfaitaire sur les pylônes.**

La **communauté de communes** peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les **compétences** qui lui sont **transférées**, la **taxe sur les fournitures d'électricité**, dans les **conditions** prévues aux **articles L. 2333-2 à 5**, au lieu et place des **communes membres** dont la **population est inférieure à 2.000 habitants**.

Dans ce cas, cette taxe est **recouvrée sans frais** par le **gestionnaire du réseau** de distribution ou le **fournisseur**.

☞ L'article L. 5214-23 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe additionnelle à la TFNB)

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la taxe sur les fournitures d'électricité.

Les autres alinéas de l'article L. 5214-23 ne sont pas modifiés.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTÉS URBAINES

[article L. 5215-32 du CGCT]

- Les **recettes** du budget des **communautés urbaines** comprennent :
 - [1°] les **ressources fiscales** mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - au [II.] : TH, TFB, TFNB, **taxe additionnelle à la TFNB, CFE et CVAE,**
 - ou, le cas échéant, au [I.] : **IFER** - en cas de perception de la CFE unique -,
 - ainsi que celles mentionnées au [V.] : **imposition forfaitaire sur les pylônes.**

☞ L'article L. 5215-32 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER et taxe additionnelle à la TFNB)

[dispositions non codifiées]

LA PRISE EN COMPTE, POUR LES COMPENSATIONS DES EXONÉRATIONS DE TAXE D'HABITATION DES COMMUNES ET EPCI
DES TAUX RETENUS POUR CELLES VERSÉES EN 2010 AUX DÉPARTEMENTS

[3^{ème} et 4^{ème} alinéas du [II.] de l'article 21 de la LF 1992]

- [I.] A compter de 2011, les **taux** à prendre en compte pour les **communes** ou les **EPCI à fiscalité propre** pour les **compensations** des **exonérations** de TH sont **majorés** en fonction des **taux retenus** déterminant les **allocations compensatrices** versées en 2010 au profit des **départements**.
- Les **dispositions** relatives à cette **majoration** sont fixées au [VI.] (voir ci-dessous).

LA PRISE EN COMPTE, POUR LES COMPENSATIONS DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP
DES TAUX RETENUS POUR CELLES VERSÉES EN 2010 AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS

[article 5 [VII.] de la loi n° 2009-594, article 6 [IV bis.] de la LF 1987,
article 29 [IV. B.] de la loi n° 2006-396, article 48 [VII. B.] de la loi n° 2002-92,
article 2 [III.] de la loi n° 94-1131, article 95 de la LF 1998, article 52 de la loi n° 95-115]

- [V.] A compter de 2011, les **taux** à prendre en compte pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** pour le calcul des **compensations des exonérations** ou des **abattements** (*visés aux alinéas précédents des articles indiqués ci-dessus*) sont **majorés** en fonction des **taux retenus** pour déterminer les **allocations compensatrices** versées en 2010 au profit des **départements** et des **régions**.

☞ *Il s'agit des compensations des exonérations et abattements de TP suivants :*

- *article 5 [VII.] de la loi n° 2009-594 : abatement de TP applicable en zone franche d'activité (outre-mer),*
- *article 6 [IV bis.] de la LF 1987 : majoration de la DCTP, relative au dernier alinéa du [II.] de l'article 1478 (réduction de 50 % des bases de TP la 1^{ère} année),*
- *article 29 [IV. B.] de la loi n° 2006-396 : exonération de TP au titre du [I sexies] de l'article 1466 A (ZFU),*
- *article 48 [VII B.] de la loi n° 2002-92 : exonérations de TP en Corse au titre des articles 1466 B. bis et 1466 C.,*
- *article 2 [III] de la loi n° 94-1131 : exonération de la part départementale en Corse et abatement de 25 %,*
- *article 95 de la LF 1998 : exonération de TP au titre de l'article 1465 A (ZRR),*
- *article 52 de la loi n° 95-115 : exonération de TP au titre de l'article 1465 A (ZRR) et du [I bis] de l'article 1466 A (ZUS).*
- Les **dispositions** relatives à cette **majoration** sont fixées au [VI.] (voir ci-dessous).

LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES TAUX DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX
POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

- [VI.] Les **taux** à retenir pour **calculer** les **allocations compensatrices** de TH à verser à compter de 2011 au profit des **communes** et des **EPCI à fiscalité propre** (en application des **dispositions** visées au [I.] ci-dessus) sont **majorés** des **taux départementaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en 2010 aux **départements**.
- Les **taux** à retenir pour **calculer** les **allocations compensatrices** de TP à verser à compter de 2011 au profit des **communes** ou des **EPCI à fiscalité propre** (en application des dispositions visées au [V] ci-dessus) sont :
 - **majorés** des **taux départementaux et régionaux** retenus pour déterminer les **compensations** versées en 2010 aux **départements** et aux **régions**,
 - puis **multipliés** par un **coefficient** de 0,84.
- La **majoration** n'est **pas applicable** aux **communes** appartenant en 2011 à un **EPCI** s'étant **substitué** à celles-ci pour **percevoir** la TP (**unique** ou de **zone**).
- Les **taux départementaux** et les **taux régionaux** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en 2010 viennent **majorer**, le cas échéant, le **taux** de la **commune** ou de l'**EPCI** bénéficiant de la **compensation** en 2010 :
 - pour la **commune** qui n'est **pas membre** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**,
 - et pour la **commune** qui n'est **pas membre** en 2011 d'un **EPCI à fiscalité propre**,
 - et pour les **EPCI** levant la TP **unique**.

- En présence d'**EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de **2011** sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction** des **taux** des **départements** et des **régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010**.

Cette **fraction** (*dite fraction complémentaire*) est celle définie au **9^{ème} alinéa** du **[I.3.1°]** de l'**article 1640 C** (**volet 7**).

- Pour les **EPCI à fiscalité additionnelle**, les **taux** appliqués aux **compensations** versées à compter de **2011** sont **majorés**, le cas échéant, d'une **fraction** des **taux** des **départements** et des **régions** retenus pour déterminer les **allocations compensatrices** en **2010**.

Cette **fraction** est celle définie au **8^{ème} alinéa** du **[I.3.1°]** de l'**article 1640 C** (**volet 7**).

LE PLAFONNEMENT, AU MONTANT 2010, DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)°

- **[VIII.]** A compter de **2011**, la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)** ne peut **pas** être **supérieure** à la **compensation** de l'année **2010**.

☞ *La DCTP regroupe désormais les compensations :*

- *du plafonnement du taux communal (qui date de 1983),*
- *de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP (1983),*
- *de l'abattement de 16 % des bases de TP (1987).*

- Le même **plafonnement** s'applique à la **compensation** de la **réduction** de la **fraction de recettes** des **titulaires de bénéficiaires non commerciaux** (*passage progressif, entre 2003 et 2006, de 10 % des recettes à 6 %*).

☞ *En conséquence, même si, en application des taux départementaux et régionaux, la DCTP aurait dû être supérieure à celle de l'année 2010, elle sera en fait limitée au montant de la compensation perçue en 2010.*

Inversement, la DCTP continue à servir de variable d'ajustement, à la baisse, du périmètre normé des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

LA COMPENSATION DES EXONÉRATIONS OBLIGATOIRES DES TAXES FONCIÈRES AU BÉNÉFICE DES EPCI LEVANT LA FISCALITÉ MIXTE

- **[IX.]** Sont **compensées** aux **EPCI** levant la **fiscalité mixte**, à compter du **1^{er} janvier 2011**, les **exonérations obligatoires** relatives aux **taxes foncières** (bâties et non bâties), au titre :

- du **[IV.A.1°]** de l'**article 29** de la **loi n° 2006-396**, relatif à l'**exonération** de **TFB** dans les **zones franches urbaines (ZFU)**,
- du **1^{er} alinéa** du **[II.]** de l'**article 137** de la **loi n° 2005-157**, relatif à l'**exonération** de **TFNB** en **zones humides** (**article 1395 D**),
- et du **5^{ème} alinéa** du **[II.]** de l'**article 13** de la **LF 2006**, relatif à l'**exonération** de **20 %** des **terres agricoles** (**article 1394 B bis**).

☞ *Jusqu'à présent, les EPCI levant la fiscalité mixte ne percevaient pas de compensation au titre des impôts ménages.*

LE VERSEMENT DES COMPENSATIONS ACTUELLES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010

- **[X.]** Les **compensations** suivantes sont **versées jusqu'au 31 décembre 2010**. Elles figurent :
 - au **3^{ème} alinéa** du **[III.]** de l'**article 7** de la **loi n° 96-987** (*exonération de la TFB en zone franche urbaine*),
 - au **4^{ème} alinéa** du **[III. A.]** de l'**article 27** de la **loi n° 2003-710** (*exonération de la TFB de certains immeubles professionnels en ZFU*),
 - au **5^{ème} alinéa** du **[IV.]** de l'**article 29** de la **loi n° 2006-396** (*exonération de TFB de certains immeubles professionnels en ZFU*),
 - au **4^{ème} alinéa** du **[IV.]** de l'**article 42** de la **LF 2001** (*exonération de la TFB des logements locatifs appartenant à des organismes HLM*),
 - au **5^{ème} alinéa** du **[B.]** de l'**article 146** de la **loi n° 2005-157** (*exonération de la TFNB en zone Natura 2000*),
 - au **5^{ème} alinéa** du **[II.]** de l'**article 13** de la **loi n° 2005-1719** (*exonération de 20 % de la TFNB des terres agricoles*),
 - au **dernier alinéa** du **[II.]** de l'**article 24** de la **loi n° 2006-436** (*exonération de la TFNB en cas d'engagement de gestion de 5 ans dans le cœur d'un parc national*),
 - au **dernier alinéa** du **[B. II.]** de l'**article 26** de la **LF 2003** (*réduction de la fraction recettes des BNC*),

- au 3^{ème} alinéa du [III.] de l'article 2 de la loi n° 94-1131 (*diminution des bases de TP en Corse*),
 - au 4^{ème} alinéa du [III.] de l'article 95 de la LF 1998 (*exonération de TP dans les ZRR au titre de l'article 1465 A*),
 - au [B.] de l'article 3 de la loi n° 96-1143 (*exonération de TP en Corse au titre de l'article 1466 B*),
 - au 5^{ème} alinéa du [IV.B.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (*exonération de TP dans les ZFU au titre du [I. sexies] de l'article 1466 A*).
- [XI.] Les compensations suivantes sont versées jusqu'au 31 décembre 2010. Elles figurent :
 - au [VII.] de l'article 5 de la loi n° 2003-594 (*abattement de 80 % de la TP dans les DOM au titre de l'article 1466 F*),
 - au [IV.] de l'article 6 de la même loi (*abattement dégressif de la TFNB dans les DOM au titre de l'article 1388 quinquies*),
 - au [II.] de l'article 7 de la même loi (*abattement dégressif de la TFNB dans les DOM au titre de l'article 1395 H*).

LES MODALITÉS DE CALCUL DES COMPENSATIONS DES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS DE TP
POUR LES EPCI SOUMIS POUR LA 1^{ÈRE} FOIS EN 2012 À LA CFE UNIQUE OU DE ZONE

[article 26 [B.II.] de la LF 2003, article 5 [VII.] de la loi n° 2009-594,
article 2 [III.] de la loi n° 94-1131, article 95 [III.] de la LF 1998,
article 29 [IV.B.] de la loi n° 2006-396, article 3 [IV.B.] de la loi n° 96-1143]

- [XII.] Le texte des articles cités en référence sont complétés par les deux alinéas suivants.

Pour les EPCI soumis pour la 1^{ère} fois à compter de 2012 à la CFE unique ou de zone, la compensation est calculée en retenant le **taux moyen pondéré (TMP)** des communes membres de l'EPCI.

- Le TMP est déterminé par le rapport :
 - de la **somme des compensations** versées aux **communes membres** au titre de l'année précédant la 1^{ère} année d'application de la CFE unique ou de zone,
 - et de la **somme des bases exonérées** ou des **abattements** appliqués au titre de l'année précédant cette même 1^{ère} année d'application.

☞ La plupart de ces références sont explicitées dans le [V.] ci-dessus.

L'article 26 [B. II.] de la LF 2003 concerne la réduction de la fraction recettes de la TP (au profit des titulaires de bénéfices non commerciaux).

Quant à l'article 3 de la loi n° 96-1143 (la référence au [IV.B.] paraissant erronée, il fait référence à l'article 1466 B, relatif à l'exonération de TP au titre des créations et extensions d'établissements en Corse.

LES DIFFÉRENTS PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT DESTINÉS À COMPENSER AUX COMMUNES ET AUX EPCI
LES DIVERS ABATTEMENTS ET EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

- [XIII.] à [XVI.] A compter de 2011, les **prélèvements sur les recettes de l'État** destinés à **compenser les pertes de recettes** suivantes s'appliquent aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre** (et dans certains **cas signalés**, aux **départements** ou aux **FDPTP**) :
 - [B.I.] de l'article 26 de la LF 2003 : *compensation de la réduction de la fraction recettes de la TP,*
 - [VII.] de l'article 5 de la loi n° 2009-594 : *compensation de l'exonération de TP dans les zones franches d'activités en outre-mer,*
 - [IV.A.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (+ départements) : *compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines,*
 - [III.A.] de l'article 27 de la loi n° 2003-710 (+ départements) : *compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines,*
 - [III.] de l'article 7 de la loi n° 96-987 (+ départements) : *compensation de l'exonération de TFB dans les zones franches urbaines,*
 - [II.] de l'article 44 de la loi n° 2003-660 (+ départements) : *compensation de l'abattement de 30 % de TFB des logements locatifs sociaux en outre-mer,*
 - [IV.] de l'article 6 de la loi n° 2009-594 (+ départements) : *compensation de l'abattement dégressif (50 % jusqu'en 2015) de TFB de certains établissements en outre-mer,*
 - [IV.] de l'article 92 de la loi n° 2005-32 (+ départements) : *compensation de l'abattement de 30 % de la TFB applicable à certains logements sociaux situés en zones franches urbaines,*
 - **dernier alinéa** du [IV.] de l'article 6 de la LF 1987 (+ FDPTP) : *différentes parts de la DCTP,*

- **premiers alinéas** du [III.] de l'article 95 de la LF 1998 (+ FDPTP) : compensation des exonérations de TP au titre de l'article 1465 A dans les zones de revitalisation rurale,
- **premiers alinéas** de l'article 52 de loi n° 95-115 (+ FDPTP) : compensation des exonérations de TP au titre des articles 1465 A dans les zones de revitalisation rurale,
- **premier alinéa** de l'article 2 de la loi n° 94-1131 (+ FDPTP) : compensation de l'abattement de 25 % des bases de TP en Corse,
- **premier alinéa** du [IV. B.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (+ FDPTP) : compensation de l'exonération de TP au titre du [I sexies.] de l'article 1466 A dans les zones franches urbaines,
- **premier alinéa** du [II] de l'article 21 de la LF 1992 (communes) compensation des exonérations de taxe d'habitation au profit de différentes catégories de contribuables aux revenus modestes, au titre du [I.] de l'article 1414.

☞ Par ailleurs, sont institués à compter de 2011, aux [XVIII.] et [XIX.] des dotations au profit des départements et des régions, se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle.

Ces dotations sont égales à la somme des allocations compensatrices versées au titre de 2010.

LES BASES DE CALCUL DES COMPENSATIONS VERSÉES EN 2010 AU TITRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- [XX.] Au titre de 2010, les **compensations** versées aux **collectivités territoriales** et aux **groupements de communes à fiscalité propre** sont **déterminées** à partir des **bases de taxe professionnelle** qui résulteraient de l'**application**, pour l'année 2010, des **dispositions** relatives à cette taxe dans leur **version en vigueur au 31 décembre 2009**.

Pour le **calcul** de ces **compensations** pour les **communes** et leurs **groupements à fiscalité propre**, il est fait **application** des **délibérations applicables en 2009** relatives aux **bases de TP**.

LA SUPPRESSION, À COMPTER DE 2010, DE LA COMPENSATION DES PERTES IMPORTANTES DE BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE

[article 53-I ter de la LF 2004]

- [XXI.] A compter du **1^{er} janvier 2010**, est **supprimée**, lorsqu'elle **compense** une **perte de bases d'imposition à la TP**, la **compensation** prévue au **1^{er} alinéa** du [I.1°] et au **dernier alinéa** de l'article 53 de la **loi de finances pour 2004** n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 (*compensation d'une perte importante de bases de TP ou de redevances des mines, dégressive sur 3 ans*), en faveur :

- des **communes**, et des **EPCI à fiscalité propre**,
- des **départements** et des **régions**.

Les **collectivités territoriales** et **EPCI à fiscalité propre éligibles** à cette compensation **avant le 1^{er} janvier 2010** **perçoivent jusqu'à son terme** la **compensation** calculée à partir des **pertes de bases d'imposition à TP** constatées **avant la suppression** de cette taxe.

☞ L'exposé des motifs du sous-amendement n° 716 (AN) à l'origine de cette suppression indique « qu'il y a lieu de supprimer les mesures qui trouveraient leur origine dans l'existence même de la TP. La suppression de cette imposition justifie la suppression de cette compensation ». Elle reste maintenue pour les pertes de redevance des mines.

LA SUPPRESSION, À COMPTER DE 2011, DE LA COMPENSATION EXCEPTIONNELLE D'UNE PARTIE DES PERTES DE BASES DE TP « FRANCE TÉLÉCOM » CONSTATÉES ENTRE 2003 ET 2006

[article 53-I quater de la LF 2004]

- A compter du **1^{er} janvier 2011**, est **supprimé** la **compensation** prévue au **1^{er} alinéa** du [I.2°] (compensation en 2007, **jusqu'en 2011**, accordée aux **communes** et aux **EPCI** sièges d'un établissement de **France Télécom**, lorsque la **perte de bases** correspondante, constatée **entre 2003 et 2006**, était **supérieure** à une certaine **fraction** de leur **ressources fiscales**).

Le sous-amendement 760 (AN) à l'origine de cette suppression précise que « compte tenu de l'intégration du prélèvement France Télécom au sein de la garantie de ressources des communes et des EPCI, et du rattrapage opéré à cette occasion sur les pertes des bases entre 2003 en 2009, il n'y a pas lieu de maintenir, à compter de 2011, le dispositif de compensation exceptionnelle instauré en 2006 pour ces mêmes pertes ».

**L'INSERTION DANS LA SECONDE SECTION DU COMPTE DE CONCOURS TERRITORIALES »
DU PRODUIT DE LA CVAE FINANCIERS, INTITULÉ « AVANCES AUX COLLECTIVITÉS**

[article 46 [II. dernier alinéa] de la loi n° 2005-1719]

- A compter de **2011**, la **seconde section** du compte de concours financiers, intitulé « **avances aux collectivités territoriales** » retrace également le **versement** du produit de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** prévue à l'**article 1586 ter** perçu :
 - par chaque **commune**, en application de l'**article 1379**,
 - par chaque **EPCI à fiscalité propre**, en application des **articles 1379 - 0 bis, 1609 nonies C et quinquies C**,
 - par chaque **département**, en application de l'**article 1586**,
 - et par chaque **région** et la collectivité territoriale de **Corse**, en application de l'**article 1599 bis**.
- Ce **produit est versé mensuellement**, à raison d'un **douzième** du **montant dû**.

VOLET 10

LA LÉGISTIQUE

- Le **volet 10** présente les **modifications** du **Code général des impôts**, du **livre des procédures fiscales**, du **Code de l'environnement**, du **Code général des collectivités territoriales** et de **divers textes législatifs**, rendues nécessaires par la **suppression** de la **taxe professionnelle** et son **remplacement** par la **contribution économique territoriale**.

☞ *La « légistique » peut être considérée comme une « science » (appliquée) de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édiction et d'application des normes.*

Une autre définition est également possible : « recherche de procédés, de règles et de formules, destinés à une rédaction correcte et à une meilleure appréhension des textes normatifs et s'efforçant de parvenir à cette fin par l'harmonie, la clarté et le rejet des différences non fondées ».

Afin de ne pas alourdir davantage la présente note, le lecteur échappera à cette partie légistique...